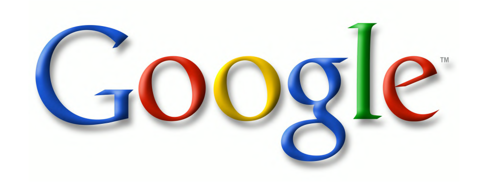
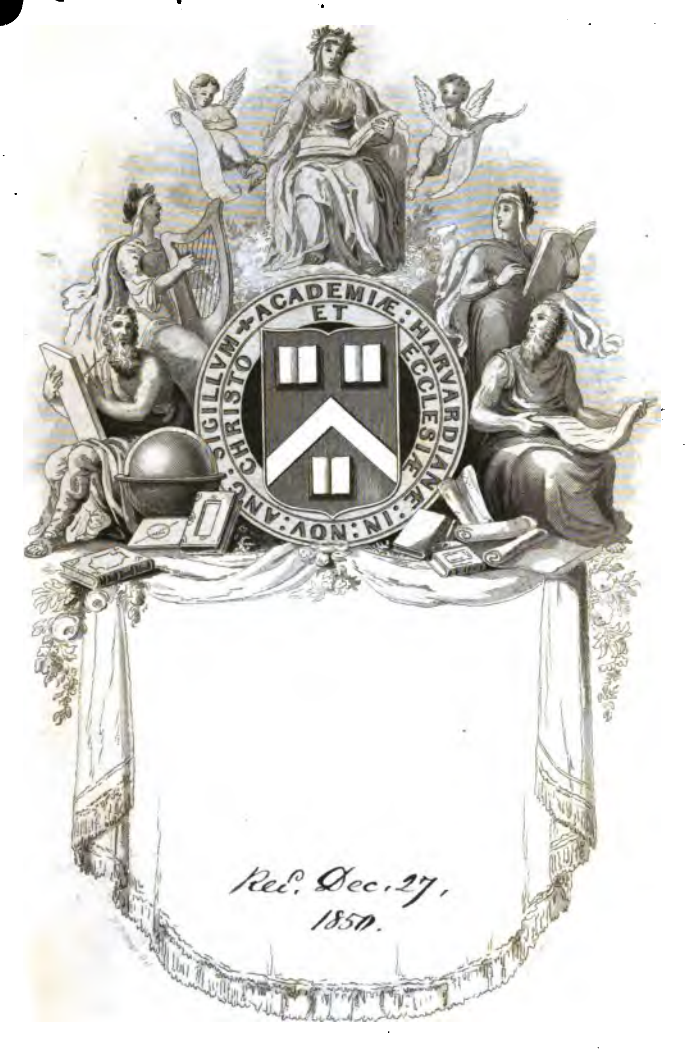



SIGILLVM ✠ ACADEMIÆ : HARVARDIANÆ : IN : NOV : ANG :
CHRISTO ET ECCLESIÆ
Rec'd. Dec. 27,
1850.

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

POUR

L'HISTOIRE DU TEMS ET DES ÉTATS.

SIXIÈME VOLUME.

GRANDE-BRÉTAGNE. ILES IONIENNES.

Diplomatisches Archiv
für die
Zeit- und Staaten-Geschichte.

Sechster Band.

Großbritannien. Jonische Inseln.

STUTTGART ET TUBINGUE,
LIBRAIRIE DE J. G. COTTA.
1826.

Stuttgart und Tübingen,
in der J. G. Cotta'schen Buchhandlung.
1826.

La partie française des *Archives diplomatiques* est réunie, à partir du septième volume, à la partie allemande qui se publie par cahiers mensuels intitulés: *Neueste Staatsacten und Urkunden in monatlichen Heften.* 4 cahiers de ce journal forment un volume des Archives: ainsi les 4 premiers cahiers ou le Tome I. des *Neueste Staatsakten* forment le VIIe. volume des présentes archives. De sorte qu'on peut acheter ce journal seul *), sous le titre de Neueste Staatsakten, ou comme continuation et complément des *Archives diplomatiques* (*Diplomatisches Archiv für die Zeit - und Staatengeschichte*) qui est le titre général de la collection. Les cahiers ou volumes contiendront dorénavant non pas les documens d'un seul État séparément, mais les pièces officielles les plus nouvelles et les plus importantes des différens états du Globe, surtout des gouvernemens allemands. Le texte français des principaux actes étrangers rédigés originairement en cette langue sera joint à la traduction allemande.

---

*) Prix 8 florins ou 4 Thaler 16 gr. pour 4 Volumes ou 12 cahiers.

Voici la Série des Volumes qui ont paru depuis 1821.

Volume I. Deux-Siciles (révolution).

Vol. II. Sardaigne (révolution du Piémont.) — Empire d'Autriche. — Empire ottoman (insurrection grecque etc.)

Vol. III. Espagne (révolution). — Congrés européens, de 1815 à 1824.

Vol. IV. Espagne (Suite). — Confédération germanique de 1815 à 1825. — Prusse, nouvelles constitutions.

Vol. V. France de 1814 à 1825.

Vol. VI. Grande-Brétagne. — Iles ioniennes.

Vol. VII. Qui est mis en vente en même tems que le VIe., contient les 4 premiers cahiers ou le 1er. Volume des nouveaux documens des différens états (Neueste Staatsakten und Urkunden in monatlichen Heften.)

Le VIIIe volume, qui est sous presse; ainsi que les suivans, contiendront la continuation des documens récens des différens états.

TABLE
DU CONTENU DE CE VOLUME.

GRANDE-BRÉTAGNE.

Règne de Georges IV., *de* 1820 *à* 1825.

Nro. 1 *à* 6. *Roi et famille royale.*

Nro. 22 à 35. Affaires Turco-Grecques.

Voyez les volumes précédens des Archives diplomatiques, qui contiennent déjà une quantité considérable de documens relatifs à la Grande-Bretagne, savoir:

Tome I. Relations de la Grande-Bretagne avec le Royaume du *Deux-Siciles;*

Tome II. Relations de la Grande-Bretagne avec le Royaume de *Sardaigne,* l'Empire *d'Autriche* et *l'Empire ottoman;*

Tome III. Relations de la Grande-Brétagne avec *l'Espagne*, et participation aux *Congrès européens;*

Tome IV. Suite des Relations da la Grande-Bretagne dans les affaires *d'Espagne* et de *Portugal;* et relations avec

la Confédération germanique notamment pour ce qui regarde le Hannovre.

* * *

La suite des documens se continue dans le journal intitulé: *Neueste Staatsakten und Urkunden in monatlichen Heften*, dont les cahiers mensuels réunis en volumes forment la continuation des présentes archives diplomatiques.

ETATS-UNIS DES ILES IONIENNES.

Voyez le IIe volume des Archives diplomatiques qui contient déjà plusieurs documens afférens aux relations des îles ioniennes dans l'insurrection grecque etc.

* * *

La suite de ces documens se continue dans le journal intitulé: *Neueste Staatsakten in monatlichen Heften*, dont les cahiers réunis en volumes forment la continuation des présentes Archives diplomatiques.

GRANDE-BRÉTAGNE.

RÈGNE DE GEORGES IV,

de 1820 à 1826.

Première Partie.

TEXTE DES PRINCIPAUX DOCUMENS.

Nro. 1 à 6.

ROI ET FAMILLE ROYALE.

1.

Avènement du Roi Georges IV. — Acte de proclamation *).

30 janvier 1820.

Attendu qu'il a plu au Dieu tout-puissant d'appeler à lui feu notre souverain seigneur le roi Georges III, d'heureuse mémoire, par le décès duquel la

*) Le Roi Georges III étant mort le 29 janvier 1820 à 8 heures 35 minutes du soir à l'âge de 82 ans et dans la soixantième année de son règne, la nouvelle en fut transmise aussitôt au ministère par une lettre du Duc d'York (second fils de Georges III) à la quelle était jointe le certificat des médecins. Le 30, le ministère en fit part au Lord-maire de Londres, et le béfroi de deuil de l'église St. Paul l'annonça au peuple à midi. Les deux actes ci-dessus Nro. 1 et 2 furent passés et signés. Les sermens d'allégeance etc. furent prêtés par qui de droit. Vers midi Georges IV (Prince de Galles, Régent depuis le 6 février 1811) fut proclamé Roi, au moyen de la formule de proclamation (Nro. 1) adoptée en conseil. A 2 heures S. M. tint sa prémière Cour, composée des Princes du sang, des Ministres et grands officiers, de membres du conseil privé, de la noblesse et des deux chambres du Parlement, du Lord-maire, des Aldermen etc. Ensuite le Roi signa le serment relatif à la sûreté de l'église d'Ecosse. — Le parlement, ajourné en attendant au 17 février, reçut ce jour là le premier Message du Roi Georges IV.

couronne impériale du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande est uniquement et légitimement dévolue à haut et puissant Prince George, Prince de Galles; en conséquence, nous les Lords spirituels et temporels de ce royaume, assistés des membres du conseil-privé de feu S. M. et de nombre d'autres principaux gentilshommes de qualité, avec le lord-maire, les aldermen et citoyens de Londres, publions et proclamons par les présentes d'une seule voix et d'un consentement unanime de langue et de coeur, que le haut et puissant Prince George, Prince de Galles, est maintenant par la mort de notre dernier souverain d'heureuse mémoire, devenu de bon droit notre seul seigneur légitime George IV, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne et l'Irlande, défenseur de la foi; au quel nous vouons toute fidélité et constante obéissance avec humble et sincère affection, priant Dieu, par qui règnent les rois et les reines, de bénir le royal Prince Georges IV et de le faire régner sur nous pendant de longues est heureuses années. Donné à la Cour à Carlton-house, ce trentième jour de Janvier Mil huit cent vingt. — Vive le Roi! (Suivent les signatures des 4 Princes du sang, du Prince Léopold de Saxe-Coburg et de 82 autres personnages.)

2.

Avènement du Roi Georges IV. — Acte d'accession.

A la Cour de Carlton-house le 30 Janvier 1820. — Présent: Sa très-excellente Majesté le Roi en Conseil. — Sa Majesté étant aujourd'hui présente au Conseil, a daigné faire la déclaration suivante, savoir:

J'ai donné ordre de vous réunir ici afin que je puisse remplir le pénible devoir de vous annoncer la mort du roi mon père bien-aimé.

„Il m'est impossible d'exprimer, comme je le sens, la douleur que me cause ce triste événement; mais j'ai la consolation de savoir que la cruelle calamité dont S. M. a été affligée pendant tant d'années, n'a ja-

mément effacé du coeur de ses sujets l'impression créée par toutes ses vertus; et son exemple vivra à jamais, j'en suis persuadé, dans le souvenir reconnaissant de son pays.

Appelé en conséquence de l'indisposition de S. M., à exercer en son nom les prérogatives de la couronne, le premier désir de mon coeur était de me trouver dans le cas de lui remettre les pouvoirs qui m'étaient confiés, il a plu au Dieu tout-puissant d'en ordonner autrement, et je n'ai pas été insensible aux avantages que j'ai retirés, en administrant au nom de mon cher père le gouvernement de ce royaume.

L'appui que j'ai reçu du parlement et du pays dans les circonstances les plus difficiles, peut seul m'inspirer la confiance qu'exige ma situation présente.

J'espère que l'expérience du passé convaincra toutes les classes de mon peuple que l'objet de mes plus vifs efforts sera d'avancer sa prospérité et son bonheur, et de maintenir intacts la religion, les lois et les libertés du royaume."

Sur quoi les Lords du Conseil prièrent humblement Sa Majesté de permettre que cette déclaration fût rendue publique, ce que Sa Majesté daigna agréer.

Jas. Buller,
(Clerc ordinaire du Conseil privé.)

A la Cour de Carlton-house le 30 Janvier 1820.
(Suivent 37 Signatures.)

3.

Serment prêté par le Roi George IV à son couronnement, le 19 juillet 1821.

L'archevêque de Cantorbéry adressant la parole au Roi, dont la tête était découverte, s'est exprimé ainsi:

„Sire, V. M. veut-elle prêter le serment?"

Le Roi a répondu: „Je le veux."

L'archevêque: Voulez-vous promettre solennellement et jurer de gouverner le peuple de ce royaume de la Grand-Brétagne et des états qui en dépendent, selon les statuts, les lois et coutumes adoptés dans le parlement?

Le Roi: Je promets solennellement de le faire.

L'archevêque: Voulez-vous maintenir de tout votre pouvoir, les lois de Dieu, la vraie profession de l'Evangile, et la religion protestante réformée établie par la loi? Voulez-vous maintenir et préserver inviolablement l'établissement de l'église d'Angleterre, et la doctrine, le culte, la discipline et le gouvernement qui en dépendent, tels qu'ils sont établis par la loi, dans les royaumes d'Angleterre, d'Irlande, le pays de Galles, la ville de Berwick sur Tweel, et les territoires y compris avant l'union des deux royaumes, et voulez-vous conserver aux évêques, au clergé d'Angleterre et aux églises confiées à leurs soins, tous les droits et privilèges qui par la loi leur appartiennent ou leur appartiendront?

Le Roi: Je promets de faire tout cela.

Après ces diverses demandes, le Roi s'est avancé, la tête découverte, vers l'autel, où S. M. s'est agenouillée, a mis la main sur l'Evangile, et a dit: „Je remplirai et je tiendrai les promesses que je viens de faire, avec le secours de Dieu."

Ensuite S. M. a baisé le livre et a signé le serment.

4.

Défi public prononcé par le Champion du Roi (M. Dymoke) le jour du couronnement de S. M. en présence de l'assemblée réunie pour cette cérémonie.

19 juillet 1821.

„Si quelque individu, du quelque rang et condition qu'il puisse être, dit, ou que notre souverain seigneur et maître Georges IV, Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, défenseur de la foi, fils et héritier de feu notre souverain sei-

seur Georges III, n'est pas l'héritier présomptif de la couronne royale du royaume-uni, ou qu'il ne doit pas en jouir comme tel, voici son champion, qui déclare à cet individu qu'il en a menti par sa gorge, qu'il est traître et félon, et qu'ainsi il le défie à un combat à toute outrance, le jour qui lui sera désigné."

5.

Reine Caroline. — Décision du Conseil privé du Roi sur la demande faite par la Reine d'être couronnée en même temps que le Roi.

10 juillet 1821.

A la cour, Carlton-house, le 10 juillet 1821, Sa très-excellente Majesté le Roi étant présent en conseil.

Attendu qu'il a été fait lecture du rapport ci-après du comité des lords mêmbres du conseil privé de S. M., savoir:

„V. M. ayant, par votre ordre rendu en conseil „le 3 de ce mois, renvoyé à ce comité les différens „mémoires de S. M. la Reine, pour réclamer le droit „d'être couronnée le même jour et dans le même en-„droit qui a été fixé pour le couronnement de V. M., „et demander à être entendue en conseil pour sou-„tenir les dites réclamations; les lords du comité, „en obéissance aux dits ordres de V. M., ont en „conséquence entendu le procureur-général et le so-„liciteur-général de S. M. à l'appui de ses réclama-„tions; et ayant aussi entendu les observations du „procureur-général et du solliciteur-général de V. „M., L. S. présentent humblement à V. M. leur opi-„nion: — Que comme il leur paroît que les Reines „épouses de ce royaume n'ont point de titre légal „à être couronnées dans aucun tems, S. M. la Reine „n'a point de titre légal à être couronnée à l'époque „spécifiée dans les mémoires de S. M."

S. M. ayant pris le dit rapport en considérati il lui a plu, de l'avis de son conseil privé, de l'a prouver.

Grevill

(NB. La Reine a protesté contre cette décisi par une lettre au Roi en date du 17 juillet 1821. Elle demanda le 19 d'être couronnée un autre jo que le Roi: une lettre de Lord Sidmouth, du 20, l notifia que: „Le conseil privé, après une discu „sion solennelle, ayant décidé que les Reines-épo „ses n'ont aucun droit d'être couronnées, à quelq „époque que ce soit, le Roi ne croit pas convenal „de donner des ordres pour le couronnement de „Reine.“ — Le procès qui s'en est suivi au Parleme est connu.)

6.

Testament de la Reine Caroline.

(Morte le 6 août 1821 à Brandenbourg-house).

Ceci est la dernière volonté et le testament de m Caroline, Reine épouse du royaume-uni de la Grand Brétagne et d'Irlande:

„Je révoque tous les testamens précédens. constitue et nomme Stephan Lushington, docteur droit, et Thomas Wilde, écuyer, avocat, administ teurs et exécuteurs de mon présent testament. l exécution de tous les pouvoirs à moi donnés par testament de ma feue mère, Auguste duchesse Brunswick Lunebourg, je nomme, limite, donn transmets et lègue à mes dits administrateurs tous m droits, titres et intérêts en vertu du dit testame et aussi tout le reste de mes propriétés réelles personnelles, dettes et effets, de quelque nature sorte qu'ils soient et partout où ils sont situés, po les recevoir et recueillir en dépôt, et après les av recueillis, les convertir en argent, et le placer, se leur discrétion, dans les fonds du royaume-uni autrement; et sous charge ultérieure, de payer le pri cipal de la totalité des dites propriétés à Willi

Austin, qui a été longtems sous ma protection, lorsqu'il aura atteint l'âge de 21 ans; et en attendant, en payer les intérêts et produits, ou telle portion qui leur paraîtra convenable, pour l'entretien et l'éducation du même William Austin; et je déclare que mes dits administrateurs et exécuteurs ne seront pas responsables en cas de faillite de l'un ou de l'autre, ou d'aucun agent employé par eux ou par l'un d'eux, mais seulement pour leurs propres recettes, actes et faillites préméditées respectifs. Je donne aussi et lègue à mes dits exécuteurs, pour en disposer selon leur volonté et bon plaisir, tous et chacun de mes documens, manuscrits, papiers, écrits et memoranda, partout où ils seront au tems de ma mort.“ CAROLINE R.

Signé, scellé et publié ce 3e jour d'août 1821, en présence de H. Brougham, Th. Denman, H. Holland, M. D., Hood.

— Ceci est un codicile à mon testament, daté de ce 3e jour d'août:

„Je donne tous mes habillemens qui sont ici et en Italie à Mariette Brun. J'ordonne qu'une certaine boîte décrite par moi soit cachetée avec mon cachet et remise à M. Obichini, de Colman-street, marchand; et je reconnois que je lui dois 4,500 l. Je désirerois que le gouvernement voulût payer les 15,000 l. prix de ma maison de Sout Audley street. Je désire d'être enterrée à Brunswick. Je laisse mon carosse à Stephen Lushington, mon exécuteur; mon landaulet à J. Hieronymus.“ CAROLINE, R.

Témoins: Hood, H. Brougham, T. Denman, H. Holland.

— Ceci est un codicile à ma dernière volonté:

„Je donne à John Hieronymus et à Mariette Brun tout mon linge de lit et de table dont il a été déjà fait usage. Je donne à Louisa Bischi la somme de 1000 l. et une annuité de 150 l. par an, payable par semestre. Je donne le grand tableau de moi et ma défunte fille au cardinal Albano. Je donne le portrait de moi, qui est une copie de celui de la cité de Londres, à Stephen Lushington. Il reste deux portraits, dont je lègue au marquis Antaldi celui qu'il choisira, et celui qui res-

tera, à William Austin. Je donne au vicomte et à vicomtesse Hood 500 l. chacun. J'ai déjà donné à Jo Hieronymus une voiture; je lui donne l'autre voitu ouverte. Je déclare que mon intérêt en vertu du te tament de ma mère est donné à William Austin, con me un legs spécial. Je désire et ordonne que m corps ne soit pas ouvert, et que trois jours après n mort il soit porté à Brunswick pour y être enterré, que l'inscription sur mon cercueil soit: „La Rei d'Angleterre *offensée.*"

CAROLINE.

Signé, en présence de H. Holland, T. Denma 5 août 1821.

— Codicile à ma dernière volonté:

„Je donne et lègue à William Austin toute mo argenterie et ameublement de maison à Brandebour House, ainsi que le linge dont il n'a pas été fait usag

„J'ordonne à mes exécuteurs de demander au gou vernement du Roi de leur payer telle somme d'arge qu'au tems de ma mort j'aurois payée ou qu'ils seroi requis de payer pour l'achat de ma maison de South Audley-street; et je donne et lègue la somme que me dits exécuteurs obtiendront et se procureront pour ce objet à mes dits exécuteurs, en dépôt pour Willia Austin, conformément aux dispositions de mon testa ment; la dite somme sera considérée comme un leg spécial. Et dans le cas où le gouvernement refusero de rembourser la dite somme, j'ordonne à mes exécu teurs de vendre mon intérêt dans la dite maison, ain que les meubles et choses qui y sont. Et je donne, e ordonne que le produit en soit payé et employé à l disposition du dit William Austin de la même manière comme legs spécial; mais dans le cas où le gouverne ment rembourseroit le prix d'achat de la dite maison dans ce cas le produit qui sera réalisé par la vente tom bera dans le résidu général de ma succession."

Daté du 7 août 1821. CAROLINE, R.

Témoin. Henry U. Thompson, Kensington.

Nro. 7 à 21.

MESSAGES ET DISCOURS DU ROI AU PARLEMENT.

7.

Parlement. — Premier message du Roi George IV.

17 Février 1820.

George Roi.

Le Roi est persuadé que les chambres prennent vivement part à la douleur et à l'affliction que cause à sa Majesté la mort du feu Roi son père si regretté.

Ce triste évènement mettant S. M. dans la nécessité de convoquer, dans un délai limité *), un nouveau Parlement, le Roi a pris en considération l'état actuel des affaires publiques, et pense qu'il sera à tous égards très convenable et utile aux intérêts publics, de convoquer sans délai le nouveau Parlement.

Le Roi recommande donc aux chambres d'adopter telles mesures qui pourront être jugées indispensablement nécessaires afin de pourvoir aux besoins du service public durant l'intervalle qui doit s'écouler entre la fin de la présente session et l'ouverture d'un nouveau Parlement.

8.

Parlement. —Discours royal de clôture prononcé par commissaires.

le 28 Février 1820.

Mylords et Messieurs, nous avons l'ordre de vous informer que S. M. éprouve un extrême regret de ne pouvoir, à cause de son indisposition, se rendre en personne au milieu de vous dans cette première et solennelle occasion.

C'eût été pour S. M. une consolation que de pouvoir, dans cette enceinte, donner un libre cours à l'effusion des sentimens que la nation partage avec S. M. sur la perte d'un souverain qui a été le père commun de tout son peuple.

Le roi nous commande de vous informer qu'en

*) Dans les 6 mois au plus tard, après la mort d'un Roi un nouveau parlement doit être convoqué. (*Constitution.*)

se déterminant à appeler sans délai un nouveau p[ar]ment, S. M. n'a eu d'autres vues que de faire ce [qui] convient le mieux à l'intérêt des affaires publique[s et] au bien général.

Messieurs de la chambre des communes, n[ous] sommes chargés par S. M. de vous remercier [des] subsides que vous avez votés afin que le service [pu]blic, dans ses différentes branches, put se fai[re] à dater du commencement de cette année jusqu'à [l'é]poque où un nouveau parlement s'assemblera.

Mylords et Messieurs, nous avons l'ordre de v[ous] informer qu'en prenant congé du présent parleme[nt] S. M. ne peut s'empêcher de vous assurer, par no[tre] organe, de la vivacité de ses sentimens sur l'imp[or]tance des services que vous avez rendus à la patri[e].

S. M. regrette profondement que des tentat[ives] et des actes, tels que ceux que vous venez d'ê[tre] appelés à réprimer, aient pu avoir lieu dans ce p[ays] heureux et libre. Elle ne saurait trop louer la p[ru]dence et la fermeté avec lesquelles vous avez pour[vu] au moyen de les anéantir.

S'il pouvait rester quelques doutes sur la natu[re] des principes par lesquels la paix et le bien-être [de] cette nation ont été si sérieusement menacés, la cr[i]minelle et sanguinaire conspiration *) qui vient d'êt[re] découverte, doit ouvrir les yeux aux plus incrédul[es] et doit justifier, devant le monde entier, la justice [et] la convenance des mesures que vous avez jugé à pro[pos] de prendre pour la défense des lois et de la con[stitution] de ce royaume.

9.

Parlement. — Proclamation pour la dissolution d[u] Parlement actuel et convocation d'un nouveau.

29 Février 1820.

George R.

Attendu que nous avons jugé à propos, d'après e[t] avec l'avis de notre conseil privé, de dissoudre le pré[sent]

*) Thistlewood et consors.

sent Parlement qui était prorogé à lundi 30 Mars prochain; nous publions à cette fin notre présente proclamation royale; et en conséquence nous dissolvons par les présentes ledit Parlement; et les Lords spirituels et temporels, les Chevaliers, citoyens et bourgeois ainsi que les commissaires pour les comtés et bourgs de la chambre des communes sont dispensés de se réunir et de se présenter ledit jour 30 Mars prochain.

Et nous, désirant et ayant résolu d'assembler aussitôt que possible notre peuple, et d'avoir son avis en parlement, faisons savoir par les présentes à tous nos amés sujets notre volonté et bon plaisir royal de convoquer un nouveau parlement. Et nous déclarons en outre que, de l'avis de notre conseil privé, nous avons donné des ordres pour qu'aussitôt les présentes connues, notre chancelier de cette partie de notre royaume uni appelée grande Brétagne, et notre chancelier d'Irlande, aient à remplir sur le champ les formalités légales pour convoquer un nouveau parlement: de plus par notre présente proclamation, donnée sous le grand sceau de notre royaume uni, nous requérons que des lettres soient aussi expédiées par nos dits chanceliers respectivement, pour que les Lords spirituels et temporels et les communes, qui doivent servir dans le dit parlement, soient duement avertis et se rendent à notre dit parlement; lesquelles lettres porteront convocation pour le vendredi 24 jour du mois d'avril prochain.

Donnée à notre cour de Carlton - house, ce 29 Février 1820, de notre règne le premier. — Vive le Roi!

(Semblable proclamation pour les pairs d'Ecosse afin qu'ils aient à élire 16 Pairs d'Ecosse pour siéger au nouveau parlement.)

10.

Parlement. — Discours royal d'ouverture, par commissaires.

27 Avril 1820.

Mylords et Messieurs!

J'ai saisi l'occasion la plus prompte de vous réunir ainsi après avoir consulté l'opinion de mon peuple.

En me rendant auprès de vous en personne p
la première fois depuis la mort de mon père bi
aimé, je suis impatient de vous assurer que je c
tinuerai toujours à imiter son grand exemple, en d
nant une attention constante aux intérêts publics, et
veillant avec une sollicitude paternelle au bien-être
au bonheur de mes sujets de toutes les classes.

J'ai reçu des puissances étrangères des assuran
renouvelées de leurs dispositions amicales, et de le
vif désir de cultiver avec moi les relations existant
de paix et d'amitié.

Messieurs de la chambre de communes!

Les états de dépenses pour la présente année vo
seront soumis. Ils ont été formés d'après les princip
d'une stricte économie; mais je regrette vivement q
l'état du pays ne m'ait pas permis de me dispenser
faire à notre force militaire les additions que j'ava
annoncées au commencement de la dernière session
parlement.

Le premier objet vers lequel votre attention se
dirigée, est la provision à faire pour le soutien d
gouvernement civil, ainsi que de l'honneur et de
dignité de la couronne.

Je laisse entièrement à votre disposition mon in
térêt dans les revenus héréditaires, et je ne puis m
refuser la satisfaction de déclarer, que loin de désire
aucun arrangement qui pourrait occasionner l'imposition de nouvelles charges à mon peuple, ou qui pourrait même diminuer, à cause de moi, le montant de
réductions auxquelles peut donner lieu mon avènemen
au trône; je ne puis désirer dans des circonstance
comme celles où nous nous trouvons, aucune additio
à ce qui a été réglé par le parlement en 1816.

Mylords et Messieurs!

En regrettant vivement que les machinations et le
complots des malveillans aient donné lieu, dans quelques parties du royaume, à des actes de violence ouverte et d'insurrection, je ne puis qu'exprimer ma satisfaction, de la promptitude avec laquelle ces tentatives ont été réprimées par la vigilance et l'activité des magistrats, ainsi que par la cooperation zélée de tous

mes sujets dont les efforts ont été réclamés pour le maintien de l'autorité et des lois.

La sagesse et la fermeté manifestées par le dernier parlement, ont, ainsi que la juste exécution des lois, beaucoup contribué à rétablir la confiance dans le royaume et à contrebalancer ces principes de sédition et d'irréligion répandus avec une si coupable persévérance, et qui avaient corrompu l'ame des hommes faibles et ignorans.

Je compte sur la continuation de l'appui du parlement pour seconder ma détermination à maintenir par tous les moyens qui me sont confiés, la sûreté et la tranquillité publique.

En déplorant, comme nous le devons tous, la détresse qui règne encore malheureusement dans un grand nombre des classes ouvrières de la société, et en m'occupant avec sollicitude de la faire cesser ou de l'adoucir, il est en même tems de notre devoir commun de protéger d'une manière efficace les hommes paisibles et laborieux contre ces pratiques de turbulence et *d'intimidation*, qui ne peuvent que retarder l'époque du soulagement, et par lesquelles le poids de la détresse à été aggravé d'une manière incalculable. J'espère qu'un vif sentiment des dangers qu'ils ont courus, et des artifices qui ont été employés pour séduire, ramènera dans la bonne voie la majeure partie de ceux qui ont été malheureusement égarés et ramènera en eux cet esprit de loyauté, d'une juste soumission aux lois, et cet attachement à la constitution qui subsiste sans altération dans le coeur de la grande masse du peuple, et qui, grâces à la divine providence, ont assuré à la nation britannique la jouissance d'une plus grande portion de liberté pratique, de bonheur et de prospérité, qu'à aucune nation du Monde."

11.

Parlement. — Clôture le 23 Novembre 1820.

La prorogation au 23 janvier 1821 fut annoncée par le Lord Chancelier sans le discours d'usage en pareil cas, à cause des circonstances critiques du procès manqué contre la Reine.

12.

Parlement. — Discours d'ouverture par le Roi en personne, le 23 janvier 1821.

Mylords et Messieurs!

J'ai la satisfaction de vous informer que je continue à recevoir des puissances étrangères les plus fortes assurances de leurs dispositions amicales envers ce pays.

Ce sera pour moi un sujet de profond regret si les évènemens qui ont eu lieu en Italie amènent éventuellement une interruption de la tranquillité dans cette partie de l'Europe; mais mon grand objet dans ce cas sera d'assurer à mon peuple la continuation de la paix.

Messieurs de la chambre des communes!

Les mesures par lesquelles dans la dernière session du parlement vous avez fait une provision pour les dépenses de mon gouvernement civil et pour l'honneur et la dignité de la couronne, exigent mes remercimens les plus sincères.

J'ai ordonné que les estimations pour l'année courante fussent mises sous vos yeux, et c'est pour moi une satisfaction d'avoir été en état de faire quelque réduction dans notre établissement militaire.

Vous observerez d'après les comptes du revenu public, que, malgré qu'il y ait eu un déficit essentiel dans les recettes en Irlande, en conséquence des circonstances malheureuses qui ont affecté le crédit commercial de cette partie du royaume-uni, et quoique notre commerce étranger, durant la première partie de ce tems, ait été dans un état de déclin, le revenu total a néanmoins excédé celui de l'année précédente.

Une grande partie de cette augmentation doit être attribuée aux nouvelles taxes; mais dans quelques-unes des branches qui sont les plus sûrs indices de la richesse intérieure, l'augmentation a pleinement réalisé toutes les espérances qu'on pouvoit raisonnablement en concevoir.

La provision séparée qui avoit été faite pour la Reine, comme princesse de Galles, dans l'année 1814, a cessé au décès du feu Roi.

J'ai, en attendant, ordonné qu'il fût fait des avances, comme la loi l'autorise; et dans les circonstances présentes, ce sera à vous à considérer quels nouveaux arrangemens doivent être faits à ce sujet.

Mylords et Messieurs!

J'ai beaucoup de plaisir à pouvoir vous annoncer qu'il y a eu une grande amélioration dans la dernière demi-année dans plusieurs des plus importantes branches de notre commerce et de nos manufactures, et que dans plusieurs des districts manufacturiers, la détresse qui régnoit au commencement de la dernière session du parlement, a grandement diminué.

Mon plus ardent désir sera de concourir à toute mesure qui sera considérée comme propre à l'avancement de notre prospérité intérieure.

Je sais parfaitement que, malgré l'agitation produite par des circonstances momentanées, et au milieu de la détresse qui pèse encore sur une grande portion de mes sujets, on peut compter fermement sur cet affectueux et loyal attachement à ma personne et à mon gouvernement, dont j'ai récemment reçu tant de témoignages de toutes les parties du royaume, ce qui est une des plus douces jouissances que mon cœur puisse éprouver, et que je regarderai toujours comme la meilleure et la plus sûre sauve-garde du trône.

En remplissant les importans devoirs qui vous sont imposés, vous sentirez, j'en suis certain, l'indispensable nécessité d'exciter et maintenir de tout votre pouvoir une juste obéissance aux lois, et d'inspirer à toutes les classes de mes sujets du respect pour l'autorité légitime et pour les institutions établies, sous lesquelles la nation a été en état de surmonter tant de difficultés, et auxquelles (grâce à la Providence) nous devons attribuer notre bonheur et notre gloire comme nation.

18.

Parlement. — Discours royal de clôture par commissaires.

11 Juillet 1821.

Mylords et Messieurs!

S. M. nous a ordonné de vous informer que l'état

des affaires publiques lui permettant de vous dispens de votre présence au parlement, elle a résolu de me tre fin à la session actuelle.

Mais S. M. ne pense pas la clôre, sans exprimer satisfaction pour le zèle et l'assiduité avec lesquels vo avez suivi les laborieuses et importantes informatio que vous avez eu a faire.

S. M. a observé avec un plaisir particulier la fa lité avec laquelle le retour des paiemens en argent été effectué d'après l'autorisation donnée à la Banq d'Angleterre de commencer ses paiemens en argent, une époque plus rapprochée que celle qui avait été d terminée par le dernier parlement.

S. M. nous a ordonné de vous informer qu'ell continue de recevoir des puissances étrangères les plu fortes assurances de leurs dispositions amicales en ver ce pays.

Messieurs de la chambre des Communes!

Nous avons ordre de S. M. de vous remercier d la provision que vous avez faite pour le service publi Quoique la dépense publique ait d'éjà dans le cours d cette année subi une réduction considérable, S. M. s flatte que la continuation de la paix et de la tranquillit intérieure la mettre en état de faire des réductions ul térieures de nature à remplir la juste attente exprimé par le parlement.

S. M. nous a ordonné de vous assurer du plaisi que lui a causé la provision que vous avez faite pou S. A. R. le duc de Clarence.

Mylords et Messieurs.

C'est avec la plus grande satisfaction que S. M a observé la tranquillité et le bon ordre qui continu de régner dans les parties du pays qui étaient il n'y pas longtems dans un état d'agitation.

Le plus vif désir de S. M. sera, en portant un attention sérieuse à l'économie publique, de faire tou ce qui dépend d'elle pour soulager le pays de ses em barras actuels; mais vous devez sentir que le succès de tous ses efforts dépendra principalement de la con tinuation de la traquillité domestique; et S. M. se flatt que vous y coopérerez de tout votre possible dans vo

dif-

différens comtés, en renforçant l'obéissance aux loix, et en entretenant l'harmonie et la concorde parmi toutes les classes des sujets de S. M.

14.

Parlement. — Discours d'Ouverture par le Roi en personne:

le 3 Février 1822.

Mylords et Messieurs, j'ai la satisfaction de vous informer que je continue à recevoir des puissances étrangères les plus fortes assurances de leurs dispositions amicales envers ce pays.

Il m'est impossible de ne pas prendre un vif intérêt à tout évènement qui peut tendre à troubler la paix de l'Europe. Mes efforts ont donc été dirigés, conjointement avec mes alliés, vers l'accommodement des différends qui sont malheureusement survenus entre la cour de St. Pétersbourg et la Porte Ottomanne, et j'ai lieu d'espérer que ces différends seront applanis d'une manière satisfaisante.

Dans ma dernière visite en Irlande, la loyauté et l'attachement de toutes les classes de mes sujets m'ont causé la plus sincère satisfaction.

Avec cette impression, je dois être profondément affligé de ce qu'il s'y est élevé un esprit d'outrage, qui a conduit à des violations audacieuses et systématiques de la loi, et qui règne encore dans quelques parties de ce pays.

Je suis déterminé à employer tous les moyens en mon pouvoir pour protéger les personnes et les propriétés de mes loyaux et paisibles sujets. Vous aurez à considérer immédiatement si les lois existantes suffisent pour accomplir cet objet.

Malgré cette grave interruption de la tranquillité publique, j'ai la satisfaction de croire que ma présence en Irlande a produit des effets très-avantageux; et toutes les classes de mon peuple peuvent compter avec confiance sur une juste et égale administration des lois, et sur ma sollicitude paternelle pour leur bien-être.

Messieurs de la chambre des communes, il m'es très-agréable de pouvoir vous informer que durant l'an née dernière le revenu a surpassé celui de l'année pré cédente, et qu'il paroît s'améliorer progressivement.

J'ai ordonné que les états estimatifs de l'anné courante vous soient remis. Ils ont été formés ave toute l'attention dûe à l'économie que permettent le circonstances dans lesquelles se trouve la nation; et i sera satisfaisant pour vous d'apprendre que j'ai pu fair une ample réduction dans nos dépenses annuelles, par ticulièrement dans les établissemens maritimes et mili taires.

Mylords et Messieurs, j'ai le plus grand plaisir vous annoncer qu'il y a eu, dans le cours de l'anné dernière, une amélioration considérable pour le com merce et les manufactures du royaume-uni, et que j suis maintenant en état de dire que, dans leurs bran ches importantes, ils sont dans une condition trè florissante.

Je dois en même tems regretter profondémen l'état défavorable des intérêts agricoles.

La situation d'intérêts si essentiellement liés à l prospérité du pays, fixera naturellement bientôt vot attention, et j'ai la plus entière confiance dans la sa gesse de vos délibérations sur cet important sujet.

Je suis persuadé que, quelles que soient les me sures que vous adopterez, vous songerez constamme que le maintien de la tranquillité publique, embrass également tous les grands intérêts de ce royaume; que c'est par une ferme adhésion à ce principe, qu nous avons atteint et que nous pouvons espérer de con server notre haut rang parmi les nations de l'univers.

15.

Parlement. — Discours de clôture par le Roi e personne.

le 6 Avril 1822.

Mylords et Messieurs!

Je ne puis vous relever de votre service au parl ment sans vous assurer combien je suis sensible à l'a

attention que vous avez donnée aux objets importans et multipliés qui vous ont été soumis dans le cours de cette longue et laborieuse session.

Je continue à recevoir des puissances étrangères les plus fortes assurances de leurs dispositions amicales envers ce pays; et j'ai la satisfaction de croire que les différends qui s'étoient malheureusement élevés entre la cour de Pétersbourg et la Porte ottomane, sont en si bon train d'accommodement, qu'il y a tout lieu d'espérer que la paix de l'Europe ne sera pas troublée.

Messieurs de la chambre des communes!

Je vous remercie des subsides que vous m'avez accordés pour le service de la présente année, et de la sagesse que vous avez montrée en profitant de la première occasion de réduire l'intérêt d'une partie de la dette nationale, sans porter la moindre atteinte à la foi parlementaire.

Il est très satisfaisant pour moi que vous ayez pu, en conséquence de cette mesure et d'autres, soulager mon peuple de quelques-unes de ses charges.

Mylords et Messieurs!

La détresse qui a existé dans une grande partie de l'Irlande, et qui provenoit principalement du défaut de la récolte sur laquelle la grande masse de la population compte pour sa subsistance, m'a profondément affligé.

Les mesures que vous avez adoptées pour le soulagement de ceux qui ont souffert, ont ma plus vive approbation; et secondées comme elles l'ont été par les efforts spontanés et généreux de mon peuple, elles ont essentiellement contribué à alléger le poids de cette sévère calamité.

J'ai la satisfaction de savoir que ces efforts ont été dûment appréciés en Irlande, et je crois sincèrement que la bienveillance et la sympathie qui se sont manifestées avec tant d'éclat dans la présente occasion, avanceront essentiellement l'objet que j'ai toujours eu à cœur, celui de cimenter la connexion entre toutes les parties de l'empire, et de réunir toutes les classes et conditions de mes sujets par des liens d'affection et d'amour fraternel.

16.

Parlement. — Discours d'ouverture par le Roi en personne.

le 4 Février 1823.

Mylords et Messieurs!

S. M. nous a ordonné de vous informer que, depuis la dernière session du parlement, les efforts de S. M. ont tendu sans relâche à conserver la paix de l'Europe.

Fidèle aux principes que S. M. a annoncé au monde comme devant former la règle de sa conduite, S. M. a évité de prendre part à aucun des actes de Vérone qui pouvoient être envisagés comme une intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne de la part des puissances étrangères, et S. M. a employé et continue à employer ses plus grands efforts et ses bons offices pour adoucir l'irritation qui existe entre les gouvernemens de France et d'Espagne, et pour détourner, s'il est possible, le fléau de la guerre entre la France et l'Espagne.

Dans l'est de l'Europe, S. M. se flatte que la paix sera conservée, et S. M. continue à recevoir de ses alliés, et généralement de toutes les puissances, l'assurance d'une disposition inaltérable à entretenir avec S. M. les relations amicales qu'il est également dans l'intention de S. M. de maintenir.

Nous avons reçu l'ordre de vous apprendre que les discussions qui existoient depuis longtems avec la cour de Madrid, relativement aux déprédations commises sur le commerce des sujets de S. M. dans les mers des Indes occidentales, ainsi que les autres griefs dont S. M. avoit été dans la nécessité de se plaindre, sont terminés. Le gouvernement espagnol a reconnu la justice des plaintes de S. M. et a pris l'engagement de donner une complette satisfaction.

Nous avons reçu l'ordre de vous assurer que S. M. n'avoit point oublié les adresses qui lui avoient été présentées par les deux chambres du parlement par rapport à la traite des nègres.

Des propositions pour la suppression la plus effec-

tive de ce mal ont été faites par les plénipotentiaires de S. M. dans les conférences de Vérone ; et dans les traités qui ont été conclus à ce sujet, entre S. M. et le gouvernement d'Espagne, des articles ont été ajoutés, qui augmenteront la force de ces traités et faciliteront singulièrement leur exécution.

Messieurs de la chambre des communes !

S. M. a réglé les états de l'année courante pour être mis sous vos yeux. Ils ont été faits avec une grande économie, et les dépenses sont diminuées. La diminution des charges, combinée avec l'accroissement progressif des revenus, a produit un excédant qui surpasse l'attente de S. M.

S. M. espère, après avoir pourvu au service de cette année et sans nuire au crédit public, pouvoir faire bientôt une plus grande réduction dans les charges du peuple.

Mylords et Messieurs !

S. M. nous a ordonné de vous faire savoir que les preuves de loyauté et l'attachement à sa personne et à son gouvernement que S. M. a reçues lors de son dernier voyage en Ecosse, ont laissé une profonde impression dans son coeur.

Les mesures que vous avez prises dans la dernière session du parlement, pour adoucir la détresse d'un grand nombre de districts d'Irlande, ont produit les plus heureux effets, et S. M. recommande à votre attention des mesures semblables d'administration intérieure pour assurer la tranquillité de ce pays, et améliorer les moeurs et la condition de ce peuple.

Autant sont profonds les regrets de S. M. de la détérioration des intérêts agricoles, autant est vive la satisfaction que S. M. éprouve en contemplant l'activité toujours croissante des manufactures, et l'état florissant de notre commerce dans les principales branches. Et cette satisfaction est encore augmentée par la persuasion intime que cette prospérité d'un si grand nombre d'intérêts doit contribuer à augmenter des intérêts plus grands et plus importants encore.

17.

Parlement. — Discours royal de clôture par Commissaires.

le 19 Juillet 1823.

Mylords et Messieurs!

Nous avons reçu de S. M. l'ordre de vous exprimer la satisfaction de S. M. pour le zèle et l'assiduité que vous avez apportés dans les différens objets que S. M. a recommandés à votre attention à l'ouverture de la session.

S. M. a la confiance que les mesures d'administration intérieure que vous avez adoptées par rapport à l'Irlande, quand elles auront reçu leur effet, tendront à éloigner une partie des maux qui ont affligé cette partie du royaume uni.

Nous avons à vous assurer que vous devez compter sur l'exercice ferme, mais tempéré, des pouvoirs que vous avez confiés à S. M., pour la repression des violences qui affligent ce pays, et pour la protection de la vie des sujets de S. M.

C'est avec la plus vive satisfaction que S. M. contemple l'état florissant de toutes les branches de notre commerce et de nos manufactures, et l'applanissement des difficultés qui ont trop longtems entravé les intérêts de l'agriculture.

Messieurs de la chambre des communes!

S. M. nous a ordonné de vous remercier des subsides que vous avez accordés pour le service de cette année, et de vous assurer qu'elle a été on ne peut plus touchée de l'allégement résultant pour le peuple de la réduction des taxes.

Mylords et Messieurs!

S. M. nous a commandé de vous informer qu'elle continue à recevoir des puissances étrangères les plus fortes assurances de leurs dispositions amicales à l'égard de ce pays.

Quoique S. M. éprouve le regret de n'avoir pu empêcher la paix d'être troublée, elle éprouve cependant les plus grandes consolations, de ce que les principes d'après lesquels elle a agi, et la politique qu'elle a sui-

vie, ont été vivement secondés par vous, comme étant d'accord avec les intérêts de ses peuples.

Le chancelier en terminant, a déclaré que le parlement était prorogé au 13 Septembre prochain.

18.

Parlement. — Discours royal d'ouverture par commissaires.

le 3 Février 1824.

Mylords et Messieurs!

S. M. nous a ordonné de vous exprimer ses vifs regrets de ce que, par suite de son indisposition, il ne lui est pas possible de paroître au parlement dans cette occasion.

C'eût été une satisfaction particulière pour S. M d'être en état de vous féliciter en personne sur la situation prospère du pays.

Le commerce et l'industrie s'accroissent tant au dehors qu'au dedans.

L'activité redouble dans toutes les espèces de manufactures.

L'accroissement du revenu est tel que non-seulement il soutiendra le crédit public, et prouvera toute l'étendue de nos ressources, mais (ce qui touche encore plus sensiblement S. M.) il permettra de répandre des soulagemens parmi la grande masse du peuple.

L'agriculture s'est relevée de la détresse qui l'accabloit, et grâce à l'action constante des causes naturelles, elle reprend le rang que son importance lui assure parmi les grands intérêts de la nation.

A aucune époque, il n'a régné dans toutes les classes de la population de cette isle un esprit d'ordre plus actif, ou un sentiment plus intime des bienfaits que la Providence a répandus sur nous.

L'Irlande a été, depuis quelque tems, l'objet de la sollicitude particulière de S. M. Tout y annonce le retour d'un meilleur état de choses, et S. M. compte sur vos efforts pour assurer la prospérité de cette partie du royaume-uni.

S. M. nous a pareillement commandé de vous in-

former qu'elle a tout lieu de croire que les progrès de notre prospérité ne seront troublés par aucune interruption de la tranquillité au dehors.

S. M. continue à recevoir des puissances ses alliées et généralement de tous les princes et états, les assurances de leur vif désir de maintenir et de cultiver leurs relations d'amitié avec S. M., et rien n'est omis de son côté, par S. M., autant pour conserver la paix générale, que pour écarter tout sujet de mésintelligence, et pour resserrer les liens d'amitié entre les autres nations et la Grande-Brétagne.

Les négociations qui ont été si longtems suivies par l'ambassadeur de S. M. à Constantinople, pour l'aplanissement des difficultés entre la Russie et la Porte, sont arrivées, ainsi que s'en flatte S. M., au point d'amener une issue favorable.

Une convention a été conclue avec S. M. l'Empereur d'Autriche pour le réglement des réclamations pécuniaires de ce pays sur la cour de Vienne.

S. M. a ordonné de mettre cette convention sous vos yeux, et elle compte sur votre assistance pour l'exécution de quelques-unes de ses clauses.

Avec quelque inquiétude que S. M. ait pu voir le commencement de la guerre d'Espagne, elle est de jour en jour plus satisfaite de ce que la stricte neutralité qu'elle avoit résolu de garder dans cette lutte (et que vous approuvâtes si sincèrement), a parfaitement répondu aux vrais intérêts de son peuple.

Quant aux provinces d'Amérique qui ont déclaré leur séparation de l'Espagne, la conduite de S. M. a été ouverte et conséquente, et ses opinions ont été dans tous le tems franchement avouées à l'Espagne et aux autres puissances.

S. M. a nommé des consuls pour résider dans les principaux ports et dans les principales places de ces provinces, pour la protection du commerce de ses sujets.

Quant à toutes autres mesures ultérieures, S. M. s'est réservée d'en user à cet égard en toute liberté (*unfettered discretion*), selon ce que les circonstances

de ces pays et les intérêts de son propre peuple lui paroitroient exiger.

Messieurs de la chambre des communes!

S. M. nous a chargés de vous informer que les tableaux de la situation financière pour la présente année, sont préparés et seront mis sous vos yeux.

Les points nombreux sur lesquels les forces maritimes de S. M. sont nécessairement distribuées dans les circonstances présentes et l'occasion qui s'est élévée de renforcer ses garnisons dans les Indes-Occidentales, ont rendu inévitable une augmentation de ses établissemens par terre et par mer.

S. M. a cependant la satisfaction de croire que malgré l'augmentation de dépense occasionnée par ces renforts, il sera possible encore, après avoir pourvu au service de l'année, de faire, dans quelques parties de notre système d'impôts, des arrangemens qui apporteront du soulagement dans certaines branches importantes de l'industrie nationale.

Mylords et Messieurs!

S. M. nous a chargé de vous informer qu'elle n'a point été inattentive au désir exprimé par la chambre des communes dans la dernière session du parlement, pour que des moyens soient projetés, afin d'améliorer la condition des esclaves nègres dans les Indes-Occidentales.

S. M. a ordonné que les documens relatifs à cet objet fussent mis sous vos yeux.

S. M. espère que vous donnerez la plus grande attention et toute l'assistance possible aux propositions qui pourront vous être soumises pour avancer l'amélioration morale des nègres par un plan étendu d'instruction religieuse et par toutes les mesures semblables qui pourroient graduellement amener le même resultat.

Mais S. M. vous recommande instamment de traiter ce sujet avec le calme et la discrétion qu'il demande.

Exciter des espérances exagérées parmi ceux qui sont les objets de votre bienveillance, seroit aussi fatal à leur bien être qu'à celui des personnes qui utilisent leurs services.

S. M. a l'assurance que vous aurez présent à l'esprit

que dans tout ce qui tend à la réforme d'un système co
pliqué, et depuis longtems existant, comme dans t
ce qui touche à la sureté d'une classe considérable
ses sujets, ce qui sera fait dans un sentiment de just
et de zèle, tempéré toutefois par la prudence, sera
moyen le plus convenable pour éviter l'aggravation
mal et atteindre le plus grand bien praticable.

19.

Parlement. — Discours de clôture par le Roi en person
le 25 Juin 1824.

Mylords et Messieurs!

Je ne puis clorre cette session du parlement, sa
vous faire mes très sincères remercîmens de la d
gence et de l'assiduité avec lesquelles vous vous êtes
pliqués aux divers objets d'intérêt public qui ont
soumis à votre considération.

Je regrette profondément la pénible nécessité da
laquelle vous vous êtes trouvés, de renouveller, po
un terme ultérieur, des mesures de précaution extr
ordinaire en Irlande.

J'approuve entièrement les enquêtes que vous av
jugé à propos d'instituer relativement à la nature et
l'étendue des maux malheureusement existans dans l
districts agités de ce pays, et je ne doute pas que vo
n'apperceviez l'utilité de poursuivre vos enquêtes da
une autre session.

Je continue à recevoir de toutes les puissanc
étrangères les plus fortes assurances de leurs dispositio
amicales envers ce pays, et vous pouvez compter q
mes efforts seront invariablement dirigés vers le mai
tien de la paix générale, et vers la protection des int
rêts et l'extension du commerce de mes sujets.

Messieurs de la chambre des communes!

Je vous remercie des subsides auxquels vous av
pourvu pour le service de la présente année, et spéci
lement des sommes que vous avez si libéralement acco
dées pour l'avancement des intérêts de la religion,
le soutien de la splendeur de la couronne.

Je sens pleinement les avantages que l'on peut a
tendre du soulagement que vous avez procuré à qui

ques-unes des plus importantes branches de l'industrie nationale.

Mylords et Messieurs!

J'ai la plus grande satisfaction à vous réitérer mes congratulations sur la prospérité générale et croissante du pays.

Je suis persuadé que vous emporterez avec vous dans vos comtés respectifs le même esprit d'harmonie qui a distingué vos délibérations durant la présente session, et que vous cultiverez parmi toutes les classes de mes sujets ces sentimens de contentement et d'attachement à la constitution, de la continuation et propagation desquels dépendent principalement non seulement le bonheur individuel, mais le haut rang que ce royaume tient entre les nations de l'univers.

20.

Parlement. — Discours royal d'ouverture par Commissaires.

le 3 Février 1825.

Mylords et Messieurs!

Nous avons ordre de S. M. de vous exprimer la satisfaction qu'elle reçoit de la continuation et de l'accroissement progressif de la prospérité publique, sur laquelle S. M. vous a félicités à l'ouverture de la dernière session du parlement.

Il n'y eut jamais de période dans l'histoire de ce pays où tous les grands intérêts de la nation fussent à la fois dans une situation aussi prospère, et où le contentement et la satisfaction fussent plus généralement répandus dans toutes les classes du peuple britannique.

Ce n'est pas une légère addition à la satisfaction de S. M. de voir l'Irlande participer à la prospérité générale.

Les excès, pour la répression desquels des pouvoirs extraordinaires furent confiés à S. M., ont cessé à un tel point que l'on peut y trouver l'assurance qu'il sera possible de suspendre l'exercice de ce pouvoir dans la plupart des districts jusqu'ici les plus agités.

L'industrie et les entreprises commerciales s'étendent dans cette partie du royaume-uni.

On n'en doit donc que plus regretter qu'il existe en

Irlande des associations qui ont adopté des mesures i compatibles avec l'esprit de la constitution, et qui, excitant les alarmes et en exaspérant les animosité sont propres à compromettre la paix de la société, et retarder le cours des améliorations nationales.

S. M. compte sur votre sagesse pour aviser, sa délai, aux moyens d'appliquer un remède à ce mal.

S. M. vous recommande en outre le renouvelleme des enquêtes ordonnées dans la session dernière s l'état de l'Irlande.

S. M. a vu avec regret l'interruption de la tranqui lité dans l'Inde, par suite de l'agression non provoqué et des prétentions extravagantes des Birmans, qui on rendu inévitables des hostilités contre cet état.

Il est toutefois satisfaisant de trouver qu'aucun autre puissance du pays n'a manifesté de dispositions ho stiles, et que la bravoure et la bonne contenance de troupes déjà employées contre l'ennemi, offrent la per spective la plus favorable de l'heureuse fin de cett querelle.

Messieurs de la chambre des communes!

S. M. nous a ordonné de vous informer que l'aperçu des dépenses pour cette année sera incessamment mi sous vos yeux.

La situation des possessions de S. M. dans l'Inde et des circonstances relatives à d'autres parties des pos sessions étrangères de S. M., rendront indispensabl quelqu'augmentation dans notre établissement militaire S. M. a cependant le sincère plaisir de croire que, mal gré l'accroissement des dépenses occasionnées par cett augmentation, telle est la condition florissante et l'ac croissement progressif du revenu, qu'il sera en votre pouvoir, sans affecter le crédit public, de donner des facilités additionelles à l'industrie nationale, et de faire une réduction ultérieure dans les charges du peuple.

Mylords et Messieurs!

S. M. nous commande de vous informer qu'elle con tinue à recevoir de ses alliés, et généralement de tous les princes et états des assurances de leur désir constant de maintenir et de cultiver les relations de paix avec S. M., et les uns avec les autres, et que c'est le but de

tous les efforts de S. M. de conserver la tranquillité générale.

Les négociations qui, pendant longtems, ont été suivies à Constantinople par l'ambassadeur de S. M. entre l'Empereur de Russie et la Porte-Ottomane, ont été conduites à un terme amical.

S. M. a ordonné de mettre sous vos yeux copie des arrangemens qui ont été pris avec les royaumes de Danemarck et d'Hanovre, pour faciliter les relations commerciales entre ces états et le royaume-uni.

Un traité qui a pour objet la suppression totale de la traite des nègres, a été conclu entre S. M. et le Roi de Suède. Il en sera mis copie sous vos yeux, dès que les ratifications en auront été échangées.

Quelques difficultés se sont élevées au sujet de la ratification du traité relatif au même objet, qui a été négocié entre S. M. et les Etats-Unis d'Amérique. S. M. espère néanmoins que ces difficultés n'empêcheront pas la conclusion d'un arrangement aussi désirable.

Conformément aux déclarations qui ont été faites à plusieurs reprises au nom de S. M., elle a pris des mesures pour confirmer par des traités les relations commerciales déjà subsistantes entre ce royaume et ces contrées de l'Amérique qui paroissoient avoir consommé leur séparation de l'Espagne. Aussitôt que ces traités seront conclus, S. M. a donné des ordres pour qu'ils fussent mis sous vos yeux.

S. M. nous ordonne de ne point terminer, sans vous féliciter sur les progrès de notre agriculture, fondement solide de notre prospérité nationale, et sans vous informer des avantages qu'a recueillis le commerce de la suppression de certaines restrictions peu convenables.

S. M. vous recommande de continuer autant que possible à abolir de semblables restrictions, et elle nous ordonne de vous assurer que vous pouvez compter sur sa coopération cordiale pour favoriser et étendre le commerce, qui, en même tems que, grâce à la Providence, il est la source capitale de la force et de la puissance de ce pays, ne contribue pas moins au bonheur et à la civilisation du genre humain.

21.

Parlement. — Discours royal de clôture par Commissaires,

le 6 Juillet 1825.

Mylords et Messieurs!

Les affaires de la session étant terminées, il nous est enjoint par sa Majesté de vous exprimer la satisfaction qu'elle éprouve en vous déchargeant de vos fonctions laborieuses au parlement.

S. M. vous fait les plus grands remercimens pour le zèle et l'assiduité avec lesquels vous avez poursuivi l'enquête sur l'état de l'Irlande qu'elle vous avoit recommandée au commencement de la session.

S. M. est particulièrement satisfaite de ce que la tranquillité et l'amélioration de cette partie du royaume uni ont rendu inutiles, pour la sûreté publique, les pouvoirs extraordinaires dont vous aviez investi S. M.

S. M. se trouve heureuse de pouvoir vous annoncer qu'elle reçoit de toutes les puissances étrangères les assurances les plus fortes de leurs dispositions amicales envers ce pays, et de leur désir de maintenir la paix générale. Pendant que S. M. regrette la prolongation de la guerre dans les Indes orientales, elle espère que les efforts courageux des troupes britanniques et indigènes employées pour les opérations militaires sur le territoire de l'ennemi, ne tarderont pas à mettre fin à cette lutte d'une manière prompte et satisfaisante.

Messieurs de la chambre des communes, il nous est enjoint par S. M. de vous remercier des subsides que vous lui avez accordés pour le service de l'année courante, et en même tems de vous exprimer la satisfaction que lui donne la diminution que vous avez opérée dans les fardeaux de son peuple.

Mylords et Messieurs!

S. M. nous a enjoint de vous assurer qu'elle sent très-bien les avantages qui doivent nécessairement résulter des mesures que vous avez adoptées pour étendre le commerce de ses sujets, par l'abolition de restrictions incommodes et inutiles, et par les modifications avant-

geuses que vous avez cru expédient d'introduire dans le système colonial de ce pays.

S. M. est persuadée que ces mesures démontreront à ses sujets, dans ces possessions éloignées, la sollicitude avec laquelle le parlement veille sur leur bien-être.

Elles tendent à cimenter et à consolider les intérêts des colonies avec ceux de la mère-patrie; et S. M. croit avec confiance qu'elles contribueront à étendre cette prospérité générale et croissante sur laquelle S. M. a eu le bonheur de vous féliciter à l'ouverture de la session, et qui, par la bénédiction de la Providence, dure encore par tout le royaume.

Nro. 22 à 33.

AFFAIRES TURCO-GRECQUES.

22.

Note officielle de la sublime porte à l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne à Constantinople, Lord Strangford, remise le 28 *Février* 1822.

L'attention scrupuleuse que la Sublime-Porte a de tout tems mise à remplir de fait et à la lettre tous les traités et toutes les stipulations qu'elle a conclus avec la cour de Russie, a été évidemment démontrée, et dans la note officielle qu'elle a remise à M. l'ambassadeur d'Angleterre, notre ami, en date du 9 décembre 1821 (renfermant sa réponse aux points connus qui sont les principaux sujets en contestation de la part de la cour de Russie), et dans l'exposé fait dans la conférence qui fut tenue alors avec M. l'ambassadeur.

Il est également évident et certain que, partageant les sentimens des autres puissances, quant à la continuation de la tranquilité générale, que tout le monde désire et tâche de maintenir, la Sublime-Porte ne fera jamais l'action détestable de violer les traités, de son chef, et de commencer la guerre.

C'est donc également par suite de son extrême attachement à ce système salutaire, et par égard pour les com-

munications amicales des cours qui sont des amies sères, que la Sublime-Porte a non seulement pr qu'au retour de la tranquillité, elle permettra (a que la loi l'autorise) la réparation des églises qui on démolies; que la religion chrétienne sera exercée c me par le passé, et qu'on mettra toujours la même a tion à distinguer les innocens des coupables; objets tant partie des discussions; mais elle a aussi itéra ment représenté aux amis qui ont agité ces questi avec elle, et cela de manière à ne leur laisser au doute là-dessus, que comme on a déclaré que la Ru (quel qu'en soit le motif) ne pouvoit pas rendre transfuges, tandis que cette extradition devoit être e cutée en vertu des traités, et qu'elle auroit immanq blement produit une entière confiance entre les de cours, et comme en conséquence de l'opiniâtreté de nation grecque qui persistoit dans la révolte, la Sublin Porte n'étoit point sûre d'elle, et qu'il lui étoit impo sible d'évacuer entièrement la Valachie et la Moldav avant le rétablissement de la sûreté et de la tranquilli et de procéder d'abord à la nomination des princes, et cela à cause de plusieurs inconvéniens réels qu'il auroit à le faire, soit secrets soit publics....

Enfin, la Sublime-Porte a déclaré par écrit et ve balement, d'une manière détaillée, que voulant faire sorte de conserver la paix avec la Russie, tout ce qu'el pouvoit faire, c'étoit d'ajourner sa juste prétention l'extradition des transfuges; mais que, quant à l'év cuation des deux principautés, et au choix et à la nom nation des princes, il étoit indispensable de laisse ces deux points en suspens (avec les modifications c pendant qu'on y avoit apportées) jusqu'au rétablissemen de la sûreté et de la tranquillité, et M. l'ambassadeu même avoit confessé tacitement et de bouche que la ra son étoit du côté de la Sublime-Porte.

Une traduction de la note officielle que M. l'amba sadeur, notre ami, a présentée le 8 février, ainsi qu les communications qu'il a faites dans la conférence qu a été tenue avec lui subséquemment, ont été mises sou les yeux de tous les ministres de la Sublime-Porte et d tous les membres du conseil. Les communications d

de M. l'ambassadeur portent en substance que le systême adopté aujourd'hui par les puissances amies tend au maintien de la tranquillité générale, qui dépend de l'exécution scrupuleuse des traités conclus entre les puissances; que tout gouvernement qui ne remplit pas ses traités trouble par là la tranquillité générale, en s'opposant au systéme de l'Europe, et toutes les puissances lui en demanderont raison; que, comme la Sublime-Porte n'a pas (comme on aime à dire) rempli ses traités à l'égard des deux provinces, la Russie déclarera la guerre, et les puissances amies regarderont la Sublime-Porte comme s'étant opposée au systême de la tranquillité générale et M. l'ambassadeur demande de la Sublime-Porte à ce sujet une réponse catégorique, quelle qu'elle puisse être.

Le ministre ottoman rapporte donc ici, dans leur ordre successif, les réponses justes et sincères de la Sublime-Porte, chacune desquelles est une réponse suffissante.

En premier lieu, la Sublime-Porte est à même de prouver, par l'exposé qu'elle va faire, que se trouvant, par un sentiment naturel, d'accord avec les cours alliées, et ayant le même but que celui qu'elles se proposent, savoir: l'exécution des traités et le maintien de la tranquillité générale, peut-être même elle a surpassé et elle surpasse encore les demandes de la cour de Russie à cet égard.

Or, si cette cour prend pour une infraction aux traités la non-évacuation des deux principautés dans ce moment-ci (évacuation qui, ne pouvant pas se faire entièrement à cause des inconvéniens qui existent, est un des points en discussion), la Sublime-Porte, mettant de côté ses demandes fondées, dont elle parlera plus bas, dit d'abord qu'il n'y a rien dans l'affaire des provinces qui puisse être qualifié d'infraction aux traités.

Elle ne dit point: „*Je ne veux pas du tout évacuer les provinces, je ne veux jamais nommer les princes*“; mais elle est obligée, bien malgré elle, de prendre des mesures pour obtenir le rétablissement de cette même tranquillité qui est conforme aux desirs et aux vœux de

tout le monde, et de suspendre l'exécution du point question jusqu'au retour de la sûreté dont le rétablissement est attendu bientôt.

La Sublime-Porte a déjà plus d'une fois représe à ses amis doués de sagesse et de modération, les nombreux inconvéniens et le mal qu'il y a, et dont l'existen tant intérieurement qu'extérieurement, est réelle et évidente, à accélérer l'exécution dudit point, ainsi que justes motifs qui en dispensent, en ajoutant qu moment même du retour de la sûreté qu'on attend *tr prochainement*, elle s'empressera de remplir ses engagemens.

La Sublime-Porte ne nie aucunement le droit q les traités donnent à la cour de Russie, d'intercéder faveur des *rajas* des deux provinces; mais lorsqu'e considère qu'une rébellion, telle qu'on n'en a jama vue, éclatant d'abord dans lesdites provinces de la m nière que l'on sait, se propage bientôt dans toute l'éte due des états ottomans, trouble la tranquillité intérieu de l'Empire, jette la nation musulmane dans la pl grande agitation; que se hâter d'évacuer les deux pr vinces et de nommer des princes, c'est donner plus d consistance à cette rébellion; qu'il n'y a aucune stipul tion portant que même, en cas d'une pareille sédition de troubles semblables, les troupes ottomanes ne do vent pas l'arrêter dans les deux provinces, que la nom nation aux principautés ne doit pas être différée jusqu ce que la rébellion soit appaisée, et que la Sublime-Port fait connoître maintenant ses nombreuses excuses à c égard; faut-il, lorsqu'on considère tout ceci, prendr sa demande amicale d'un court délai pour exécuter l point dont il s'agit, jusqu'au retour de la sûreté qu'o attend très-prochainement avec l'aide de Dieu, pou une violation de traité? Ou bien ne faut-il pas que, ju geant par là des bonnes intentions qu'elle ne cesse d'a voir pour la paix générale, ce point soit approuvé et ac cepté avec discrétion, et de la part de la cour de Russie et de celle des autres puissances amies? Cette partic larité est signalée à M. l'ambassadeur notre ami, afin qu'i la pèse dans la balance de sa sagacité et de son équité.

Une partie des différentes raisons et des excuse

que la Sublime-Porte s'est vue obligée d'alléguer et de déployer dans cette affaire, est consignée dans sa note précédente, et les détails se trouvent dans le protocole de la dernière conférence; ainsi, on se dispense (pour éviter la prolixité) de les répéter dans la présente note.

En second lieu, dans le cas même où, d'après l'exposé de M. l'ambassadeur, le but principal de la cour de Russie dans la demande qu'elle a faite à l'égard des deux provinces, seroit uniquement d'accélérer l'exécution des traités, il faut en effet que les puissances contractantes tâchent de remplir à la lettre, et suivant toute la justice, chaque article de leurs traités respectifs; mais il est clair en même tems qu'on ne peut en aucune manière concilier la conduite du gouvernement qui, tout en cherchant à faire observer les stipulations qui sont conformes à ses intérêts, diffère et évite de remplir celles dont l'exécution exigée par l'autre partie, en vertu des traités (et cela sans raison et sous des prétextes donnés dans quelque but) avec le principe de l'exécution impartiale des traités.

Suivant le système adopté par les cours de l'Europe, de faire observer tous les traités conclus entre les gouvernemens pour la tranquillité générale, il est facile de prévoir, si elles pèsent les droits des deux puissances dans la balance de la justice et de la discrétion, à laquelle des deux parties elles devoient en demander raison.

Bien que depuis la paix qu'elle a conclue avec la cour de Russie à Bucharest, la Sublime-Porte ait scrupuleusement observé tous les articles qu'elle devoit remplir, cependant la cour de Russie n'a pas exécuté certaines stipulations, et surtout le sixième article, qui stipule expressément (ainsi que cela est dit au troisième article du traité préliminaire) qu'excepté la frontière de la rivière du Pruth, les frontières du côté de l'Asie et celles de quelques autres endroits étant rétablies sur l'ancien pied et telles qu'elles étoient avant la guerre, la cour du Russie doit rendre à la Sublime-Porte, dans leur état actuel, les forteresses et places qui se trouvent dans les anciennes limites, et qui, par suite de la guerre, ont été occupées par les russes, et consigner de

même les villes, les bourgs, les villages, et les habitations avec toutes leurs dépendances.

Mais, sans que la Russie ait jusqu'ici évacué les frontières de l'Asie, quoiqu'elle dût le faire dans le terme fixé, et quoique ce point n'admette pas la moindre discussion, les ministres de Russie qui sont venus à Constantinople ont toujours mis en avant des discussions auxquelles la Sublime-Porte a répondu d'une manière conforme à la justice et à la vérité, par différentes notes officielles, en justifiant pleinement ses demandes.

Le délai donc, mis jusqu'à ce coment à évacuer la frontière de l'Asie (point exigé avec fondement), ne provient-il pas uniquement du peu de dispositions de la cour de Russie à remplir les traités?

La Sublime-Porte a sans cesse demandé d'une manière amicale l'exécution de cette stipulation, et elle annonce et déclare sincèrement qu'elle ne pourra jamais garder le silence sur cet article; et il est superflu de dire jusqu'à quel point le droit de la Sublime-Porte est fondé, en examinant ici la conduite de la cour de Russie à cet égard.

Or, de la longanimité et de la patience que la Sublime-Porte a eûes jusqu'à présent, dans l'espoir que peut-être avec le tems la cour de Russie finiroit par observer le principe qu'il falloit exécuter les traités, ne doit-on pas inférer que la Sublime-Porte met plus de soin qu'aucune autre puissance à maintenir la tranquillité générale?

Si aujourd'hui l'on met en avant que les cours alliées et amies ont pris à tâche de faire que les traités de toutes les puissances soient en vigueur; et si, lorsque la Sublime-Porte se voit dans la nécessité de suspendre l'exécution de ce qui est stipulé concernant les deux provinces, jusqu'au retour de la tranquillité qu'on a lieu d'espérer et d'attendre *incessamment* (laquelle fera cesser les excuses réelles et évidentes qui empêchent la Sublime-Porte de le faire à présent), son intention étant bornéé à cet évènement désiré, la cour de Russie la presse et l'y oblige, la Sublime-Porte n'est-elle pas forcée aussi de mettre en avant, avec raison, l'affaire de l'Asie dont l'exécution est différée sans motif depuis la conclusion de la paix? Ces particularités bien fondées

sont également soumises à la sagesse consommée des amis doués de droiture et de justice.

Aux réponses que le ministère ottoman a données à ce que la cour de Russie dit touchant son exactitude à remplir les traités, il est obligé d'ajouter ce qui suit: le deuxième article du traité de Caïnardji, conclu entre la Sublime-Porte et la cour le Russie, lequel regarde l'extradition des transfuges, stipule expressément que dans le cas où parmi les sujets respectifs, soit musulmans, soit chrétiens, il s'en trouvera qui, ayant commis quelque délit, se seront réfugiés auprès de l'une des puissances contractantes, dans quelque intention que ce puisse être, sur la demande qui en sera faite, de pareils individus seront rendus sans délai. Cependant, lorsque le ci-devant prince de Moldavie, Michel, ce méchant, le premier complice d'Ypsilanti qui, venu de la Russie, a été le moteur de cette grande rébellion, a passé en dernier lieu en Russie, avec ses adhérens, la cour de Russie les a accueillis, et les a pris sous sa protection.

Se fondant sur les traités, et dans l'intention de faire disparoître le danger qui s'oppose actuellement à la nomination des princes, la Sublime-Porte a demandé et réclamé avec justice leur extradition, et elle a donné des explications sur le pour et le contre. De longues discussions s'en sont suivies, ce qui n'a pu qu'augmenter le danger susmentionné. En attendant, la cour de Russie, parlant de générosité (chose qu'on ne trouve pas dans les articles du traité), a pris les transfuges sous sa protection.

Or, le fait est que quand même, ainsi que M. l'ambassadeur l'a notifié dans sa conférence, l'éloignement des dits transfuges des frontières, et leur exil dans quelqu'endroit comme Caradja, seroient opérés par la cour de Russie, dès que leur extradition n'a pas eu lieu, l'union des grecs qui se sont réunis en nation étant générale, et embrassant chacun des individus qui se trouvent dans toutes les parties de l'empire ottoman, la nouvelle de cette confédération générale et unanime ayant couru dans tout l'univers, et le bruit s'étant généralement répandu que la cour de Russie paroissoit les pro-

téger, voilà les motifs du retard qu'a éprouvé jusq
le rétablissement de la tranquillité générale et de la p
faite sûreté que l'on desire.

La conduite de la cour de Russie, en persistant
ce point, est-elle conforme aux desirs que les tra
soient exécutés, la tranquillité générale conservée?

Et la Sublime-Porte en consentant, malgré les
conveniens ci-dessus, à mettre pour à présent cette q
stion de côté, comme cela est déclaré dans la note p
cédente, a-t-elle donné une assez forte preuve de
attention soigneuse à conserver son amitié avec la c
de Russie, et la tranquillité générale qui forme les vœ
de tout le monde, ou non?

Voilà encore de ces points que l'on remet au d
cernement et au jugement des véritables amis qui
en partage la sagacité et la discrétion.

En trosième lieu, M. l'ambassadeur a dit que l'o
nion de l'Europe se réduit à ceci: Qu'une fois les sti
lations concernant les deux provinces exécutées, il
sera pas plutôt publié que la paix entre la SublimePo
et la cour de Russie a été raffermie, que la révolte d
grecs s'apaisera d'elle-même.

Cette opinion est contraire aux considérations
la Sublime-Porte qui connoît de science certaine,
voit clairement dans l'évacuation des deux provinces
dans la nomination des hospodars, aujourd'hui que
rebellion des grecs n'est pas encore réprimée, les co
séquences à craindre et les préjudices sur lesquels el
s'est déjà expliquée.

En effet, la rébellion ayant déjà éclaté à une ép
que où les hospodars des deux provinces étoient
leurs places, maintenant cette rébellion s'apaisera-t-el
simplement en évacuant les provinces et en nomma
des princes, ou bien prendra-t-elle plus de consistanc
comme si elle ne faisoit que commencer, et les rébelle
acquérant plus de force, et enhardis plus que jamais, s
livreront-ils d'après l'esprit qui les anime à de nouveau
actes de révolte?

Cette remarque, qui doit frapper tout homme écla
ré, a été développée d'une manière détaillée dans la co

férence, pour servir de réponse à ce que M. l'ambassadeur a avancé.

Si la cour de Russie cherchoit à consolider ses relations pacifiques avec la Porte ottomane, par l'exécution des points que celle-ci a demandés, savoir: l'évacuation des frontières de la Sublime-Porte en Asie, et l'extradition des transfuges, c'est alors qu'il seroit porté un coup terrible à la rébellion des grecs, qui verroient les bonnes intentions que la cour de Russie témoigne en faveur de la Sublime-Porte, en exécutant ses engagemens.

Mais, quant à l'exécution d'un point tel que celui qui concerne les deux provinces, cette exécution, dont les conséquences seront exclusivement en faveur des grecs et contre la Sublime-Porte, fera-t-elle cesser cette rébellion opiniâtre, ou bien l'augmentera-t-elle? Cela aussi n'admet point de doute.

Enfin, c'est une chose généralement reconnue, que la médiation entre deux gouvernemens consiste à peser justement les prétentions des deux parties, et non à prendre la défense de l'une et à contraindre l'autre.

Le ministère ottoman croit donc devoir donner aux communications faites comme ci-dessus, par M. l'ambassadeur notre ami, au nom de toutes les cours amies, la réponse suivante fondée sur la raison.

Si le véritable but que les cours alliées et amies se proposent, est la pleine exécution des traités existans entre les puissances, c'est-là le principe aussi de la Sublime-Porte elle-même. Et si l'objet de leurs vœux salutaires est le maintien de la tranquillité générale parmi les nations, le gouvernement déclare qu'il y est plus porté qu'aucune autre puissance: et ce qu'il avance a été démontré par un grand nombre de preuves qu'il en a données dans les tems passés.

La Sublime-Porte, pour la sincérité et les bonnes intentions qu'elle professe, soit dans les discussions concernant les deux provinces, soit au sujet du raffermissement de la paix avec la Russie, qu'elle regarde toujours comme étant en paix et en amitié avec elle, donne ici le résumé suivant.

Les excuses valables et les inconvéniens qu'il y a

(inconvéniens qui affectent visiblement l'état de la n
tion), à évacuer dès ce moment les deux provinces et
élire et nommer publiquement des princes, existe
réellement.

Le nombre des troupes ottomanes qui sont actuel
ment dans les provinces n'est rien moins que suffisan
pouvoir s'opposer, en cas de besoin, aux troupes d
quelque puissance que ce puisse être; et il y a, dans
circonstance même que le nombre en est très petit, u
preuve évidente qu'elles ne sont là que pour défendre
pays contre les rebelles qui, tant au-dedans qu'au-d
hors, ne cherchent qu'une occasion favorable, et qu
n'y a dans leur demeure dans les deux provinces aucu
vue cachée.

Les deux provinces étant une propriété de la Subl
me-Porte, il est clair qu'elle est obligée de les mainteni
en état de sûreté.

Enfin, il est positif que la Sublime-Porte, ain
qu'il est dit dans la note précédente, terminera cett
affaire dès l'instant qu'une parfaite sûreté sera établie
ce qu'avec l'aide du Tout-Puissant on espère et on atten
très incessamment.

Et, comme il est requis et exigé qu'en toute occa
sion les habitans et les pauvres des dits pays soient pro
tégés et défendus d'une manière convenable, on a retir
dernièrement la plus grande partie des troupes, de l'ar
tillerie et des munitions, et dorénavant on s'occuper
de même à diminuer et à réduire autant que possible l
nombre des troupes.

Aucune espèce de violence, la moindre vexation n
sera faite aux habitans et aux *rajas* des provinces, d'a
près les ordres rigoureux publiés par des commandan
suprêmes, et émanés consécutivement.

En considération des stipulations conclues avec l
cour de Russie, la Sublime-Porte fera gérer, comme
cela se pratique aujourd'hui, les affaires relatives aux
deux principautés par les Caïmacans nommés parmi les
grecs.

Enfin, comme il n'y a pas d'autre mesure qui puisse
contribuer à la paix générale et à produire une parfaite
tranquillité, que celle de différer pour un très court

espace de tems encore l'évacuation totale des deux provinces, et la nomination des hospodars jusqu'au rétablissement de la tranquillité et de la sûreté, qui forment les voeux de tout l'univers et qu'on espère et attend dans peu de jours, la Sublime-Porte se flatte que la cour de Russie et les autres gouvernemens amis, qui sont aussi les amis bienveillans des deux parties, voudront bien admettre et agréer ses excuses avec justice et équité, et qu'ils approuveront le délai qu'elle met et l'arrangement qu'elle a fait.

Au reste, quant à la proposition faite d'envoyer de part et d'autre des commissaires dans les deux provinces, la Sublime-Porte considère la cour de Russie comme une amie qui est en paix avec elle, comme cela a été dit plus haut. La Sublime-Porte regarde donc toutes les stipulations de ses traités conclus avec la Russie (et actuellement subsitans, soit concernant les deux provinces, soit ayant rapport à d'autres points) comme étant en vigueur, et les points même qui n'ont pas été jusqu'ici exécutés par la Russie, sont considérés comme devant l'être par la suite, par un effet des bonnes intentions de cette puissance. Il n'y a donc rien de nouveau à discuter qui puisse motiver la nomination des commissaires.

Il est superflu d'ajouter et de déclarer que lorsque le ministre et les consuls de Russie, qui ont quitté le pays de leur propre volonté, voudront retourner pour y résider comme par le passé, ils n'y trouveront ni obstacle, ni empêchement, et qu'on ne manquera pas de les recevoir et de les traiter d'une manière honorable.

Sur les communications que M. l'ambassadeur notre ami a faites au nom de toutes les cours alliées, la Sublime-Porte a jugé nécessaire, d'après la pure et parfaite amitié qu'elle professe envers tous ses affectionnés et bienveillans amis, de leur représenter et déclarer, conformément à ses principes fondés sur la vérité et la sincérité, et à sa conduite basée sur la droiture et la loyauté, ses pures et véritables intentions tant secrètes que publiques, ses droites et salutaires considérations qui ne sauroient admettre la moindre objection, et ses droits clairs et incontestables.

C'est à cette fin que la présente note officiel a été rédigée et remise à M. l'ambassadeur notre a le 7 dgémazi al abir 1237."

23.

Note officielle de la Sublime-Porte à l'ambassadeur de Grande-Brétagne à Constantinople (Lord Strangford), remise le 18 *Avril* 1822.

La Sublime-Porte a reçu la note officielle q M. l'ambassadeur extraordinaire de la Grande-Bretagn le très-distingué Lord Strangford, notre ami, lui a fa remettre le 30 mars dernier, relativement aux deu principautés; et après avoir lu la traduction de cette no te, elle en a parfaitement saisi la teneur et le sens.

Il n'est pas besoin de dire à quel point la Sublime Porte a toujours mis tous ses soins et son attention à en tretenir la paix et l'amitié la plus parfaite avec la cou de Russie, et à contribuer au maintien de la paix d monde et de la tranquillité générale. Sa fidélité et s droiture dans ses rapports d'amitié sincère avec se vrais et loyaux amis sont également connues de tout l monde.

D'après ces principes, la Sublime-Porte déclare maintenant encore une fois, par la présente note offi cielle, qu'elle est fermement résolue de remplir les pro messes qu'elle a faites et les engagemens qu'elle a con tractés, tant dans la conférence tenue en dernier lieu relativement aux deux principautés, que dans la note officielle remise depuis, savoir de satisfaire à ses obli gations aussitôt après le rétablissement de la tranquillité, qui aura certainement lieu bientôt. Elle déclare en ou tre, qu'elle a déjà commencé, et qu'elle ne cesse pas de prendre des mesures pour les remplir succesivement l'une après l'autre, et dans le plus court intervalle pos sible.

Afin donc de montrer encore une fois et de prou ver à toute l'Europe, combien il est attentif à remplir toujours le premier tous les traités, le gouvernement

turc s'est déjà occupé très-sérieusement des moyens de rétablir une tranquillité parfaite dans les deux principautés, et a pris provisoirement toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Cependant des considérations très-importantes, relatives à des inconvéniens temporaires, que présente la situation intérieure actuelle de l'empire, ne lui permettent pas de faire connaître déjà ces mesures au public.

En attendant, la Sublime-Porte fait connaître aux véritables et bienveillans amis des deux parties, qu'elle a déjà commencé sincèrement et réellement tout ce dont il s'agit, et que procédant d'une manière entièrement conforme au système d'administration de l'état ottoman, et pesant l'importance de cette affaire dans les circonstances actuelles, elle pourra enfin la terminer par l'exécution des mesures qu'elle a prises. C'est ce qu'elle fait connaitre maintenant d'une manière amicale.

Quant à ce qui concerne les actes de violence qui doivent avoir été commis contre les habitans des deux provinces, quoique l'exécution non interrompue des ordres qu'a donnés tant antérieurement que récemment la Sublime-Porte (qui n'a jamais toléré de pareils actes), ait produit le meilleur effet, elle vient de donner néanmoins de nouveau les ordres les plus sévères à cet égard au commandant du corps de troupes qui se trouvent encore dans les principautés.

C'est pour faire à notre ami M. l'ambassadeur toutes ces communnications que la présente note a été rédigée et lui a été remise.

La Sublime-Porte saisit cette occasion de renouveler à M. l'ambassadeur l'assurance de son estime personnelle, et de sa considération la plus distinguée.

Le 26 Redgeb. 1237.

24.

Note de la Sublime-Porte, remise à l'Ambassadeur d'Angleterre, Lord Strangford,

le 16 Juillet 1822.

La Sublime-Porte a, dans une note remise il y a quelque tems à l'ambassadeur d'Angleterre près la Porte

ottomane, notre ami très-distingué lord Strangford, d
claré que, par suite de la sollicitude qu'elle a montr
de tout tems pour maintenir la paix et une sincère ami
avec la Russie, ainsi que la tranquillité générale, et vu s
attention scrupuleuse à remplir les traités existans,
qu'elle a même portée plus loin que les autres, elle av
déjà commencé à prendre des mesures pour remplir
peu de tems ses promesses relativement aux deux pri
cipautés.

Pleine de confiance dans les communications q
M. l'envoyé, notre ami, nous a faites sous ce rappo
tant antérieurement qu'en dernier lieu; considérant q
le moment d'accomplir les promesses relatives aux pri
cipautés, est en quelque façon arrivé, ainsi que cel
de l'accomplissement qu'on attend de la part de la Ru
sie, savoir: l'article qui concerne l'extradition des fu
gitifs et l'évacuation des frontières d'Asie: article q
n'exige aucune discussion ou interprétation ultérieur
dont l'exécution n'a été que différée, et dont la no
exécution a été ouvertement jusqu'ici le principal mot
pour lequel l'insurrection générale n'a point encore ét
étouffée; considérant enfin que la nation grecque, com
me le Monde le sait, persiste dans une rebellion ou
verte et dans sa perversité; qu'en conséquence, le
individus de cette nation, même ceux qui n'ont pas pri
part à la révolte, ne sont point du tout propres, et d'a
près les principes des gouvernemens, ne sont digne
sous aucun rapport d'occuper des emplois de l'état, l
Porte vient, suivant l'ancien usage, de choisir et d
nommer, parmi les boyards indigènes des principautés
savoir: Jean Stourdza, boyard né en Moldavie, princ
de la Moldavie, et Ligori Ghika, boyard né en Vala
chie, prince de la Valachie. Mais comme, d'un côté
l'étiquette à observer à l'égard des boyards dans cett
résidence impériale, exige une suite nombreuse et d
grandes cérémonies; et que, d'un autre côté, les boyard
sont venus ici à la légère, et que conséquemment il se
passeroit encore quelque tems si l'on vouloit observe
toutes les cérémonies, on les laissera de côté, et l'on
fera partir les hospodars directement pour Silistrie, en
les faisant accompagner des deux Mihmandars. Là, S.

Exc. Mehmed-Selim-Pacha, gouverneur-général de cette ville et des deux rives du Danube, publiera leur nomination et les revêtira du caftan, et tout le reste s'y fera. Lorsqu'ils y auront formé leur cour, on les enverra dans les chefs-lieux de leur gouvernement.

Telles sont les résolutions de la Sublime-Porte, et la présente note officielle a pour objet d'en prévenir amicalement M. l'envoyé, notre ami. La Sublime-Porte saisit cette occasion pour lui renoveller l'assurance de sa considération.

Constantinople, le 27 Schewal 1237.

25.

Note de l'Ambassadeur de sa Majesté britannique à la Sublime-Porte en date de Constantinople

le 27 Août 1822.

L'ambassadeur etc. doit avoir l'honneur d'appeler l'attention de la Sublime-Porte sur un objet qui est de la plus haute importance pour les intérêts des négocians britanniques.

A différentes reprises déjà, l'ambassadeur a été dans le cas d'adresser à S. Exc. le Reis-Effendi des réclamations au sujet des créances que les anglais ont à recouvrer sur le bien des grecs qui ont pris la fuite au commencement de la rébellion.

Le département du defterdariat, auquel cette affaire a été renvoyée, a toujours répondu que la question ne pouvoit se décider que d'après les lois musulmanes, et que ces lois, toujours sages et justes, ne permettoient à la Sublime-Porte de disposer des biens de ses sujets grecs, sans que les propriétaires fussent présens, ou bien duement représentés par des procureurs.

Or, il est de notoriété publique que la plupart de ces grecs n'ont été induits à s'expatrier, que par la peur et l'alarme que l'effervescence publique avoit généralement répandues dans les premiers momens de la révolte, lorsque la distinction entre les innocens et les coupables n'étoit pas bien établie encore, et que tous les

grecs, sans exception, paroissoient criminels aux yeux d'une population exaspérée.

Il est également notoire que ces grecs, dont la timidité seule fait le crime (et que l'ambassadeur ne confond pas avec les traitres qui ont pris la fuite pour se soustraire à une punition bien méritée), se sont principalement réfugiés en pays étranger, qu'ils ne soupirent qu'après le moment où ils oseront rentrer dans leurs foyers, et qu'il n'y a que la crainte et l'incertitude sur l'accueil qu'ils pourroient trouver à leur retour, qui les forcent encore à rester sous la domination d'une autre puissance.

Pour dissiper ces appréhensions, pour faire retourner dans leur pays natal ces malheureuses victimes d'une inquiétude naturelle, pour mettre enfin les sujets britanniques à même de recouvrer ce qui leur est dû en poursuivant personnellement leurs débiteurs devant les tribunaux compétens, il suffit d'un mot de la Sublime-Porte. Que ce mot se prononce donc! Dès lors elle verra rentrer dans le sein de leur patrie les infortunés, que la force des circonstances seule avoit obligés de s'en éloigner momentanément; le gouvernement reprendra ses droits sur une partie considérable de ses propres sujets, et ceux du Roi de la Grande-Brétagne n'auront plus à souffrir les funestes conséquences qui résultent pour leurs intérêts de l'absence prolongée de leurs débiteurs.

La masse de ces réclamations s'élève à une somme tellement forte, et le nécessité d'y satisfaire est devenue tellement urgente, que l'ambassadeur manqueroit à son devoir, s'il n'invitoit la Sublime-Porte à adopter le seul moyen qui, dans l'état actuel des choses, peut faire obtenir aux créanciers anglois la justice qu'ils ont si longtems et si vainement sollicitée, en faisant publiquement connaître quelles sont les intentions du gouvernement à l'égard des débiteurs, et en leur donnant l'assurance formelle que sans aucun risque pour leurs personnes, ils pourront rentrer dans leur pays natal, et comparaître devant les tribunaux compétens, afin que justice soit rendue à leurs créanciers.

L'ambassadeur, en recommandant cette importante

proposition à la sagesse et à l'équité reconnues de la Sublime-Porte, saisit cette occasion pour avoir l'honneur de etc., etc.

Strangford.

26.

Lettre du Comte de Nesselrode Secrétaire d'Etat de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, à Lord Strangford, ambassadeur de S. M. britannique à Constantinople, en date de

St. Petersbourg le 7/19 Mai 1823.

Mylord, la lettre que V. Exc. m'a envoyée le 28 février, ainsi que la note du Reis-Effendi qui y étoit jointe, me sont parvenues il y a quelques jours. Je me suis empressé de les porter aussitôt à la connoissance de l'Empereur. S. M. me charge, Mylord, de vous assurer, qu'elle sait apprécier ce premier résultat de vos efforts. Vous connaissez ses sentimens; vous savez que la paix sera toujours le plus cher objet des désirs de S. M. Maintenant la démarche du Reis-Effendi a un caractère pacifique, et prouve que le ministère turc désire se rapprocher de la Russie. En conséquence, cette démarche, considérée sous ce rapport, peut satisfaire S. M. Envisagée sous d'autres points de vue, cette démarche ne paroît pas moins importante. C'est pour la première fois que le langage du ministère turc exprime la volonté d'un raccommodement. Les intentions de l'Empereur sont appréciées; on promet d'accomplir les traités, et l'on observe une des formalités. Ainsi lorsqu'on compare la lettre du Reis-Effendi avec les actes anterieurs émanés du cabinet de Constantinople; quand on se rappèle les procès verbaux des conférences qui ont eu lieu avant votre départ pour Vienne, on trouve, Mylord, une amélioration dans la politique du Divan; on remarque les progrès que vous avez su faire, la confiance que vous avez inspirée, et l'Empéreur voit avec plaisir dans les résultats actuels le gage de vos succès futurs.

S. M. I. a saisi avec empressement cette perspective d'amélioration. V. Exc. s'en convaincra par la ré-

ponse ci-jointe, que l'Empereur m'a ordonné de faire parvenir au ministère turc. Permettez moi, Mylord, de vous exposer exactement le véritable but de cette réponse et de vous en développer les motifs. Vous ne vous êtes surement pas dissimulé tout ce que la lettre du Reis-Effendi nous laisse à désirer. Vous êtes trop juste et trop éclairé en même tems pour ne l'avoir pas senti. Des trois conditions essentielles que l'Empereur a mises au rétablissement de ses relations diplomatiques ave la Porte, et qui ont été prononcées à Vérone dans les procès-verbaux des conférences qui avaient rapport aux affaires d'Orient, il n'en a été accompli qu'une seule, et même, ce point unique concerne une simple question de formalité.

Dans les communications du Reis-Effendi, les turcs montrent qu'ils sont enfin devenus accessibles aux conseils de la raison et d'une saine politique. Mais il ne faut pas oublier que les turcs, en réglant „que dès-à-présent les hospodars des deux principautés seroient pris parmi la noblesse de la Moldavie et de la Valachie,“ ont opéré un changement dans le mode d'administration de ces provinces. Mais maintenant la Russie ne peut, d'après les traités, rester étrangère à aucune mesure organique qui concerne la Valachie et la Moldavie. Pour qu'un changement de ce genre soit légal, il faut qu'il en soit donné connoissance à la Russie, et qu'il obtienne sa sanction dans les formes. Ainsi la communication dont il s'agit, n'est point un sacrifice de la part du Divan. Son propre intérêt l'engageoit à se procurer les moyens d'obtenir une adhésion qui lui est devenue nécessaire, et l'Empereur ne feroit qu'user d'un droit incontestable, si avant de se prononcer sur cette innovation, il prenoit des mesures pour s'assurer jusqu'à quel point elle est avantageuse aux pays dans lesquels elle a été introduite. Mais S. M. voulant écarter tout sujet de discussion, reconnait la situation critique où s'est trouvée la Porte Ottomane relativement au choix des hospodars. L'Empereur est prêt en conséquence à adopter le nouveau principe d'après lequel ils ont été nommés. Il vous a même autorisé à en informer le gouvernement turc, si, dans la suite de vos négocia-

gocia-

gociations, vous trouviez une prévenance qui pût justifier une telle preuve de condescendance.

Je ne veux pas m'étendre ici sur la connexion que la Porte continue de vouloir établir entre les questions présentes, et l'objet d'une négociation antérieure. Jamais la Russie ne pourra reconnoître cette connexion. V. Exc. en est surement convaincue, et les démarches que vous avez faites avec succès pour faire changer de langage aux turcs, nous font espérer que vous réussirez également à exclure la même prétention de leurs communications ultérieures, et de les convaincre qu'ils font une faute essentielle, en mêlant ainsi deux discussions entiérement étrangères l'une à l'autre. Mais si déjà des réserves aussi évidentes n'étaient pas propres à nous encourager à rétablir immédiatement nos relations diplomatiques avec l'empire ottoman, d'autres faits beaucoup plus importans encore devaient nécessairement apporter un délai aux résolutions que l'Empereur avoit déjà presque prises, et l'empêcher de s'abandonner prématurément aux impulsions de ses désirs.

Dans le moment même où je reçus la lettre de V. Exc., dans le moment où la Porte donnoit à S. M. I. l'assurance de l'évacuation des principautés et de son respect pour les traités qui établissent et consacrent les prérogatives de ces provinces, un commandant turc commit à Bucharest une action aussi inquiétante pour les malheureux habitans de la Moldavie et de la Valachie, qu'opposée aux stipulations les plus solennelles et aux promesses les plus récentes. Un boyard, qui venoit de rentrer dans sa patrie, fut enlevé tout-à-coup par l'ordre du Pacha de Silistrie, à l'insu de l'hospodar, sans enquête préalable, sans jugement, contre toutes les lois du pays, et l'on ne sait pas encore quel a été le sort de cet infortuné. Nous n'avons jamais connu M. Vellara, (c'est le nom de ce boyard). Nous ne pouvons pas dire non plus comme l'Autriche, que nous l'ayons formellement engagé à retourner en Valachie, ou que nous lui ayons garanti sa sureté. Mais V. Exc. connaît trop bien la façon de penser de S. M. I., pour douter de l'impression qu'a dû faire sur elle la mesure prise contre Vellara. Si ce boyard est inno-

cent comme on doit le croire jusqu'à ce qu'on ait établi la preuve du contraire, la conduite du Pacha turc est aux yeux de l'Empereur l'infraction la plus évidente de tous les priviléges dont jouissent les principautés. S'il est coupable, son enlèvement est néanmoins une violation des traités qui assurent aux Valaques et aux Moldaves le droit d'être jugés par leurs propres tribunaux. En outre, Vellara auroit dû avoir part aux bienfaits de l'amnistie générale annoncée par le gouvernement turc, ou bien il ne sera jamais possible d'ajouter foi aux promesses de ce gouvernement; il ne sera jamais permis de presser ses sujets de lui donner des marques de confiance et de fidélité.

Vous devez déjà connaître, Mylord, le point de vue sous lequel la cour d'Autriche a envisagé ce triste acte de violence, et la juste satisfaction que l'Internonce a reçu ordre d'en demander à la Porte. Il ne convient pas à la Russie, vu l'état actuel de ses discussions avec le Divan, de faire la même demande. Mais je laisse à V. Exc. à juger, si, tant que les mesures indiquées par le prince Metternich dans sa dépêche du 20 avril à M. le baron d'Ottenfels, relativement à Vellara, n'auront pas été prises par le ministère ottoman, le retour de nos agens dans les principautés peut avoir lieu; si un agent russe peut souffrir de telles violences, ou même en être seulement témoin?

Je passe à une autre circonstance qui a dû affecter vivement l'Empereur. Peu de jours après la réception de votre lettre, on m'a envoyé d'Odessa le nouveau firman concernant la marine marchande turque, et contenant les dispositions sur lesquelles doivent se régler les navires et les commerçans des nations européennes dans tous les ports du Levant. Pour vous donner, Mylord, une juste idée des suites dont ce décret menace le commerce de la mer Noire, je veux vous communiquer les remarques qui se trouvent en marge; elles prouvent de la manière la plus évidente, que le nouveau firman jettera ce commerce dans la plus complette stagnation. Il n'accorde en effet qu'au pavillon turc le privilége de ce commerce, et présentement il n'y a point de marine marchande turque; il in-

terdit aux navires européens les moyens d'échanger entre eux leurs cargaisons dans les ports du Levant; il soumet ces cargaisons à des difficultés qui n'ont pas existé jusqu'à présent; il met enfin, pour les navires espagnols, portugais, napolitains, danois et sardes, des entraves à la navigation par le Bosphore.

Voulez vous bien, Mylord, avoir la bonté de considérer que, tous les jours, des bâtimens, même sous pavillon russe, sont exposés à être visités et retenus, et vous conviendrez sans doute que la Russie ne peut pas consentir à de pareilles mesures. L'Empereur fait depuis 2 ans les sacrifices les plus importans au bien général; mais il ne peut souffrir, en retour de sa persévérance, que des innovations de quelque espèce que ce soit perpétuent les entraves de son commerce, et portent des atteintes aussi sensibles au bien-être de ses peuples.

C'est ce motif qui nous a determinés à faire à Vienne et à Verone des déclarations aussi claires sur les rapports de commerce. Une assimilation au passé, ou la liberté de la navigation pour les navires marchands de toutes les puissances de l'Europe, sont les seules mesures que l'expérience nous permette de proposer, et qui forment une alternative dont nous ne pouvons nous départir.

Il y a encore deux autres points, que nous ne pouvons envisager avec indifférence. Quoique la Porte nous assure qu'elle a donné depuis longtems à ses troupes l'ordre d'évacuer les deux principautés, c'est néanmoins un fait que l'évacuation de ces provinces n'est pas complette, et que les Pachas de Giurgewo, de Silistrie et Ibraïl, commandent à Jassy et à Bucharest. Vous savez, Mylord, mieux que personne, qu'aucun évènement extraordinaire, aucun besoin pressant ne motive la prolongation du séjour des troupes turques dans la Valachie et la Moldavie; que ce séjour doit nécessairement entrainer des extorsions et des désordres; qu'il est contraire aux conventions existantes, et que la prépondérance ne peut pas être douteuse entre les hospodars, qui ne sont à la tête que de l'administration civile, et les Pachas, qui commandent la

force armée. Je m'abstiens de toute remarque ultérieure sur un tel état de choses. V. Exc., qui le connaît, sentira combien il est important de le faire cesser. Enfin, Mylord, le protocole de Vérone, qui énonce les conditions auxquelles l'Empereur soumet le rétablissement de ses rapports diplomatiques avec la Turquie, pose aussi une alternative relativement aux affaires des grecs. Nous respectons les motifs qui vous ont déterminé à ne pas faire connaître au Divan cette partie des demandes de S. M. I. Cependant elle ne paraît pas moins importante que le reste aux yeux de l'Empereur. L'humanité nous prescrit ces demandes. Elles sont fondées sur les traités, parceque ceux-ci reconnaissent à S. M. I. un droit de protection en faveur de la religion grecque dans toute l'étendue de l'Empire ottoman; et les dernières instructions que V. Exc. a reçues du cabinet de S. M. Britannique, ne laissent aucun doute sur les moyens qui sont, Mylord, à votre disposition pour atteindre l'objet de nos desirs. Précisément par cette même raison, une explication avec la Porte sur cet objet sera d'autant plus naturelle, que nous l'avons toujours regardée comme un préliminaire indispensable, pour une réconciliation parfaite.

Je n'ai fait mention jusqu'à présent, ni dans ma lettre au Reis-Effendi, ni dans celle que j'ai eu l'honneur de vous addresser, de la note par laquelle le ministère turc, sur les représentations des puissances alliées, leur communique le contenu de la lettre officielle qu'il m'a écrite. On reconnaîtra incontestablement la modération ordinaire de l'Empereur dans le silence qu'il a gardé envers le Divan relativement à cette note, quelque peu satisfaisant qu'en soit le contenu, et quelqu'inadmissibles que doivent nous paroître les prétentions qu'elle annonce. Mais une pièce de cette importance devoit nécessairement influer sur les résolutions de S. M. et, en la rapprochant des faits ci-dessus mentionnés, déterminer la marche que la Russie avoit à adopter relativement à la Porte. Plus l'Empereur désire la paix, plus il doit éviter toute mesure qui pourroit la compromettre. Il lui eût été sans doute agréable de partager l'opinion de V. Exc. et d'envoyer

un chargé d'affaires à Constantinople. Mais S. M. devait, avant tout, prendre en considération la situation dans laquelle cet agent se serait trouvé en arrivant dans la capitale de la Turquie. S'il s'était tu sur les circonstances ci-dessus, sur tout ce qui concerne les principautés, sur les affaires du commerce, sur celles de la Grèce, sur la connexion établie par le ministère turc entre les discussions présentes et les négociations antérieures, il aurait paru sacrifier les droits et les intérêts de la Russie. Mais s'il eût protesté contre l'enlèvement de Villara, contre la présence inutile des troupes turques dans les principautés, et contre le firman relatif à la navigation; s'il eût proposé la question sur les grecs, et rejetté avec énergie le principe de la connexion susdite: principe que, d'après les notes adressées par le Reis-Effendi à V. Exc, et à l'internonce, la Porte paraît décidée à maintenir, il aurait couru le risque d'amener dans peu de jours une rupture décidée. Les résolutions prises par S. M. préviennent, autant qu'il est en son pouvoir, l'un et l'autre danger. Elles sont d'une nature conciliante, parcequ'elles rendent justice à ce que la démarche de la Porte peut offrir de satisfaisant. Elles sont analogues aux désirs connus des alliés, parcequ'elles écartent la possibilité d'une collision. Elles offrent à V. Exc. des moyens efficaces pour les négociations, parcequ'elles vous mettent à même, Mylord, de prouver encore une fois aux turcs combien les intentions de l'Empereur sont pacifiques, et de leur faire connaître de quelle manière ils peuvent obtenir l'adhésion de la Russie aux changemens entrepris, sans sa participation, dans l'administration intérieure des principautés; parce qu'enfin vous pouvez donner aux turcs l'assurance, qu'aussitôt qu'ils auront confirmé leurs déclarations par des faits, qu'ils auront accompli fidèlement les conventions existantes, et révoqué les mesures qui en sont une infraction évidente, ils verront les relations diplomatiques heureusement rétablies entre les deux empires.

L'Empereur aime à croire, Mylord, que les observations contenues dans la présente lettre, vous mettront à même d'opérer cet utile résultat. Il est digne

de vous, il intéresse l'Europe, et il vous promet l'honneur de rendre un service signalé à toutes les puissances qui sont amies de la paix.

J'ai l'honneur etc.

Le comte de Nesselrode.

27.

Note en forme d'Instructions données par l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, Lord Strangford, au sieur Chabert, premier Interprête de l'Ambassade près la Sublime-Porte.

Constantinople, 25 mai 1823.

Monsieur!

La détention des navires portant pavillon russe est un incident trop fâcheux pour ne pas commander l'attention immédiate et les efforts plus suivis de l'ambassade du roi.

Quels que puissent être le nombre et l'importance de nos propres questions de commerce et de navigation dans le moment actuel, nous n'en devons pas moins continuer à suivre la même route que nous avons constamment tenue depuis deux ans; nous devons encore cette fois-ci subordonner nos intérêts *individuels* à la grande cause *universelle* du maintien de la paix. Je vous enjoins, par conséquent, Monsieur, de vouer votre sollicitude toute entière à la question russe, et de considérer comme secondaire toute autre affaire pour le présent.

Les représentations amicales que déjà vous avez été chargé de faire au Reis-Effendi sur cet objet important, n'ayant pas produit l'effet que je me plaisais à en attendre, il devient indispensable de développer plus amplement au ministre ottoman le point de vue sous lequel j'envisage la question. La Porte est, ou du moins elle doit être trop convaincue de la franchise et de la loyauté qui caractérisent tous mes procédés envers elle, pour se méprendre sur les motifs purement bienveillans qui me font agir dans la présente circonstance. Je ne crains donc pas qu'elle puisse s'offenser ni s'étonner du langage d'un ami, qui s'intéresse à sa prospérité au-

tant qu'à sa véritable gloire, et je vous autorise, Monsieur, à déclarer, sans aucun détour, au Reis-Effendi, que la mesure du gouvernement à l'égard de la navigation russe est *fausse*, parce qu'elle est prise hors de saison, *fausse* parce qu'elle repose sur un principe erroné, et *fausse* parce qu'elle a été entourée de formes inexcusables.

Je m'explique :

Fausse comme étant hors de saison, parce qu'elle est adoptée au moment même où les efforts non interrompus de puissances alliées, dûment appréciés par la pensée noble et généreuse de l'empereur Alexandre, étaient parvenus à écarter la majeure partie des difficultés qui s'opposaient au rétablissement des relations amicales avec la Russie; nous étions tellement avancés déjà dans l'oeuvre de la pacification, qu'une erreur insigne et manifeste de la part du divan pouvait seule arrêter nos progrès.

Malheureusement cette erreur vient d'être commise, et si la Porte connaît ses véritables intérêts, si elle ne prétend pas renverser toutes nos espérances, en rappelant les dangers à l'éloignement desquels nous avons consacré tous nos efforts, elle doit se hâter de la réparer le plus tôt, le plus complettement possible.

La Porte compte sur les dispositions bien connues de toutes les puissances de l'Europe, de maintenir la paix générale. Elle ne se trompe point; mais elle ne doit cependant pas perdre de vue que, quelque fortes que soient ces dispositions, des offenses répétées suffiraient pour les ébranler, et que si des *dangers probables* ont pu allumer la guerre en Occident, il ne serait pas étonnant de voir des *lésions réelles* produire le même effet en Orient.

Fausse en principe, parce qu'en supposant même que les navires détenus fussent la propriété des Grecs insurgés, ce n'est pas à la Porte seule à juger cette question. Le droit de prononcer sur la nationalité des navires portant un pavillon étranger quelconque réside, *dans les cas réguliers*, exclusivement dans le ministre protecteur du pavillon dont il s'agit de constater la légalité. Dans les cas *qui font exception à la règle*, on

pourrait peut-être admettre que l'exercice de ce droit fût partagé entre ce ministre et le gouvernement local, mais en aucun cas qu'il fût exercé *seul* par ce dernier, qui deviendrait ainsi juge et partie dans la même cause?

Dans le cas qui se trouve sous mes yeux, la Porte ne devait jamais s'arroger le droit de *prononcer seule* sur la nationalité des navires en question; mais elle devait demander à la mission, chargée des intérêts de la Russie pendant l'absence d'une mission russe, les éclaircissemens nécessaires; elle les eût obtenus, et elle n'eût pas donné gratuitement lieu aux nouvelles complications que nous déplorons aujourd'hui.

Le divan n'a perdu aucune occasion de nous répéter qu'il ne saurait tolérer l'ingérence étrangère dans ses affaires intérieures; mais il ne s'aperçoit pas qu'en s'attribuant la faculté de prononcer sur la nationalité d'un bâtiment portant pavillon russe, c'est bien lui qui s'ingère dans les affaires d'autrui.

Fausse dans les formes, qui, je le répète, sont inexcusables. Plusieurs de navires détenus se trouvent dans le port depuis plus de quatre mois, la Porte leur a refusé les expéditions sous maints prétextes différens; tantôt c'était la portée des bâtimens, contraire aux stipulations des traités, tantôt on soutenait que les actes de vente n'étaient que des transactions simulées; tantôt c'était une raison et tantôt une autre. Si, dans le premier cas, on ne saurait disconvenir que la Porte eût le droit, fondé sur les traités, de ne pas admettre de pareils bâtimens, dont la capacité excède le *maximum* fixé d'un commun accord, il est évident aussi, que dans le second, elle eût dû se borner à soumettre à la mission protégeant les intérêts russes, les preuves constatant l'illégalité des actes de vente, et dans tous les cas imaginables, c'était toujours à cette mission protectrice des intérêts russes, qu'elle eût dû recourir pour obtenir le redressement de ses griefs réels ou fictifs.

Les faits eussent alors été véridiquement représentés à l'empereur de Russie, et ce monarque, qui réprouve la déception autant qu'il respecte la foi des traités, n'eût pas tardé de fournir au divan une nou-

velle preuve de ses dispositions toujours justes, nobles et conciliantes.

Au lieu de suivre cette marche toute naturelle et simple, la Porte prétend se faire justice elle-même, et il est à remarquer que ce n'est pas la précipitation qui l'entraîne dans cette grave erreur, mais que c'est après quatre mois de mûre délibération, qu'elle exerce un acte de violence et d'injustice qui doit nécessairement réjouir ses ennemis, autant qu'il afflige ses amis.

La Porte s'aveugle-t-elle sur sa position, ou bien est-elle déçue par les fausses informations qu'elle tire des traités qui sont intéressés à l'engager dans de nouvelles discussions avec la Russie? Je l'ignore; mais le fait est que si les ministres de Sa Hautesse, que nous savons être des serviteurs fidèles et zélés, eussent pris à tâche de faire cause commune avec les ennemis de l'empire ottoman, ils n'auraient pu adopter une mesure plus conforme à ce but que celle qu'ils viennent d'appliquer à la navigation russe. La jonction de quarante bâtimens à la flotte des insurgés n'eût certainement pas fait à l'empire le mal réel que lui fera la détention des quatre navires conduits à l'arsenal de Constantinople.

C'est ainsi, Monsieur, qu'une mesure *fausse parce qu'elle est hors de raison, fausse en principe et fausse dans les formes,* doit nécessairement provoquer le juste ressentiment de la puissance dont elle atteint la dignité, l'indépendance et les intérêts. C'est ce qu'il importe que vous développiez au Reis-Effendi, dans les termes les plus convaincans, et vous lui ferez observer que si le divan désire le maintien de la paix, s'il attache réellement du prix à conserver l'appui amical du gouvernement britannique, si le rétablissement des relations de bonne intelligence avec la Russie lui tient à coeur, il n'a pas *un instant à perdre* pour renoncer à un système qui l'expose au danger le plus imminent, qui est absolument incompatible avec les intérêts les plus chers, et qui ne saurait être enduré par aucune puissance qui possède le sentiment de sa force et de sa dignité.

Vous êtes autorisé, Monsieur, à déposer copie légalisée de la présente instruction entre les mains de

S. Exc. le Reis-Effendi, dans le cas que ce ministre vous la demande.

Recevez, etc. *Signé*, STRANGFORD.

28.

Note de l'ambassadeur de S. M. britannique à la Porte ottomane, en date du 11 Août 1823.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, regarde comme un devoir de rappeler à S. Exc. le Reis-Effendi les ouvertures qu'il eut l'honneur de lui faire à son retour de Vérone; les conseils dictés par l'amitié la plus cordiale et la plus désintéressée, qu'il s'est empressé dans toutes les occasions d'offrir au ministère de S. H. en qualité d'organe d'une cour qui a donné des preuves non équivoques du vif intérêt qu'elle prend à la prospérité de l'empire ottoman; enfin les paroles de paix que l'Empereur de Russie l'avoit spécialement autorisé à porter au Divan, et qui auroient déjà eu sans doute les résultats les plus satisfaisans, si la Porte n'avoit pas adopté une suite de mesures erronnées, qui devaient nécessairement suspendre les résolutions généreuses que S. M. I. avait déjà presqu'arrêtées.

La note, que S. Exc. le Reis-Effendi avoit adressée au ministre secrétaire-d'état de Russie, dans un tems où la Sublime-Porte paroissoit sérieusement déterminée à accélérer le rétablissement des relations amicales entre les deux états, avoit été conseillée par le soussigné, dans la conviction intime, qu'une démarche concertée dans l'esprit d'une franche cordialité, conforme aux usages établis, et assortie à la dignité des deux puissances, seroit appréciée par l'Empereur Alexandre, et adoptée par lui comme un gage de la sincérité et des dispositions amicales du Divan; et qu'elle devoit conduire à un rapprochement non passager et illusoire, mais sincère et durable entre les deux empires.

Le soussigné ne s'est point trouvé déçu dans le jugement qu'il avoit porté sur l'impression que cette démarche pourroit faire sur le cabinet de Pétersbourg.

La réponse de M. le comte de Nesselrode prouve que l'Empereur, qui est trop puissant pour jamais craindre la guerre, et trop juste pour jamais l'entreprendre sans y être forcé, a éprouvé une véritable satisfaction de voir enfin la Sublime-Porte disposée à rétablir les rapports de bonne intelligence dont S. M. I. n'avoit pas cessé de désirer le maintien, même lorsque les circonstances les plus tristes et les plus décourageantes menaçoient de les rompre irrévocablement.

Mais dans le même moment où le soussigné et ses collègues, après des travaux qui duroient sans interruption depuis 2 ans, se flattoient d'atteindre le but de leurs efforts réunis; où la Sublime-Porte annonçoit des dispositions conciliantes; où la sagesse du ministère ottoman semblait offrir une garantie, que toutes les difficultés encore existantes seroient incessamment applanies; où enfin le cabinet russe se disposoit à répondre aux désirs du Divan, le ministère ottoman s'arrête tout-à-coup dans la carrière qu'une sage politique lui avoit tracée, se jette dans une autre diamétralement opposée, dément ses propres assurances par des faits qui les contredisent, anéantit les espérances de ses amis, compromet, attaque et viole les droits et les intérêts de la Russie, et sacrifie à un sentiment d'aigreur, que rien n'a pu faire naître et que rien ne peut justifier, les droits, les privilèges et les libertés des mêmes puissances qui ne cessent de lui donner les preuves les plus incontestables de l'intérêt le plus vif et le plus constant.

Quel pourrait être dans des circonstances aussi défavorables le résultat du retour d'une légation russe à Constantinople? Le représentant de S. M. I. pourroit-il, sous de tels auspices, développer le noble caractère de ministre de paix? Ne serait il pas obligé, dès le premier jour de son arrivée, d'entrer avec la Sublime-Porte en contestation sur tous les points qui compromettent les plus chers intérêts de la Russie? Pourroit-il être un témoin passif des insultes faites au pavillon russe, des atteintes portées au commerce de Russie, et de l'anéantissement des privilèges et des avantages, dont la Russie jouissait depuis un demi-siècle, en vertu des traités et d'anciens usages? Au bout de quelques jours,

une rupture totale serait inévitable; les départ du ministre de Russie suivroit de près son arrivée, et les amis de la paix auroient à déplorer le retour d'une crise, dont il ne seroit pas permis d'espérer deux fois la même issue!

En envoyant un ministre à Constantinople, l'Empereur de Russie n'auroit pas d'autre but, que de rétablir sur les bases solides des conventions existantes les rapports d'une confiance et d'une amitié mutuelles. Mais comment S. M. I. pourrait-elle donner à la Sublime-Porte ce gage de ses dispositions amicales et bienveillantes, aussi longtems que les choses resteront à Constantinople dans l'état où elles se trouvent maintenant? L'Empereur veut que son représentant soit un ministre de paix et non pas un héraut de guerre. Ainsi l'Empereur, en différant l'envoi d'une légation, donne une nouvelle preuve surabondante, que la paix, et la paix seule est l'objet de tous ses voeux.

La Sublime-Porte ne cesse d'alléguer, qu'elle a aussi, en vertu des traités, des réclamations à faire vis-à-vis de la Russie; mais il est évident, et le soussigné l'a déjà plus d'une fois démontré aux ministres de S. H., que c'est uniquement à Constantinople et jamais par un médiateur, mais exclusivement par un ministre russe, que ces réclamations doivent être examinées et réglées. Si la Porte persiste dans un système qui est inconciliable avec le retour d'une légation russe, c'est elle-même qui apporte et alimente les obstacles qui empêchant la conciliation des points de contestation qu'elle désire de voir applanis.

Et quel peut être le but du Divan, lorsqu'il multiplie ainsi les hostilités contre le commerce russe? A quels intérêts la Porte sacrifie-t-elle la sureté de son existence politique? Leur produit tournera-t-il au profit du Sultan, ou à l'avantage de ses ennemis? Les ministres de S. H. ne voient-ils pas que les dangers qui menacent l'empire ottoman, se prolongeront aussi longtems que la division actuelle subsistera? L'état de paix, tel qu'il plait à la Sublime-Porte de le continuer, ne renferme-t-il pas tous les germes d'une guerre prochaine? Les finances de l'état se sont-elles améliorées

par les entraves qui ferment toutes les voies du commerce et de la navigation? Le trésor de S. H. s'est-il enrichi d'une seule piastre par les restrictions, les vexations et les gênes de toute espèce auxquelles sont tout-à-coup soumis les commerçans et les navigateurs de toutes les nations, contre les stipulations et l'esprit de traités? Il est vrai que les toutes dernières classes d'employés subalternes, qui se nourrissent d'exactions, retirent du profit de ces mesures arbitraires; mais il est certain aussi, que cet avantage ne peut s'acquérir qu'aux dépens des intérêts essentiels de l'empire. Car tout nouvel empiètement sur les droits et les intérêts de la Russie, que l'Empereur ne peut ni ne veut abandonner, apporte en même tems un nouvel obstacle à la réconciliation entre les deux empires, et nourrit l'espoir des insurgés grecs de voir la magnanimité de l'Empereur poussée à bout. C'est pourquoi nous voyons d'un côté les grecs redoubler leurs efforts et leur obstination, en attendant les évènemens, auxquels le Divan lui-même a pris la part la plus active; et de l'autre, nous voyons l'empire ottoman condamné à faire le double sacrifice de la fleur de sa population et de ses plus précieuses ressources.

Il n'y a pas de doute que si les chefs des rebelles faisoient partie du conseil de S. H., ils n'eussent exactement proposé au Divan les mêmes mesures hostiles que la Sublime-Porte vient d'adopter. Ils auraient dit: „Provoquez, blessez, offensez la Russie par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, opprimez son commerce, multipliez les griefs de toute espèce; empêchez avant tout le retour d'un ministre russe, dont la seule destination seroit de mettre la dernière main à l'oeuvre de la paix, et d'écarter franchement toute occasion de discussions ultérieures. Agissez ainsi, brouillez vous avec toutes les puissances; gênez et vexez leur commerce et leur navigation; et par là nous atteindrons enfin l'objet de tous nos voeux, nous amenerons le resultat si longtems désiré, qui puisse seul nous sauver: une guerre entre la Porte et la Russie, peut-être une guerre entre la Porte et la Grande-Brétagne, peut-être même entre la Porte et toute l'Europe. Ce langage

que le soussigné prête aux chefs de la rébellion n'est point un jeu de son imagination; c'est l'expression des voeux unanimes qui retentissent de tous les lieux où s'est étendue l'insurrection, et dont on ne se seroit sûrement pas attendu à voir l'accomplissement préparé dans le sein même du Divan.

Le soussigné a essayé envain de s'expliquer les motifs qui ont pu déterminer la Porte à préférer la voie dangereuse dans laquelle elle s'est jettée. S'il y a eu des circonstances dont la force impérieuse ait contraint le ministère ottoman à s'écarter des traités, ces circonstances ont disparu, et il ne dépend plus du Divan de vouloir ou non se placer sur un terrain légal et inattaquable.

Si à une certaine époque la Sublime-Porte a du avoir égard à la nécessité qui parloit troup haut, pour qu'on méconnût sa prépondérance, elle est aujourd'hui entourée de respect et d'obéisance, et elle peut agir avec la plénitude du souverain pouvoir. Si le Divan nourrissait des soupçons sur la sincérité des dispositions pacifiques de la Russie, l'injustice d'un pareil soupçon a été suffisamment prouvée par une suite de faits, qui ont démontré que l'Empereur n'usoit de sa puissance qu'en faveur des intérêts de la Porte. Si celle-ci a prêté à la cour de Russie l'intention de vouloir s'immiscer dans les affaires intérieures de l'empire ottoman, l'attention scrupuleuse de l'Empereur à écarter de ses représentations tout ce qui ne dérive pas immédiatement des droits et des obligations résultant pour lui des traités, a dû convaincre le ministère de S. H. combien peu sa supposition étoit fondée.

Ainsi il paroit que c'est la volonté seule de la Porte, qui s'oppose au rétablissement des rapports de bienveillance mutuelle, et cette volonté ne peut avoir d'autre base qu'une *erreur*. *La Porte est dans l'erreur*; si elle doute de l'accord de vues, d'intentions et de voeux qui préside aux résolutions des puissances alliées; si elle doute du concert de toutes les puissances, l'Angleterre sera la première à reconnaître en principe et en termes formels, la justice des représentations de la Russie contre les innovations, les vexa-

tions et les empiètemens auxquels le commerce et la navigation sont exposés. *La Porte est dans l'erreur*, si elle croit inépuisable la patience de l'Empereur de Russie. S. M. I. ne veut, ne cherche et ne désire que le maintien de la paix; mais cette paix doit être basée sur l'accomplissement réciproque des traités; elle doit être compatible avec la dignité d'un des plus puissans monarques de l'Europe, et avec le bien-être des peuples que la divine Providence a mis sous son sceptre. *La Porte est dans l'erreur* si elle s'imagine, que ses intérêts, en faisant valoir ses prétentions contre la Russie, demandent qu'elle diffère le rétablissement de ses rapports d'amitié avec cette puissance; car la Porte, en se prévalant à contretems et avec roideur des traités, court le risque de voir anéantis ceux même sur lesquels reposent présentement ses rapports avec la Russie. Le maintien ou l'anéantissement des traités *dépend maintenant d'une seule résolution*; et si la Russie étoit forcée de renoncer à ses intentions pacifiques, quel ministre ottoman oseroit garantir au Sultan, qu'il dépendra de la Porte de régler les conditions de paix? *Enfin la Porte est dans l'erreur*, si elle croit que ce sont des sacrifices qu'on lui demande. Les puissances alliées ne lui demandent, au nom de la Russie, que des gages de la sincérité de ses dispositions pacifiques, c'est-à-dire des gages de sa propre tranquillité et de son propre bien-être. La Porte connaît depuis long-tems les conditions dont la Russie fait dépendre le rétablissement de ses relations diplomatiques avec elle. La Russie ne lui demande que de confirmer ses déclarations par des faits; de remplir avec fidélité les obligations existantes, et de révoquer les mesures qui sont incompatibles avec l'esprit des traités. Les ministres des cours alliées ne balanceront pas à juger les véritables dispositions du Divan, par l'impression que feront sur lui les représentations pleines d'amitié et de franchise, que le soussigné a l'honneur de communiquer aujourd'hui au Reis-Effendi, en vertu de l'ordre exprès de sa cour; et les resolutions que la Porte prendra, détermineront la marche que suivront à l'avenir les cabinets alliés à l'égard de cette puissance. *P. P. Strangford.*

29.

Notification de l'Ambassade britannique près la Po ottomane, adressée à la factorérie anglaise.

Palais d'Angleterre, 12 Septembre 1823.

Monsieur!

Je vous fais savoir, pour l'instruction de la fac rerie, qu'en conséquence d'un arrangement conclu a jourd'hui entre le gouvernement ottoman et moi, transbordement, dans le port de Constantinople, d chargemens ou portions de chargemens d'un navire e ropéen dans un autre navire européen, est permis c rénavant dans tous les cas, lorsqu'une demande of cielle à cet égard sera faite par l'ambassade, dans l formes convenues entre la Porte et moi.

Strangfor

30.

Lettre de Lord Byron, Pair anglais, au Commanda turc Jussuf-Pacha. 23 *Janvier* 1824. *)

Un bâtiment à bord duquel se trouvoient quelqu uns de mes amis et de mes gens, a été pris, il y quelques jours par une frégate turque, et relâché p ordre de V. A. Je vous remercie, non d'avoir relâc un bâtiment que vous n'aviez pas le droit de reteni vu qu'il portoit pavillon neutre, et qu'il étoit *sous protection anglaise*, mais d'avoir traité mes amis av la plus grande courtoisie pendant qu'ils étoient en vot pouvoir. Espérant faire quelque chose qui fût agréab à V. A., j'ai prié le gouvernement grec de Missolung de mettre à ma disposition quatre prisonniers turcs, qu'il s'est empressé de faire. En conséquence, je l envoie libres à V. A., pour reconnoître votre civilit autant que cela est en mon pouvoir. Ils sont renvoy sans aucune condition; mais si la chose mérite q vo

*) Parmi les pièces relatives à l'intervention de ce célèb personnage anglais nous nous bornons à insérer ici ce qui le présente à la fois en contact avec les Turcs et l Grecs, sous la protection britannique.

vous vous en rappeliez, je me bornerai à prier V. A. de vouloir bien traiter avec humanité les grecs qui sont maintenant, ou qui pourront par la suite tomber dans les mains des musulmans, puisque les horreurs de la guerre suffisent par elles-mêmes, sans y ajouter encore de part et d'autre une plus grande rigueur de sang-froid. — J'ai l'honneur etc.

Missolunghi, le 23 janvier 1824.

Lord Byron.

31.

Note du Grand-visir Ghalib-Pacha à l'Ambassadeur de S. M. britannique à Constantinople, (Lord Strangford) remise à M. Berto-Pisani, premier drogman de l'Ambassade,

le 9 Avril 1824.

... L'ambassadeur, notre ami, ne cesse de dire à la Porte, que les lois de son pays ne permettent pas à la cour de Londres d'empêcher les anglois d'aider les grecs rebelles, et de faire la guerre aux musulmans; et qu'elle n'a pas le pouvoir de punir ces actes d'une injustice criante. Si quelqu'un moins judicieux que notre ami, l'ambassadeur, eût avancé une pareille assertion, nous aurions cru, que c'eût été pour éprouver jusqu'où pouvoit aller notre crédulité. Il est trop absurde de dire qu'un gouvernement, quelles que soient les lois de son administration intérieure, n'a pas le pouvoir d'empêcher ses propres sujets de faire la guerre suivant leur bon plaisir, et de violer les traités qui existent entre leur gouvernement et une autre puissance. Les lois intérieures de l'Angleterre ne regardent que les anglois, et l'on ne peut citer les institutions particulières d'un état, pour justifier la mauvaise conduite des sujets d'une puissance envers une autre. Cette conduite doit être réglée d'après le droit public, qui forme les bases de tous les rapports de gouvernement à gouvernement, et d'une nation à une autre, et non par les lois particulières ou les coutumes d'un pays. Supposons, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'une partie des sujets de la Grande-Brétagne se révolte contre son Roi, et que

ceux d'un autre souverain, qui vit en paix et en bonne amitié avec l'Angleterre, par exemple de la Sublime-Porte, envoient ouvertement aux premiers des secours de toute espèce, en munitions de guerre, provisions de bouche, argent, même en officiers qui seroient au service actuel de la Porte, l'Angleterre admettroit-elle, pour excuse d'une telle conduite, l'assurance que la Porte n'a pas le droit, ou le pouvoir de surveiller ces actes condamnables de ses sujets, parceque les lois du pays donnent à tout musulman le droit de faire la guerre à tous ceux qui ne professent pas sa religion?

Si l'on admettoit une fois de tels principes, dans quelle situation se trouveroient alors les nations les unes vis-à-vis des autres? La paix générale, que l'Angleterre assure avoir si fort à coeur, ne dépendroit plus des traités et des principes du droit public; elle seroit entièrement abandonnée aux caprices et aux passions des peuples. On croiroit avoir tout fait en conservant les dehors de l'amitié, et chaque gouvernement penseroit avoir rempli ses devoirs, en disant à son voisin: „Je suis ton ami désintéressé, je te suis entiè„rement dévoné; contente toi de cette assurance, et ne „trouve pas mauvais que je permette à mes sujets d'aller „couper la gorge aux tiens.“ Mais l'ambassadeur, notre ami, nous croit-il dono assez dépourvus de sens commun, pour pouvoir nous faire accroire que son gouvernement n'a pas le pouvoir d'exercer une juste surveillance sur la conduite de ses sujets? Le gouvernement anglois avoit bien ce pouvoir, et il s'est empressé d'en faire usage, lorsqu'il s'agissoit d'empêcher des vaisseaux anglois de porter une petite quantité de grains aux pauvres garnisons ottomanes, qui mouroient de faim, et qui comptoient du moins sur l'humanité d'un ancien ami. L'existence d'un tel pouvoir étoit alors suffisamment prouvée, et la mort malheureuse de plusieurs centaines de musulmans ne l'atteste que trop évidemment. Si nous vivons en paix avec l'Angeterre, nous avons assurément le droit d'exiger de la cour de Londres qu'elle ne permette plus à ses sujets de nous faire la guerre. Si le gouvernement improuve la conduite hostile de ses sujets, pourquoi ne leur dit-il pas

une fois pour toutes: „La Porte est notre amie depuis „des siècles; nous n'avons pas à nous en plaindre; il „est donc juste qu'elle n'ait pas non plus de sujet de „plainte contre nous; elle accomplit les traités envers „nous; il est donc juste que nous les remplissions aussi „vis-à-vis d'elle.“ Pourquoi le gouvernement anglois ne tient-il pas un pareil langagage? Pourquoi n'a-t-il jamais adressé au peuple anglois un mot qui eût quelque chose d'amical pour nous. L'ambassadeur, notre ami, est mécontent que nous ne fassions pas absolument tout ce qu'il demande de nous. Peut-il raisonnablement s'en étonner? Il nous dit toujours les choses du monde les plus amicales; mais croit-il que nous ne connoissions pas toute l'étendue du mal que ses compatriotes cherchent à nous faire? Comment concilier ses paroles avec leur conduite? Dans le fait, nous ne comprenons rien à ces contradictions.... La Sublime-Porte demande ce qu'elle a droit de demander, et ce que l'Angleterre n'a pas le droit de refuser, savoir: Qu'il soit défendu aux anglois d'exercer à l'avenir des hostilités contre les musulmans, soit en personne, soit par des envois d'argent et de munitions, comme cela se pratique maintenant d'une manière ouverte; soit enfin en établissant, sous les yeux mêmes du gouvernement ionien, les ateliers de leurs trames contre les intérêts de la Sublime-Porte. Il est clair que le gouvernement anglois peut empêcher tout cela, s'il le veut, et il est tems de le vouloir....

32.

Note remise à la Sublime-Porte par l'Ambassadeur de S. M. britannique à Constantinople,

le 10 Avril 1824.

„Le soussigné ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B., prie le ministère ottoman, d'après les ordres exprès du Roi son maître, de peser mûrement les points suivans:

„ Depuis le malheureux instant où les rapports d'amitié entre la Sublime-Porte, et la cour impériale de

Russie ont été interrompus par le départ de la légation russe de Constantinople, le cabinet de Londres a fait constamment les voeux les plus ardens pour le rétablissement de cette bonne intelligence qui est si nécessaire pour le repos de l'Europe, et si indispensable pour la prospérité et la sureté de l'empire ottoman. Mais l'Angleterre ne s'est pas bornée à faire des voeux. De concert avec les grandes puissances alliées, qui partagent avec elle la même obligation, c'est à dire de veiller à la paix de l'Europe, elle n'a jamais eu en vue dans ses efforts les plus grands et les plus constans d'autre but que de maintenir intact ce bien si précieux qui lui était confié, et de travailler avec le plus grand zèle à une réconciliation sincère et parfaite entre la Turquie et la Russie. La Sublime-Porte a apprécié dignement les efforts de l'Angleterre pour parvenir à ce but, et ils ont été en même tems soutenus de la manière la plus énergique par l'Empereur de Russie. Grâces aux sentimens toujours si justes et si magnanimes de ce monarque, l'on a pu écarter une série de difficultés qui, sous d'autres auspices, auraient été insurmontables. Enfin, l'on a fait des progrès réels dans l'affaire de la réconciliation, et la cour de Londres remplit avec une véritable satisfaction le devoir de rendre la justice qui leur est due aux sentimens louables que le Divan a manifestés.

On doit maintenant espérer que la Sublime-Porte, convaincue du désinséressement des conseils que lui a constamment donnés l'Angleterre, ne fera aucune difficulté, en jettant un coupd'oeil juste sur le passé, et en réfléchissant murement sur l'avenir, de suivre, au moment de terminer définitivement ses différends avec la Russie, le conseil d'un ancien ami et allié, qui n'a jamais, dans aucun cas, consenti, et qui ne consentiroit jamais à être la médiateur d'une proposition qui pourroit léser les droits ou les intérêts, la dignité ou l'indépendance de l'empire ottoman.

Les points en contestation entre le Divan et la cour de Russie sont de deux espèces; les uns ont leur source dans des questions relatives à la navigation et au commerce; les autres ont pour objet des questions qui

se rapportent à des évènemens politiques. Les premiers ont été heureusement applanis par la convention conclue en septembre 1823 entre le minissère ottoman et l'ambassadeur d'Angleterre; et la cour de Londres est certainement bien éloignée de présumer que la Sublime-Porte pût vouloir se soustraire à l'obligation de remplir des engagemens qu'elle a contractés dans un véritable esprit de droiture et de cordialité. L'Empereur de Russie, toujours porté à donner toute son attention à une démarche de réconciliation de la part du Divan; toujours disposé à prêter l'oreille aux principes de la raison, dont il ne s'est jamais écarté; toujours animé du même désir de rétablir sur des bases fortes et durables les rapports d'amitié avec la Sublime-Porte, n'a point hésité à apprécier les résultats que l'Angleterre et ses alliés ont portés sans retard à sa connaissance.

L'Empereur, en envoyant, immédiatement après, le conseiller-d'état actuel Minciaky à Constantinople, avec la mission de gérer les affaires du commerce russe dans le Levant, a donné à S. H. le Sultan, au peuple ottoman et à toute l'Europe, un nouveau gage de l'invariabilité des sentimens élevés, sages et pacifiques sur lesquels sa politique repose. Si le Divan avoit fait une seule demarche de plus vers la réconciliation; si, au lieu de se contenter de nè donner satisfaction à la Russie que pour une partie de ses plaintes, il eût saisi avec empressement cette occasion favorable pour tarir également la source des points en contestation de la seconde espèce, ceux qui sont relatifs aux rapports politiques, il n'y a pas de doute qu'il n'eût reçu des preuves encore bien plus marquantes de la bienveillance de S. M. l'Empereur. Certainement. S. M. I., au lieu d'envoyer un agent temporaire, chargé simplement de la gestion des affaires de commerce, aurait donné à un ministre formellement accrédité près de S. H. l'honorable mission de rétablir sur des bases durables l'amitié entre les deux empires. Il dépendoit entièrement de la Sublime-Porte de parvenir par le plus court chemin au but qui fait l'objet des voeux de tous ses amis, et dont ses ennemis cherchent à l'éloigner.

En comparant ce qui est arrivé avec ce qui aurait pu avoir lieu, il parait qu'il ne dépend encore que de la volonté du Divan, d'assurer un succès complet aux efforts de la cour de Londres et de ses alliés dans l'affaire de la paix. Puisse cette volonté être dirigée par la sagesse: puisse-t-elle être le moyen et la garantie d'un résultat qui réunit les voeux de toute l'Europe! Pour assurer à la Porte et à ses amis le fruit de tant d'efforts, de peines et de sacrifices, il ne s'agit plus maintenant que de prendre une seule mesure; une mesure qui est déjà prescrite par les traités, et que réclament même les intérêts de la Porte ottomane; une mesure qui produira plus ou moins d'avantage, suivant que l'on mettra plus ou moins d'empressement à l'exécuter; une mesure à laquelle, dans tous les cas, la Sublime-Porte ne pourra elle-même se soustraire, si elle est réellement animée du désir de se réconcilier sincérement avec son puissant voisin, si elle attache effectivement quelque prix au rétablissement de ses anciennes relations politiques avec la Russie; enfin, si elle préfère des avantages certains aux alternatives dangereuses de la fortune.

Le soussigné a l'ordre d'insister sur l'exécution de cette mesure; en conséquence, il a l'honneur d'inviter la Sublime-Porte, au nom de son illustre cour, au nom de la Russie et de toutes les puissances intéressées solidairement à la conservation de la paix, à se décider enfin, et sans délai ultérieur, à remettre les principautés de la Moldavie et de la Valachie dans la même position, sous tous les rapports, où elles étaient avant les troubles de 1821, et à restreindre le nombre des troupes qui se trouvent dans les deux provinces (puisque leur présence est évidemment contraire aux traités et aux engagemens pris officiellement par le ministre ottoman), au nombre ordinaire en tems de paix.

La demande que fait le soussigné au nom de ses illustres commettants, est fondée, 1) sur les droits et les devoirs de la cour impériale de Russie qui doit la faire; 2) sur les devoirs et les engagemens de S. M. B. et des puissances alliées qui doivent l'appuyer; 3) sur la considération des avantages que la Sublime-Porte re-

tirera de son exécution franche et sincère; 4) sur la considération des préjudices et des dangers certains qui seroient infailliblement le résultat d'un refus ou d'un délai.

Quant au premier point, rien n'est plus évident, plus notoire, et moins incontestable que les droits de la Russie. Les traités parlent ici sans équivoque. Les articles qui donnent le droit à la cour de Saint-Pétersbourg d'exercer une intervention protectrice en faveur de ces malheureuses provinces, n'appartiennent pas, comme le Divan le sait fort bien, à un traité récent, dont l'exécution aurait pu être contestée ou suspendue à la suite de nouvelles dissentions; ils ont déjà un demi-siècle d'existence et ils ont été confirmés par trois empereurs ottomans, et dernièrement encore par le Sultan actuellement régnant.

La prolongation du séjour des troupes turques dans les principautés est une violation évidente des traités. On chercherait en vain à l'excuser en prétextant la nécessité; et il serait aussi inutile de vouloir nier les immenses sacrifices de toute espèce qu'il a fallu faire pour l'entretien des troupes imposées à ces malheureuses provinces, puisque la liste des fournitures, que les autorités n'ont pu dérober à la connaissance du public, réfute, par des preuves incontestables, les assertions hasardées qu'on a faites à ce sujet, et qu'elle leur sert de réponse.

Enfin, il serait inutile de renouveler l'assertion faite jusqu'à ce jour, que les frais d'occupation sont supportés par la caisse particulière des hospodars; car qui ne sait pas que ce que l'on arrache inhumainement aux Moldaves et aux Valaques, ce qu'ils ont acquis à la sueur de leur front, remplit la caisse particulière des hospodars? De quelque manière que ce soit, les charges retombent toujours sur le peuple, qui, sous prétexte d'être protégé contre des dangers imaginaires, est opprimé, ecrasé, anéanti.

Il faudrait que la Sublime-Porte fût trompée de la manière la plus indigne, pour qu'elle ignorât des vérités aussi tristes, mais aussi frappantes. Il est sans doute facile à dire que les habitans désirent la présence

des troupes; mais il est certain, et le soussigné peut garantir la vérité de ce qu'il avance, qu'ils béniraient le jour de leur départ, non seulement parce qu'elles épuisent les provinces, mais aussi parce que leur seule présence tarit une des principales sources de la prospérité du pays.

Cette prospérité dépend en grande partie du retour des riches propriétaires, que les terribles événémens de 1821 ont forcés de s'éloigner; mais comment espérer qu'ils se décident à rentrer dans leur patrie, et à ramener par leur présence le bonheur parmi leurs concitoyens, tant qu'ils verront l'autorité entre les mains de l'armée turque, et la volonté absolue d'un gouvernemeut militaire à la place des lois établies sur les privilèges du pays, et qui garantissaient les propriétés et la liberté individuelle?

D'ailleurs, la prolongation du séjour des troupes turques, qui est si préjudiciable aux deux principautés, ne serait avantageuse sous aucun rapport. Car, s'il s'agissait d'abord de rétablir l'ordre et la tranquillité, on doit avoir atteint ce but après une occupation de trois ans, ou on l'atteindra jamais; et si le nombre des troupes, qui est plus que suffisant pour ruiner complétement le pays, était destiné à quelqu'opération militaire, ne serait-il pas hors de toute proportion avec les besoins?

Il en résulte que leur séjour ne peut avoir d'autres résultats que de nourrir le mécontentement des habitans, et d'offenser la Russie. Et la Sublime-Porte peut-elle raisonnablement supposer que si elle poussait au plus haut dégré le mécontentement des habitans et le ressentiment de la Russie, les quatre ou cinq mille hommes qui sont répandues dans les principautés pourraient opposer la moindre résistance? Il est évident qu'ils seraient aussi avantageusement placés dans des garnisons le long du Danube, comme simples postes d'observation.

Or, la présence des troupes turques, causant la ruine du pays, empêchant le retour des émigrés, et ne produisant absolument aucun résultat utile, il est évident que la cour impériale de Russie a le droit et l'obli-

gation d'élever des réclamations contre un pareil état de choses: le droit, parce que les traités l'autorisent à intervenir officiellement en faveur des principautés, et à veiller sur le maintien des anciens privilèges; l'obligation, parce qu'elle trahirait ses devoirs en refusant son intervention à des peuples sur la destinée desquelles elle est appelée à exercer une influence protectrice, sans empiéter en rien sur les droits de souveraineté de sa Hautesse.

C'est donc en vertu de ses droits et de ses obligations que la Russie insiste sur le rétablissement du *statu quo* antérieur à l'année 1804. Ce n'est pas là une nouvelle demande, c'est la même qui, depuis l'origine de ces prolixes négociations, a continuellement été l'objet des représentations pressantes des ministres alliés à Constantinople; et pourtant ceux-ci sont encore, à l'entrée de la quatrième année des discussions diplomatiques, au même point où ils se trouvaient au commencement de la première. Ce fait en soi-même, presqu' inconcevable, le devient bien davantage encore par la contradiction qu'il implique avec la déclaration officielle du ministère ottoman, consignée dans la lettre de S. Exc. le Reis-Effendi au Secrétaire d'état de S. M. I. de toutes les Russies, en date du 25 Février 1823. Il est clairement et explicitement dit dans cette lettre que l'évacuation complète des principautés avait déjà eu lieu; non pas que l'armée turque avait été diminuée, mais que l'évacuation complète avait déjà été effectuée. Le soussigné se réfère, à cet égard, aux propres mots contenus dans la lettre de S. Exc., qu'il croit de son devoir de citer littéralement ci-apres: *Traduction du texte turc.* Ceux-ci, c'est-à-dire, les princes, ont été envoyés et installés dans les chefs-lieux de leurs juridictions, et l'évacuation complète des provinces a eu lieu simultanément; ce qui véritablement doit être considéré comme une nouvelle preuve évidente de l'attention de la Sublime-Porte à remplir ses traités. Qui aurait cru possible que, treize mois après avoir reçu une assurance aussi formelle, les ministres alliés se verraient encore dans la triste nécessité de solliciter cette même *évacuation complète* qui déjà leur avait été

si positivement annoncée. Il suffira sans doute de signaler à un gouvernement aussi scrupuleusement attaché à la fidélité de ses engagemens que la Sublime-Porte, une disparate tellement frappante entre ses paroles et ses actions pour le déterminer à s'ocuper sur-le-champ des moyens les plus efficaces d'y porter remède. Jusqu'à cette heure la Sublime-Porte se trouve en contradiction avec elle-même, et il doit être, sous tous les rapports, de son intérêt, autant que de sa dignité, de sortir le plus tôt possible d'une position aussi fausse que dangereuse.

Quant à ce qui concerne le 2e point: Les droits de S. M. Britannique et des souverains ses alliés, d'appuier par tous les moyens en leur pouvoir les justes demandes de la Russie, sont une suite de l'engagement qu'ils ont contracté en commun, de garantir la paix générale contre toute attaque, vu que sa conservation est un de leurs premiers devoirs et de leurs plus grands desirs. Or c'est maintenant une vérité notoire, que la paix entre la Russie et la Turquie ne sera assise sur des bases solides, et qu'ainsi le danger imminent de voir la tranquillité troublée dans l'Orient ne disparoîtra, que lorsqu'une légation russe sera retournée à Constantinople. Il n'est pas moins notoire que ce retour ne peut avoir lieu, qu'autant que la violation ouverte des traités, qui résulte de la présence de l'armée turque dans les principautés, aura cessé. Ainsi l'Angleterre et ses alliés s'appuyant sur le sentiment de leurs droits et de leurs engagemens, sur la connoissance des besoins de l'Europe et sur une véritable nécessité pour l'empire ottoman, demandent de nouveau l'évacuation complette et sans délai des deux principautés. L'état inquiétant amené par les fluctuations de la politique orientale n'a déjà duré que trop long-tems. Il est impossible aux alliés d'en permettre la prolongation. Il dépend maintenant de la Sublime-Porte d'y mettre un terme; et si elle n'a pas l'intention de s'opposer seule aux voeux rèunis de toute l'Europe, elle se hâtera de faire cesser entièrement des complications dont elle est heureusement encore en état de sortir avec honneur et sureté.

L'Empereur de Russie n'a pas manqué de son côté de faire une premiere démarche décisive vers le but de la réconciliation. C'est maintenant le devoir de la Sublime-Porte de faire la seconde. Toute l'Europe est dans l'attente à cet égard. Un refus de la part du Divan fourniroit la triste preuve, que son desir du maintien de la paix n'est pas aussi sincère, que ses amis, et surtout l'Angleterre, l'ont constamment présenté. Dans tous les cas, il est de la dernière importance pour la Sublime-Porte de se convaincre, que ce point est si étroitement lié avec le bien-être particulier de l'Angleterre et celui de ses alliés, que ceux-ci ne se désisteront jamais d'une demande dont ils sentent si parfaitement la justice et l'utilité.

Quant aut 3e point: On ne peut présumer que les avantages et les suretés qui résulteroient aussi tôt pour la Sublime-Porte d'un consentement franc et loyal, puissent échapper à la pénétration d'hommes d'état aussi éclairés que le sont les ministres actuels de S. H. Le simple bon sens suffira pour leur en faire sentir la principale utilité, par la chimère des avantages prétendus de la présence de quelques milliers d'hommes dans les principautés; et la vérité doit bientôt triompher de l'erreur. Quels avantages peut d'ailleurs se promettre la Porte pour le succès des prétentions qu'elle s'efforce de faire valoir elle-même auprès du cabinet de Russie, soit pour des affaires de commerce, soit relativement à des objets politiques, aussi longtems qu'un ministre russe ne sera pas retourné à Constantinople? Et quel avantage pourroit-on attendre de ce retour, tant que durera une infraction aussi flagrante et aussi inexcusable des mêmes conventions, dont l'accomplissement exact seroit sans doute le premier et le plus agréable soin du nouveau ministre de S. M. I.? La Sublime-Porte comptera-t-elle pour rien la certitude de voir augmenter le nombre et l'importance de ses droits à l'estime et l'affection de ses amis dans la même proportion qu'elle renverseroit les plans insensés de ses ennemis? La Porte ne sauroit-elle rien de la consternation qui s'est répandue parmi les insurgés depuis l'arrivée d'un agent

russe, et la vraisemblance du maintien de la paix, augmentée par cet évènement.

N'auroit-elle rien appris des efforts du gouvernement grec, de ses mesures artificieuses pour empêcher la propagation d'une nouvelle aussi désavantageuse pour ses desseins, et qui lui ravit en même tems toute espérance d'augmenter les embarras et le malheur de l'empire, en l'engageant dans une guerre avec la Russie? Si l'arrivée d'un simple agent russe a déjà fait naître de telles inquiétudes parmi les insurgés, quel effet ne produiroit pas dans la capitale du Sultan la présence d'un représentant de S. M. l'Empereur Alexandre, d'un ministre chargé de l'honorable mission, de mettre le dernier sceau à l'acte de la réconciliation, et d'imprimer le double caractère de la sincérité et de la solidité aux nouvelles relations entre les deux cours?

Enfin, quant à ce qui concerne le 4e point, les grands désavantages et les dangers certains qui résulteroient d'un refus ou d'un délai de la part de la Sublime-Porte sont si saillans, et ont été déjà si souvent présentés au ministère de S. H. dans toute leur évidence, que le soussigné peut être dispensé de l'obligation pénible d'en faire une nouvelle énumération. Cependant, il est de son devoir d'appeler particulièrement toute l'attention de la Porte sur une de ses conséquences inévitables, et il s'en acquitte maintenant en déclarant officiellement, au nom de son illustre cour, que si le Divan attache du prix à conserver les rapports d'amitié qui unissent si heureusement la Grande-Brétagne et la Turquie; s'il a le désir de s'assurer la continuation de l'entremise employée jusqu'à présent avec tant de zèle et de persévérance en sa faveur; en un mot, si le Divan souhaite que le présent lui serve de garantie pour l'avenir, il ne fera aucune difficulté d'accéder à une demande dont la concession doit décider pour l'avenir de la nature plus ou moins amicale de ses rapports avec l'Angleterre.

Le soussigné, après s'être ainsi acquitté de l'ordre du Roi son maître, a l'honneur d'informer la Sublime Porte qu'il est autorisé par l'Empereur de toutes les Russies à lui déclarer, que *l'évacuation complette e*

immédiate des principautés est la condition unique dont S. M. I. fasse dépendre le rétablissement de ses relations diplomatiques avec le gouvernement ottoman; que *cette condition, qui, dans tous les tems, a été la première, est aussi la dernière*, et que dès le moment où la Sublime-Porte remplira sur ce point important les stipulations des traités, le ministre de S. M. I. quittera Pétersbourg pour se rendre à Constantinople, afin de renouer les rapports d'amitié interrompus depuis si long-tems, et il prouvera au Divan, par une conduite toujours franche et loyale, la disposition du cabinet russe d'ensevelir, dans un profond oubli, tous les différends antérieurs.

Cette déclaration, aussi noble que bienveillante, forme une nouvelle époque dans l'importante négociation sur laquelle l'Europe fixe maintenant l'attention la plus sérieuse. Elle ramène la question à ses plus simples élémens. La Sublime-Porte est maintenant informée officiellement que le retour d'une légation russe ne dépend plus que d'une seule condition, celle de l'accomplissement des traités, ou en d'autres termes, de faire ce qui est juste, utile et indispensable. Le soussigné invite S. Exc. le Reïs-Effendi à porter la présente note à la connoissance de l'Empereur son maître, et la confiance des cabinets réunis de l'Europe en la sagesse du Sultan est si grande, qu'ils se flattent tous d'un résultat entièrement satisfaisant de leurs pressantes représentations, dans une affaire qui concerne les plus chers intérêts de l'Empereur turc. Le soussigné a reçu de son gouvernement l'ordre de demander d'office une conférence avec les ministres de la Sublime-Porte, pour recevoir de L. Exc. la réponse aux observations qu'il leur présente dans cette note, aussitôt qu'elles auront été murement prises en considération.

P. P. *Strangford.*

35.

Lettre adressée au nom du gouvernement provisoire de la Grèce, par le secrétaire général Rodios, à M. Canning ministre des affaires étrangères, de la Grande - Brétagne.

Napoli de Romanie, le 12/24 août 1824.

Excellence!

Depuis quatre ans, les Grecs, espérant fermement en la providence divine, défendent, non sans succès la terre de leurs aïeux. Je dis qu'ils défendent la terre, car ils s'embarrassent peu des villes, des villages, des maisons et des propriétés particulières. On en a vu des preuves suffisantes dans les différentes irruptions de l'ennemi, où les Grecs ont sacrifié, avec autant de courage que de grandeur d'ame, tout ce qu'ils avaient de plus cher et de plus précieux. Ils ont préféré la liberté sous leur tentes, dans leurs vallées et sur les cimes de leurs montagnes, à de brillantes habitations dans l'esclavage. Cette circonstance remarquable dans l'histoire de la guerre défensive des Hellènes, ne doit-elle pas porter dans toutes les ames chrétiennes la conviction, que les Grecs, en commençant la lutte pour reconquèrir leurs droits par secouer un joug insupportable, avaient pour but sacré d'affranchir leur croyance, leur patrie, leurs saints temples, les tombeaux de leurs pères, leurs femmes et leurs enfans, et qu'ils étaient étrangers aux vues politiques qui mettaient alors l'Europe en mouvement? Guidés par ces principes dans la lutte où ils sont engagés, ils n'ont pas manqué d'implorer la compassion de leurs frères chrétiens, et de prier, par voie officielle, les monarques du congrès de Vérone, d'accorder leur protection à l'humanité outragée *). Mais la politique européenne, influencée par d'autres idées sur les principes de notre cause, et bien éloignée d'avoir une connaissance exacte du régime turc, ne voulut ni ajouter foi aux représentations des Grecs ni entendre leurs gémissemens et leurs plaintes, mais résolut de se borner à une vaine

*) Voyez *Archives Diplom.* Vol. III. p. 555. adresse des Grecs aux Monarques chrétiens etc.

neutralité, qui a tourné plusieurs fois au détriment des Grecs. Ceux-ci n'ayant point atteint le but de leurs sollicitations publiques, durent se vouer seuls avec résignation à la défense de leur cause sacrée, et espérer que le temps mettrait au jour leurs motifs et leurs principes. En effet, le gouvernement suivit son système de silence, et y aurait persisté si une note emanée du nord ne l'avait pas forcé à le rompre. *) Cette note a pour objet la Grèce, et décide du sort de ce pays d'après une volonté qui lui est étrangère. Il est difficile de penser qu'une telle note provienne d'une cour comme celle de Russie. Cependant les Grecs ne sauraient se tromper sur la réalité de ce fait, et la nation Grecque ainsi que son gouvernement, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, en présentant leurs hommages à S. M. Britannique, par l'entremise de V. Exc,, déclare solennellement qu'ils préfèrent une mort glorieuse au joug honteux sous lequel on veut les faire courber. Il n'est pas croyable, que S. M. B., qui a montré des dispositions si pleines d'humanité envers les peuples de l'Amérique-Méridionale, puisse permettre, que les Grecs soient effacés du tableau des nations civilisées, comme s'ils étoient indignes d'y figurer, et qu'ils soient livrés à l'arbitraire de l'un ou de l'autre sans avoir le droit de se constituer eux mêmes comme nation. Les grecs néanmoins, sous le rapport de leurs droits, se trouvent dans une situation plus favorable que les peuples du midi l'Amérique. Ils ont flétri et humilié la foiblesse du gouvernement turc; ils ont prouvé qu'ils étoient dignes d'être libres. Ils ne combattent point contre la mère-patrie, mais contre un peuple qui a envahi et usurpé leur pays, et traité leurs enfans en esclaves. Les grecs ont secoué le joug des barbares, au grand étonnement de tous les peuples. Ils ont entrepris la guerre, sans avoir les moyens de la faire, étant convaincus qu'ils ne pouvaient obtenir leur indépendance que par de nombreux sacrifices; ils ont conquis des forteresses, des villes, et un grand nombre de postes qui se trouvaient entre les mains de leurs barbares despotes. Dans plusieurs

*) Voyez ci-après Nro. 35.

affaires, ils ont battu avec de petits navires marchands la nombreuse et redoutable flotte des Turcs; ils ont établi des lois semblables à celles des peuples civilisés; ils ont institué un gouvernement et se sont soumis à ses ordres.

Peut-on mettre encore aujourd'hui en doute si les grecs sont dignes de la liberté? Il n'échappera pas sans doute, à S. M. Britannique, que la Gréce, devenue libre, peut, tant en raison de l'esprit dominant parmi son peuple, que par sa situation géographique, être utile aux intérêts de la Grande-Brétagne. Le commerce est le principe vital des nations civilisées; et où pourrait-il être plus avantageusement placé, que dans la main droite de l'Europe, qui est en quelque sorte la Grèce? Quelle digue plus forte l'Angleterre peut-elle trouver contre l'accroissement d'une énorme puissance européenne; quel point d'appui plus avantageux pour le maintien de l'équilibre européen, que ces remparts naturels au milieu desquels est située la Grèce? Ce sont là des vérités incontestables que le temps développera.

D'après ces motifs, la Grèce a, je crois, moralement et politiquement, le droit d'attendre toute espece de secours et d'appui de la nation anglaise, si philantrope, particulièrement de S. M. Britannique, dont les respectables sentimens sont connus du monde entier. — On ne peut plus mettre en doute si l'indépendance de la Grèce est en harmonie avec les intérêts des nations européennes, et cette circonstance est un puissant motif pour que la nation grecque ne soit pas dépouillée de ses droits sacrés, et pour que la nation angloise, dont l'influence dans la balance politique de l'Europe est si généralement reconnue, ne reste pas indifférente au touchant spectacle de l'humanité si injustement et si indignement foulée aux pieds.

J'ai l'honneur d'être, etc.

P. J. Rodios, secrétaire-général.

34.

Réponse du ministre des affaires étrangères de S. M. britannique à la lettre précédente.

Londres, 1 Décembre 1824.

Monsieur! La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 24 août ne m'est parvenue que le 4 novembre. Elle contient des observations du gouvernement provisoire de la Grèce sur un document *) qui a été présenté dans les journaux européens comme un plan émané du cabinet de Saint-Petersbourg pour rétablir la paix en Grèce. Il est hors de doute que la publication de ce document a eû lieu sans aucune autorisation. Je ne suis en état ni d'assurer ni de nier qu'il provienne d'une source authentique. L'opinion du gouvernement britannique est toutefois, que tout plan tendant à rétablir la paix dans l'orient, qui émanerait du cabinet de Saint-Petersbourg, ne pourrait être conçu que dans des termes d'amitié pour les Grecs; que par conséquent un tel plan ne pourrait avoir pour but ni de prescrire des lois aux Grecs, ni d'en imposer au gouvernement ottoman; et que S. M. l'empereur de toutes les Russies, quelles que pussent être ses vues, jugerait sans doute convenable de communiquer tout plan de ce genre à ses alliés, avant d'en faire l'objet d'une proposition aux parties contendantes. L'empereur avait à la vérité, présenté aux cours alliées un plan tendant à proposer simultanément à la Porte et au gouvernement provisoire de la Grèce un armistice, afin de gagner du temps pour une intervention amicale; et le gouvernement britannique ne se serait pas refusé à accéder à cette proposition, si elle eût été annoncée dans un moment convenable. Il ne faut pas se dissimuler que le document qui a causé une si grande indignation au gouvernement Grec, a excité aussi le même sentiment dans le Divan. Tandis que les Grecs manifestent une aversion insurmontable contre tout arrangement qui ne prononcerait pas leur indépendance nationale, le Divan repousse toute espèce de réconcilia-

*) Voyez ci-après Nro. 35.

tion qui ne rétablirait pas sa souveraintè sur la Grèc
D'après cette disposition des partis il reste sans dout
peu d'espérance pour une médiation acceptable et eff
cace, si la Russie avait proposé un tel arrangemer
avant que ces dispositions opposées n'aient été poussée
à toute extrémité, si elle l'eût fait lorsque les chance
de la guerre paraissaient offrir aux deux partis plu
d'un motif de s'arranger à l'amiable, certainement o
ne pourrait en faire un reproche ni à la Russie ni
ceux qui auraient été disposés à prendre en considéra
tion un tel projet. Le document, considéré comm
un mémoire russe, contient les élémens d'une pacifi
cation, quoique ces élémens n'aient pas été probable
ment revêtus d'une forme propre à les communique
aux parties belligérantes. Si la souveraineté des Turc
ne devait pas absolument être rétablie, si l'indépen
dance des Grécs ne devait pas être absolument recon
nue, (et ces deux extrêmes seraient incompatibles ave
une médiation); si les médiateurs ne pouvaient pas se
prononcer sans se constituer partie dans la cause, il ne
restait plus qu'un moyen, savoir; de *modifier* d'une
certaine manière et jusqu'à un certain point et la sou-
veraineté de la Porte et l'indépendance des Grecs;
alors la forme et le dégré de ces modifications semblait
former la question à examiner et à discuter. Cha-
cune des deux parties pouvait incontestablement faire
échouer par des protestations tout projet d'arrange-
ment, quelque raisonnable qu'il eût été dans ses prin-
cipes et quelqu' impartial qu'il eût été dans ses termes;
mais nous savons maintenant que les deux parties sont
également résolues à rejetter toute réconciliation quel-
conque, et que l'espérance d'une médiation efficace
devient ainsi pour le moment tout-à-fait inadmissible.
Relativement à la partie de cette lettre, dans laquelle
vous engagez le gouvernement britannique à aider les
grecs dans leur lutte pour l'indépendance, et vous com-
parez leurs mérites et leurs prétentions à ce secours
avec celles des provinces de l'Amérique méridionale
qui se sont séparées de la mère-patrie, je dois vous
faire l'observation, que dans la lutte entre l'Espagne et
ces provinces, l'Angleterre a déclaré et observé une

stricte neutralité, et que ce même système a été également suivi dans la guerre qui désole maintenant la Grèce. Les droits des grecs, en qualité de partie belligérante, ont été invariablement respectés, et si le gouvernement britannique a été forcé dans une occasion récente, d'arrêter des excès qui ont eu lieu dans l'exercice de quelques-uns de leurs droits, nous espérons qu'il ne se verra pas de nouveau dans une semblable nécessité. Le gouvernement provisoire de la Grèce peut compter sur la continuation de cette neutralité; il peut être assuré que la Grande-Brétagne ne prendra part à aucune tentative de lui imposer de force pour le rétablissement de la paix, un plan contraire à ses voeux, si jamais il pouvoit en être question. Mais si les grecs tôt ou tard jugeoient à propos de demander notre intervention, nous l'offririons à la Porte, et dans le cas où elle seroit acceptée, nous ne négligerions rien pour la rendre efficace, de concert avec les autres puissances, dont le concours faciliteroit un accord et en garantiroit la stabilité. Voilà, d'après notre opinion, tout ce qu'on peut raisonnablement demander des ministres anglais. Ils n'ont point à se reprocher d'avoir, soit médiatement, soit immédiatement, excité les grecs au commencement de leur entreprise, ou d'en avoir entravé les progrès de quelque manière que ce soit. Liés comme nous le sommes avec la Porte par les rapports existans d'amitié, et par d'anciens traités que la Porte n'a point violés, on ne peut assurément pas s'attendre que l'Angleterre s'engage dans des hostilités que cette puissance n'a point provoquées, et dans un différend qui n'est point le nôtre. J'espère, Monsieur, que ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, écartera toute espèce de soupçon ou de reproche que l'erreur ou l'esprit d'intrigue pourroit avoir fait naître contre les dispositions du gouvernement britannique envers les grecs, et qu'on y verra la preuve de la pureté de nos intentions, et de la franchise avec laquelle nous sommes prêts à les déclarer.

J'ai l'honneur d'être, etc.

G. Canning.

35.

Appendice des pièces Nro. 33 et 34. — Extrait du Mémoire du cabinet de Saint-Petersbourg, sur la pacification de la Grèce, expédié dans le courant de l'année 1824. *)

L'Empereur, à la suite des efforts pour étouffer dans le midi de l'Europe, les semences de désordres qui y avaient fait de si dangereux progrès, croit le moment venu de s'occuper des moyens de pacifier le Levant.

Il devient nécessaire de mettre un terme aux troubles qui agitent la Grèce; ils entraînent un résultat funeste pour le commerce de la Russie dans le Levant en paralysant l'industrie d'une grande partie des provinces de l'empire russe.

Grâces à l'habileté de lord Strangford, la Porte a consenti aux justes demandes de la Russie. Dès lors l'empereur a fait partir le conseiller d'état Minziak pour Constantinople; s'il n'a point envoyé d'ambassadeur, comme il l'avait annoncé, à Czernowitz, c'est que les plus fortes considérations s'y sont opposées. Les Turcs ne manqueraient pas de regarder la présence d'un ambassadeur comme une victoire décisive sur les Grecs, et cependant, si la lutte continuait qu'arriverait-il? en cas de succès de la part des Grecs l'ambassadeur russe ne manquerait pas d'être l'objet de tous les soupçons du divan; on lui supposerait des intelligences avec les révoltés, sa position deviendrait la même que celle du baron de Stroganoff, à l'époque de l'entreprise criminelle des princes Ypsilanti: les protestations de cet Ambassadeur ne furent point écoutées et il fut obligé de quitter Constantinople. En cas de triomphe des Turcs, comment cet ambassadeur russe pourrait-il rester spectateur des horreurs et des cruautés auxquelles un peuple barbare ne manquerait pas de se livrer? Sa présence donnerait lieu de calomnier les sentimens de l'empereur, de lui supposer l'intention de replacer les Grecs sous un pouvoir anarchique

*) Publié d'abord par le *Constitutionnel* du 31 Mai 1824.

et barbare, et de ranger sur la même ligne les mahométans et les chrétiens.

D'un autre côté, il est essentiel que les puissances qui sont parvenues à comprimer les révolutionaires dans les deux péninsules évitent de voir la cause des Grecs se renforcer par l'influence de tous les révolutionaires des contrées où l'ordre a été rétabli.

Ce ne sera que par une prompte coopération des alliés qu'il sera possible de prévenir une plus longue suite de calamités, et d'arrêter l'effusion du sang qui a déjà coulé pendant trois campagnes.

Suivant toutes les probalités la quatrième n'amenera pas des résultats plus décisifs.

La Porte, toujours pleine de l'orgueil de ses anciennes victoires, veut arriver à une souveraineté absolue. La solution du problême doit se trouver entre ces deux extrêmes.

Le cabinet de Russie propose, comme un juste milieu entre des prétentions exagérées et opposées, les moyens de pacification suivans, qui paraissent assurer aux Grecs des garanties devenues nécessaires, aux Turcs des avantages utiles et réels, au lieu d'une souveraineté sujette à être méconnue et attaquée.

On pense donc, d'après des exemples qui appartiennent à la Turquie elle-même, que l'on pourrait établir trois principautés en terre ferme.

La première, composée de la Thessalie, de la Béotie et de l'Attique, ou la Grèce orientale.

La seconde de l'ancien littoral vénitien, abstraction faite de ce qui appartient à l'Autriche; de l'Epire et de l'Acarnanie, ou la Grèce occidentale.

La troisième, de la Morée, à laquelle on pourrait joindre l'île de Candie, ou la Grèce méridionale.

Les îles seraient soumises au régime municipal, et gouvernées à peu près comme elles l'ont été jusqu'à présent.

En 1465, le Turcs, ayant conquis la Valachie, y établirent des princes soumis à la suzeraineté du divan, avec le privilège de ne point recevoir de troupes ottomanes.

En 1536, Soliman I. accorda les mêmes privilèges

à la Moldavie, après l'avoir vaincue. Postérieurement, ces privilèges ont été modifiés, étendus, et placés sous la garantie de la Russie.

En 1774, Mustapha III a voulu établir une principauté en Morée; malheureusement il mourut dans la même année, et le projet fut abandonné.

On objectera peut-être, que la Porte s'est toujours montrée extrêmement contraire à toute intervention étrangère dans le cours des dernières négociations. Cependant les annales des époques antérieures fournissent aussi des exemples d'une intervention étrangère admise par le divan. En 1774 à la paix de Kaïnardgi, en 1779 et en 1802, l'intervention de la Russie et de la Prusse a été admise.

La Russie pense que les Grecs ne peuvent raisonnablement pas porter plus loin leurs espérances. Ils jouiraient d'une liberté et d'une franchise absolue de commerce et auraient leur propre pavillon.

Le patriarche grec qui continuerait de résider à Constantinople y serait en quelque sorte le représentant de la nation.

Les Turcs conserveraient garnison dans quelques forteresses avec un rayon au-delà duquel ils ne pourraient s'étendre.

Il n'y aurait d'ailleurs ni Pacha ni gouverneur, mais chacune des principautés paierait un tribut proportionné à son étendue et à sa richesse.

Les réglemens relatifs à l'organisation intérieure deviendraient l'objet d'une seconde négociation entre les puissances

La Porte, de son côté, aurait un véritable avantage à négocier. Une quatrième campagne n'aura vraisemblablement pas plus de succès pour elles que les précédentes, et l'arrangement proposé lui assurerait la paix et la tranquillité, et des revenus réguliers provenant des tributs des diverses principautés.

Jusqu'à présent les Pachas rebelles troublaient à chaque instant son repos et gardaient pour eux-mêmes des trésors qu'ils arrachaient au peuple; ces révoltes ou soulèvemens des Pachas ambitieux et avides cesseraient.

Mahomet II. a accordé aux îles d'être simples tributaires. Ce plan aurait d'ailleurs pour les alliés l'avantage qu'ils pourraient garantir ce mode d'affranchissement de la Grèce, sans dévier des principes qui font la base de leur politique, et sans avoir l'apparence de vouloir favoriser des projets d'une indépendance absolue.

La Russie propose donc, 1) d'approuver les avis énoncés dans ce mémoire;

2) De convenir que des instructions analogues seront adressées aux ambassadeurs et ministres alliés à Constantinople;

3) De laisser à ces ministres toute la latitude nécessaire;

4) De convenir que l'on pourrait communiquer successivement toutes les parties du plan de pacification proposé par l'alliance;

5) D'informer les ministres qu'ils rempliront le désir des alliés en faisant adopter, par la Porte, le principe d'une intervention;

6) Il faudrait représenter à la Porte que la création de trois principautés diminuerait l'intensité des forces de la Grèce, et que comme la Porte aurait la nomination des Hospodars, princes ou autres, elle s'attacherait par là les familles les plus importantes parmi les Grecs.

Nro. 36 à 44.

TRAITE DES NÈGRES.

36.

Mémoire remis aux plénipotentiaires réunis au congrès de Vérone, par le duc de Wellington plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, sur l'abolition de la Traite des Noirs.

(Vérone, 24 novembre 1822.)

Les ministres qui ont eu l'honneur de représenter S. M. britannique aux conférences de Vienne, de Paris, et d'Aix-la-Chapelle, ont, à chacune de ces

époques, appelé l'attention des souverains, et de leurs ministres sur l'état de la traite des négres; mais jamais il n'a été plus important que leurs vues se fixassent sur cette grave question que dans le moment actuel.

Dans l'année 1815, à la suite d'une délibération solennelle à laquelle les ministres des huit puissances qui avaient signé le traité de Paris du mois de mai 1814, prirent part, ces ministres exprimèrent unanimement*) le désir de voir mettre un terme à un fléau qui avait si longt-tems désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité.

De ces huit puissances, sept ont porté des lois, dans le but d'empêcher entièrement leurs sujets respectifs de s'engager dans ce trafic. Une seule (le Portugal) le permet encore dans ses propres possessions et factoréries du midi de l'équateur. Toutes les puissances maritimes de l'Europe, ainsi que les États-Unis de l'Amérique et les gouvernemens de l'Amérique méridionale, à l'exception du Brésil, ont également porté des lois pour le défendre à leurs sujets et citoyens.

Cependant j'ai les moyens de prouver que depuis l'année 1815 ce trafic a été exercé et s'exerce, aujourd'hui, dans une plus grande étendue qu'à aucune époque antérieure: que pendant sept mois de l'année 1821 pas moins de trente-huit mille êtres humains ont été enlevés des côtes de l'Afrique, et jetés dans un esclavage sans remède et sans retour: que, depuis le mois de juillet 1820, jusqu'au mois d'Octobre 1821, pas moins de trois cent cinquante-deux vaisseaux sont entrés dans les riviéres et ports de l'Afrique au nord de l'équateur pour acheter des esclaves, et que chacun de ces vaisseaux était calculé à pouvoir transporter entre cinq et six cents esclaves.

Certes, il est temps que les souverains dont les ministres assistent à cette conférence, renouvellent l'expression de leur horreur pour ce commerce, et prennent quelques mesures pour faire cesser un scandale tellement révoltant, qu'il suffit d'en indiquer le

*) Voyés ci-après la déclaration du 8 fev. 1815, sous le Nro. 40.

résultats sans entrer dans ces détails dégoûtans, parfaitement connus à tous ceux à qui cette prière est adressée.

Il est clair que ce crime se commet en contravention des lois de tous les pays de l'Europe et de l'Amérique, un seul excepté, et que, pour le prévenir, il faut quelque chose de plus que l'opération ordinaire des lois.

Le Portugal est le seul Etat dans le monde qui permette encore légalement la traite, et cela seulement dans ses propres possessions et comptoirs au midi de l'équateur, et comme des esclaves importés dans des bâtimens de traite ne peuvent être nulle part légalement vendus, excepté dans les colonies portugaises (presque toutes situées au midi de l'èquateur), il s'en suit que la totalité de ce commerce au nord de l'équateur, soit pour l'achat, soit pour le transport des esclaves, est prohibée par les lois de tous les pays européens, et par conséquent commerce de contrebande.

Toutefois ce commerce ne se fait point avec les précautions habituelles d'un commerce de contrebande. Il se fait généralement sous la protection du pavillon de France. La raison en est évidente; la France est la seule des grandes puissances maritimes de l'Europe qui n'ait pas pris part aux traités conclus avec S. M. britannique dans l'objet de conférer à certains bâtimens de chacune des parties contractantes un droit limité de visite et de confiscation sur les vaisseaux engagés dans cet horrible trafic; et ceux qui sont employés à ce service respectent trop le pavillon de France, pour oser, si ce n'est dans le cas de suspicion flagrante, visiter les vaisseaux qui naviguent sous sa protection.

On a été occupé, en dernier lieu, à rendre plus efficaces les traités avec l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal *); mais aucun perfectionnement des mesures dont ces traités devaient assurer l'exécution, quelque bien calculé qu'il serait sous des circonstances différentes, ne saurait remplir son objet, aussi long-temps que des contrebandiers d'hommes pourront continuer leur

*) Voyez ces 3 traités ci-après, Nro. 41, 42 et 43.

métier, en se servant d'un pavillon étranger, et tout d'un pavillon aussi respectable que celui de Fra

La conséquence de cet état des choses est qu commerce de contrebande se pratique maintenant des formes surpassant en horreur tout ce que l'o connu auparavant. Il serait inutile de reproduire tous les affreux détails portés à la connaissance du blic dans les différentes discussions qui ont eu lie ce sujet en France et en Angleterre. Mais il est possible de nier que les mesures par lesquelles o cru prévenir le mal, n'ont pas seulement manqué l but, mais qu'elles ont augmenté la somme des so frances humaines et la destruction des individus d le transport des esclaves de la côte d'Afrique aux co nies, dans une proportion fort supérieure à l'augm tation du nombre des victimes. La crainte, et la cessité de cacher leur cargaison, ont suggéré aux trepreneurs des expédiens d'autant plus cruels; q ces hommes sans conscience et sans remords ne se so jamais rappelés que cette cargaison était compos d'êtres sensibles,

Le nombre des malheureux accumulés dans c expéditions est loin d'être proportionné à la capaci du vaisseau; et la mortalité surpasse par conséque tout ce que l'on a vu à cet égard depuis que l'attenti des hommes a commencé à se diriger sur ce trafic.

On peut avancer sans hésitation qu'il eût été pl satisfaisant pour l'humanité, et qu'un nombre bi moins grand d'êtres humains eût été livré à la mort p de cruelles souffrances, si le commerce des nègr n'avait point été aboli par les lois d'aucun pays. Da ce cas, des souverains et des législateurs chrétie auraient regardé comme un devoir d'exiger de ceux d leurs sujets qui se vouaient à un trafic de créatures h maines, d'avoir soin au moins de celles qu'ils cond saient à une captivité perpétuelle; d'avoir soin qu l'espace dans lequel ils les renfermaint, soit dans leu établissemens sur la côte d'Afrique, avant de les em barquer, soit dans leurs bâtimens de transport, fi assez grand pour leur laisser la faculté de respirer, quelque chance de vivre; que l'eau et la nourritur

qu'ils leur fournissaient fussent, sinon de qualité à conserver leur santé, au moins en quantité suffisante pour les faire exister; que des mesures fussent adoptées pour leur sauver la vie et les rendre à la santé lorsqu'ils partagent le sort commun des hommes, d'être attaqués par des maladies; enfin, que l'affreuse nécessité de détruire des hommes ne fût pas devenue la suite de celle de cacher un trafic proscrit par les lois.

Ce trafic de contrebande s'effectue fréquemment, bien trop fréquemment, dans des navires armés en France, commandés et équipés par des Français. C'est un fait connu que, quoique le profit d'un pareil voyage, qui peut se répéter deux ou même trois fois dans une année, monte à 300 pour 100, les risques en sont si faibles, les chances qui exposent le propriétaire à la punition déterminée par les lois de France, si rares, et les peines elles-mêmes infligées après la preuve du délit, si peu en proportion avec ce délit, que le prix d'assurance pour chaque course ne s'élève pas au-delà de 15 pour 100.

S. M. T. C. ayant, par sa déclaration du *)... 1815, librement aboli la traite des nègres, s'étant ensuite engagée par son traité avec les quatre cours, alors alliées, à faire cesser ce trafic, ayant depuis invité le Corps législatif à porter des lois pour mettre à exécution sa déclaration royale et les stipulations de son traité, ayant en outre fait croiser une escadre sur les côtes d'Afrique pour empêcher les abus que l'on pouvait se permettre de son pavillon en faveur du commerce de contrebande en esclaves: il est impossible de supposer que S. M. T. C. ne désire pas sincèrement de concourir à l'abolition de ce commerce; mais le public de France n'attache pas un vif intérêt à cette question; et les calamités réelles qu'inflige à un continent tout entier la poursuite de la traite des nègres, principalement par l'emploi frauduleux du pavillon français, ainsi que les cruautés qui se commettent à l'abri de cette fraude, sont généralement inconnues dans ce pays. On s'ima-

*) Déclaration de Vienne du 8 février 1815, ou bien décret du gouvernement des cent jours du 29 mars 1815.

gine, et certainement bien à tort, que l'Angleterre a eu, dans l'abolition de la traite des négres, des vues intéressées et absolument différentes de celles de l'humanité; et le respectable ministre de France, aujourd'hui défunt, nous informa, à Aix-la-Chapelle, que l'on nourissait en France l'opinion erronée que l'abolition de la traite avait été imposée à ce royaume comme condition de la paix.

Ce sont là les circonstances fâcheuses auxquelles on doit attribuer le manque de succés de toutes les mesures qui ont été jusqu'ici adoptées en France, et la répugnance du gouvernement français à proposer à la législature de nouvelles et plus fortes mesures, malgré ses dispositions favorables pour faire cesser ce mal, et malgré son voeu de fermer une source perpétuelle de discussion avec le gouvernement de S. M. britannique.

L'Angleterre doit nécessairement sentir, qu'en dépit de la déclaration du congrès de Vienne en 1815, elle soutient seule cette question en Europe, que c'est sur elle que pèse le fardeau de l'exécution des tous les traités conclus avec les puissances maritimes, pour l'extinction du commerce d'esclaves, et que c'est également sur elle que tombe l'odieux des solicitations adressées aux puissances, pour les engager à l'exécution des traités qu'elles ont contractés, et des lois qn'elles ont portées contre l'exercice de ce commerce, par leurs sujets. Ces sollicitations importunes sont encore faussement attribuées à des motifs d'intérêts mercantiles, et à un prétendu désir de pousser les colonies des autres puissances vers le même état de détresse dans lequel on croit placées celles de la Grande-Brétagne.

Dans ces circonstances, je dois énoncer le voeu que MM. les ministres auxquels j'adresse ce mémoire, prennent en considération s'il ne serait pas à propos d'adopter quelque mesure propre à manifester au monde que les sentimens de leurs souverains n'ont pas changé, qu'ils regardent encore la traite des négres comme un fléau qui a trop long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité, et qu'ils persévé-

rent dans leurs efforts pour faire entièrement cesser ce fléau.

Il est évident que le trafic d'esclaves qui a maintenant lieu au nord de la ligne se fait uniquement par contrebande, et en grande partie sous le pavillon français et par l'emploi frauduleux de ce pavillon, nonobstant les mesures adoptées par S. M. T. C. pour l'exécution de son traité avec ses alliés et des lois de son royaume.

Il n'y a pas d'article ou stipulation dans les traités conclus avec S. M. le Roi de France, ayant rapport aux intérêts politiques ou pécuniaires d'une puissance européenne, ou même à ceux d'un individu, qui n'ait été strictement accompli. Sera-t-il donc dit que les puissances de l'Europe ne sont indifférentes que sur l'entière exécution des stipulations qui embrassent les intérêts de l'humanité? Et que plutôt que de presser S. M. T. C. d'adopter les mesures nécessaires pour supprimer efficacement le commerce d'esclaves, elles verront se prolonger un scandale qui déshonore la nature humaine?

L'article additionnel du traité de Paris, du 20 novembre 1815, ne précise aucunes mesures, ni suites de mesures à adopter pour l'accomplissement du but qu'il désigne; mais il dit que les hautes parties contractantes *), „s'engagent à réunir de nouveau leurs ef-

---

*) La France d'une part, la Prusse, l'Angleterre, la Russie, de l'autre. Cet article additionnel porte en toute teneur:

„Les hautes puissances contractantes, désirant sincé„rement de donner suite aux mesures dont elles se sont „occupées au congrès de Vienne, relativement à l'aboli„tion complète et universelle de la traite des nègres „d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses états, dé„fendu sans restriction à leurs colonies et sujets, toute „part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de „nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des „principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration „du 4 février 1815, et à concerter sans perte de tems, „par les ministres aux Cours de Londres et de Paris, „les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition „entière et définitive d'un commerce aussi odieux et „aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et „de la nature."

„forts pour en assurer le succès final, et à concerter „les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition „entière et définitive d'un commerce aussi odieux et „aussi hautement réprouvé par les lois de la religion „et de la nature."

Il semble que les mesures suivantes, adoptées ou recommandées par les puissances alliées, serviraient à restreindre, si non à faire entiérement cesser la traite des négres. Une déclaration de la part des puissances dont les ministres sont maintenant assemblés à Vérone, laquelle en renouvelant la proscription de ce commerce, prononcée par le congrés de Vienne, exhorterait les puissances maritimes qui l'ont aboli, à se concerter entre elles sur les mesures à prendre pour le déclarer et le traiter comme piraterie; De l'ensemble de ces engagemens séparés, pris par les différens états les uns envers les autres, il serait formé une loi générale qui ferait partie du droit public du monde civilisé.

Une déclaration à faire par les souverains alliés, qu'ils défendront l'entrée de leurs Etats aux produits des colonies appartenant à des puissances qui n'auraient pas aboli la traite des négres; Cette mesure sera applicable au Portugal et au Brésil, sa colonie révoltée, les seuls pays dans lesquels les lois permettent encore de faire la traite; Ce n'est toutefois qu'au sud de l'équateur qu'ils ont ce droit; mais il est de notoriété publique que le gouvernement et les employés dans les établissemens portugais situés sur la côte d'Afrique au nord de la ligne, encouragent la traite, et assistent de tous les moyens en leur pouvoir les marchands d'esclaves qui, en dépit des traités et des lois, fréquentent cette partie de la côte; Ces marchands, quand il se voient en dangér d'être surpris ayant des esclaves à bord, arborent le pavillon de France et échappent ainsi au châtiment que leur infligerait la loi.

Supplier, conjointement avec S. M. britannique, S. M. le Roi de France d'adopter quelques unes des mesures dont l'utilité a été éprouvée dans d'autres pays, pour détruire la traite des négres.

Les mesures qui pourraient être prises par le gou-

vernement de S. M. T. C., indépendamment du concours des branches législatives, seraient:

1° L'enregistrement exact de tous les esclaves se trouvant dans les colonies: moyennant cette mesure, on pourrait en tout temps constater si dans les différentes plantations il a été acheté des esclaves nouvellement importés. Cette ordonnance non-seulement mettrait des entraves à l'importation des esclaves, mais elle servirait encore à rendre plus manifeste la détermination du Roi, de faire cesser la traite; elle engagerait enfin les gouvernemens et employés dans les colonies à veiller exactement à l'exécution des lois à ce sujet. — Il faut observer que cette mesure fut suggérée, au congrès d'Aix-la-Chapelle, par le ministre de France d'alors; mais qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une ordonnance royale.

2° Que S. M. T. C. voulût encourager la capture des bâtimens qui, sous le pavillon de France, font un commerce frauduleux en esclaves, en accordant au captureur la propriété du vaisseau et de la cargaison, et une indemnité pour le rachat des nègres trouvés à bord.

Cette mesure prouverait aux hommes chargés du soin d'empêcher la traite, que S. M. T. C. est toujours déterminée à la faire cesser, et elle animerait ainsi leur zèle à bien s'acquiter des devoirs qui leur sont imposés.

Il est hors de doute que des mesures pareilles, en attirant de nouveau sur cette question l'attention générale de la France, réveilleraient en sa faveur l'esprit public; et que l'on pourrait alors s'occuper avec avantage et avec quelque espoir de succès, d'une troisième mesure, savoir, que le gouvernement de S. M. T. C. proposât à la législation d'améliorer la loi, et de renforcer sa sévérité à l'égard des personnes prévenues de faire la traite des nègres.

L'amélioration consisterait en premier lieu à ne pas borner la preuve de la participation à la traite, au fait d'avoir des esclaves à bord du vaisseau; mais d'admettre également comme telle que le vaisseau renferme certains insrumens de coërcion, et soit équipé et armé de la manière nécessaire, et en même temps exclusi-

vement propre à un bâtiment employé à ce genre de trafic.

Les peines portées par la loi pourraient être converties en peines infâmantes; ce qui, joint à la perte du vaisseau et de la cargaison, et à une surveillance plus active, donnerait lieu d'espérer que la traite serait entièrement supprimée en France.

37.

Réponse du Cabinet de Vienne au mémoire (Nro. 36.) *remis par le duc de Wellington au congrès de Vérone sur la traite des nègres.* (*du* 25 *au* 28 *Novembre* 1822.)

Le ministre d'Autriche a reçu de l'empereur son maître l'ordre de déclarer ce qui suit:

S. M. I. rend la justice la plus parfaite à la généreuse persévérance avec laquelle le gouvernement de la Grande-Brétagne a maintenu l'honneur des puissances de l'Europe et défendu la cause de l'humanité souffrante dans l'importante question sur l'abolition de l'esclavage des nègres.

L'Empereur, loin d'accorder que S. M. B. doive être en Europe le seul souverain aux soins duquel on remette tout ce que cette question peut avoir de compliqué et de difficile, ne fait aucune difficulté de contribuer, autant qu'il est en son pouvoir, à toute mesure, qui puisse faciliter et accélérer le succès de eette affaire. En conséquence de ces dispositions, S. M. est prête:

A prendre part à une nouvelle déclaration, qui annoncerait la résolution invariable de mettre fin au commerce des esclaves;

A accéder aux mesures par lesquelles les puissances maritimes qui ont aboli le commerce des esclaves conviendraient entre elles de le regarder comme une piraterie;

A retirer l'usage et la protection du pavillon autrichien aux individus nés dans les États de cette monarchie qui feraient, sous ce pavillon, le commerce des esclaves, si toutefois pareille chose arrivait,

Rela-

Relativement aux mesures proposées par S. G. le duc de Wellington, qui concernent particulièrement le gouvernement de S. M. T. C., l'empereur se réserve, aussitôt que ces mesures deviendraient l'objet d'une délibération en commun, de les faire appuyer par son ministre plénipotentiaire à Paris de la manière qui lui paraîtrait la plus convenable. —

38.

Réponse des plénipotentiaires de France au congrès de Vérone, au Mémoire (Nro. 36.) *du duc de Wellington, relativement à la traite des négres.* (25 — 28 *Novembre* 1822).

Le Mémoire dont S. G. le duc de Wellington a donné connoissance au congrès, dans la séance du 24 de ce mois, a été pris en considération par les ministres plénipotentiaires de S. M. T. C.

Ils commencent par déclarer que le gouvernement françois partage toute la sollicitude du gouvernement britannique, pour faire cesser un commerce également réprouvé de Dieu et des hommes. Le nombre des esclaves africains transportés depuis quelques années dans les colonies fût-il moindre que ne le calcule l'Angleterre, il seroit beaucoup trop grand. L'accroissement de la souffrance des victimes d'une infâme cupidité inspire une profonde hourreur. Les nations chrétiennes ne feront jamais trop d'efforts pour effacer la tache que la traite des négres a imprimée à leur caractère, et on ne sauroit trop louer le zèle que l'Angleterre a mis dans la poursuite de ses desseins bienfaisans.

Mais si les puissances alliées sont d'accord sur la question morale et religieuse, si elles font des voeux unanimes pour l'abolition de la traite des négres, cette abolition renferme des questions de fait, qui ne sont pas d'une égale simplicité. Les ministres de S. M. T. C. vont les parcourir, en suivant les Mémoires présentés par S. G. le duc de Wellington.

Toutes les lois des nations civilisées, le Portugal excepté, prohibent aujourd'hui la traite des nègres; il

s'en suit que ce crime, autrefois légal, est devenu un crime illégal, et qu'il est doublement condamné par la nature et par les lois.

Selon le Mémoire anglois, cette détestable contrebande d'hommes est surtout exercée sous le pavillon françois, soit que ce pavillon flotte sur des vaisseaux appartenant à la France, soit qu'il protège des bâtimens étrangers.

Des pirates peuvent arborer des pavillons respectables; la France ignore si quelques brigands n'ont point emprunté les siens: ce ne sera jamais qu'à son insu que le déshonneur et le crime trouveront un abri sous le pavillon françois.

On fait observer encore que les bénéfices de la traite des nègres sont si grands, et les pertes si petites, que le prix d'assurance en France, pour chaque course, ne s'éleve pas au-delà de 15 pour cent.

Ceci n'est ni un cas particulier à la France, ni un résultat singulier du genre de contravention dont il s'agit. En Angleterre, les marchandises les plus sévèrement prohibées sont importées moyennant l'assurance de 25 p. c. Quand le commerce est parvenu, comme de nos jours, à une précision mathématique, toute contrebande a son tarif; et plus le système prohibitif multiplie les entraves, plus il augmente la fraude en accroissant les profits.

Le Mémoire reconnoit que S. M. T. C. a rempli religieusement toutes les stipulations de son traité avec les quatre cours alliées; qu'elle a promulgué une loi contre la traite des nègres; qu'elle a fait croiser ses flottes dans les parages de l'Afrique pour maintenir l'exécution de cette loi; mais le Mémoire ajoute que le public en France ne paroît pas porter le même intérêt à la cause que soutient le gouvernement; que ce public suppose au fond de la question des vues mercantiles et un dessein hostile contre le commerce françois. Il se peut que quelques classes commerçantes de la société en France, nourrissent de soupçons que toute rivalité d'industrie fait naitre; cependant, on ne peut croire raisonnablement que le peu de colonies que la guerre a laissées à la France, soit un objet de jalousie pour

une puissance européenne, qui possède des isles flottantes dans toutes les mers, de vastes territoires en Afrique et en Amérique, et un continent tout entier en Asie.

Si l'opinion est moins fixée en France qu'en Angleterre sur l'objet qui nous occupe, cela tient à des causes qu'il est de notre devoir de développer: un peuple aussi humain, aussi généreux, aussi désintéressé que le peuple françois, un peuple toujours prêt à donner l'exemple des sacrifices, mérite qu'on explique ce qui sembleroit une anomalie inexplicable de son caractère.

Le massacre des colons de Saint-Domingue et l'incendie de leurs habitations, ont d'abord laissé des souvenirs douloureux parmi les familles qui ont perdu parens et fortune dans ces sanglantes révolutions. Il doit être permis de rappeler ces malheurs des blancs, quand le Mémoire anglois retrace avec tant de vérité les souffrances des nègres, afin de faire comprendre comment tout ce qui excite la pitié exerce une puissance naturelle sur l'opinion. Il est évident que l'abolition de la traite des nègres eût été moins populaire en Angleterre, si elle eût été précédée de la ruine et du meurtre des anglois dans les Antilles.

Ensuite, l'abolition de cette traite n'a point été prononcée en France par une loi nationale discutée à la tribune; elle est le résultat de l'article d'un traité par lequel la France a expié ses victoires. Dès lors elle s'est associée dans les idées de la foule à des considérations étrangères: par cela seul qu'on l'a crue imposée, elle a été frappée de cette impopularité qui s'attache aux actes de la force; il en fût arrivé ainsi dans tout pays où il existe un esprit public et un juste orgueil national.

Une motion parlementaire, à jamais honorable pour son auteur, a finalement été couronnée du succès en Angleterre; mais combien d'années ne fut-elle pas repoussée avant d'être convertie en loi, quoique soutenue par l'un des plus grands ministres que l'Angleterre ait produits? Pendant ces longs débats l'opinion eut le tems de se mûrir et de se fixer; le commerce

qui prévoyoit l'évènement prit ses précautions; un nombre de nègres, surpassant le besoin des colons, fut transporté dans les isles angloises, et l'on prépara des générations permanentes d'esclaves, pour remplacer le vide laissé par la servitude casuelle, lorsqu'elle viendroit à s'abolir.

Rien de tout cela n'a existé pour la France; la fortune et le tems lui ont manqué. La première convention entre la France et l'Angleterre, après la restauration, avoit reconnu la nécessité d'agir avec une prudente lenteur dans une affaire d'une nature si complexe; un article additionnel de cette convention accordoit un délai de cinq années pour l'entière abolition de la traite des nègres. La déclaration de Vienne, du 8 février 1815, s'exprimant sur la même matière, porte: „Que „quelque honorable que soit le but des souverains, ils ne „le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour „les intérêts, les habitudes et les préventions même „de leurs sujets.“ Un louable et vertueux empressement a fait depuis dépasser ces termes, et a peut-être multiplié les délits en froissant trop subitement les intérêts.

Le gouvernement françois est déterminé à poursuivre sans relâche des hommes engagés dans un négoce barbare; de nombreuses condamnations ont eu lieu, et les tribunaux ont puni dès qu'on a pu atteindre les coupables. „Il seroit affreux, dit le Mémoire anglois, que la nécessité de détruire des hommes fût devenue la suite de celle de cacher un trafic proscrit par les lois. Cette remarque juste démontre que la loi françoise a été rigoureusement exécutée, et l'excès des précautions cruelles prises par les fauteurs de la traite pour cacher leurs victimes, prouve d'une manière péremptoire la vigilance du gouvernement.

Une loi qui porte à de tels excès pour soustraire le délinquant à l'action même de cette loi, pourroit paroître assez forte. Néanmoins, la résolution du gouvernement françois est de faire augmenter les pénalités légales, aussitôt que les esprits seront préparés dans la nation, et par conséquent dans les chambres législatives, à revenir sur le sujet de la traite des nègres.

Sous ce rapport, il est facheux, mais utile, de faire remarquer que toute insistance étrangère ajoute aux difficultés du gouvernement françois, et va contre le but que se proposent les sentimens les plus généreux.

Il reste à dire quelques mots sur les moyens coercitifs que S. G. le duc de Wellington propose dans son Mémoire.

Les ministres plénipotentiaires de S. M. T. C, sont prêts à signer toute déclaration collective des puissances tendante à flétrir un commerce odieux, et a provoquer contre les coupables la vengeance des lois. Mais une déclaration qui obligeroit tous les gouvernemens à appliquer à la traite des nègres les châtimens infligés à la piraterie, et qui se transformeroit en une loi générale du monde civilisé, est une chose qui ne paroit pas aux ministres plénipotentiaires de S. M. T. C., être de la compétence d'une réunion politique. Quand il s'agit d'établir la peine de mort, ce sont, selon la nature des gouvernemens, les corps judiciaires ou les corps législatifs qui sont appelés à statuer.

Retirer l'usage et la protection du pavillon françois aux individus étrangers qui se serviroient de ce pavillon pour couvrir le commerce des esclaves, rien n'est plus juste; mais la France n'a pas besoin de défendre ce qu'elle n'a jamais permis.

L'engagement de prohiber l'entrée des états des alliés aux produits des colonies appartenant à des puissances qui n'auroient pas aboli la traite des nègres, est une résolution qui frapperoit uniquement le Portugal: or, le Portugal n'a point de représentant au congrès, et il est de droit, avant de passer outre, de l'entendre dans sa cause.

Les mesures indiquées relativement à la France sont bornées, mais elles sont toutes matières de loi, et par conséquent elles doivent attendre cette faveur de l'opinion qui assure le succès. Le gouvernement de S. M. T. C. prendra conseil de lui-même quand le tems sera venu: il sera possible qu'il admette l'enregistrement des esclaves; cependant il ne se dissimule pas que cette intervention de l'autorité porteroit une espèce d'atteinte au droit de propriété, droit le plus sacré de

tous, et que les lois de la Grande-Brétagne respectent jusque dans ses écarts et ses caprices.

Le Mémoire du gouvernement britannique exprime le regret „que la France soit la seule des grandes „puissances maritimes de l'Europe qui n'ait pas pris „part aux traités conclus avec S. M. B. dans l'objet de „conférer à certains bâtimens de chacune des parties „contractantes, un droit limité de visite et de confisca„tion, sur les vaisseaux engagés dans la traite des „nègres"

La constitution que S. M. T. C. a octroyée à son peuple, abolit la confiscation. Quant au droit de visite, si le gouvernement françois pouvoit jamais y consentir, il auroit les suites les plus funestes: le caractère national des deux peuples, françois et anglois, s'y oppose; et s'il étoit besoin de preuves à l'appui de cette opinion, il suffira de rappeler que cette année même, en pleine paix, le sang françois a coulé sur les rivages de l'Afrique. La France reconnoît la liberté des mers pour tous les pavillons étrangers, à quelque puissance légitime qu'ils appartiennent; elle ne réclame pour elle que l'indépendance qu'elle respecte dans les autres, et qui convient à sa dignité.

39.

Résolutions relatives à l'abolition de la traite des nègres, adoptées à la conférence du 28 novembre 1822, à Vérone.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie, réunis en congrès à Vérone, considérant que leurs augustes souverains ont pris part à la déclaration du 8 février 1815, par laquelle les puissances réunies au congrès de Vienne ont proclamé à la face de l'Europe leur résolution invariable de faire cesser le commerce connu sous le nom de la traite des nègres d'Afrique;

Considérant de plus que, malgré cette déclaration, et en dépit des mesures législatives dont elle a été suivie dans plusieurs pays, et des différens traités conclus depuis ladite époque entre les puissances mari-

times, ce commerce, solennellement proscrit, a continué jusqu'à ce jour; qu'il a gagné en intensité ce qu'il peut avoir perdu en étendue; qu'il a pris même un caractère plus odieux et plus funeste par la nature des moyens auxquels ceux qui l'exercent sont forcés d'avoir recours;

Que les causes d'un abas aussi révoltant se trouvent principalement dans les pratiques frauduleuses, moyennant lesquelles les entrepreneurs des ces spéculations condamnables éludent les lois de leurs pays, déjouent la surveillance des bâtimens employés pour arrêter le cours de leurs iniqnités, et couvrent les opérations criminelles dont des milliers d'êtres humains deviennent, d'annés en année, les innocentes victimes;

Que les puissances de l'Europe sont appelées par leurs engagemens antérieurs, autant que par un devoir sacré, à chercher les moyens les plus efficaces pour prévenir un trafic que déjà les lois de la presque totalité des pays civilisés ont déclaré illicite et coupable; et pour punir rigoureusement ceux qui le poursuivent en contravention manifeste de ces lois;

Ont reconnu la nécessité de vouer l'attention la plus sérieuse à un objet d'aussi grande importance pour le bien et l'honneur de l'humanité, et déclarent, en conséquence, au nom de leurs augustes souverains;

Qu'ils persistent invariablement dans les principes et les sentimens que ces souverains ont manifestés par la déclaration du 8 février 1815; qu'ils n'ont pas cessé, et qu'ils ne cesseront jamais de regarder le commerce des nègres comme „un fléau qui a trop long-tems désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité,“ et qu'ils sont prêts à concourir à tout ce qui pourra assurer et accélérer l'abolition complette et définitive de ce commerce;

Qu'afin de donner effet à cette déclaration renouvelée, leurs cabinets respectifs se livreront avec empressement à l'examen de toute mesure compatible avec leurs droits et les intérêts de leurs sujets, pour amener un résultat constatant aux yeux du monde la sincérité de leurs voeux et de leurs efforts, en faveur d'une cause digne de leur sollicitude commune.

40.

Appendice des pièces précédentes. — Déclaration du Congrès de Vienne contre la traite des nègres. (8 *Février* 1815.)

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814, réunis en conférence, ayant prix en considération que le commerce connu sous le nom de *traite des Nègres d'Afrique* a été envisagé, par les hommes justes et éclairés de tous les tems, comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation; mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible;

Que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent, complètement dévoilés, plusieurs des gouvernemens européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagemens formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir;

Que par un acte séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Brétagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au congrès de Vienne pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition universelle et définitive de la la traite des Nègres;

Que les plénipotentiaires rassemblés dans ce congrès ne sauraint mieux honorer leur mission, remplir leur devoir, et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement, et en proclamant, au nom de leurs souverains, le voeu de mettre un terme à un fléau qui a si long-tems désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité;

Les dits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'acomplir un objet aussi salutaire, par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail.

En conséquence, et duement autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs cours respectives au principe énoncé dans ledit article séparé du traité de Paris, ils déclarent à la face de l'Europe, que regardant l'abolition universelle de la traite des Nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreaux de leurs augustes souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure, par tous les moyens à leur disposition, et d'agir, dans l'emploi de ces moyens, avec tout le zele et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause,

Trop instruits toutefois des sentimens de leurs souverains, pour ne pas prévoir que, quelqu'honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour les intérêts, les habitudes et les préventions même de leurs sujets, lesdits plénipotentiaires reconnaissent en même tems que cette déclaration ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des Nègres: par conséquent la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les puissances; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche; et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis.

En portant cette declaration à la connaissance de l'Europe et de toutes les nations civilisées de la terre, lesdits plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres gouvernemens, et notamment ceux qui, en abolissant la traite des Nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentimens, à les appuyer de leur suffrage dans

une cause dont le triomphe final sera un des plus beaux monumens du siècle qui l'a embrassée et qui l'aura si glorieusement terminée.

Vienne, le 8 Février 1815.

Signés: Castlereagh, Stewart, Wellington, Nesselrode, O. Loewenhielm, Gomez Labrador, Palmella, Saldanha, Lobo, Humboldt, Metternich, Talleyrand.

41.

Appendice des pièces précédentes. — Convention (additionnelle) entre la Grande-Brétagne et le Portugal, concernant le commerce illicite d'esclaves, signée à Londres le 28 *juillet* 1817; *avec un article séparé, du* 11 *Septembre* 1817.

(L'original est en langues anglaise et portugaise.)

S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. M. le Roi du Royaume uni de Portugal, Brésil et Algarves, adhérant aux principes qu'ils ont manifestés dans la déclaration au Congrès de Vienne sous la date du 8 Février 1815, et désirant remplir fidèlement et dans toute leur étendue les engagemens qu'ils ont contracté mutuellement par le traité, du 22 Janvier 1815 et jusqu'à ce que l'époque surviendra où, conformément à l'article quatre du dit traité, Sa Majesté très fidèle s'est réservée de concert avec S. M. Britannique, de fixer le tems où le commerce d'esclaves cessera entièrement et sera prohibé dans ses États, et S. M. le Roi du Royaume uni du Portugal, du Brésil et d'Algarves s'étant engagé lui même par l'article second du dit traité à adopter les mesures necessaires pour empêcher ses sujets d'exercer un commerce illicite d'esclaves, et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, s'étant engagé de son côté conjointement avec Sa Majesté trés-fidéle à employer des moyens efficaces pour garantir les vaisseaux Portugais faisant le commerce d'esclaves en conformité des lois de Portugal et des traités existans, contre toute perte ou empêchement de la part des croiseurs Britanniques, leurs dites Majestés ont en conséquence résolu

de procéder à la conclusion d'une convention sur ces objets, et ont à cette fin nommé pour Plénipotentiaires ad hoc, savoir:

S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le très honorable Robert Stewart Vicomte Castlereagh, membre du très honorable Conseil privé de S. M., membre du Parlement, Colonel du régiment de milice de Londondery, Chevalier du très-noble ordre de la Jarretière et son principal Secrétaire d'état pour les affaires étrangéres, et S. M. le Roi du Royaume uni de Portugal, du Brésil et d'Algarves, le très-illustre et très-excellent Sieur Don Pedro de Souza Holstein, Comte de Palmella, Conseiller de sa dite Majesté, capitaine de la compagnie allemande de ses gardes royales, Commandeur de l'ordre de Christ, Grand-Croix de l'ordre de Charles III d'Espagne et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. Britannique:

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Le but de la présente convention est de la part des deux gouvernemens d'empêcher leurs sujets respectifs d'exercer un commerce illicite d'esclaves.

Les deux hautes parties contractantes déclarent, qu'elles regardent comme illicite tout commerce d'esclaves exercé sous les circonstances suivantes:

1° soit par les vaisseaux Britanniques et sous pavillon britannique, soit pour le compte de sujets Britanniques par un vaisseaux ou sous pavillon quelconque;

2° par des vaisseaux Portugais dans aucun des havres ou rades des côtes d'Afrique lesquels sont prohibés par l'art. 1. du traité du 22 Janvier 1815:

3° sous pavillon Portugais ou Britannique pour le compte de sujets de quelque autre Gouvernement:

4° par des vaisseaux Portugais destinés vers un port non situé dans les états de S. M. très-fidèle.

Art. II. Les territoires dans lesquels le commerce d'esclaves continue à être permis, d'après le

traité du 22 Janvier 1815, aux sujets de S. M. trés-fidéle, sont les suivans:

1° Les territoires possédés par la couronne de Portugal sur les côtes d'Afrique au sud de l'Equateur, c'est à dire, sur la côte orientale d'Afrique le territoire situé entre le Cap Delgado et la Baie de Lourenço Marques, et sur la côte occidentale tous ceux situés depuis le 8 jusqu'au 18e degré latitude méridionale;

2° Les territoires sur la côte d'Afrique au sud de l'Equateur sur lesquels S. M. trés-fidéle a expressément déclaré s'être reservé ses droits, nommément,

Les territoires de Molembo et Cabinde sur la côte orientale d'Afrique depuis le 5e au 18e dégré de latitude méridionale.

Art. III. Sa Majesté trés-fidéle s'engage à publier dans l'espace de deux mois aprés l'echange des ratifications de la présente convention, dans la capitale, et aussitôt que possible dans les autres parties de Ses Etats, une loi qui prescrira la punition de tel de Ses sujets qui pourfait par la suite prendre part à un commerce illicite d'esclaves, et en même tems renouveller la défense déjà existante d'importer des esclaves dans le Brésil sous pavillon quelconque autre que celui du Portugal; et S. M. Trés-fidéle s'engage à assimiler autant que possible la législation du Portugal à cet égard à celle de la Grande-Brétagne.

Art. IV. Tout vaisseau Portugais qui sera destiné au commerce d'Esclaves, sur aucun point de la côte d'Afrique où ce commerce continue encore à être permis, doit être muni d'un passeport Royal conforme au modéle annexé à la présente convention lequel modéle en forme une partie intégrante. Ce passeport devra être écrit en langue portugaise avec une traduction légalisée anglaise y ajoutée, et doit être signé pour les vaisseaux faisant voile du port de Rio Janeiro, par le ministre de la marine, et pour tous les autres vaisseaux qui peuvent être destinés à ce trafic et qui pourraient faire voile d'autres ports du Brésil ou de quelques autres ports des Etats de S. M. trés-fidéle en Europe, les passeports devront être signés par le Gouverneur en chef de la Capitainerie dont ce port ressortit; et quant

aux vaisseaux qui pourraient faire voile des Ports du Portugal pour exercer le commerce d'esclaves, leurs passeports devront être signés par le Secrétaire du gouvernement pour le département de la marine.

Art. V. Les deux hautes parties contractantes, afin d'atteindre plus complettement leur but, savoir d'empêcher tout commerce illicite d'esclaves de la part de leurs sujets, consentent mutuellement à ce que les vaisseaux de guerre de leur marine royale qui seront munis d'instructions spéciales à cette fin, ainsi qu'il est réglé ci-dessous, pourront visiter tels navires marchands des deux nations qui pourraient être soupçonnés par des motifs raisonnables d'avoir des esclaves à leur bord, acquis par un trafic illicite, et dans le cas seulement où ils trouveraient effectivement des esclaves à leur bord pourront détenir et améner de tels navires afin qu'ils puissent être mis en jugement devant les tribunaux établis à cette fin ainsi qu'il sera spécifié ci-après; — pourvu toutefois que les Commandans des vaisseaux de guerre des deux marines royales, lesquels seront employés à ce service, se tiennent strictement à la teneur exacte de ces instructions qu'ils auront reçues à cet effet.

Comme cet article est entièrement réciproque, les deux hautes parties contractantes s'engagent à bonifier toutes les pertes que leurs sujets respectifs pourraient encourrir injustement par la détention arbitraire et illégale de leurs navires.

Etant entendu que cette indemnité sera invariablement supportée par le gouvernement dont le croiseur se sera rendu coupable de cette detention arbitraire; pourvu toutefois que la visite et detention de vaisseaux à esclaves, specifiée dans cet article soit uniquement effectuée par des vaisseanx Britanniques ou Portugais qui font partie des deux marines royales et par ceux de ces vaisseaux seulement qui sont munis des instructions spéciales annexées à la présente convention.

Art. VI. Aucun croiseur Britannique ou Portugais ne détiendra un vaisseau à esclaves, qui n'a point effectivement des esclaves à bord; et pour rendre légitime la détention de quelque vaisseau soit Britannique

ou Portugais il faut que les esclaves trouvés à bord de ce vaisseau y aient été conduits dans le but d'en faire le commerce; et ceux à bord de vaisseaux Portugais doivent avoir été pris de cette partie des côtes d'Afrique où le commerce d'esclaves a été prohibé par le traité en 22 Janvier 1815.

Art. VII. Tous les vaisseaux de guerre des deux nations qui seront à l'avenir destinés à empêcher le commerce illicite des esclaves seront munis par leur propre Gouvernement d'une copie des instructions annexées à la présente convention lesquelles en seront considerées comme une partie intégrante.

Ces instructions seront dressées en langue Portugaise et Anglaise et signées pour les vaisseaux de chacune de deux parties par les ministres de leur marine respective.

Les hautes parties contractantes se reservent la faculté de changer les dites instructions en tout ou en partie d'après les circonstances; il est toute fois entendu que les dits changemens ne pourront avoir lieu que d'accord commun et avec le contentement des deux hautes parties contractantes.

Art. VIII. Afin de faire juger avec le moindre délai et inconvénient possible, les vaisseaux qui seront détenns pour avoir été employés à un commerce illicite d'esclaves, il sera établi dans l'espace d'une année au plus tard après l'échangé des ratifications de la présente Convention, deux commissions mixtes composées d'un nombre égal d'individus des deux nations nommés à cet effet par les Souverains respectifs.

Ces commissions siégeront, l'une dans une possession appartenant à S. M. Britannique, l'autre dans l'enceinte des territoires de S. M. Très-fidéle; et les deux Gouvernemens déclareront à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, chacune pour ses propres états, en quel endroit les commissions résideront. Chacune des deux hautes parties contractantes se réserve le droit de changer à son gré la place du siége de la commission réunie dans ses propres États, pourvu toutefois que l'une des deux commissions soit toujours établie sur les côtes d'Afrique et l'autre dans le Brésil.

Ces commissions jugeront les causes soumises à elles, sans appel, et en conformité du règlement et des instructions annexées à la présente Convention dont elles seront considerées comme faisant partie intégrante.

Art. IX. S. M. Britannique en conformité des stipulations du 22 Janvier 1815 s'engage à accorder sur le pied ci-aprés exprimé une indemnite suffisante à tous propriétaires de navires Portugais et de leurs cargaisons, capturés par des Croiseurs Britanniques entre le 1 Juin 1814 et l'époque à laquelle les deux commissions désignées dans l'art. VIII. de la présente convention se réuniront à leurs postes respectifs.

Les deux hautes parties contractantes conviennent, que toutes les réclamations du genre ci-dessus mentionné, seront acceptées et liquidées par une commission mixte qui sera établie à Londres et composée d'un nombre égal d'individus des deux Nations nommés par leurs souverains respectifs, et d'après les mêmes principes stipules par l'art. VIII. de la présente convention additionelle et par les autres actes qui en forment une partie intégrante. Les susdites commissions commenceront leurs fonctions, six mois aprés la ratification de la présente Convention ou plus tôt s'il est possible.

Les deux hautes parties contractantes sont convenues, que les propriétaires de navires capturés par les Croiseurs Britanniques ne peuvent point exiger un dédommagement pour un plus grand nombre d'esclaves que ceux qu'en vertu des lois existantes de Portugal ils avaient la permission de transporter à raison du tonnage du navire capturé.

Les deux hautes parties contractantes sont également convenues que tout navire Portugais capturé avec des esclaves à bord pour le commerce, desquels il sera prouvé qu'ils ont été embarqués dans l'enceinte des territoires sur les côtes d'Afrique situés au nord du Cap Palmes et non appartenant à la couronne de Portugal — comme aussi tous les vaisseaux Portugais capturés avec des esclaves à bord pour le commerce, six mois aprés l'échange des ratifications du traité du 22 Janvier 1815, et à l'égard desquels il ne sera pas prouvé que les sus-

dits esclaves ont été embarqués dans les parages des côtes d'Afrique situés au Nord de l'Equateur, ne seront point autorisés à demander quelque indemnité.

Art. X. S. M. Britannique s'engage à payer dans l'espace d'une année au plus tard après la décision de chaque cas, à l'individu ayant droit à le prétendre, les sommes qui lui seront allouées par les commissions nommées dans les précédents articles.

Art. XI. S. M. Britannique s'engage formellement à payer les 300,000 Liv. Sterling d'indemnités stipulés par la convention du 21 Janvier 1815 en faveur des propriétaires de navires Portugais capturés par des Croiseurs Britanniques jusqu'à l'époque du Juin 1814 de la maniére suivante:

Le premier payement de 150,000 Liv. Sterling six mois après l'échange des ratifications de la présente Convention et les autres 150,000 Liv. Sterling ensemble avec les intérêts à 5 p. Ct. dûs sur la somme totale, depuis le jour de l'échange des ratifications de la convention du 21 Janvier 1815 seront payés neuf mois après l'échange des ratifications de la présente convention. Les Intérêts dûs seront payables jusqu'au jour du dernier payement. Tous les payements susdits seront faits à Londres au Ministre de S. M. Très-fidéle près la cour de S. M. Britannique, ou aux personnes que S. M. Très-fidéle jugera à propos d'autoriser à cet effet.

Art. XII. Les actes ou instrumens annexés à cette convention additionelle et qui en forment une partie intégrante sont:

Nro. 1. Formulaire de passeport pour les navires marchands Portugais destinés à un commerce légitime d'esclaves.

Nro. 2. Instructions pour les vaisseaux de guerre des deux nations, destinés à empêcher le commerce illicite d'esclaves.

Nro. 3. Reglement pour les commissions mixtes qui tiendront leurs séances sur les côtes d'Afrique, au Brésil et à Londres. *)

Art.

*) Voyez les pièces accessoires dans *Martens, nouveau recueil des traités*, Tom. IV. p. 438.

Art. XIII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rio Janéiro dans l'espace de 4 mois au plus tard à dater du jour de sa signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le 28 Juillet de l'an de notre seigneur 1817.

Signé: Castlereagh. (L. S.)

Signe: Le Comte de Palmella. (L. S.)

Article séparé.

Aussitôt que l'abolition totale du commerce d'esclaves, pour les sujets de la couronne de Portugal, aura eû lieu, les deux hautes parties contractantes conviennent par les présentes, d'un commun consentement, d'adapter à cet état de circonstances les stipulations de la convention additionnelle conclue à Londres le 28 juillet dernier; mais à défaut de tels changemens, la convention additionnelle de cette date restera en vigueur jusqu'à l'expiration de quinze années, à dater du jour où l'abolition générale du commerce d'esclaves aura lieu ainsi, de la part du gouvernement portugais.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans la convention additionnelle sus-dite.

En foi de quoi etc. Fait à Londres le 11 Septembre 1817.

Castlereagh. (L. S.)

Le *Comte de Palmella.* (L. S.)

42.

Appendice des pièces précédentes. — Traité entre l'Angleterre et l'Espagne relativement à la traite des nègres, signé à Madrid le 23 Sept. 1817.

Au nom de la Sainte Trinité.

Comme il a été déclaré dans le second article additionnel du traité signé à Madrid le 5 Juillet 1814, entre S. M. le Roi du royaume uni de de la Grande-Brétagne ét de l'Irlande, et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes,

que „S. M. C. partage entièrement les sentimens de S. M. B., relativement à l'injustice et à l'inhumanité du commerce des esclaves, et promet de prendre en considération, en pesant ce que demande l'état de ses possessions en Amérique, les moyens d'agir en conformité avec ces sentimens; et s'engage en outre à défendre à ses sujets de continuer à faire le commerce des esclaves dans le dessein d'en fournir à toutes îles et possessions, à l'exception de celles qui appartiennent à l'Espagne, et à empêcher par des mesures et des moyens efficaces que la protection du pavillon espagnol ne soit donnée à des étrangers qui pourraient se livrer à ce trafic, soit qu'ils soient sujets de S. M. B., ou de tout autre état et puissance.“

Et S. M. C., conformément à l'esprit de cet article, et aux principes d'humanité dont elle est animée, n'ayant jamais perdu de vue un objet aussi intéressant pour elle, et désirant accélérer l'instant de son exécution, a résolu de coopérer avec S. M. B. dans la cause de l'humanité, en adoptant, de concert avec la dite Majesté, des moyens efficaces d'opérer l'abolition de la traite, afin de supprimer efficacement le trafic illicite des esclaves, de la part de leurs sujets respectifs, et afin d'empêcher les bâtimens espagnols qui font le commerce des esclaves conformément à la loi et aux traités, d'être molestés et exposés à être pris par les croiseurs britanniques: En conséquence les deux hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, Sir Henri Wellesley, membre de son conseil-privé, chevalier grand'-croix de l'ordre du Bain, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. C.

Et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, don Joseph Garcia de Léon y Pizarro, chevalier grand'croix de l'ordre de Charles III., de celui de St. Ferdinand et du mérite de Naples, de ceux de St. Alexandre-Newski et de Ste Anne de Russie, et de celui de l'aigle rouge de Prusse, conseiller-d'état et premier secrétaire-d'état et des dépêches générales;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. S. M. Cath. s'engage à ce que le commerce des esclaves soit aboli dans toute la domination espagnole le 30 Mai 1820, et qu'à compter de cette epoque et postérieurement, il ne soit permis à aucun des sujets de la couronne d'Espagne d'acheter des esclaves, ou de faire le commerce d'esclaves sur aucune partie de la côte d'Afrique, sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit; pourvu, cependant, qu'un terme de cinq mois, à compter de la même date du 30 Mai 1820, soit accordé pour terminer les voyages des bâtimens qui auront appareillé légalement avant ledit 30 Mai.

Art. II. Il est convenu par ces présentes, qu'à compter de l'échange des ratifications du présent traité, il ne sera pas permis aux sujets de la couronne d'Espagne d'acheter des esclaves ou de faire le commerce d'esclaves sur aucune partie de la côte d'Afrique au nord de l'équateur, sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit; pourvu cependant qu'un terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications de ce traité, soit accordé pour terminer les voyages des bâtimens qui auraient appareillé des ports d'Espagne pour ladite côte avant l'échange des ratifications.

Art. III. S. M. B. s'engage à payer à Londres, le 20 Février 1818, la somme de 400,000 liv. St. à telle personne que S. M. C. nommera pour la recevoir.

Art. IV. Ladite somme de 400,000 liv. St. est considérée comme une pleine compensation pour toutes les pertes essuyées par les sujets de S. M. C. engagés dans ce trafic pour les bâtimens pris antérieurement à l'échange des ratifications du présent traité, comme aussi pour les pertes qui sont une conséquence nécessaire de l'abolition du dit trafic.

Art. V. Un des objets de ce traité de la part des deux gouvernemens étant d'empêcher mutuellement leurs sujets de faire un commerce illicite d'esclaves, les deux hautes parties contractantes déclarent qu'ils considèrent comme illicite tout trafic d'esclaves dans les circonstances suivantes:

1° Soit par des vaisseaux anglais, et sous pavillon anglais, soit pour le compte de sujets anglais, et par quelques vaisseaux et sous quelque pavillon que ce soit;

2° Par des vaisseaux espagnols sur toute la partie de la côte d'Afrique au nord de l'équateur, après l'échange des ratifications du présent traité, pourvu cependant que six mois soient accordés pour completter les voyages des vaisseaux conformément à la teneur du 2d Art. de ce traité.

3° Par des vaisseaux espagnols et sous pavillon espagnol, ou pour le compte de sujets espagnols, par quelque vaisseau ou sous quelque pavillon que ce soit, après le 30 Mai 1820, époque à laquelle le trafic des esclaves de la part de l'Espagne doit cesser entièrement; pourvu toujours que l'on accorde cinq mois pour terminer les voyages commencés en tems dû, conformément au 1er Art. de ce traité;

4° Sous pavillon anglais ou espagnol pour les sujets de tout autre gouvernement;

5° Par des vaisseaux espagnols destinés pour tout port qui n'est point sous la domination de S. M. C.

Art. VI. S. M. C. adoptera, en conformité avec l'esprit de ce traité les mesures les mieux combinées pour donner un plein et entier effet au louable objet que les hautes parties contractantes ont en vue.

Art. VII. Tout vaisseau espagnol qui sera destiné au commerce des esclaves sur une partie de la côte d'Afrique où ce trafic continue encore d'être permis, doit être pourvu d'un passeport du Roi, conforme au modèle annexé au présent traité dont ce modèle forme partie intégrante. Ce passeport doit être rédigé en espagnol, et l'on y joindra une traduction authentique en anglais; il doit être signé par S. M. C., et contresigné par le ministre de la marine et aussi par la principale autorité du district, station ou port d'où le vaisseau appareillera, soit en Espagne, soit dans les possessions coloniales de S. M. C.

Art. VIII. Il est entendu que ce passeport, pour rendre licites les voyages des bâtimens qui font le commerce des esclaves, ne peut avoir lieu que pour la continuation de ce trafic au sud de la ligne. Les pas-

seports qui ont été délivrés jusqu'à présent, qui sont signés par le premier secrétaire-d'état de S. M. C., et qui sont dans la forme prescrite par l'ordonnance du 16 Décembre 1816, restent dans toute leur force pour tous les vaisseaux qui peuvent avoir appareillé de la côte d'Afrique, tant au nord qu'au sud de la ligne, avant l'échange des ratifications du présent traité.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes, pour atteindre de la manière la plus complette l'objet d'empêcher tout trafic illicite d'esclave de la part de leurs sujets respectifs, consentent mutuellement que les vaisseaux de guerre de leurs marines royales, qui seront pourvus d'instructions spéciales à ce sujet, ainsi qu'il est dit ci-après, puissent visiter les vaisseaux marchands des deux nations, qui, d'après des motifs raisonnables, pourraient être soupçonnés d'avoir à bord des esclaves acquis par un commerce illicite et dans le cas seulement où on y trouverait des esclaves à bord arrêter et amener ces bâtimens, afin de pouvoir les traduire, pour être jugés, devant les tribunaux établis à cet effet, ainsi qu'il sera spécifié ci-après; pourvu toujours que les commandans des vaisseaux de guerre des deux marines royales, s'en tiennent strictement à la teneur exacte des instructions qu'ils recevront à cet égard. Comme cet article est entièrement réciproque, les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à faire réparer les pertes que leurs sujets respectifs pourraient essuyer injustement par la détention arbitraire et illégale de leurs bâtimens. Il est entendu que cette indemnité sera entièrement supportée par le gouvernement dont les croiseurs auront été coupables de cette détention arbitraire; pourvu toujours que la visite et la détention des bâtimens négriers soient seulement effectuées par ceux des vaisseaux anglais et espagnols qui peuvent former partie des deux marines royales, et seulement par ceux de ces vaisseaux qui sont pourvus d'instructions spéciales annéxées au présent traité.

Art. X. Aucun vaisseau anglais ou espagnol ne detiendra un bâtiment négrier n'ayant pas actuellement d'esclaves à bord; et afin de rendre légale la detention

d'un bâtiment soit anglais ou espagnol, les esclaves trouvés à bord d'un tel bâtiment doivent y avoir été embarqués dans le dessein exprès d'en faire le trafic; et ceux trouvés à bord des bâtimens espagnols doivent avoir été extraits de la partie de la côte d'Afrique où le commerce des esclaves est défendu conformément à la teneur du présent traité.

Art. XI. Tous les vaisseaux de guerre des deux nations qui seront destinés à empêcher le commerce illicite des esclaves, seront munis par leur propre gouvernement d'une copie des instructions annexées au présent traité, et qui seront considérées comme partie intégrante du traité. — Ces instructions seront rédigées en anglais et en espagnol, et signées pour les vaisseaux de chacune des deux puissances par le ministre de leur marine respective. Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de changer lesdites instructions en tout ou en partie suivant les circonstances. Il est cependant bien entendu que lesdits changemens ne peuvent avoir lieu que d'un commun accord, et du consentement des deux hautes parties contractantes.

Art. XII. Afin de prononcer, dans le plus court délai et avec le moins d'inconvéniens, sur les vaisseaux qui pourront être détenus pour s'être engagés dans un commerce illicite d'esclaves, il sera établi dans l'espace d'un an au plus tard à compter de l'échange des ratifications du présent traité, deux commissions mixtes, formées d'un nombre égal d'individus des deux nations, nommés à cet effet par leurs souverains respectifs.

Ces commissions résideront, l'une dans une possession appartenant à S. M. B.; l'autre sur le territoire de S. M. C.; et les deux gouvernemens, a l'époque des ratifications du présent traité déclareront, chacun pour son territoire, dans quelles places les commissions résideront respectivement. Chacune des deux hautes parties contractantes se réserve le droit de changer, suivant son bon plaisir, le lieu de résidence des commissions établies dans leurs domaines; pourvu toutefois qu'une des deux commissions soit toujours

établie sur la côte d'Afrique, et l'autre dans une des possessions coloniales de S. M. B.

Ces commissions jugeront les causes qui leur seront soumises, sans appel, et suivant les règles et instructions annexées au présent traité et dont elles seront considérées comme partie intégrante.

Art. XIII. Les actes ou instrumens annéxés au présent traité et qui en forment partie intégrante, sont. 1° la forme de passeport pour les navires marchands espagnols destinés au trafic légal des esclaves. 2° Les instructions pour les vaisseaux des deux nations destinés à empêcher le commerce illicite des esclaves, 3° Un réglement pour les commissions mixtes qui doivent tenir leurs séances dans la côte d'Afrique, et dans l'une des possessions coloniales de S. M. C.

Art. XIV. Le présent traité, consistant en 14 articles, sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Madrid dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le dit traité et y ont apposé la cachet de leurs armes.

Fait à Madrid le 23 Septembre 1817.

(*Signé:*) Henri Wellesley.
Jose Pizarro.

43.

Appendice des pièces précédentes. — Traité entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, afin d'empêcher tout Commerce d'Esclaves de la part de leurs sujets respectifs. Signé à la Haye le 4 Mai 1818.

Au nom de la très-sainte Trinité.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, animées d'un désir mutuel d'adopter les mesures les plus efficaces pour empêcher le Commerce des Esclaves par leurs sujets, et d'empêcher que d'autres nations qui s'y trouvent engagées ne se servent de leurs pavillons respectifs pour protéger cet odieux trafic;

leurs dites Majestés ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité pour atteindre ce double but et ont nommé a cette fin leurs Plénipotentiaires, ad hoc, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le Sieur Anne Willem, Carel, Baron de Nagell d'Ampsen, Membre du Corps des Nobles de la Province de Gueldre, Grand-Croix des Ordres du Lion Belgique et de Charles III., Son Chambellan et Ministre d'État ayant le Département des Affaires Etrangères; et le Sieur Cornelis Felix van Maanen, Commandeur de l'ordre du Lion Belgique, Son Ministre d'État ayant le Département de la Justice; et Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le très honorable Richarde Comte de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron Kilconnel, Baron Trench de Garbally, du Royaume Uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, Conseiller en Son Conseil Privé de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, Membre du Comité du Premier pour les Affaires de Commerce et des Colonies, Colonel du Regiment de Milice du Comté de Galway, Chevalier Grand-Croix du très Honorable Ordre du Bain, Son Ambassadeur Extraordinaire Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg;

Lesquels après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Les lois du Royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande assujettissant déjà à de très graves peines, les sujets de Sa Majesté Britannique qui font la traite des Nègres ou qui y seront concernés d'une manière quelconque, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, se référant à l'article VIII. de la Convention conclue avec Sa Majesté Britannique le 13 Août 1814, s'engage en conséquence à défendre dans le terme de huit mois après la Ratification des présentes, ou plus tôt si faire se peut, à tous ses sujets, de la manière la plus efficace, et spécialement par les lois pénales les plus formelles, de prendre aucune part quelconque à la traite des Nègres; au cas que les mesures répressives contre

la traite des Nègres, déjà prises par le Gouvernement de la Grande-Brétagne, et à prendre par celui de Pays-Bas fussent trouvées inefficaces ou insuffisantes, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à y pourvoir par de nouvelles mesures legislatives ou réglémentaires les plus propres à atteindre le but, qu'Elles se proposent par le présent Traité.

Art. II. Afin d'atteindre plus complettement le but de prévenir tout commerce d'Esclaves de la part de leurs sujets respectifs, les deux hautes parties contractantes consentent mutuellement à ce que les vaisseaux de leurs Marines Royales qui seront munis d'Instructions spéciales à cet effet, telles qu'on les trouve mentionnées ci-après, pourront visiter tels navires marchands des deux nations, qui sur des présomptions raisonnables, seraient suspects d'avoir des Esclaves à bord, destinés à un commerce illicite, et dans les cas seulement qu'ils trouveraient de pareils Esclaves à bord, ils pourront arrêter et amèner les navires, afin d'être mis en jugement par devant les Tribunaux établis pour cet objet, ainsi, qu'il sera specifié plus bas.

Art. III. Afin d'expliquer le mode d'exécution de l'article précedent, il est convenu;

1° Que ce droit réciproque de visitation et d'arrestation ne saurait être exercé dans la mer Méditerranée, ni dans les mers Européennes, situées hors du détroit de Gibraltar au nord de la 37e parallèle de latitude septentrionale et à l'est du méridien de longitude, au 20ème dégré à l'ouest de Greenwich.

2° Que les noms des différens vaisseaux, munis de pareilles Instructions, leurs forces respectives et les noms des Commandans seront communiqués de tems en tems et à mesure de la délivrance d'icelles, par la puissance qui en fait l'expedition, à l'autre Haute Partie Contractante.

3° Que le nombre des vaisseaux de chacune des Marines Royales, autorisés à exécuter la visitation susdite ne pourra excéder le nombre de douze, appartenant à chacune des Hautes Parties Contractantes, sans le consentement exprés de l'autre puissance, préalablement obtenu.

4° Pour le cas, où il serait jugé nécessaire, qu'un vaisseau de la Marine Royale de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties Contractantes, à ce autorisé, procédât à visiter un ou plusieurs navires marchands sous le pavillon, et sous le Convoi d'un ou de plusieurs vaisseaux de la Marine Royale de l'autre Haute Partie Contractante, l'Officier Commandant du vaisseaux duement autorisé et commissionné à faire pareille visitation, y procédera conjointement avec l'Officier, qui commande le convoi, lequel accordera tout facilité à pareille visite et à la détention éventuelle des vaisseaux marchands ainsi visités, et contribuera de tout son pouvoir à l'exécution de la preséנte Convention, conformément à son intention et son motif.

5° Il est aussi convenu, que les Commandans des vaisseaux de deux Marines Royales qui seront employés à ce service devront s'en tenir strictement à l'exacte teneur des Instructions, qu'ils recevront à cet effet.

Art. IV. Les deux Articles précédens étant entièrement réciproques, les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à indemniser leurs sujets respectifs de toutes les pertes, qu'ils pourront essuyer injustement par la détention illégale et arbitraire de leurs vaisseaux; il est entendu que cette indemnisation sera invariablement à la charge du Gouvernement dont les croiseurs se seront rendus coupables de la détention des navires désignés dans ces articles ne sauraient être effectuées que par ceux d'entre les vaisseaux des Pays-Bas et Britanniques, qui non seulement font partie des deux Marines Royales, mais qui seront munis des instructions spéciales annexées au présent Traité et en se conformant aux dispositions d'icelles.

Art. V. Nul croiseur des Pays-Bas ou Britannique ne pourra détenir un Navire quelconque, s'il n'a pas actuellement des Esclaves à bord, et afin de rendre légale la détention d'un bâtiment soit des Pays-Bas ou Britanniques, les Esclaves trouvés à bord d'un pareil navire doivent y avoir été conduits dans le dessein exprès d'en faire trafic.

Art. VI. Les vaisseaux de la Marine Royale des

deux nations, qui par la suite seront destinés à prévenir le commerce des esclaves, seront munis par leur Gouvernement respectif d'une copie des instructions annexées au présent Traité et duquel elles seront considérées comme faisant partie intégrante.

Ces instructions seront en Hollandais et en Anglais et signées pour les vaisseaux de chacune des deux Puissances, par les Ministres de leur Marine respective.

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'altérer les dites instructions, soit en tout, soit en partie, d'après les circonstances. Bien entendu cependant, que les dites altérations ne pourront se faire que d'un accord mutuel et du consentement des deux Parties Contractantes.

Art. VII. Afin d'amener en jugement avec le moins de delai et d'inconveniens les navires qui séront détenus pour être engagés dans le commerce des esclaves, aux termes de l'article 5. du présent Traité, il sera établi, dans l'espace d'un an au plus tard, à dater de l'échange des ratificationss du présent traité deux Cours de Justice mixtes, composées d'un nombre égal d'individus des deux nations nommés à ce effet par leurs Souverains respectifs.

Ces Cours résideront, l'une dans une possession appartenant à Sa Majesté la Roi des Pays-Bas, et l'autre sur le territoire de Sa Majesté Britannique. Les deux Gouvernemens, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité déclareront, chacun pour ses propres domaines, en quels endroits les Cours résideront. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes se réserve de changer, selon que bon lui semblera, le lieu de la résidence de la Cour établie dans ses propres domaines, pourvu néanmoins que l'une des deux Cours soit toujours tenue dans une des possessions Coloniales de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et l'autre sur la côte d'Afrique.

Ces Cours jugeront sans appel les causes qui leur seront soumises aux termes du présent Traité et conformément aux réglements et instructions y annexées, du quel ils seront considérés comme partie intégrante.

Art. VIII. Dans le cas où les Officiers Commandans des vaisseaux des Marines Royales des Pays-Bas et Britannique commissionés aux termes de l'article second s'écarteraient des dispositions du présent Traité de quelque manière que ce fut, et qu'il ne seraient pas en état de se justifier, soit par la teneur du Traité même, soit par celle des instructions y annexées, le Gouvernement qui se croira lésé par une telle conduite aura droit de demander réparation et en tel cas le Gouvernement auquel les dits Officiers Commandans appartiendront, s'oblige à faire instituer des enquêtes au sujet de la plainte et à infliger, lors qu'elle serait trouvée fondée, une punition proportionée à la transgression commise.

Art. IX. Les Actes ou Instrumens annexés au présent Traité, et qui en forment partie intégrante, sont les suivans: — A. Les instructions pour les vaisseaux des Marines Royales de deux nations, destinés à prévenir le commerce des esclaves; — B. Les Réglemens pour les Cours de Justice mixtes, qui siégeront dans une des possessions Coloniales de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et sur la côte d'Afrique. *)

Art. X. Le présent Traité consistant en dix Articles sera ratifié et les Ratifications échangées dans l'espace d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye le quatre Mai, de l'an de grace mil huit cent dix huit.

(*Signé*): *Clancarty.* (L. S.)
A. W. C. De Nagell. (L. S.)
Van Maanen. (L. S.)

---

*) Voyez ces pièces accessoires dans *Martens, nouv. recueil des traités* T. IV, p. 516.

44.

Traité entre S. M. Britannique et S. M. le roi de Suède et de Norwège, pour empêcher leurs sujets de prendre part à aucun trafic d'esclaves, signé à Stockholm, le 6 *novembre* 1824.

S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le roi de Suède et de Norwège, animés d'un désir mutuel d'adopter les mesures les plus efficaces pour mettre un terme à l'exercice de la traite des esclaves par leurs sujets respectifs, et empêcher que d'autres nations qui pourraient s'y livrer ne se servent de leurs pavillons respectifs comme d'une protection à un aussi odieux trafic; et désirant à cet effet donner un nouveau développement au principe posé par la législation intérieure des deux pays et mutuellement reconnus, tant par le paragraphe 4 de l'article séparé du traité conclu à Stockholm le 3 mars 1813, que par la déclaration signée à Vienne le 8 mai *) 1815, leurs dites Majestés ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité spécial pour l'accomplissement de ce salutaire objet, et ont en conséquence nommé comme plénipotentiaires *ad hoc*, savoir: d'une part, S. M. le roi de Grande-Brétagne et d'Irlande, sir Benjamin Bloomfield, l'un des membres de son conseil-privé, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire pres S. M. le roi de Suède; et de l'autre, S. M. le roi de Suède, le sieur Gustave, comte de Wetterstedt, son ministre-d'état et des affaires étrangéres, qui, ayant échangé leurs pleins-pouvoirs sont convenus des articles suivans:

Art. 1er Les lois de Suède et de Norwège, des tems les plus reculés, n'ayant jamais reconnu l'existence de l'esclavage sous quelque forme que ce soit, et la traite des esclaves étant comprise dans cette catégorie, déjà plus spécialement exprimée à l'egard de la Norwège par l'ordonnance royale annexée au présent traité, datée du 16 mars 1792; et les lois de la Grande-Brétagne prohibant aux sujets de S. M. B., sous les peines les plus sévères, toute participation quelconque dans un

*) Du 8 Février 1815, ci-devant Nro. 40.

commerce dégradant pour l'humanité, et indigne d'un siècle civilisé, S. M. le roi de Suède s'engage, en conséquence, à réitérer, dans l'espace de six mois après la ratification du présent traité ou plus tôt s'il est possible, à tous ses sujets, de la manière la plus explicite, la prohibition déjà existante, afin qu'ils ne prennent aucune part au trafic des esclaves.

Afin de rendre plus efficaces les mesures pour l'abolition dudit trafic, et dans la vue de les assimiler le plus possible à celles déjà adoptées par la Grande-Brétagne, Sa dite Majesté s'engage à y ajouter, le plus tôt possible, avec le concours des états-généraux du royaume de Norwége, des lois pénales, conformes à la législation de chaque pays, lesquelles lois puniront d'un châtiment proportionné à la grandeur du crime, toute participation quelconque de sujets Suédois ou Norwégiens, à la traite des esclaves. En même tems et jusqu'à ce que ces arrangemens subséquens puissent être mis à exécution, la teneur de l'ordonnance royale du 7 Février 1823, dont une copie est annexée au présent traité, est formellement maintenue et confirmée par le présent article.

Art. 2. Afin d'empêcher plus complettement toute infraction à l'esprit de l'article précédent, les deux hautes puissances contractantes declarent que les navires appartenant à leurs sujets respectifs, qui, contre toute attente, pourront être trouvés étant employés à ce trafic prohibé perdront, par cet acte, tout droit à réclamer la protection de leur pavillon, et elles consentent mutuellement à ce que les bâtimens de leurs marines royales, qui seront pourvus d'instructions spéciales à cet effet, ainsi qu'il est dit ci-après, visitent les navires marchands des deux nations qui, sur des motifs raisonnables, pourront être soupçonnés d'être engagés dans le trafic des esclaves, contrairement aux dispositions de ce traité, et que, dans ce cas, ils aient droit d'arrêter et d'amener ces navires, afin qu'ils puissent être mis en jugement de la manière stipulée dans l'article 4 du présent traité.

Art. 3. Afin d'expliquer le mode d'exécution de l'article précédent, il est convenu:

1° Qu'un tel droit réciproque de visite et de détention ne sera pas exercée dans la Méditerranée, ni dans les mers d'Europe, situées hors du détroit de Gibraltar, au nord du 37e dégré de latitude nord, et dans et à l'est du méridien de l'île de Fer.

2° Que tous les bâtimens des marines royales des deux nations qui seront par la suite employés à empêcher le trafic des esclaves seront munis par leurs gouvernemens respectifs, d'une copie en langues anglaise, suédoise et norwégienne, des instructions annexées au présent traité qui seront considérées comme en formant une partie intégrale.

Ces instructions ne pourrent être changées ou modifiées qu'avec la consentement commun des hautes puissances contractantes.

3° Que les noms des differens bâtimens munis de telles instructions, la force de chacun d'eux, et les noms de leurs capitaines, seront, de tems à autre, communiqués par la puissance qui les aura armés, à l'autre puissance contractante.

4° Que les bâtimens de chacune des marines royales, autorisés à faire des visites, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'excéderont pas le nombre de douze, appartenant à chacune des hautes puissances contractantes, sans le consentement préalable de l'autre puissance.

5° Que le droit de visite, tel qu'il a été ainsi réciproquement stipulé par les deux puissances contractantes, ne sera pas directement exercé sur les navires navigant sous le convoi d'un ou de plusieurs bâtimens de guerre de l'une des deux puissances.

Si, contre toute attente, le capitaine d'un bâtiment de guerre de l'un des deux gouvernemens, employé à l'abolition de la traite des esclaves, avait des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire, sous le convoi de l'autre gouvernement, aurait, en effet, à bord, des esclaves destinés pour la vente, ou qu'il serait autrement engagé dans la traite des esclaves, contrairement aux dispositions de ce traité, il s'adressera au commandant du convoi pour lui communiquer ses soupçons. Ce dernier procédera alors à la visite du navire suspect, accompagné soit du capitaine même du croi-

seur, soit de quelque officier que ce dernier pourra déleguer à sa place. Le commandant du convoi donnera toute assistance possible à la visite des navires suspects, et à leur détention éventuelle, conformément à l'esprit et au véritable sens du présent traité.

Art. 4. Afin de faire juger avec le moins de retards et d'inconveniens possible les navires de deux nations qui pourraient être détenus pour s'être trouvés engagés dans le trafic d'esclaves, il sera établi deux Cours mixtes de justice, composées d'un nombre égal de membres à nommer par leurs souverains respectifs; et il est convenu que l'une de ces Cours sera établie dans l'une des possessions de S. M. britannique sur la côte d'Afrique, qui sera désignée lors de l'échange des ratifications du présent traité, et l'autre, dans l'île St. Barthelemy aux Indes occidentales, appartenant à S. M. le Roi de Suède et de Norwège: toutefois les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de changer à volonté la place où le tribunal résidera dans l'enceinte de leurs possessions. Chacune des deux puissances nomme pour ces tribunaux un juge et arbitre . . . ces juges pourront être des fonctionnaires fixés et salariés, ou d'autres individus établis sur les lieux... l'exercice des fonctions de ces Cours de justice ne pourra être retardée sous le prétexte que le commissaires ne sont pas encore nommés, etc. . . . *)

Art. 5. Chacun des hautes puissances contractantes s'engage à indemniser les sujets de l'autre de toutes les pertes que les croiseurs respectifs pourront leur faire éprouver, par la détention illégale ou arbitraire de leurs navires; et il est entendu que la visite et la détention ne seront, sous aucun prétexte, effectuées que par des bâtimens des deux marines royales, et qui seront munis des instructions spéciales annexées au présent traité, et conformes à ses dispositions.

Art. 6. Dans le cas où les officiers commandant les bâtimens employés à l'abolition de la traite des esclaves

*) Cet article est semblable à l'art. 8 du traité du 28 Juillet 1817 avec le Portugal, ci-devant, Nro. et à l'art. 7 de celui du 4 Mai 1818 avec les Pays-Bas, Nro. 43.

ves s'écarteraient, de quelque manière que ce soit, des stipulations du présent traité, le gouvernement qui se croira lésé par une telle conduite, aura le droit de demander réparation; et, dans un tel cas, le gouvernement auquel les dits officiers appartiendront, s'engage à ordonner qu'il soit fait une enquête au sujet de la plainte, et dans le cas où elle serait fondée, à infliger un châtiment proportionné à la transgression qui aurait été commise.

Art. 7. En cas de preuve évidente et incontestable qu'un ou plusieurs esclaves auront été embarqués à bord durant le voyage, dans la vue du trafic, le bâtiment en question sera détenu et mis en jugement de la manière mentionnée dans l'article 2, et il est en outre convenu que tout navire marchand navigant près des côtes d'Afrique, dans la distance d'un dégré à l'ouest des dites côtes, entre le 12e degré de latitude nord, et le même dégré de latitude sud, ou à l'ancre dans quelques-unes des rivières, golfes ou anses de ces côtes, dans les limites ci-dessus mentionnées, sera légalement détenu et traduit devant les tribunaux établis, pourvu que l'on trouve dans son équipement quelques unes des particularités ci-après mentionnées, savoir:

1° Qu'il ait ses écoutilles ouvertes, au lieu de les avoir fermées, ainsi qu'il est d'usage dans les bâtimens marchands;

2° Qu'il ait plus de divisions dans la cale ou sur le pont qu'il n'est nécessaire aux navires de commerce;

3° Qu'il ait à bord des planches effectivement disposées ou prêtes à l'être promptement pour former un second pont, ou pont mobile, pour les esclaves;

4° Qu'il ait à bord des chaînes, des fers ou des menottes;

5° Qu'il ait à bord une quantité d'eau plus que suffisante pour l'équipage du bâtiment marchand;

6° Qu'il ait à bord un nombre disproportionné de tonneaux, et autres vases à contenir de l'eau, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de son départ, prouvant que ces tonneaux ne seront employés qu'à contenir de l'huile de palmier ou autre liquide non prohibé;

7° Qu'il ait à bord une plus grande quantité de gamelles qu'il n'est nécessaire pour l'équipage d'un bâtiment marchand;

8° Qu'il ait à bord deux ou plusieurs chaudières de cuivre, ou même une d'une dimension plus grande qu'il n'est nécessaire pour l'équipage d'un bâtiment marchand;

9° Qu'il ait à bord une quantité déraisonnable de riz, de farine et de maïs, au-delà des besoins probables de l'équipage, lors que ces denrées ne seront pas portées sur le manifeste comme formant partie de la cargaison du navire.

Ces indices seront d'abord considérés comme une preuve que le bâtiment est effectivement employé à la traite, et à moins que le capitaine ou les propriétaires ne donnent des preuves satisfaisantes du contraire, ce bâtiment sera, sur cela, condamné et déclaré de bonne prise.

Art. 8. Les lois ou instrumens mentionnés dans le présent traité, et qui y sont annéxés pour en faire partie intégrante sont: — 1° la proclamation de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, par laquelle la défense du commerce d'esclaves est renouvelée aux sujets de Sa dite Majesté; — 2° un extrait de la proclamation de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, en date du 16 Mars 1792, savoir les articles 1 et 6 de cet acte; — 3° des instructions pour les vaisseaux de la marine royale de la Grande-Brétagne et celle de Suède et de Norwège, qui sont employés à la répression du commerce d'esclaves; — 3° le réglement pour les cours mixtes de justice.

Art. 9. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans six semaines, à dater du jour de sa signature, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi etc.

Fait à Stockholm le 6 novembre 1824.

B. Bloomfield. *G. Comte de Wetterstedt.*

45.

Circulaire du Ministère des relations extérieures de la Grande-Brétagne au corps diplomatique à Londres, concernant les marchandises importées par les légations. 31 *Août* 1821.

Le marquis de Londonderry a l'honneur de faire savoir confidentiellement à S. Exc. . . . . ., qu'il est parvenu à la connoissance des lords commissaires de la trésorerie de S. M., qu'il est survenu récemment quelques cas où, sans doute contre les intentions et ordres de quelques membres du corps diplomatique résidans dernièrement ou à présent en cette cour, et en conséquence de l'inconduite de leurs agens ou domestiques, il y a eu des ventes de grandes quantités de vins importés pour l'usage de L. Exc., au moyen desquelles le vin a été admis dans la consommation générale, et le gouvernement a été privé ainsi du revenu qui auroit dû provenir d'une telle vente.

Lord Londonderry est convaincu qu'il lui suffit de faire connoître cette circonstance, pour que des mesures soient efficacement prises afin de prévenir le retour de cette pratique; et il se flatte que S. Exc. . . . . admettra la convenance de régler à l'avenir qu'aucune vente pareille n'ait lieu dans aucunes circonstances quelconques, excepté lors que toute la cave appartenante à un ministre qui quittera l'Angleterre sera transmise à son successeur; mais que lorsque le vin d'un ministre étranger sera laissé pour être vendu sans être ainsi transmis, il en sera duement donné avis à l'échiquier, afin que les droits dûs soient levés sur ce vin; et à défaut d'un tel avis, les vins seront, ainsi qu'il est déjà déclaré par la loi, acquis au gouvernement par forfaiture.

Lord Londonderry est assuré que le corps diplomatique préférera un réglement de cette nature, pour l'observance duquel il s'en rapporte pleinement à l'honneur très-connu et à la loyauté de ceux auxquels il s'adresse en cette occasion, à celui par lequel chaque ministre étranger seroit restreint, comme ci-devant, à l'importation d'une certaine quantité de vin selon son rang.

Lord Londonderry n'a plus qu'à appeler encore l'attention de S. Exc. . . . . sur la précaution additionnelle qu'il est nécessaire d'adopter, que dans toutes les demandes d'admission de vin sans droits, il soit formellement et expressément déclaré que les vins désignés sont et doivent être pour sa propre consommation; et les lords de la trésorerie requerront le bureau du revenu de fournir à Lord Londonderry, pour l'instruction de chaque ministre étranger, à la fin de chaque année, une note des vins ainsi admis d'après sa demande.

Il ne reste plus à Lord Londonderry qu'à exprimer encore sa vive espérance que S. Exc. . . . ne considérera pas cette communication comme tendant aucunement à limiter la libéralité avec laquelle ses privilèges, en commun avec ceux de ses collègues, ont été étendus, en ne mettant aucune restriction quelconque à la quantité de vin qu'il peut importer franc de droits pour sa consommation *bona fide* et celle de sa famille.

Lord Londonderry profite de cette occasion pour renouveler à S. Exc. l'assurance de sa haute considération.

Bureau des affaires étrangères, le 31 août 1821.

Londonderry.

46.

Ordre du jour portant défense générale à tous les officiers des armées britanniques de prendre du service à l'étranger pour les hostilités actuelles. — 19 *Mars* 1821.

Hôtel des Gardes, le 19 Mars 1821.

La détermination de S. M. étant qu'aucun officier ayant une commission à son service (soit à paie entière ou à demi-paie) ne s'engage au service d'aucune des puissances ou pays qui malheureusement sont engagés à présent dans des hostilités, le commandant en chef a reçu de S. M. l'ordre d'avertir tous les officiers qui ont obtenu des congés pour visiter le continent, ou pour y résider, tous ceux qui iront dorénavant sur le continent, ainsi que ceux qui peuvent avoir précédemment obtenu l'agrément de S. M. pour servir dans une armée étrangère, de ne pas entrer ou rester dans les emplois

des armées d'aucune des parties contendantes; et il est ordonné en outre à S. A. R. de leur signifier, qu'en ne se conformant pas à cette admonition, ils encourront la perte de leurs commissions au service britannique.

Par ordre de S. A. R. le commandant en chef.

H. Torrens, adjudant-général.

47.

Grande-Brétagne et Alger. — Articles de la convention conclue entre le Dey d'Alger et l'Amiral anglais en Juillet 1824.

A l'avenir, le consul général britannique résidant à Alger, sera traité avec le respect et les égards dus à son caractère.

Sa maison sera inviolable, et toute injure dont il seroit l'objet sera sévèrement punie.

Il pourra librement arborer le pavillon de S. M., soit à la ville, soit à la campagne, soit sur mer, dans le lieu où il se trouvera.

Il pourra choisir ses interprètes et ses gens, musulmans ou autres, qui ne seront assujettis à aucune taxe ou contributions.

Il sera exempt de tous droits pour fournitures, vêtemens; bagages, etc.

Le dey déclare en outre que son intention est de se conformer strictement à la déclaration de son prédécesseur, en date de 1816 *); et s'engage, en cas de guerre avec quelque puissance européenne, à ne point réduire les prisonniers en esclavage, et à les traiter avec humanité, conformément aux usages d'Europe, relatifs aux prisonniers de guerre.

---

*) Déclaration du Dey d'Alger imposée par Armistice conclu avec l'Amiral Anglais Lord Exmouth le 28 Août 1816. *Martens nouveau recueil.* T. 3. p. 88.

48.

Grande-Brétagne et Ashantées (Afrique). — Proclamation du général commandant en chef l'établissement britannique sur la côte occidentale d'Afrique. 2 Avril 1825.

Charles Turner etc. au peuple de Cape-Coast et des autres établissemens anglais de la Côte-d'Or et aux nations voisines, amies et alliées de l'Angleterre;

Le roi des Ashantées, aidé des gens d'Elmina, nous a fait ainsi qu'à vous une guerre cruelle: son audace et ses crimes ont été punis, et nous ne laissons exister la colonie d'Elmina, que parce que le roi des Hollandais et le roi d'Angleterre, mon maître, sont en paix. Mais j'ai fait connaître la conduite des gens d'Elmina, et leur sort dépendra des ordres que je recevrai.

Vous vous êtes tous levés pour la défense de vos droits, et je vous remercie au nom du roi, mon maître.

L'Angleterre ne desire aucune guerre: elle désire que les peuples d'Afrique soient libres, heureux et riches: elle ne desire autre chose dans ce pays-ci qu'un commerce légal.

Si le roi des Ashantées veut se contenter de gouverner ses peuples sans mettre aucune entrave au commerce de l'intérieur avec la côte, et sans tenter d'opprimer ses voisins, qu'il me le fasse savoir, je ferai un traité avec lui à ces conditions; mais je ne ferai la paix avec lui à aucune autre jusqu'à ce qu'il ait renoncé à exiger des tributs ou des actes de sujétion de la part des nations environnantes.

Donné à Cape-Coast, le 2 avril 1825.

49.

Grande-Brétagne et Autriche. — Convention concernant l'acquittement définitif des sommes dûes par l'Autriche à l'Angleterre. — Du 17 *novembre* 1824.

P. P.

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. M. l'Empereur d'Autriche, également animés du désir de conclure un arrangement définitif

au sujet de l'emprunt autrichien, et d'amortir la totalité de la dette dont l'Autriche est chargée sous cette dénomination, leurs dites Majestés, ont résolu d'en faire l'objet d'une convention, et ont nommé à cet effet des plénipotentiaires savoir:

(Autriche le Prince de Metternich p. t.... Grande-Brétagne: l'honor. Robert Gordon p. t.)

lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs sont convenus des articles suivans.

Art. 1. S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage à payer la somme de deux millions cinquant mille livres Sterling, pour acquit de la totalité des créances britanniques envers Sa Majesté impériale sous le titre d'emprunt autrichien.

Art. 2. Il est convenu que cette somme de deux millions cinq cent mille livres Sterling sera payée à la trésorerie britannique, au nom et à l'acquit du gouvernement autrichien, par les maisons Baring, Reid et Irving, et Rothschild, à Londres; les dites maisons ayant été désignées et pleinement autorisées par le gouvernement autrichien pour faire ledit payement, conformément aux conditions convenues et agréées par le gouvernement britannique.

Art. 3. Immédiatement après la ratification de la présente convention par leurs Majestés le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et l'Empereur d'Autriche, le plénipotentiaire de S. M. britannique délivrera à telles personnes que S. M. impériale aura désignées à cet effet, les obligations originales et la totalité des bons impériaux, qui ont été retenus en la possession du gouvernement des S. M. britannique, comme sûretés, depuis l'époque où l'emprunt autrichien fut contracté; et le dit gouvernement restera dès lors responsable de l'acquittement complet du gouvernement autrichien pour toutes les réclamations britanniques qui pourraient être fondées sur ledit emprunt.

Art. 4. Il est expressément entendu, qu'en vertu de la présente convention, toutes les réclamations pécuniaires envers l'Autriche, qui seraient en connexion avec l'emprunt autrichien, aussi bien que toutes les réclamations pécuniaires envers la Grande-Brétagne, de

quelque nature qu'elles soient, qui ont existé ou pourraient être censées exister de la part du gouvernement autrichien, sont déclarées éteintes, et sont totalement abolies par les présentes.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée dans le délai de six semaines, ou plus tôt s'il est possible, et les ratifications seront échangées à Londres.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne le 17 Novembre de l'an de grâce 1824.

(L. S.) R. Gordon,
(L. S.) Metternich.

50.

Grande-Brétagne et Danemarc. — Convention de commerce, du 16 Juin 1824.

P. P.

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Danemarc, désirant également étendre et accroître les relations commerciales entre leurs états respectifs, et de procurer toute facilité et tout encouragement à leurs sujets engagés dans ces relations; et pensant que rien ne contribuera davantage à l'accomplissement de leurs désirs mutuels à cet égard, qu'une abrogation réciproque de tous droits onéreux et contraires qui sont actuellement exigés et prélevés sur les productions ou vaisseaux de chaque nation dans les ports de l'autre, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet effet, savoir:

(Angleterre: MM. Canning et Huskisson. — Danemarc, le Comte Ch. E. de Moltke).

Lesquels après avoir échangé leurs plein-pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivans:

Art. 1. A compter du 1er juillet de cette année et ensuite, les navires danois arrivant dans un port du royaume-uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, ou en partant, et les navires anglois arrivant dans un port des états du Roi de Danemarc, ou en partant, ne se-

ront soumis à aucune autre taxe quelconque plus forte que celles qui sont imposées maintenant, ou qui le seront à l'avenir aux navires du pays qui arrivent dans les dits ports ou qui en partent.

Art. 2. Tous les articles de commerce, consistant en des produits de la nature ou de l'art, dans un des pays soumis à la domination d'une des hautes parties contractantes, et qu'il est permis, ou sera permis d'importer ou d'exporter sur des navires nationaux dans les ports du Danemarc ou des royaumes-unis, pourront être importés ou exportés absolument de la même manière de ces ports sur des navires appartenant à l'autre pays.

Art. 3. Tous les articles de commerce, qui n'ont point été produits par la nature ou par l'art dans des états soumis à la domination de S. M. Britannique, et qui peuvent être importés légalement des royaumes-unis sur des navires anglois dans les ports des états du Roi de Danemarc ne seront point soumis à d'autres impôts que ceux qu'auroient à payer les mêmes articles, s'ils étoient importés sur des bâtimens danois. Une exacte réciprocité sera observée envers les navires danois, dans les ports des royaumes-unis, à l'égard des articles qui n'ont point été produits par la nature ou par l'art dans les états de S. M. le Roi de Danemarc, et qui peuvent être importés légalement sur des navires danois dans des ports du royaume-uni.

Art. 4. Toutes les marchandises et les articles de commerce dont l'importation est permise dans les ports de l'un ou l'autre des deux états, paieront les mêmes impôts, soit qu'on les importe sur des navires nationaux ou sur ceux de l'autre pays; et toutes les marchandises et les articles de commerce, qu'il est permis d'exporter des ports de l'un des deux états, jouiront des mêmes primes, remises de droits (*Drawbacks*) et autres avantages, sans aucune différence relativement aux navires de l'un ou l'autre état sur lesquels l'exportation aura lieu.

Art. 5. Il ne sera accordé ni directement ni indirectement, par le gouvernement d'un des deux pays, ou par aucune compagnie, corporation ou agens autorisés par lui, aucun droit de préachat (*Vorkaufsrecht*)

sur les produits de l'art ou de la nature d'un des deux états, importés dans l'autre, sur le motif ou la considération de la nationalité du navire sur lequel se fait l'importation; vu que l'intention positive des deux parties contractantes, est qu'aucune différence ou préférence quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. 6. Les deux gouvernemens étant convenus de ne point comprendre dans la présente convention leurs colonies, parmi lesquelles le Danemarc compte le Grönland, l'Islande, et l'isle de Faröe, il a été stipulé expressement, que le commerce permis présentement par les lois existantes aux sujets et navires d'un des deux états avec les colonies de l'autre, restera dans le même état que si la convention n'avoit pas été conclue.

Art. 7. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à compter d'aujourd'hui, et encore postérieurement à ce terme jusqu'à l'échéance de 12 mois, après qu'une des deux parties aura fait connaître à l'autre l'intention d'y mettre fin. Chacune se réserve le droit de faire à l'autre au bout des 10 ans cette déclaration. Elles sont convenues l'une et l'autre, que, les 12 mois écoulés, si un des deux gouvernemens a reçu de l'autre une telle déclaration, la convention et les stipulations qu'elle contient cesseront d'être aucunement obligatoires pour les deux parties.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications échangées à Londres avant l'échéance d'un mois à compter d'aujourd'hui, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux gouvernemens ont signé la dite convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le 16 Juin 1824.

(L. S.) *George Canning.*
(L. S.) *W. Huskisson.*
(L. S.) *C. E. Moltke.*

Article séparé.

Les hautes parties contractantes se réservent de convenir des stipulations additionnelles pour faciliter et étendre, même au delà de ce qui est compris dans la convention de ce jour, les relations commerciales de

leurs sujets et états respectifs, sur le principe d'avantages réciproques ou équivalens, ainsi qu'il y aura lieu. — Et en cas que quelqu' article soit conclu ainsi entre les dites hautes parties contractantes, pour appliquer de telles stipulations, il est convenu par les présentes, que les articles ainsi conclus seront considérés comme faisant partie du présent traité.

(Confirmé, signé et daté comme ci-dessus).

51.

Grande-Brétagne et Espagne. — Lettre du principal secrétaire d'État de S. M. britannique pour les affaires étrangères, à Don Victor Damien Saez à Madrid.

Office des affaires étrangéres le 19 juin 1823.

Monsieur, j'ai l'honneur d'accuser réception a V. Exc. de la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, et par laquelle elle m'annonce l'installation d'une nouvelle régence à Madrid, ainsi que d'une autre lettre y annexée, et addressée par ce corps au Roi mon maître, ainsi que vous voulez bien m'en informer.

La régence d'Urgel, il y a quelques mois, et plus récemment celle qui a été établie après l'entrée de l'armée françoise en Espagne, m'ont adressé successivement plusieurs lettres qui m'annonçoient qu'elles avoient pris le gouvernement de l'Espagne.

Il n'a pas été jugé nécessaire de répondre à aucune de ces communications, et si je m'écarte en ce moment de la ligne suivie jusqu'ici, c'est seulement parceque je ne veux pas être accusé d'impolitesse, en renvoyant votre messager sans vous faire connoître que j'avois reçu votre lettre. Je n'ai rien à ajouter à cette réponse. Le Roi mon maître ayant un ministre résident prés de S. M. C., ne peut pas recevoir une communication de ce genre. (p. p.) *G. Canning.*

52.

Grande-Brétagne et Espagne. — Note du Ministre plénipotentiaire britannique près la Cour d'Espagne au premier Secrétaire d'Etat de S. M. Catholique, concernant l'entreprise d'Iturbide. — 15 *Juin* 1824.

Conformément aux désirs manifestés par S. Exc. le comte d'Ofalia, au soussigné ministre plénipotentiaire d'Angleterre, il a l'honneur de lui répéter par écrit ce qu'il lui a déclaré verbalement, savoir: que quand, il y a quelques mois, le général Iturbide arriva en Angleterre, le soussigné reçut l'autorisation d'assurer au comte d'Ofalia, que le gouvernement anglois n'étoit entré dans aucune relation avec cet individu: ce qu'il fit.

Présentement que le général Iturbide est parti d'Angleterre, le soussigné a ordre de répéter les mêmes assurances, ajoutant en outre que pendant le séjour qu'il a fait dans les états britanniques, le gouvernement n'a eu aucune sorte de communication avec lui.

P. P. *William A'Court.*

53.

Grande-Brétagne et Amérique espagnole. — Acte du Congrès de Colombie au sujet des négociations financières du Ministre Zéa en Angleterre. 30 *juin* 1823.

Le sénat et la chambre des représentans de la république de Columbie assemblés en congrès;

Après avoir pris connaissance du message du pouvoir exécutif et des documens qui l'accompagnent, documens dans lequels le pouvoir exécutif soumet à la délibération du corps législatif la conduite du feu ministre plénipotentiaire de la Colombie, au sujet de ses opérations financières en Europe, et prenant en considération:

1°. Que quand même l'ex-ministre Zéa aurait été légalement autorisé à faire des opérations financières et à solliciter des emprunts au nom de la république de Colombie, il n'aurait dû que les négocier et les contracter, mais nullement les conclure définitivement, et encore moins en recevoir le montant et en disposer sans

avoir d'abord obtenu l'assentiment du congrès ou son autorisation expresse, sans lesquels les prêteurs ne pouvaient lui garantir le montant de l'emprunt, sans l'exposer à la chance de l'approbation ou de la desapprobation qui pouvait être donnée ensuite par le corps législatif auquel la loi fondamentale de la république accorde exclusivement le privilège de contracter des dettes sur le crédit de la nation et de disposer des fonds;

2°. Que l'ex-ministre Zéa non-seulement a contracté en Europe un emprunt de deux millions st., au nom de la république, mais qu'il a aussi reçu, distribué et dépensé la plus grande partie de cette somme de sa propre autorité, en fixant des comptes précédens sans liquidation convenable, et les comptes postérieurs auxquels il avait donné lieu lui-même par des opérations extrêmement préjudiciables à l'Etat; que par ce moyen il a augmenté les capitaux, doublé gratuitement les intérêts, et donné des reconnaissances dont quelques-unes, sans être appuyées sur les pièces nécessaires, et d'autres purement gratuites, avec des augmentations exorbitantes sur plusieurs; qu'il a même affecté, pour ce remboursement, des revenus qui n'appartenaint pas à la république, tels que le cinquième des métaux précieux qui peuvent être levés dans la Columbie, et dont seulement trois pour cent appartiennent à la république; et enfin, qu'il a admis en dépense les obligations et *debentur* donnés par lui-même aux créanciers de la république, en vertu de l'acte conclu à Londres le 1er août 1820, sans que ces comptes respectifs aient été légalement liquidés, indépendamment des autres obligations qu'il a également mises en circulation d'une manière aussi arbitraire, sans avoir demandé, attendu ou jamais obtenu l'approbation indispensable dans de pareilles transactions;

3° Que, le 12 juillet 1821, les deux provinces de la Nouvelle-Grenade et de Vénézuéla ayant été réunies en un seul corps de nation, sous la dénomination de république de Columbie, par un acte solennel de ses représentans légitimes, assemblés pour sanctionner cette nouvelle association politique et son institution fondamentale; que, par ledit acte, les droits de tous

les anciens fonctionnaires et agens publics cessaient d'exister, et par conséquent que les pouvoirs accordés à l'ex-ministre Zéa, le 24 décembre 1819, dans la ville d'Angostura, cessaient également d'être valables, et que non-seulement M. Zéa n'avait plus la faculté de continuer, en vertu des mêmes pouvoirs, les opérations diplomatiques auxquelles se bornaient ses instructions; mais qu'il ne pouvait surtout entrer dans aucunes négociations financières, pour lesquelles il jugea a propos d'étendre lesdits pouvoirs: quoiqu' instruit du changement important qui avait eu lieu dans la république, puisqu'il cite les nouvelles lois dans les bons qu'il a émis le 13 mars 1822;

4° Considérant enfin que, s'il est du devoir du congrès de se mettre en garde contre la dissipation et la prodigalité des propriétés de la nation, dont les droits sont déposés entre ses mains, il ne doit pas moins remplir religieusement les justes obligations qui intéressent sa responsabilité, son honneur et sa réputation; et desirant concilier toutes ces considérations et n'attaquer les droits de personne, il décrète ce qui suit:

Art. 1. Les transactions faites avec les créanciers, les emprunts contractés et les autres opérations financières conclues en Europe par l'ex-ministre Francisco Antonio de Zéa, sont désapprouvés.

Art. 2. Cependant toutes les sommes que les créanciers pourront prouver avoir été légitiment fournies pour la république, en argent et en effets, sont reconnues, ainsi que les intérêts.

Art. 3. Quant à la liquidation de ces sommes, le pouvoir exécutif est autorisé à l'effectuer de la manière qu'il jugera convenable.

Art. 4. Le pouvoir exécutif est aussi autorisé à approuver, soit individuellement, soit par l'intermédiaire des agens qu'il nommera à cet effet, le résultat de la liquidation, afin de pouvoir faire rentrer les obligations *debentur* ou *bills* mis en circulation par feu Francisco Antonio Zéa, et y substituer ceux qu'il jugera nécessaire, pour le montant de la somme qui pourra être liquidée et approuvée. Ces derniers *bons*

devant être signés par le président de la république ou par quiconque sera chargé du pouvoir exécutif, ou seulement par la personne qui y sera directement autorisée par ledit pouvoir exécutif; de sorte que les nouveaux bons ou *debentur* soient admis comme comptes numériques dans tout autre nouvel emprunt qui pourrait être décrété; enfin, le pouvoir exécutif est autorisé à nommer des arbitres, des juges et des conciliateurs, dans le cas où les créanciers feraient naître quelque difficulté, soit dans la Columbie, soit dans un pays quelconque de l'Europe.

Art. 5. Le même pouvoir exécutif pourra convenir de l'époque du rachat de la somme qui aura été liquidée sur les hypothèques qui serviront à la conservation du crédit et du mode de paiement pour les intérêts, jusqu'à la consolidation de la dette nationale, objet dont le congrès s'occupe actuellement.

Art. 6. Enfin, le pouvoir exécutif est autorisé à lever toutes les difficultés qui pourront se présenter dans l'exécution du présent.

Donné à Bogota, le 30 juin 1823.

Le vice-président du sénat,

Signé, GER. TORRÈS.

Extrait de l'acte original:

Signé, N. C. JONES.

54.

Grande-Brétagne et Amérique espagnole. — Acte du Gouvernement britannique portant nomination de Consuls dans les nouveaux États d'Amérique, comme Gouvernemens de fait.

Londres, 17 Octobre 1823. —

Monsieur, en réponse à votre demande de protection pour le commerce des sujets de S. M. avec les provinces de l'Amérique espagnole, je suis invité par M. le secrétaire d'État Canning à vous informer que le gouvernement de S. M. a résolu d'envoyer incessament des agens consulaires dans les différens ports et places de ces provinces dans lesquels il a appris, par

les meilleurs renseignemens, que les relations commerciales de la Grande-Brétagne sont le plus étendues.

Je joins ici une liste de ces ports.

Signé: Joseph Planta.

(Sous secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.)

A Mexico	un consul général.
A la Vera-Cruz	un consul.
A Acapulco.	dito.
A Santa-Fé de Bogotá	un consul général.
A la Guayra	un consul.
A Maracaïbo	dito.
A Carthagène	dito.
A Panama	dito.
A Buenos-Ayres	un consul général.
Dito	un vice-consul.
A Montévidéo	un consul.
A Valparaiso (Chili)	un consul général.
Dito	un vice-consul.
Dito	dito.
A Lima (Pérou)	un consul général.
Dito	un vice-consul.
Dito	dito.

55.

Grande-Brétagne et Amérique espagnole. — Décret du chef de l'armée espagnole en Amérique, et protestation de l'Amiral anglais. — Octobre et décembre 1822.

A. *Décret.* (10 *Octobre* 1822.)

Don F. T. Moralès, maréchal-de-camp de l'armée nationale et chef de celle de la côte ferme.

Attendu que beaucoup d'étrangers, malgré le blocus déclaré contre tous les ports de la côte ferme occupés par les dissidens, s'y sont introduits pour soutenir la rebellion, et d'autres pour ouvrir et entretenir un trafic et des relations, par une coupable infraction de la souveraineté et des droits légitimes de la nation espagnole, de la pureté et sainteté de notre religion sacrée, et des honnêtes et vertueuses habitudes qui ont honoré ces heureuses contrées, usant des pouvoirs et de l'autorité

torité dont je suis investi, et vivement intéressé à l'accomplisement de si hauts et de si grands objets, non moins qu'au rétablissement des bonnes moeurs nationales, qu'une main téméraire tendue aux étrangers a détruit dans Venezuela: afin de mettre un terme à de si grands maux, j'ai arrêté et ordonné aujourd'hui ce qui suit:

Art. 1. Tous les étrangers pris ou trouvés dans les rangs, dans quelque branche d'administration de l'ennemi, avec des imprimeries, ou agissant comme éditeurs de journaux, d'ouvrages relatifs à la présente guerre, aux évènemens de l'Amérique rebelle ou à la religion catholique romaine, ou en quelque manière injurieux envers la nation, son gouvernement ou ses sujets, subiront la peine de mort, après un court procès militaire, et leurs propriétés seront confisquées au profit de la caisse publique.

Art. 2. Les étrangers qui seront trouvés non employés comme il est dit ci-dessus, mais s'étant introduits dans le pays durant son occupation par l'ennemi, seront condamnés aux travaux publics pendant trois ans, et leurs propriétés seront confisquées au profit du trésor national.

Art. 3. Les étrangers qui ont été trouvés dans la capitale et ses environs, et qui par un effet de la clémence nationale ont été exemptés du sort qu'ils méritoient, en ce qui concernoit leurs personnes et leurs propriétés, parceque leur conduite politique et religieuse a été jusqu'à présent peu connue, devront quitter tout le territoire espagnol dans le terme précis de huit jours, avec tout leur bagage et les autres propriétés qui ont été cédées; et ils sont avertis de ne pas y revenir, sous peine de mort, à moins que ce ne soit sous les conditions et dans les cas prescrits, pour faire un commerce légitime dans les ports de Venezuela.

F. T. Morales.

B. *Protestation contre ce décret par le vice-amiral anglais Sir Ch. Rowley.*

A bord du vaisscau la *Sybille,*
Port-Royal le 5 Décembre 1822.

Monsieur, j'ai reçu la dépèche de V. Exc., en date du 10 octobre, avac une copie de votre pro-

clamation relative à la soumission de la province de Maracaïbo.

Il étoit de mon devoir de protester contre le droit que vous vous arrogez de déclarer les ports et les côtes en état de blocus, sans avoir les moyens de soutenir ce blocus par des vaisseaux, et je le fais maintenant, comme je l'ai fait antérieurement dans une lettre au feld-maréchal Don Miguel de la Torre, dont je vous envoie copie, et qui, à ce que je présume, vous a été remise lorsque vous avez pris le commandement de l'armée espagnole.

Les lois des nations, comme il est dit dans cette lettre, ont été reconnues par le gouvernement de S. M. B., ainsi que par les autres puissances de l'Europe, et V. Exc. doit prendre garde jusqu'à quel point elle les viole. Si vous le faisiez en vous emparant de bâtimens anglois qui n'ont agi en contravention à aucune loi, mais qui ont été pris simplement sous le prétexte qu'ils ont violé votre prétendu blocus, que je déclare être illégal, je les réclamerai aussitôt avec des indemnités pour toutes les pertes ou dommages qu'ils pourroient en éprouver; et si cela étoit refusé, je serois obligé d'ordonner de les reprendre de force, si cela étoit nécessaire, et de conduire les bâtimens de guerre qui auroient pu les molester au Port-Royal, où ils seront détenus jusqu'à ce que l'on ait donné satisfaction pour l'outrage.

Les sentimens de surprise et d'indignation que doivent exciter la barbarie et la folle cruauté du langage de votre proclamation sont au dessus de toute expression; mais je ne souffrirai pas qu'on la publie sans protester contre elle, et sans assurer qu'il n'existe aucune circonstance qui puisse la justifier.

Il est difficile de concevoir, comme vous le dites, sans offrir de preuves à l'appui, qu'un petit nombre d'hommes paisibles qui font le commerce avec les habitans de l'Amérique Méridionale, puissent attaquer la souveraineté et les droits légitimes de la nation espagnole, souiller la pureté, ou enfreindre la sainteté de votre sainte religion, ou détruire les habitudes honnêtes et vertueuses qui existent sur ce continent. Je ne peux donc considérer ces assertions que comme un prélude

nécessaire des édits sanguinaires qui les suivent immédiatement.

L'on ne nie pas que les étrangers trouvés au service militaire de la république, ou qui impriment ou sont éditeurs de journaux, etc., par le moyen desquels l'on peut agiter l'esprit public sous le rapport de la guerre ou de la religion, ne soient des personnes responsables; quoique je proteste que les lois de la guerre parmi les nations civilisées ne permettent pas de soumettre les individus compris dans cette catégorie à la peine de mort, ainsi que l'ordonne sommairement le décret contenu dans votre proclamation. Mais que ceux qui sont trouvés faisant partie de quelque branche de l'administration de la république, ou qui de quelque manière ont agi offensivement contre la nation espagnole, son gouvernement ou ses sujets, puissent être traités avec la même sévérité et passibles des mêmes peines, c'est le décret le plus cruel et le plus arbitraire, et en conséquence je proteste contre cette disposition pour ce qui concerne le sujets de S. M. B. Que des étrangers trouvés dans le pays et qui ne font point partie des catégories ci-dessus, mais qui sont venus dans le pays pendant son occupation par les indépendans, soient condamnés aux travaux publics, comme le porte le 2e article de votre proclamation, c'est une menace d'une barbarie inouie et sans exemple dans les guerres de nations civilisées, et en conséquence je suis convaincu que l'Espagne ne peut l'autoriser. Je me regarde donc comme obligé de protester de la manière la plus énergique contre son exécution à l'égard des sujets anglois.

Le terme de huit jours accordé aux étrangers à Maracaïbo, dont on a épargné la vie, étoit beaucoup trop court pour que des négocians pussent régler leurs affaires; et comme leur séjour ne pouvoit déranger vos opérations à venir, puisqu'on pouvoit les mettre en surveillance, il me semble que le tems a été borné sans nécessité et d'une manière arbitraire.

V. Exc., après avoir assuré à l'officier du sloop de S. M. B. le *Surinam*, qui a été vous trouver, que les propriétés angloises seroient respectées, et m'avoir ré-

pété la même chose dans ses lettres, l'a cependant condamné, sur le fondement qu'en venant à Maracaïbo, il avoit violé votre blocus. J'en demande la restitution immédiate; d'après les raisons déduites ci-dessus, il a été illégitimement saisi; et je fais aussi la même chose pour les propriétés angloises qui peuvent vous être tombées dans les mains pendant vos progrès dans les provinces.

Je crois devoir informer V. Exc. que le lieutenant-gouverneur de cette isle partage les sentimens que je vous ai exprimés, et que S. Exc. vous auroit adressé la même chose de sa main, si vous lui eussiez notifié la dite proclamation.

Le capitaine Rowley, porteur de cette dépêche, offrira à V. Exc. une occasion de restituer les propriétés angloises qui pourroient avoir été saisies à Maracaïbo sous de faux prétextes.

Que Dieu conserve, etc.

C. Rowley, vice-amiral.

30.

Grande-Brétagne et Amérique espagnole. — Première communication officielle du gouvernement britannique à celui de Buenos-Ayres. Lettre du Ministre Canning à M. Rivadavia, Ministre de Buenos-Ayres.

Bureau des affaires étrangères, [illegible] 1823.

Monsieur, le Roi, mon maître, ayant résolu de prendre les mesures pour la protection réelle du commerce des sujets de S. M. à Buenos-Ayres, et pour obtenir des renseignemens exacts sur la situation des affaires dans ce pays, afin de pouvoir adopter les arrangemens qui pourroient éventuellement conduire à l'établissement de relations avec le gouvernement de Buenos-Ayres, S. M. a jugé à propos de nommer M. Parish aux fonctions de son consul-général dans cet état.

M. Parish remettra cette lettre à V. Exc. Je dois vous prier de [illegible] ce qui sera ne-

cessaire pour qu'étant duement qualifié, il puisse entrer dans l'exercice de ses fonctions.

J'ai l'honneur etc.

G. Canning.

57.

Grande-Brétagne et Amérique espagnole. — Discours du nouveau Chargé d'affaires de S. M. britannique (le colonel Campbell) en présentant ses lettres de créances au Vice-président de la République de Colombie, le 3 Mai 1825.

Señor, présenté à V. Exc. comme chargé d'affaires du gouvernement de la Grande-Brétagne, elle me permettra d'exprimer la satisfaction que je ressens de la mission qu'on ma confiée, et ma joie, en voyant déjà établis ces liens d'amitié et d'union par lesquels les intérêts de la Grande-Brétagne et de la Colombie se sont alliés et la bonne intelligence entre les deux nations définitivement consolidée par le traité qni vient d'être ratifié. Je puis assurer à V. Exc. que mon gouvernement conservera dans toute sa force la connexion établie par ce traité; il espère que le gouvernement de Columbie agira de même.

Comme sujet britannique, qu'il me soit permis de dire à V. Exc. que mon gouvernement, en concluant un traité avec la Columbie, a fait une chose agréable au public de la Grande-Brétagne, qui a toujours porté le plus vif intérêt à la prospérité de la Colombie.

Permettez-moi aussi d'offrir à V. Exc. mes félicitations sur les progrès de la prospérité de ce pays, et sur l'amour, le patriotisme et la soumission aux lois que j'ai remarqués dans toutes les classes de citoyens des parties de la Colombie que j'ai visitées. Ce sont ces vertus qui promettent la conservation de la tranquillité intérieure, l'avancement du bien général, et qui, réunies à la valeur et aux grandes qualités du libérateur, ont établi son indépendance.

(*Le vice-président a répondu au colonel Campbell, ainsi qu'il suit:*)

Le gouvernement et la république de la Columbie

commencent à recevoir la récompense du zèle avec lequel ils se sont efforcés de mériter l'amitié du gouvernement et du public britannique. J'espère que le traité qui vient d'être conclu sera le premier de ceux destinés à étendre et à fortifier les relations entre les deux puissances. Il m'est très-agréable, et je suis convaincu qu'il le sera aussi à la république, que les affaires de la puissante nation angloise soient confiées à un membre de l'ancienne commission, et qui s'est distingué par sa justice et ses vertus publiques.

58.

Grande-Brétagne et France. — Messages du Duc de Northumberland en qualité d'Ambassadeur extraordinaire de S. M. britannique près du Roi de France Charles X., à l'occassion du sacre.

Discours de l'Ambassadeur au Roi de France, en l'audience publique à Paris, le 12 Mai 1825.

Sire!

J'ai l'honneur de paroître devant V. M. chargé des félicitations de la part du Roi mon maître, à l'approche du sacre de V. M.

En exprimant ses vœux ardens pour le bonheur et pour la prospérité de V. M., le Roi mon maitre y est également porté par ses principes généreux et par le souvenir chéri d'une amitié particulière.

J'ai, de plus, l'ordre de mon Roi d'exprimer à V. M. le desir qu'il ne cesse d'éprouver pour le maintien de la bonne intelligence qui existe entre les deux nations, et qui est aussi essentielle à leur intérêt mutuel qu'au bonheur général de l'humanité.

(Après son compliment, M. l'ambassadeur a présenté au Roi ses lettres de créance, que S. M. a remises à M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères.)

Le Roi a répondu:

M. l'ambassadeur, je reçois avec d'autant plus de plaisir l'expression des sentimens que vous m'adressez au nom de S. M. B., qu'ils sont parfaitement d'accord

avec les miens. Je me souviendrai toujours avec reconnoissance des témoignages d'amitié qu'elle m'a donnés dans des tems malheureux. J'espère qu'aucune circonstance, aucun événement ne troublera jamais l'union qui doit régner entre deux nations faites pour s'estimer et pour s'aimer.

Discours de l'Ambassadeur en présentant au Roi de France les décorations de l'ordre de la Jarretierre, le 11 juin 1825.

Sous le bon-plaisir de V. M.

J'ai l'honneur d'avoir été choisi par mon gracieux maître, et d'être placé à la tête d'une commission chargée d'investir V. M. des habits et insignes de l'ordre très-noble de la jarretière, ordre qui a été porté, Sire, par Henri IV. de France, dont V. M. est le si légitime et si digne descendant.

Le vœu du Roi, mon maître, Sire, est que par l'inscription du nom de V. M. sur la liste de cet ordre très-ancien, les liens d'amitié puissent (s'il est possible) être resserrés entre vous; et que conjointement aux relations de la politique et aux nœuds d'une amitié privée, Vos Majestés soient également unies par les obligations mutuelles de fraternité et de chevalerie.

59.

Grande-Brétagne et Ville libre de Hambourg. — Ordre de S. M. britannique en conseil, concernant le commerce maritime avec la ville libre de Hambourg. — du 30 juin 1824.

P. P.

Attendu, 1° que, par une loi qui a paru dans la 4e année du règne de S. M. Britannique sous ce titre: Loi pour autoriser S. M. à régler, dans certaines circonstances, les droits et les impôts sur les marchandises importées et exportées à bord de bâtimens étrangers, et à exempter quelques-uns de ceux-ci du droit de pilotage, le Roi est autorisé, après en avoir délibéré avec son conseil-privé, à permettre par un ou plusieurs ordres du cabinet, qui doivent paroître successivement dans la gazette de Londres, que toutes les marchandises et articles de commerce, qui peuvent, confor-

mément aux lois, être importés ou exportés sur des bâtimens étrangers, soient importés dans le royaume-uni ou dans les possessions de S. M. et qu'ils en soient exportés, moyennant le simple paiement des mêmes droits, et avec les mêmes remboursemens de péage et bonifications, qui sont établis pour les dits articles lorsqu'ils sont importés ou exportés sur des bâtimens anglois; sous la condition néanmoins qu'avant qu'un ou plusieurs de ces ordres soient rendus, il soit présenté à S. M. et à son conseil-privé des preuves suffisantes que les marehandises et articles de commerce, à leur importation dans le pays étranger en faveur duquel ces remises de droits, remboursemens et bonifications doivent être accordés, ou à leur exportation, supportent les mês droits, et jouissent, lorsque leur importation ou exportation relativement au dit pays étranger a lieu sur des navires anglois, des mêmes remboursemens et bonifications que l'on perçoit ou accorde sur les mêmes articles de commerce lorsqu'ils sont importés ou exportés sur des bâtimens du dit pays.

Attendu 2°. que: par une loi rendue dans la dernière session du parlement sous ce titre: Loi concernant toutes les personnes qui ont procédé d'aprés un certain ordre du cabinet pour le réglement du droit de tonnage sur certains bâtimens étrangers, et le changement d'une loi de la dernière session du parlement, qui autorise le Roi à régler les droits et remboursemens de péage pour les marchandises importées ou exportées sur des bâtimens étrangers, le Roi est autorisé, après en avoir délibéré avec son conseil-privé, à permettre, par un ou plusieurs ordres du cabinet qui doivent être publiés successivement dans la gazette de Londres, l'entrée de bâtimens étrangers dans un port ou dans les ports du royaume-uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, ou quelqu'autre possession de S. M., moyennant le paiement des mêmes droits de tonnage qui se perçoivent sur les bâtimens anglois, ou qui sont rémis relativement à ces navires.

Attendu 3°. qu'il a été présenté au Roi et à son conseil-privé des preuves suffisantes, que les marchandises et articles de commerce importés sur le territoire de

la ville libre et anséatique de Hambourg, ou qui en sont exportés, sont, à leur importation comme à leur exportation sur des navires anglois, soumis aux mêmes droits, et jouissent des mêmes remboursemens de péages et bonifications, que les mêmes articles, lorsqu'ils sont importés à Hambourg ou en sont exportés sur des navires hambourgeois; et que les bâtimens anglois, lorsqu'ils abordent au territoire hambourgeois, ne sont soumis à aucuns autres droits de tonnage plus forts que ceux qui sont levés sur les navires de Hambourg;

S. M., en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par les lois ci-dessus, et après en avoir délibéré avec son conseil-privé, a ordonné et ordonne, qu'à compter du 1er juillet prochain, les navires hambourgeois qui entreront dans les ports du royaume-uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, sur leur lest ou avec chargement, ou qui en sortiront avec des cargaisons, consistant en articles qui, d'après les lois, peuvent être importés, ne soient soumis à aucuns autres droits quelconques ou charges plus considérables, que ceux qui sont imposés ou le seront à l'avenir sur les vaisseaux anglois, qui entreront dans les dits ports ou en sortiront, et jouissent des mêmes remboursemens et bonifications qui sont accordés pour les mêmes articles, lorsqu'ils sont exportés sur des bâtimens anglois.

Les lords commissaires du trésor de S. M. sont chargés de donner les instructions nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Jas. Buller.

60.

Grande-Brétagne et Pays-bas. — Traité de cessions, de navigation et de commerce dans les mers orientales, îles et territoires des Indes. — du 17 *mars* 1824.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Pays-bas et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, voulant placer sur un pied réciproquement avantageux leurs possessions respectives et le commerce de leurs sujets aux Grandes.Indes, de manière que le bien être

et la prospérité des deux nations y puissent être favorisés dorénàvant en toute occasion, sans exciter ces dissentimens et cette jalousie qui à des époques antérieures, ont troublé la bonne intelligence, qu'il importe de toujours maintenir entr'elles, et voulant écarter autant que possible tout motif de différend entre leurs agens respectifs; comme aussi à l'effet de décider quelques questions qui se sont présentées dans l'exécution de la convention faite à Londres 13 août 1814, en tant qu'elle concerne les possessions orientales de S. M. le Roi des Pays-bas,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. le Roi des Pays-bas, le Baron Henri Fagel, membre du corps équestre de la province de Hollande, conseiller-d'état, grand-croix des ordres royaux du Lion Belgique et des Guelfes, et son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Londres, Et M. Antoine René Falck, commandeur de l'ordre royal du Lion Belgique et ministre pour l'instruction publique, l'industrie nationale et les colonies. — Et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, M. George Canning, membre du conseil privé de S. M. et du parlement, et son principal secrétaire d'état pour le département des affaires etrangères, Et M. Charles Watkin William Wynn, membre du conseil-privé de S. M., ainsi que du parlement, lieutenant-colonel commandant le régiment des volontaires à cheval du comté de Montgoméry, et président au bureau des commissaires pour les affaires des Indes. Lesquels, après s'ête mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivans:

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à admettre réciproquement leurs sujets au commerce avec leurs possessions respectives dans l'Archipel oriental et sur le continent de l'Inde et dans l'isle de Ceylan, et ce sur le pied de la nation la plus favorisée: bien entendu que les sujets respectifs se conformeront aux ordonnances locales.

Art. 2. Les sujets et bâtimens de l'une des deux nations ne paieront pas à l'entrée ou à la sortie des

ports de l'autre dans les mers orientales plus du double des droits imposés aux sujets et aux bâtimens de la nation à laquelle les ports appartiennent.

Dans les ports britanniques sur le continent de l'Inde, dans l'isle de Ceylan, les droits d'entrée et de sortie dus par les navires des Pays-bas seront modifiés de manière qu'en aucun cas il ne soit exigé de ce chef plus du double des droits à acquitter par des sujets et pour des navires britanniques.

A l'égard des articles qui ne sont soumis à aucun droit, lorsqu'ils sont importés ou exportés par les sujets ou à bord des navires de la nation à laquelle le port appartient, il est convenu que les droits à imposer aux sujets ou aux bâtimens de l'autre n'excéderont jamais 6 pour cent.

Art. 3. Les hautes parties contractantes promettent qu'à l'avenir aucun traité a conclure par l'une d'elles avec des états situés dans les mers orientales, ne contiendra d'article, tendant, soit directement, soit par l'imposition de droits différens, à exclure le commerce de l'autre des ports de ces états, et que dans le cas où quelqu'article auroit été admis à cet effet dans une des conventions aujourd'hui existantes de part et d'autre, un tel article cessera d'être valable par la conclusion du présent traité.

Il est entendu que par chacune des parties contractantes communication a été faite à l'autre de tous traités ou engagemens existans entre chacune d'elles respectivement et tout état indigène dans les mers orientales; que pareille communication sera faite de tous les traités à conclure dorénavant par elles.

Art. 4. Leurs Majestés le Roi des Pays-bas et le Roi de la Grande-Brétagne s'engagent à donner des ordres positifs tant à leurs autorités civiles et militaires qu'à leurs vaisseaux de guerre, de respecter la liberté de commerce établie par les articles 1, 2 et 3, et de ne gêner en aucun cas la libre communication ni des indigènes de l'Archipel oriental avec les ports des deux gouvernemens respectivement, ni des sujets des deux gouvernemens avec les ports appartenant à des puissances indigènes.

Art. 5. De même leurs dites Majestés s'engagent à concourir efficacement à la répression des pirateries dans ces mers; elles n'accorderont ni asyle ni protection aux bâtimens employés à la piraterie, et elles ne permettront en aucune circonstance que les marchandises ou navires capturés par de tels bâtimens, soient conduits, déposés ou vendus dans aucune de leurs possessions.

Art. 6. Il est convenu que des ordres seront donnés par les deux gouvernemens à leurs officiers et agens aux Indes, de ne pas former de nouvel établissement dans aucune des isles des mers orientales, sans autorisation préalable de leurs gouvernemens respectifs en Europe.

Art. 7. Les isles Moluques et spécialement Amboine, Banda et Ternate avec leurs dépendances immédiates, sont exceptées de l'application des articles 1, 2, 3 et 4, jusqu'à ce que le gouvernement des Pays-bas jugera à propos d'abandonner le monopole des épiceries; mais dans le cas où ce gouvernement permettroit, à quelque époque antérieure à l'abolition de ce monopole, que des sujets d'une puissance autre qu'un état indigène asiatique eussent des rapports de commerce avec les dites isles, les sujets de S. M. B. seront admis à de tels rapports sur un pied absolument semblable.

Art. 8. S. M. le Roi des Pays-bas cède à S. M. B. tous ses établissemens sur le continent de l'Inde, et renonce à toutes les prérogatives ou exemptions qui ont été possédées ou réclamées en vertu de ces établissemens.

Art. 9. La factorerie du fort de Marlborough et toutes les possessions angloises dans l'isle de Sumatra, sont cédées par le présent traité a S. M. le Roi des Pays-bas, et S. M. B. promet en outre qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans cette isle et qu'aucun traité ne sera conclu sous l'autorité britannique avec aucun des princes, chefs ou états indigènes qu'on y trouve.

Art. 10. La ville et le fort de Malacca et ses dépendances sont cédées par le présent traité à S. M. B.,

et S. M. le Roi des Pays-bas s'engage pour lui-même et pour ses sujets à ne jamais former d'établissement dans aucune partie de la presqu'isle de Malacca, et à ne conclure aucun traité avec aucun des princes, chefs ou états indigènes qu'on y trouve.

Art. 11. S. M. B. se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'isle de Billeton et de ses dépendances par les agens du gouvernement des Pays-bas.

Art. 12. S. M. le Roi des Pays-bas se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'isle de Sincapore par les sujets de S. M. B.; cependant S. M. B. promet qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans les isles de Carimon ou dans les isles de Battam, Bintang, Lingin ou dans aucune des autres isles situées au sud du détroit de Sincapore, et qu'aucun traité ne sera conclu sous l'autorité britannique avec les chefs de ces isles.

Art. 13. Toutes les colonies, possessions et factoreries cédées par les précédens articles, seront remises aux officiers des souverains respectifs, le 1er mars 1825. Les fortifications resteront dans l'état où elles se trouveront à l'époque où le traité sera connu aux Indes, mais il n'y aura de part ni d'autre aucune réclamation, soit au sujet d'artillerie ou d'approvisionnemens d'aucune espèce qui auront été laissés ou qui auront été enlevés par la puissance cédante, soit par rapport à des revenus arriérés, ou d'aucune dépense d'administration quelconque.

Art. 14. Tous les habitans des territoires cédés jouiront pendant six ans, à compter de la ratification du présent traité, de la liberté de disposer comme il leur plait de leurs propriétés et de se transporter, sans aucun trouble ou empêchement, dans tel pays où ils désireront se rendre.

Art. 15. Les hautes parties contractantes conviennent, qu'aucun des territoires ou établissemens dont il est fait mentiou aux articles 8, 9, 10, 11 et 12, ne pourra jamais être transféré à aucune autre puissance. Dans le cas où l'une ou l'autre des dites possessions seroit abandonnée par l'une des parties aujourd'hui con-

tractantes, le droit de l'occuper passera immédiatement à l'autre.

Art. 16. Il est convenu que tous comptes, réclamations, provenant de la remise de Java et autres possessions, aux officiers de S. M. le Roi des Pays-bas, tant ceux qui ont fait l'objet d'une convention conclue à Java entre les commissaires des deux nations, le 24 juin 1817, que tous autres quelconques, seront définitivement et complétement clos et éteints moyennant le paiement d'une somme de l. 100,000 sterl., à effectuer de la part du gouvernement des Pays-bas à Londres, avant l'expiration de l'année 1825.

Art. 17. Le présent traité sera ratifié et les actes de ratification seront échangés à Londres, trois mois après la date ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et l'ont muni du sceau de leurs armes.

Ainsi fait à Londres le 17 mars de l'an de grâce mil huit-cent vingt-quatre.

L. S. *H. Fagel, A. R. Falck.*
L. S. *George Canning, C. W. W. Wynn.*

61.

Grande-Brétagne et Perse. — Publication officielle du Ministre de Perse à Londres, concernant l'établissement des anglais et autres européens en Perse. — 8 Juillet 1823.

Comme beaucoup de familles européennes se sont rendues dernièrement en qualité de planteurs, les unes en Amérique et dans la Nouvelle-Hollande, les autres en Georgie et dans le Daghistan, S. A. R. Abbas Mirza, prince royal de Perse, assure personnellement, par l'intermédiaire de son ministre auprès de la cour de la Grande-Brétagne, tous ceux qui peuvent désirer de s'établir dans son royaume d'Adzirbijan, dont Tebriz est la capitale, qu'à l'arrivée dans le canton de Sanvidgelsoulogh, il leur assignera de suite des portions de terre, avec des résidences et toutes les choses nécessaires à leur bien-être et à leur subsistance; le sol produit abondamment du blé, de l'orge, du riz, du

coton et toutes les espèces de fruits et de graines qu'ils voudroient cultiver. Les produits naturels du pays surpassent ceux de toutes les autres parties du globe.

Outre les dons de la terre, les planteurs seront exempts de toute taxe ou contribution quelconque, tant qu'ils résideront en Perse; leurs propriétés et leurs personnes seront sacrées, et sous la protection immédiate du prince lui-même, qui s'engage, de plus, à les traiter avec la plus grande faveur et la plus grande attention; ils jouiront, comme il est d'usage en Perse; de la plus grande liberté religieuse; ils exerceront sans obstacle ni interruption les pratiques de leur culte. Comme tous les voyageurs qui ont parcouru l'Asie s'accordent à dire que la Perse est le meilleur climat du Monde, il suffit d'ajouter, pour le prouver, que c'est le rendez-vous des personnes dont la santé a été altérée par leur séjour dans l'Inde, et qu'il arrive rarement que ce changement ne les rétablisse promptement.

S. A. R., en ordonnant qu'on donne de la publicité à ces sentimens, est animée du desir ardent de faire le bonheur des planteurs, et d'améliorer son propre pays.

L'expérience du passé l'a convaincue que des relations plus étendues et plus familières avec les européens, et surtout avec ceux qu'elle a toujours éprouvé du plaisir à désigner sous le nom de *ses amis anglois*, augmenteroient beaucoup la masse des lumières, et seroient très avantageuses sous tout autre rapport.

Le soussigné, en publiant ainsi les intentions et les desirs de son prince, d'après les ordres positifs dont il a été honoré, ne croit pas qu'il soit nécessaire d'ajouter aucune observation sur les assurances contenues dans cet avis. Le caractère de S. A. R. est connu et a été justement apprécié par les sujets de la Grande-Brétagne qui ont résidé pendant plusieurs années en Perse, aussi bien que par beaucoup d'écrivains tant de ce pays que d'autres; cependant, pour la satisfaction des personnes qui n'ont peut-être pas le moyen d'avoir des renseignemens à cet égard, le serviteur dévoué et l'humble représentant du prince prend la liberté de déclarer que son royal maître a toujours été caractérisé comme aimable, juste, bienveillant et honorable au

plus haut degré, extrêmement affable, quoique rempli de dignité et d'un esprit universellement et presque proverbialement connu par son libéralisme, ses lumières et sa magnanimite.

Il a de hautes facultés intellectuelles qu'il employe noblement; il est partisan sincère de la morale pure et de la religion sans bigoterie, ami des opprimés et des pauvres; il rend constamment une justice stricte et impartiale, et en même tems, il exerce sa haute prérogative avec les plus grands égards. Ardent dans ses efforts pour éclairer les esprits et améliorer l'état de toutes les classes des ses sujets, autant que les circonstances le lui permettent, on peut dire avec vérite qu'il se distingue éminemment par toutes les vertus estimables dans la vie sociale, ou qui peuvent honorer le monarque et l'homme.

Londres, le 8 juillet 1823.

Mahomed Soulit.

62.

Grande-Brétagne et Prusse. — Convention de commerce, conclue à Londres le 2 Avril 1824, ratifiée à Berlin le 15 du même mois.

P. P.

S. M. le Roi de Prusse, et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, également animés du désir d'étendre et d'activer les relations commerciales entre leurs états respectifs, et d'assurer à ceux de leurs sujets qui y sont intéressés toute espèce de facilité et d'encouragement; convaincus que rien ne peut contribuer plus essentiellement à l'accomplissement de leurs désirs mutuels à cet égard, que la suppression réciproque de toute différence entre les droits qui se perçoivent maintenant sur les bâtimens et les produits d'un état dans les ports de l'autre, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet égard, savoir: S. M. le Roi de Prusse, M. le baron de Werther, son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique;

Et

Et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, le très-honorable sir George Canning, membre du conseil-d'état privé, du parlement et son premier secrétaire-d'état, chef du département des affaires étrangères, et le très honorable Guillaume Huskisson, membre du conseil-privé, du parlement, président du comité privé du conseil-d'état pour les affaires du commerce et des colonies, et trésorier de la marine;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. A compter du 1er mai de cette année, les navires prussiens entrant dans les ports du royaume-uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, où sortant des dits ports, et de même les navires anglois entrant dans les ports prussiens et sortant de ces ports, ne seront soumis à aucuns autres droits ou charges, de quelque nature que ce soit, que ceux qui sont ou seront à l'avenir imposés aux navires nationaux dans les ports des deux pays, soit à leur entrée soit à leur sortie.

Art. 2. Tous les produits du sol et de l'industrie des pays soumis à la domination des hautes puissances contractantes, qui peuvent maintenant ou à l'avenir être importés ou exportés sur des navires nationaux dans les ports prussiens et anglois dans ces ports sur les navires de l'autre état.

Art. 3. Tous les objets qui ne sont pas des produits du sol ou de l'industrie des états soumis à la domination de S. M. Britannique, et qui seroient importés légalement du royaume-uni dans les ports prussiens sur des bâtimens anglois, ne seront soumis qu'aux droits qui se paient pour les mêmes objets, lorsqu'ils sont importés sur des navires prussiens. On traitera absolument de la même manière dans les ports du royaume-uni tous les objets, qui ne sont pas des produits du sol ou de l'industrie des pays soumis à S. M. Prussienne, et qui peuvent être importés légalement sur des navires prussiens dans les ports du royaume-uni.

Art. 4. Tous les biens, les marchandises et les objets de commerce, dont l'importation dans les ports de l'un ou l'autre état est permise, seront soumis aux mêmes taxes, soit que les susdits biens, marchandises et objets de commerce soient importés sur des navires nationaux ou sur ceux de l'autre état. De même pour toutes les marchandises et objets de commerce, pouvant être exportés légalement des deux ports, on assurera les mêmes primes, remises, et autres avantages, que si l'exportation avait lieu sur des navires de l'autre état ou sur des navires nationaux.

Art. 5. Lors de l'achat des produits du sol ou de l'industrie d'un pays importés dans l'autre, on n'aura aucun égard à la nationalité du navire sur lequel ces objets auront été importés; et il ne sera accordé par ce motif aucune préférence ou avantage quelconque, soit médiatement, soit immédiatement, ni par le gouvernement de l'un ou l'autre état, ni par des compagnies, corporations ou agens, traitant par leur ordre ou de leur consentement, vu que l'intention sincère et positive des hautes parties contractantes est, quil ne soit fait absolument aucune différence à cet égard.

Art. 6. La présente convention durera 10 ans, à compter d'aujourd'hui, et se prolongera encore au-delà de ce terme jusqu'à l'échéance de douze mois, après que l'une ou l'autre des parties contractantes aura fait connoître à l'autre son dessein de l'annuler, attendu que chacune des deux se réserve le droit de faire parvenir à l'autre une pareille déclaration à la fin du dit terme de 10 ans. Il est réglé de même entre elles par les présentes, que cette convention avec toutes les stipulations qu'elle contient ne sera plus obligatoire pour aucune des deux puissances, à l'échéance de 12 mois, depuis le moment où l'une aura reçu de la part de l'autre la déclaration susdite.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Londres dans l'intervalle d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux

états ont signé cette convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 2 avril de l'an de notre Seigneur 1824.

de Werther.
Georges Canning.
G. Huskisson.

63.

Grande-Brétagne et Russie. — Convention, concernant la libre navigation, le commerce et les pécheries dans l'Océan Pacifique, et les limites sur la côte Nord-Ouest de l'Amérique; signée à Pétersbourg, le (16) 28 *Février* 1825.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant de resserrer les liens de bonne intelligence et d'amitié qui les unissent, par le moyen d'une convention, qui règle sur la base d'une convenance réciproque, différens points ayant rapport au commerce, à la navigation et aux pêcheries de leurs sujets sur l'Océan Pacifique, ainsi que les limites de leurs possessions respectives sur la côte Nord-Ouest de l'Amérique, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet effet, savoir: S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le très-honorable Stratford-Canning, membre du très-honorable conseil-privé de sa dite Majesté, etc.; et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Charles Robert comte de Nesselrode, conseiller-privé de S. M. I., membre du conseil de l'empire, secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, etc., et le sieur Pierre de Poletica, conseiller-d'état de S. M. I., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans et les ont signés:

Art. 1. Il est convenu que les sujets respectifs des hautes parties contractantes ne seront ni inquiétés ni molestés, dans aucune partie de l'Océan appelé communément l'Ocean Pacifique, soit en y naviguant, y pêchant, ou en débarquant sur les parties de la côte

qui ne seront pas déjà occupées, pour trafiquer avec les natifs, sous les restrictions et conditions spécifiées dans les articles suivans:

Art. 2. Afin d'empêcher que le droit de navigation et de pêche exercé sur l'Océan par les sujets des hautes parties contractantes, ne devienne le prétexte d'un commerce illicite, il est convenu que les sujets de S. M. B. ne débarqueront dans aucun lieu où il y aura un établissement russe, sans la permission du Gouverneur ou commandant, et d'un autre côté, que les sujets russes ne débarqueront pas sans permission dans aucun établissement anglois sur la côte Nord-Ouest

Art. 3. La ligne de démarcation entre les possessions des hautes parties contractantes sur la côte du continent et les isles d'Amérique situées au Nord-Ouest, sera tracée ainsi qu'il suit: partant du point le plus méridional de l'isle appelée isle du Prince de Galles, lequel point gît à la parallèle de 54 degrés, 40 minutes de latitude Nord, et entre le 131e et le 133e degré de longitude Ouest (méridien de Greenwich), la dite ligne montera au Nord, longeant le canal appelé Canal de Portland, jusqu'à la pointe du continent où elle touche le 56e degré de latitude Nord; de ce dernier point, la ligne de démarcation suivra le sommet des montagnes situées parallèlement à la côte, jusqu'au point d'intersection du 151e degré de longitude Ouest (du même méridien): et enfin, du dit point d'intersection, la dite ligne méridienne du 141e degré, dans sa prolongation jusqu'à la mer Glaciale, formera la limite entre les possessions russes et angloises sur le continent d'Amérique au Nord-Ouest.

Art. 4. Relativement à la ligne de démarcation tracée dans l'article précédent, il est entendu: premièrement, que l'isle appelée Isle du Prince de Galles, appartiendra entièrement à la Russie; — 2ment, que partout où le sommet des montagnes qui s'étendant dans une direction parallèle à la côte, depuis le 56e degré de latitude Nord, jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude Ouest, se trouvera être à la distance de plus de dix lieues maritimes de l'Océan, la limite entre les possessions angloises et la ligne de côte

qui doit appartenir à la Russie, comme il est dit ci-dessus, sera formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et qui n'en excédera jamais la distance de dix lieues maritimes.

Art. 5. Il es convenu en outre qu'aucun établissement ne sera formé par l'une ou l'autre des deux parties, dans les limites assignées par les deux articles précédens aux possessions de l'autre: conséquemment les sujets anglois ne formeront aucun établissement soit sur la côte ou sur le bord du continent compris dans les limites des possessions russes, telles qu'elles sont désignées dans les deux articles précédens; et de même aucun établissement ne sera formé par les sujets russes au-delà des dites limites.

Art. 6. Il est entendu que les sujets de S. M. B., de quelque part qu'ils arrivent, soit de l'Océan ou de l'intérieur du continent, jouiront à perpétuité du droit de naviguer librement et sans aucun empêchement quelconque dans toutes les rivières et ruisseaux qui, dans leur cours vers l'Océan Pacifique, peuvent traverser la ligne de démarcation sur la ligne de côte décrite dans l'art. 3 de la présente convention.

Art. 7. Il est aussi entendu que pendant l'espace de dix ans depuis la signature de la présente convention, les vaisseaux des deux puissances ou ceux de leurs sujets respectifs, auront réciproquement la liberté de fréquenter sans aucun empêchement quelconque, toutes les mers intérieures, les golfes, hâvres et criques sur la côte désignée dans l'art. 3, pour pêcher et trafiquer avec les natifs.

Art. 8. Le port de Sitka, ou Novo Archangelsk, sera ouvert aux commerce et vaisseaux des sujets anglois, pendant l'espace de dix ans, à dater de l'échange des ratifications de la présente convention. Dans le cas où une extension de ce terme de dix ans seroit accordée à aucune autre puissance, la même extension sera aussi accordée à la Grande-Brétagne.

Art. 9. La liberté de commerce mentionnée ci-dessus ne s'appliquera pas au commerce des liqueurs spiritueuses, des armes à feu ou autres armes, de la poudre à canon ou autres munitions de guerre; les hau-

tes parties contractantes s'engageant réciproquement à ne pas permettre que les susdits articles soient vendus ou délivrés, d'aucune manière quelconque, aux natifs du pays.

Art. 10. Tout navire anglois ou russe navigant dans l'Océan Pacifique, qui sera forcé par des tempêtes ou des accidens à se réfugier dans les ports des parties respectives, aura la liberté de s'y radouber, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires, et de remettre en mer, sans payer aucun autre droit que ceux de port et de fanal, qui seront les mêmes que ceux que payent les vaisseaux nationaux. Dans le cas, néanmoins, où le patron du dit navire seroit dans la nécessité de disposer d'une partie de ses marchandises pour défrayer ses dépenses, il se conformera aux réglemens et tarifs du lieu où il les aura débarquées.

Art. 11. Dans tous les cas de plaintes, pour infraction des articles de la présente convention, les autorités civiles et militaires des hautes parties contractantes, sans avoir préalablement agi ou pris aucune mesure de contrainte, feront un rapport exact et circonstancié de l'affaire à leurs cours respectives, qui s'engagent à la terminer amiablement et selon les principes de la justice.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres, dans l'espace de six semaines, ou plus-tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Pétersbourg, le (16) 28 février de l'an de notre seigneur 1825.

(L. S.) *Stratford Canning.*
(L. S.) *Le comte de Nesselrode.*
(L. S.) *Pierre de Poletica.*

64.

Grande-Brétagne et Russie. — Note officielle du ministère russe, au Ministre des affaires étrangères des États-unis d'Amérique, au sujet des possessions contestées. — En date du 28 Février 1822.

... Les premières découvertes des Russes, dans le continent nord-ouest de l'Amérique, eurent lieu sous le règne de Pierre I.; elles avaient pour but de trouver un passage de la mer glaciale à l'océan pacifique. Le Capitaine Behring fit le premier voyage de découvertes en 1728; en 1741 l'impératrice Anne lui confia, pour le même objet, une seconde expédition, dont firent partie plusieurs savans qui rédigèrent la première carte de ces contrées, publiée en 1758; le Capitaine Behring, outre le cap qui porte encore son nom, découvrit différentes isles dans les deux continens: son second, M. Tchiricoff, poussa ses découvertes jusqu'au 49e dégré de latitude nord.

La première expédition particulière pour le nord-ouest de la côte d'Amérique, fut entreprise dans l'année 1743. En 1763, déjà les établissemens russes s'étendoient jusqu'à l'isle Kodiak; en 1778, Cook trouva les russes établis à Onnalashka, et à Kodiah. Vancouver rencontra une colonie russe dans la baie de Kinai; enfin Lapeyrouse a attesté l'existence des établissemens russes dans ces latitudes.

Si le gouvernement russe avoit publié dans le tems les découvertes de tous ces navigateurs célèbres, personne n'oseroit maintenant lui contester le droit de première découverte, ni de première occupation.

Lorsque don José Martines fut envoyé en 1789 par la cour de Madrid pour former un établissement dans l'isle de Vancouver, et en eloigner les étrangers, sous prétexte que tout ce territoire appartenoit à l'Espagne, il ne troubla en rien les colons russes. La cour de Madrid reconnut que ses établissemens ne devoient pas s'étendre jusqu'au nord du cap blanc, près du port de la Trinité, situé au 42e dégré 50 minutes de latitude nord.

Ce fut à la même époque de 1789, que l'Empe-

reur Paul donna à la présente compagnie la première charte, en lui accordant la possession exclusive de la côte nord-ouest de l'Amérique, depuis le 55[e] dégré de latitude nord, jusqu'au détroit de Behring; il lui permit en outre de pousser ses découvertes au sud, et d'y former des établissemens, pourvu qu'elle n'occupât pas le territoire des autres nations.

Cet acte public n'excita aucune réclamation de la part des autres puissances ni même de l'Espagne.

Lorsque le gouvernement des Etats-Unis a traité avec l'Espagne pour la cession d'une partie de la côte nord-ouest, il n'a acquis par le traité de Washington, que le droit de possession qui appartenoit à l'Espagne, qui s'étendoit jusqu'au 42[e] dégré de latitude, mais ce traité ne fait pas mention des limites du nord, parceque l'Espagne ne pouvoit pas lui céder la côte, jusqu'au 60[e] dégre qui ne lui appartenoit pas.

Il s'ensuit donc, que les droits de la Russie dans l'étendue de la côte du nord-ouest désignée dans la charte de la compagnie Russe sont fondés sur trois bases principales; 1° le droit de première découverte; 2° le droit de première occupation; 3° le droit d'occupation incontestable depuis un siècle. . . .

P. P.

ETATS - UNIS
DES
ILES IONIENNES.

1.

Constitution des Etats-unis des Iles ioniennes. — Corfou, 28 *décembre* 1817. — *Promulguée le* 1 *janvier* 1818. *)

(Traduit du texte officiel en langue italienne.)

George III., par la grâce de Dieu, roi du royaume-uni de Grande-Brétagne et de l'Irlande, défenseur de la foi, roi de Hanovre etc., à tous et à chacun de ceux à qui les présentes parviendront, salut.

Comme par les second, troisième et quatrième articles du traité souscrit à Paris, le cinquième jour de novembre de l'an de notre Seigneur 1815 (a) entre Sa Majesté, et leurs Majestés impériale et royale l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, l'Empereur de toutes les Russies, et le roi de Prusse, lequel a pour titre: Traité qui fixe la destinée des sept Iles ioniennes, il est déclaré que les Etats-unis des Iles ioniennes doivent être placés sous l'immédiate et exclusive protection de Sa Majesté britannique, ses héritiers et successeurs, que les Etats-unis desdites Iles doivent, avec l'approbation de la puissance protectrice, régler leur organisation intérieure, et que, pour donner à chaque partie de cette organisation la consistance

*) Quoique cette constitution date du règne de Georges III. il paraît indispensable de l'insérer ici pour l'intelligence des documens postérieurs qui s'y rattachent ou s'y réfèrent: elle acquiert d'ailleurs un nouvel intérêt au moment où le gouvernement des îles ioniennes joue un rôle si important dans la crise des affaires de la Grèce.

(a) Voyez ci-après. Nro. 2.

et l'activité nécessaires, S. M. britannique doit commettre un lord haut-commissaire pour y résider, investi de tous pouvoirs et autorisations nécessaires, et baser la réorganisation politique des Etats-unis ioniens sur l'organisation alors en vigueur; et que le dit lord haut-commissaire de la dite puissance protectrice doit régler la forme de convocation d'une assemblée législative, pour préparer une nouvelle constitution pour les Etats, que Sa Majesté le roi des royaumes unis de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, serait priée de ratifier. Et comme notre fidèle et amé conseiller, Sir Thomas *Maitland*, chevalier grand croix de l'ordre honorable du Bain, lieutenant-général de nos armées, et commandant en chef de nos forces maritimes, désigné par nous pour lord haut-commissaire en vertu du susdit traité, afin de régler la forme de convocation d'une assemblée législative; et comme ladite assemblée législative, convoquée conformément à ce qui est prévu par le susdit traité, a préparé une nouvelle charte constitutionelle pour ces états, et nous l'a soumise par l'organe d'un noble de chacune des trois Iles principales des Etats ioniens; ladite constitution établie d'après le mode sus-exprimé, dûment signée par les divers membres de l'assemblée législative, laquelle charte constitutionnelle est ci-après en original, en langue italienne, avec une traduction authentique de la même, ici annexée en langue anglaise.

(Suit. la Constitution.)

Chapitre I.

Organisation générale.

Art. 1. Les Etats-unis des Iles ioniennes sont composés de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Itaque, Cérigo, Paxo et des autres petites îles situées le long des côtes de l'Albanie et de la Morée, et qui appartenaient autrefois à la république de Venise. *)

Art. 2. Le lieu de la résidence du gouvernement général des Etats-unis des Iles ioniennes est constamment fixé dans la ville capitale de l'île de Corfou.

*) Relativement à Parga voyez le Nro. 3. ci-après.

Art. 3. La religion dominante de ces états, est la catholique grecque orthodoxe. Toute autre forme de religion chrétienne, ainsi qu'on le verra par la suite, y est protégée.

Art. 4. La langue établie de ces états, est la grecque, par conséquent on déclare qu'il est de la plus grande importance que la langue nationale devienne, le plus tôt possible, celle dans laquelle on devra écrire tous les actes du gouvernement et de tous les procès judiciaires, celle qui sera reconnue comme la seule langue dont on pourra se servir dans tout écrit officiel.

Art. 5. Comme il n'est pas possible de mettre à exécution cette maxime immédiatement, car presque toutes les affaires du pays ont été traitées jusqu'à présent en langue italienne, il est arrêté que toutes les affaires publiques, pendant le premier parlement, seront traitées en langue italienne, sauf et excepté les affaires des cours inférieures dans lesquelles le gouvernement pourra juger à propos d'introduire la langue du pays dans le but de l'encourager et de la propager.

Art. 6. Dans le même but d'encourager la propagation, soit de la langue de la puissance protectrice, soit celle des états protégés, S. A. le président et le Sénat seront tenus, six jours après la première séance de chaque parlement, d'envoyer un projet de loi à l'assemblée législative, concernant l'extension qu'on pourrait donner à l'usage de la langue du pays dans les autres départemens du gouvernement, et dans la totalité des Etats. Il est dailleurs établi jusqu'au moment, où une loi serait rendue pour déclarer la langue grecque la seule langue officielle, que la seule dont on pourra se servir aussi pour faire des copies ou pour d'autres objets, sera celle de la puissance protectrice, c'est-à-dire la langue anglaise.

Art. 7. Le gouvernement civil de ces Etats, sera composé d'une assemblée législative, d'un Sénat et d'un pouvoir judiciaire.

Art. 8. Le commandement militaire de ces Etats, ayant été dévolu par le traité de Paris au commandant en chef des troupes de S. M. le roi protecteur, reste aux mains du même commandant.

Art. 9. L'assemblée législative sera élue par le corps des nobles électeurs, de la manière et dans les formes qu'on verra ci-après.

Art. 10. Les Sénateurs seront élus, dans le sein de l'assemblée législative de la manière, et dans les formes qu'on verra ci-après.

Art. 11. Le pouvoir judiciaire sera élu par le Sénat de la manière et dans les formes qu'on verra ci-après.

Art. 12. Ces élections, ainsi que celles de tout autre emploi civil ne seront valides que pour cinq ans, sauf la disposition qu'on pourra prendre par la suite sur ce sujet.

Art. 13. Au bout des cinq ans, tout emploi cesse entièrement de droit, et la nouvelle élection de la nouvelle assemblée législative devra avoir lieu le jour même où expire le terme de cinq ans: cependant S. A. le président du Sénat, les prestantissimes Sénateurs, les prestantissimes régens des gouvernemens locaux, ainsi que les sujets et les employés ministériels des différens départemens, continueront à exercer leurs emplois tant que leurs successeurs ne seront pas nommés; ils sont d'ailleurs susceptibles d'être réélus.

Art. 14. Toutes les fois que l'assemblée législative se réunit dans le siège du gouvernement, cette assemblée s'appelle le parlement des Etats-unis des Iles ioniennes. Cette réunion étant la première, elle s'appelle la première session du premier parlement.

Art. 15. Le second parlement et les réunions subséquentes seront nommés suivant les mêmes règles, et de la même manière par ordre de numéros.

Art. 16. Tous les actes de l'assemblée législative, du Sénat, et en général de tous les départemens du gouvernement, seront enrégistrés suivant l'époque du parlement et de la réunion où ils ont été pris, ou bien suivant la manière où ils sont mis à exécution.

Art. 17. Durant le premier parlement, tous les ans une réunion légale aura lieu, au premier jour de mars, et elle continuera d'être en activité pour trois mois. Mais cette même réunion, en cas d'urgence, pourra être prolongée au-delà de ce terme, et pour l'espace de tems qui sera déclaré par le Senat avec

l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

Art. 18. Dans les parlemens subséquens, une réunion aura lieu tous les deux ans au premier jour de mars, et elle continuera d'être en activité pour un espace de tems égal à celui qui est établi dans l'article précédent.

Art. 19. Le pouvoir de convoquer ou de proroger le parlement en cas d'urgence, restera près son Exc. le lord-commissaire du roi protecteur; mais, en ce cas, le parlement ne pourra être prorogé au-delà de six mois.

Art. 20. Le pouvoir de dissoudre le parlement en cas d'urgence est réservé à Sa Majesté le roi protecteur, par le moyen d'un ordre émané de son conseil.

Art. 21. Toutes les fois que le parlement est prorogé, la réunion de l'assemblée législative cesse immédiatement, et pendant tout le tems de la prorogation, tous les actes, de quelque nature que ce soit, qui n'auraient pas reçu leur complément entier avant la prorogation, seront nuls et de nul valeur.

Art. 22. Lorsque le parlement est dissout, tous les bills et actes, de quelque nature que ce soit, qui n'auraient pas reçu leur complément entier, seront nuls, ainsi qu'ils le seront lorsque le parlement cesse naturellement.

Art. 23. L'instruction politique étant un des objets les plus essentiels et les plus inséparables de la prospérité et du bonheur de tous les états, et la morale, aussi bien que la religion de ce pays exigeant que les ecclésiastiques recoivent une libérale et convenable éducation, il est aussi déclaré: qu'un des premiers devoirs, aussitôt après la réunion du parlement qui suivra la ratification de la présente charte constitutionnelle de la part d S. M. le roi protecteur, sera celui de prendre des mesures, d'abord pour l'institution des écoles élémentaires, ensuite pour l'établissement d'un collège pour les différentes branches des sciences, des lettres et des beaux-arts.

Signé: B. Théodoki, *président.* — Cav. Calichiopulo. — Alessandro Marietti. — Nicolò Anino Anas.° —

Vettar Caridi. — D. Foscardi. — D. Bulzo. — Felice Zambelly. — Basilio Zaro. — Valerio Stai. — Giovanni Morichi. — Stephano Palozzuol Scordilli. — Anastasio Battali. — Anastasio Cassimati. — Giacomo Calichiopulo Mazaro. — Spiridion Gialinà Ym Anastasio. — An.o Tom.o Lefcochilo Cav.r Niccolò Agorostò. — Marino Veja. — Niccolò Dr. Dallaporta. — Spiridion Metaxa Liseo. — Pietro Coidan. — Sebastiano Dr. Seiadam. — Daniel Coidan. — Paolo Gentilini. — Spiridione Focca Gio. — Demetrio Arvanitachi. — Dyonisio Genimatà. — Giulio Domeneghini. — Francesco Mazzan. — Michiele Mercati. — Giovanni Melissimò. — Marino Stefano. — Angelo Condari. — Niccolò Cavadà. — Pietro Petrizzopulo. — Gio Psomà. — Niccolò Vrettò. — Giorgio Massello. — Stefano Fanarioti. — Richard Plasket, Sécrétaire. — Dem.o Co.: Valsamachi, Sécrétaire.

Chapitre II.

Du Sénat.

Section I.

Du Sénat en général.

Art. 1. Tout le pouvoir exécutif des Etats-unis des Iles ioniennes est confié à un Sénat composé de six personnes, savoir, d'un président et de cinq membres.

Art. 2. Le président du Sénat des Etats-unis des Iles ioniennes aura le titre d'Altesse; et chacun des membres du Sénat celui de prestantissime.

Art. 3. Son Altesse le président du Sénat des Etats-unis des Iles ioniennes aura la préséance sur tous les autres individus de l'état. Les prestantissimes Sénateurs l'auront immédiatement après le président, sauf et excepté ce qui sera établi par la suite sur ce sujet.

Art. 4. S. A. le président du Sénat des Etats-unis des Iles ioniennes jouira entièrement et en toute occasion des mêmes honneurs militaires, qui sont dûs à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Les Sénateurs jouiront des honneurs militaires dûs à un général-major.

Section II.

Mode d'élection.

Art. 1. La nomination de S. A. le président du Sénat des Etats-unis des Iles ioniennes est réservée à S. M. le roi protecteur, et sera faite par le moyen de S. Exc. le lord haut-commissaire. Le président du Sénat doit être natif des Iles ioniennes et noble.

Art. 2. Les prestantissimes Sénateurs seront élus par les nobilissimes membres du corps législatif et dans son sein de la manière et dans les proportions suivantes: Corfou, un; Céphalonie, un; Zante, un; Sainte-Maure, un; Itaque, Cérigo et Paxo, un; total cinq.

Art. 3. Le prestantissime président de l'assemblée législative aura le droit de présenter aux suffrages de ce corps des noms pris dans son sein pour être élus à la place de Sénateurs. Ce droit sera exercé de la manière suivante:

1° Pour que le président puisse présenter un de ces noms aux suffrages de l'assemblée législative, il faut qu'il en ait reçu la demande par écrit et signée au moins par quatre membres de la même assemblée pour chaque nom demandé. Chacune de ces demandes sera ensuite contresignée par le même président.

2° Lorsqu'un de ces noms est demandé par écrit par huit membres de l'assemblée législative, le prestantissime président ne pourra pas refuser de le présenter aux suffrages de l'assemblée, et en ce cas la signature du président n'est pas nécessaire. Chaque nom présenté de l'une ou de l'autre manière sera voté par l'assemblée de vive voix, et la pluralité des suffrages que les secrétaires enrégistreront dans les procès-verbeaux décidera de l'élection. A égalité de suffrages, celui du président, ou en son absence, ou par son indisposition, de la personne qui le répresente, aura la valeur de deux suffrages.

Art. 4. Les Sénateurs seront élus dans le terme de trois jours à dater de celui de la première séance de l'assemblée législative et l'élection sera faite dans l'ordre suivant: 1r. Corfou; 2o. Cephalonie; 3o. Zante, Sainte, Manre, Itaque, Cérigo et Paxo.

Art. 5. Dans les vingt-quatre heures, à commencer du moment de chaque élection, le préstantissime président de l'assemblée législative sera tenu de transmettre le nom des Senateurs élus, à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et dans les vingt-quatre heures à commencer du moment où il en aura reçu l'avis, le lord haut-commissaire transmettra son adhésion ou non-approbation sur la même élection à l'assemblée législative par le moyen de son président.

Art. 6. S. S. le lord haut-commissaire du roi protecteur donne son adhésion à l'élection, le membre élu sera Sénateur pour l'île ou pour les îles pour lesquelles il a été élu; mais si au contraire Son Exc. refuse son adhésion, l'élection sera régardée comme nulle, et l'assemblée législative procédera de la même manière, et dans le terme sus-indiqué, à une nouvelle élection.

Art. 7. Cette nouvelle élection étant faite, elle sera transmise de nouveau à S. Exc. le lord haut-commissaire du roi protecteur. S'il refuse de nouveau son adhésion, cette élection sera encore regardée comme nulle; mais en ce cas, le lord haut-commissaire transmettra dans les vingt-quatre heures à l'assemblée législative les noms de deux de ses membres appartenant à l'Ile ou aux îles pour qui l'élection doit se faire. L'assemblée législative en choisira un, et cette élection sera définitive.

Art. 8. Les prestantissimes membres du Sénat resteront en fonction seulement pendant cinq ans, Son Altesse le président n'y restera que la moitié de ce tems. Les deux ans et demi une fois passées. S. Exc. le lord haut-commissaire du roi protecteur pourra nommer un autre individu pour succéder au président, ou bien il pourra autoriser le même président à se continuer dans ses fonctions, sauf et excepté ce qui pourrait être établi sur ce sujet.

Section III.

Mode de procéder du Senat, et ses pouvoirs.

Art. 1. Les six personnes distinguées qui composent le Sénat, décideront toutes les questions à la plura-

pluralité des voix; et à voix égales, celle de Son Altesse le président aura double valeur.

Art. 2. Dans le Senat l'initiative appartient exclusivement à S. A. le président. Cependant chaque Sénateur aura le droit de faire connaître verbalement, et pour une seule fois pendant la même réunion du parlement, tel projet qu'il croirait utile et que bon lui semblerait, et cela dans le but d'engager Son Altesse le président à en présenter au Sénat une proposition.

Art. 3. En cas que Son Altesse le président ne fasse pas attention à ce projet, ou néglige de la présenter au Sénat, le Sénateur qui l'aura d'abord fait connaître pourra le mettre par écrit, le signer et le faire signer au moins par un autre Sénateur. Alors la proposition sera transmise par Son Altesse le président à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Si cette proposition obtient l'approbation de Son Exc. elle sera présentée sans aucun changement par Son Altesse le président au Sénat pour y être discutée de la manière ordinaire; si elle n'obtient pas l'approbation de Son Excellence la proposition devient nulle.

Art. 4. Dans le cas d'absence nécessaire de S. A. le président des Etats-unis, S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, nommera un des préstantissimes Sénateurs actuels, afin qu'il exerce les fonctions de président jusqu'au retour ou au rétablissement de Son Altesse: le Sénateur nommé aura le titre de vice-président.

Art. 5. Dans les cas d'indispositions ou d'absence d'un des Sénateurs, le Sénateur aura le pouvoir de nommer provisoirement un des membres de l'assemblée législative qui se trouveraient alors présens à Corfou, afin déxercer les fonctions du Sénateur absent ou malade jusqu'à son retour ou á son rétablissement. Cependant cette domination sera sujette à l'affirmative ou à la négative de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, avec les règles et les formes observées dans l'élection primitive d'un Sénateur. Cette même nomination provisoire d'un Sénateur aura lieu toutes les fois qu'un des Sénateurs sera nommé à la place de vice-président, comme il est dit au précédent article.

Art. 6. Dans le cas de mort de S. A. le président du Sénat des États-unis des îles ioniennes, S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, sera tenu de nommer un nouveau président dans l'espace de trois jours.

Art. 7. En cas de mort d'un Sénateur, si le parlement se trouve réuni et en activité, il procédera dans l'espace de trois jours à l'élection d'un nouveau Sénateur de la manière et dans les formes établies. Si le parlement ne se trouve pas réuni et en activité, le Sénateur nommera de suite Sénateur *pro tempore* pour en exercer les fonctions jusqu'à la première réunion active du parlement, et cette nomination aura lieu suivant les formes et règles exprimées à l'article 5. L'élection formelle du nouveau prestantissime Sénateur se fera à la première réunion active du parlement.

Art. 8. Le Sénat aura le droit de nommer ses officiers ministériels, sauf les exceptions qui seront déclarées par la suite. Ce corps sera distingué en trois départemens: département général, département politique, département des finances.

Art. 9. Son Altesse le président et un des membres du Sénat auront le département général; les deux autres départemens seront confiés chacun à deux Sénateurs indistinctement. Un secrétaire sera attaché à chacun de ces trois départemens. L'élection du Secrétaire du département général est réservée à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur; et ce secrétaire pourra être natif soit de la Grande-Brétagne, soit des Iles ioniennes. Les secrétaires des deux autres départemens devront être natifs des Iles ioniennes.

Art. 10. Les attributions de ces trois départemens seront les suivantes: le département général réglera tous les petits détails relatifs à l'administration générale du gouvernement, qui ne seraient pas assez importans pour exiger l'attention immédiate du Sénat dans sa totale autorité, ou qui exigeraient une prompte exécution.

Le département politique et celui des finances auront dans le même sens et en cas semblable la même fa-

culté. Cependant aucun acte de quelque département que ce soit, ne sera considéré comme valide, tant qu'il n'aura pas reçu l'approbation de tout le Sénat. Tous les actes doivent être soumis au Sénat rassemblé à la première séance qui succède aux délibérations prises par les différens départemens; et afin que l'acte d'adhésion du Sénat soit valide, il faut qu'il soit signé par le secrétaire du département d'où l'acte est sorti, et par le secrétaire du département général.

Art. 11. Les actes journaliers de tout le Sénat rassemblé, ainsi que tous les rapports qui lui sont soumis, seront transmis par le moyen du secrétaire du département général à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, pour son information.

Art. 12. Nous avons dit que le Sénat a le pouvoir de nommer ses officiers ministériels à l'exception du secrétaire du département général, ainsi qu'il a été exposé à l'article 9: la liste complète de ces officiers ministériels sera présentée par le Sénat dans les trois jours après son installation à l'assemblée législative, avec la note des appointemens qu'on propose en leur faveur, afin que l'assemblée puisse prendre en considération, tant le nombre des employés, que les sommes qu'il est convenable de leur accorder. Cependant la décision de l'assemblée législative sur ce sujet devra être soumise à l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Aussitôt que cette liste sera approuvée définitivement, elle sera insérée à la liste civile générale, et le Sénat ne pourra plus l'augmenter ni l'altérer, sauf les cas qui sont indiqués ci-après.

Art. 13. Le Sénat aura le pouvoir de nommer à toutes les places du gouvernement général, les régens des différens gouvernemens locaux, les juges dans toutes les îles, et en général à tous les emplois, excepté ceux qui sont purement minicipaux; ce pouvoir sera exercé aux termes des instructions et des réserves qui sont indiquées ci-après.

Art. 14. Le Sénat aura le pouvoir de présenter à la considération de l'assemblée législative des projets de lois. Chaque projet de loi transmis de cette manière

par le Sénat, devra être pris en considération dans l'espace de temps qu'on trouvera indiqué ci-après, et s'il obtient la pluralité des suffrages, il sera considéré comme loi de l'état, pourvu qu'il ait obtenu l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur (ainsi qu'on le dira ci-après) et pourvu qu'il ne soit abrogé par aucun ordre de S. M. le roi protecteur dans son conseil.

Art. 15. Lorsqu'un projet de loi sera passé à l'assemblée législative, et approuvé par elle, le Sénat aura encore le pouvoir de prononcer un acte direct négatif, en exposant les motifs qui l'y déterminent, et il transmettra cet acte à l'assemblée législative dans l'espace de trois jours. En ce cas le projet de loi devient nul, et l'on ne pourra pas le proposer de nouveau pendant la réunion du même département.

Art. 16. Pendant le tems que le parlement est en vacance ou n'est pas en activité, le Sénat aura le pouvoir de faire des réglemens qui auront par *interim* force de loi pourvu qu'ils aient obtenu l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Tous ces réglemens provisoires devront être soumis à l'assemblée législative, au premier jour de sa réunion, afin qu'elle les prenne en considération. Si elle les approuve, ces réglemens seront regardés comme lois en vigueur, à dater du moment de leur promulgation. Si ces réglemens n'obtiennent pas l'approbation de l'assemblée, de la manière qu'on indiquera ci-après, ils deviennent nuls; on déclare cependant que tous les actes qui auraient été faits en conséquence de ces réglemens, pendant le tems qui sera écoulé entre la date de leur promulgation et celle de la réunion de l'assembléé législative, seront valides.

Art. 17. Le Sénat aura le pouvoir de faire des réglemens et des ordonnances relativement à la marche de ses fonctions. Cependant ces réglemens et ces ordonnances devront obtenir l'assentiment de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et ne pourront pas être en opposition avec les dispositions de la charte constitutionnelle ni avec les lois établies.

(Suivent les signatures ci-dessus relatées.)

Chapitre III.

De l'Assemblée législative.

Section I.

De l'assemblée législative en général.

Art. 1. L'assemblée législative des Etats-unis des Iles ioniennes sera composée de quarante membres, y compris le président.

Art. 2. Le prestantissime président de l'assemblée législative jouira des honneurs qui sont dûs à un Sénateur, et les membres de l'assemblée auront le titre de nobilissimes.

Section II.

Mode d'élection.

Art. 1. Au moment de la convocation d'un nouveau parlement, le président du conseil primario sera président de l'assemblée législative jusqu'à l'élection du nouveau Sénat, ainsi que du président formel de la même assemblée.

Art. 2. L'élection du prestantissime président de l'assemblée législative sera faite le jour après que l'élection des Sénateurs sera terminée, et on l'effectuera dans tous les cas, d'après les règles et suivant les réglemens exprimés au chap. 2, Section 2, concernant l'élection des Sénateurs.

Art. 3. Les quarante nobillissimes membres de l'assemblée législative seront composés de onze membres intégrans et de vingt-neuf éligibles.

Art. 4. Les onze membres intégrans, dans le cas où le parlement cesse naturellement (c'est-à-dire après avoir terminé son période entier en cinq ans), seront: le président et les membres du dernier Sénat, les quatre régens des grandes îles pendant le dernier parlement, et un des régens des trois îles moins grandes, pris tour-à-tour, ainsi qu'il suit: Itaque, Cérigo, Paxò.

Art. 5. Dans les cas où le parlement est dissout, le conseil primario sera composé de Son Altesse le président, des prestantissimes membres du dernier Sénat, et de cinq membres de la dernière assemblée légis-

lative qui seront nommés par S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, dans le terme de trois jours après la dissolution du parlement.

Art. 6. Les vingt-neuf membres éligibles de l'assemblée législative seront élus par les différentes Iles dans les proportions suivantes; Corfou, sept; Céphalonie, sept; Zante, sept; Sainte-Maure, quatre; Itaque, un; Cérigo, un; Paxo, un; total 28. Chacune de ces trois dernières (excepté celle dont le régent devient membre intégrant de l'assemblée législative) donnera un second membre suivant le tour ci-dessus indiqué.

Art. 7. Les nobillissimes membres de l'assemblée législative éligibles dans les différentes îles seront choisis dans le corps des nobles électeurs de l'île à laquelle appartient l'élection.

Art. 8. Les nobles électeurs feront leurs élections sur une liste double qui sera faite et leur sera transmise de la manière suivante :

Cette liste double sera faite par les membres du nouveau conseil primatorio, et, afin d'éviter autant que possible des délais, dans le cas où le parlement cesse naturellement (car les cinq prestantissimes régens, membres du conseil, se trouveraient éloignés de la capitale), le travail du conseil sur ce sujet commencera six mois avant la fin du parlement, pour donner aux régens le tems nécessaire pour la correspondance; et les noms de cette double liste seront choisis à la pluralité des suffrages par le nouveau conseil primario.

Art. 9. Aussitôt que cette double liste sera préparée, le prestantissime président du conseil en transmettra une copie signée par lui aux régens des îles, en sorte qu'elle arrive en chaque île quatorze jours avant la fin du parlement, et les régens agiront en conséquence.

Art. 10. A l'art. 13. du premier chapitre on a fait une disposition relativement à l'époque des nouvelles élections, lorsque le parlement cesse naturellement; mais aucune disposition n'a encore été faite pour l'époque de ces élections dans le cas où le parlement serait dissout. Or dans ce cas, les élections auront

lieu dans le quarantième jour après la promulgation qui sera publiée à cette fin, et le nouveau conseil primario enverra dans le terme de six jours après que le parlement aura été dissout, la double liste dont nous avons parlé aux prestantissimes régens des différentes îles, afin qu'ils agissent en conséquence.

Art. 11. Quoique le jour des nouvelles élections soit fixé, soit lorsque le parlement cesse naturellement, soit dans le cas où il serait dissout, cependant comme il serait impossible, à cause de la division de ces états, de prévoir les accidens qui pourraient retarder au-delà du tems fixé par les articles précédens l'arrivée du mandat du président du conseil et de la double liste dont nous avons parlé, il est établi que, dans ce cas, les élections se feront dans le terme de cinq jours à dater du moment où arrivera le mandat du président du conseil; et chaque élection de cette nature sera légale et valide, comme si elle avait eu lieu le jour prescrit dans les articles précédens.

Art. 12. Dans tous les cas, soit que le parlement cesse naturellement, soit qu'il se trouve dissout, l'assemblée législative devra se réunir dans la capitale des Etats-unis au plus tard dans vingt jours à dater du jour de son élection, ou plus tôt si les circonstances le permettaient. Cela aura lieu par suite d'un mandat de S. M. au président du Sénat des Etats-unis des îles ioniennes, qui sera communiqué en tems convenable. Son Altesse, en sa qualité de président du très noble conseil primario, transmettra la double liste aux îles.

Art. 13. Suivant l'art. 2 de la 2e section du chapitre 2, les Sénateurs doivent être pris dans le sein de l'assemblée législative. Il restera en conséquence autant de places vacantes dans cette assemblée. Il en restera de même, lorsque les législateurs seront nommés régens des gouvernemens locaux; il en peut rester à cause de mort, d'omission, ou autres événemens. Dans tous les cas, ou dans chacun en particulier, le prestantissime président du conseil primario, enverra dans l'espace de six jours, et dans les termes précédemment établis, un mandat, avec la double liste, au prestantissime régent de l'île sur laquelle tombera la vacance,

avec ordre de convoquer extraordinairement le corps des électeurs pour suppléer à la même vacance, dans l'assemblée législative; et cette convocation aura lieu dans le terme de six jours, à dater de la réception du mandat.

Art. 14. Comme dans l'article précédent on a indiqué d'une manière générale les fonctions et les autres causes qui pourraient produire des vacances dans l'assemblée législative, et comme ces mêmes causes pourraient en produire dans le très-noble conseil primario, il est établi que dans tous les cas de cette nature, S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, nommera dans trois jours un autre membre de l'assemblée législative pour entrer dans le conseil primario.

Art. 15. Au moment de la convocation de l'assemblée législative, il n'existe aucune distinction de pouvoirs entre les membres intégrans de cette assemblée et ceux qui sont élus par les différentes îles. Cependant les mandats de quelque nature quils soient, qu'on devra envoyer aux gouvernemens locaux dans le cas d'une place vacante au sein du corps législatif, ainsi que la formation des doubles listes pour l'élection seront toujours, et exclusivement dévolus aux onze membres intégrans comme formant le conseil primario, et par l'organe de leur prestantissime président.

Art. 16. Dans toutes les occasions d'importance ou d'urgence, où l'assemblée législative aura le soin de conférer personnellement soit avec le Sénat, soit avec Sa Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, ou *vice-versa* la commission de l'assemblée pour de telles conférences sera composée, constamment par le très-noble conseil primario.

Art. 17. S'il arrive, comme il est possible, que le président, ou un des membres du conseil primario soit élevé à la dignité de président du Sénat des Etats-unis des Iles ioniennes, S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur sera tenu de nommer dans trois jours un nouveau président du conseil, parmi les membres de ce même conseil, et un nouveau membre du conseil parmi les membres du corps législatif.

Art. 18. Pour ce qui regarde l'organisation du corps des nobles électeurs de ces Etats, sont maintenues et confirmées les dispositions de la constitution de 1803, sauf et excepté les changemens ou les améliorations qui pourraient avoir lieu par la suite, en vertu d'une lôi, ou de ce qui pourrait être diversement établi sur cette matière.

Art. 19. Le prestantissime régent de chaque île sera en toute occasion le président du corps des nobles électeurs, et en dirigera les opérations, assisté par le secrétaire du gouvernement local et par l'avocat fiscal, en qualité de ses assesseurs.

Art. 20. Les régens et assesseurs sus-indiqués, tous les ans, et après une notification publique, réformeront la liste des nobles électeurs de chaque île; éliminant de cette liste les noms de ceux qui auraient perdu les prérogatives nécessaires, et les remplaçant par d'autres qui prouveraient par de bonnes raisons qu'ils possèdent les qualités réquises; cette liste sera transmiee au Sénat avant le 1[er] Octobre de chaque année pour en obtenir la conrfirmation.

Art. 21. Ces listes ainsi réformées et confirmées seront renvoyées par le Sénat aux prestantissimes régens des différentes îles et on passera d'après elles, à toutes les élections pour l'année suivante. Personne, quels que soient d'ailleurs ses titres, n'aura le droit de voter, si son nom n'est pas inscrit sur ces listes.

Art. 22. Dans toutes les élections, soit générales dans la formation d'un nouveau parlement, soit particulières, pendant la durée d'un parlement, la vérification de ces élections sera faite par le prestantissime régent et par ses assesseurs dans l'île où elles peuvent avoir lieu; et un certificat juré et signé par eux, constatant que la personne ou les personnes élues eurent la pluralité légale des suffrages, décide de la validité des élections. Ce certificat sera transmis sans délai au prestantissime président de l'assemblée législative.

Art. 23. Le nombre des individus composant le corps des nobles électeurs nécessaires pour former une assemblée légale doit être au moins moitié du nombre total des électeurs de l'île où se tient cette assemblée;

et toute opération relative aux élections se décidera à la pluralité des suffrages donnés de vive voix.

Art. 24. S'il arrivait, après une première notification, que la réunion du corps électoral n'eût pas le nombre requis par l'article précédent, le prestantissime régent l'ajournera sur le champ et fera connaître de nouveau qu'une seconde réunion du corps électoral aura lieu dans trois jours. Si cette seconde réunion n'a pas encore le nombre légal, le prestantissime régent la fermera au moment même, et transmettra sans le moindre délai à S. A. le président du Sénat la double liste originale qui lui avait été rémise par le prestantissime président du très noble conseil primario. Le Sénat, dans deux jours après la réception de ces doubles listes, choisit sur ces mêmes listes le membre ou les membres qu'il appartient à l'île en question d'envoyer à l'assemblée législative.

Art. 25. Les questions qui seront faites par le Sénat, aux cas exprimés par l'article précédent, seront tenues, sous tous les rapports, pour légales et valides. Le corps des électeurs de l'île qui ne se réunit pas en nombre suffisant aux jours de l'élection, en cas semblable, la vérification d'une telle élection sera prouvée par un certificat de S. A. le président du Sénat, délibéré à cet effet.

Section III.

Mode de procéder et pouvoirs de l'assemblée législative.

Art. 1. En cas de mort, d'absence ou d'indisposition du prestantissime président de l'assemblée législative, pendant la réunion du parlement, l'assemblée nommera dans sa première séance et d'après les réglemens précédemment établis en cas de mort, un autre président; et dans les deux autres cas un président provisoire, qui prendra le titre de vice-président de l'assemblée législative.

Art. 2. La présence du président ou vice-président et au moins de 10 membres sera indispensable pour qu'une séance de l'assemblée législative soit légale.

Art. 3. En cas que le nombre prescrit ne se trouve présent une heure après le moment fixé pour la

séance, le prestantissime président ajournera la séance au jour marqué pour la séance prochaine.

Art. 4. Trois jours par semaine seront fixés pour les séances de l'assemblée législative, savoir, les mardi, jeudi et samedi. L'heure fixée par le Sénat sera 10 heures du matin.

Art. 5. Indépendamment des séances régulières qui se tiendront aux jours sus-indiquées, il y aura des séances extraordinaires si les circonstances l'exigent, et en conséquence, soit des ordres du président, soit d'une détermination que l'assemblée aurait prise à cet effet à la pluralité des suffrages et d'après une motion préalable.

Art. 6. Toute question, de quelque nature que ce soit, se décidera par les très-nobles membres présens à la pluralité des voix (sauf ce qui pourrait être réglé par la suite sur ce sujet); à voix égales, celle du président aura double valeur dans l'assemblée législative; comme celle de S. A. le président du Sénat l'a dans le Sénat, aux termes de l'article 1er de la Sect. 3 du chap. 2.

Art. 7. Les suffrages sur toutes les questions seront donnés de vive voix, et les secrétaires en tiendront régistre.

Art. 8. L'assemblée législative a le pouvoir de nommer les officiers de son ministère, sauf les exceptions qu'on trouvera indiquées ci-après.

Art. 9. L'assemblée législative aura deux secrétaires, l'un appelé secrétaire de l'assemblée législative, l'autre aura le titre de secrétaire du conseil primario. Tous les deux égaux en rang.

Art. 10. La nomination du secrétaire du conseil primario est réservée à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Ce secrétaire peut être, soit natif des Iles ioniennes, soit sujet de la Grande-Bretagne.

Art. 11. Une copie du procès-verbal de l'assemblée législative sera transmise tous les jours par le secrétaire du très-noble conseil primario à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, pour son information. Aucun procès-verbal ne sera considéré

comme légal, s'il n'est signé tant par le secrétaire de l'assemblée législative, que par le secrétaire du conseil primario.

Art. 12. L'assemblée législative aura le pouvoir exclusif de nommer les prestantissimes Sénateurs de ces Etats de la manière et dans les formes prescrites au chap. 2, Sect. 2, art. 3, 4, 6 et 7.

Art. 13. L'assemblée législative aura le pouvoir exécutif de faire des loix dans ces Etats, pour les parties qui la concernent.

Art. 14. On portera de trois manières les lois à la considération de l'assemblée législative:

1°. S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur aura le pouvoir de transmettre à l'assemblée législative des projets de loi, par le moyen du Sénat de Etats-unis de Iles ioniennes.

2°. Le prestantissime Sénat aura le pouvoir de transmettre à l'assemblée législative les projets de telles lois qu'il croirait opportuns et convenables.

3°. Chaque membre de l'assemblée législative est en droit de soumettre un projet de loi quelconque à la considération de l'assemblée. En chacun de ces deux premiers cas, l'assemblée législative sera tenue de prendre en considération le projet de loi en question, aux termes des dispositions qui seront exposées ci-après sur les projets de loi que des individus pourraient présenter et soumettre à la considération de l'assemblée.

Art. 15. Toutes les fois qu'un des très-nobles membres de l'assemblée législative désire porter une mesure à la considération de l'assemblée, il doit d'abord obtenir la permission de présenter son projet à l'assemblée législative. Il doit ensuite exposer de vive voix les motifs pour lesquels il le croit convenable et opportun. L'assemblée alors décidera s'il convient de lui donner cette permission. Ce membre est tenu aussi; deux jours avant de demander cette permission, de faire connaître son intention à ce sujet au prestantissime Sénat, pour son information, ainsi qu'à S. Exc. le lord haut-commissaire.

Art. 16. Lorsque l'assemblée législative accorde cette permission, le très-noble membre, indiqué dans

l'article précédent, doit porter son projet par écrit à l'assemblée législative dans une semaine au plus tard, à dater du moment que la permission lui est accordée.

Art. 17. Ce projet restera sur le bureau de l'assemblée législative tel qu'il lui est présenté, afin que tous les membres puissent en prendre connaissance, jusqu'à la seconde des séances qui suivront celle où il fut présenté. Dans cette séance, il sera de droit pris en considération et décidé par l'assemblée (si le tems de la discussion le permet) approuvé ou rejetté à la pluralité des suffrages des membres présens.

Art. 18. Si la première discussion l'exigeait, la décision pourrait être ajournée à la seconde séance et même à la troisième subséquente; mais la discussion d'aucun bill ne pourra s'étendre au-delà de la troisième séance après celle où la discussion a été ouverte, et dans le tems sus-indiqué la chose devra être terminée définitivement, soit par l'affirmative, soit par la négative.

Art. 19. Quand l'assemblée législative rendra une loi, quelle que soit son origine, cette loi, dans les vingt-quatre heures après sa sanction, sera transmise par le prestantissime président de l'assemblée législative, avec sa signature et celle de ses deux secrétaires, au Sénat qui l'approuvera ou la rejettera.

Art. 20, Lorsque cette loi aura obtenu l'approbation du Senat, elle devra être signée par S. A. le président et contresignée par le secrétaire du département général.

Art. 21. Au cas que cette loi soit approuvée par le prestantissime Sénat, elle sera signée par S. A. le président, contresignée par le secrétaire du département général et renvoyée de cette manière au président de l'assemblée législative, en lui signifiant la négative du Sénat.

Art. 22. Lorsqu'un bill est approuvé par le Sénat, Son Altesse le président le transmet dans les vingt-quatre heures à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, lequel l'approuvera ou le rejettera immédiatement, le signera et le fera contresigner par son secrétaire.

Art. 23. S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur transmettra sur le champ le même bill avec son approbation ou son rejet à Son Altesse le président du Sénat; le président le fera parvenir de la même manière au président de l'assemblée législative. Lorsque la loi aura été portée, on la remettra à l'archiviste du gouvernement des Etats-unis des Iles ioniennes, pour être enrégistrée comme loi du pays; lorsqu'elle aura été réjettée, soit par le Sénat, soit par Son Excellence, elle sera nulle et de nulle valeur.

Art. 24. Pour l'ordinaire, la sanction de Son Excellence est suffisante pour établir les lois du pays; et lorsqu'un bill a obtenu l'approbation des autorités précédemment indiquées, il n'est pas nécessaire de rechercher la sanction finale de S. M. le roi protecteur. Cependant comme il pourrait arriver que Son Excellence donnât sa sanction à une loi que Sa Majesté jugerait imprévoyante et mal calculée, il est réservé à Sa Majesté le pouvoir de l'abroger (dans l'espace d'une année, à dater de la formation de la même loi), au moyen d'un ordre émané de son conseil. Cette loi, dans ce cas, sera incontinent effacée des régistres du gouvernement.

Art. 25. Lorsqu'un bill, porté à l'assemblée législative par un de ses membres et approuvé par elle, est ensuite rejetté par le Sénat, ou bien lorsque, approuvé par le Sénat et par l'assemblée législatire, il se trouve rejetté par Son Excellence, il n'est pas permis de reproduire ce bill ou tout autre sur la même matière une seconde fois pendant le cours du parlement où il a été présenté.

Art. 26. Mais dans le cas où un bill quelconque serait porté à l'assemblée législative, soit de la part du Sénat, soit de la part de Son Excellence, et se trouverait rejetté par une autorité légale, il sera encore permis de la présenter de nouveau à l'assemblée pour y être de nouveau discuté dans tout le tems qu'on le jugerait convenable pendant le cours du parlement où il aura été d'abord présenté.

Art. 27. L'asssemblée législative aura le pouvoir de faire des amendemens à quelque article que ce soit

d'un bill qui se trouve en discussion; mais, dans ce cas, la partie qui a présenté la bill (si c'était le Sénat ou le lord haut-commissaire du roi protecteur) sera prévenue de ces mêmes amendemens, et la discussion définitive de la loi sera ajournée à une des prochaines séances qu'on fixera à ce sujet.

Art. 28. Si la partie qui a présenté le bill donne son consentement aux amendemens proposés, elle devra le faire connaître à la séance marquée, et en conséquence la discussion continuera.

Art. 29. Si la partie sus-indiquée désapprouve l'amendement, ou les amendemens proposés en produisant ses motifs, ce qui doit avoir lieu dans le tems fixé par l'article précédent, alors l'amendement sera examiné de nouveau et mis aux voix par l'assemblée législative, et la discussion continuera de la manière précédemment indiquée.

Art. 30. De la même manière, lorsqu'un bill quelconque est porté à l'assemblée législative par un de ses membres, il est au pouvoir soit du Sénat, soit de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, de proposer des amendemens; ces amendemens seront transmis immédiatement à l'assemblae législative pour y être discutés à la séance suivante, et la décision de l'assemblée sera communiquée à l'instant même à la partie qui avait proposé l'amendement, afin d'en obtenir de la manière précédemment indiquée, son consentement ou son refus.

Art. 31. L'assemblée législative aura le pouvoir de modifier et de révoquer les lois précédentes. La partie relative à la modification ou révocation de ces lois sera portée à la discussion de l'assemblée législative par les autorités compétentes, comme dans le cas d'initiative, et sera sujette, sous tous les rapports, aux règles et formalités qui sont exigées dans le même cas.

Art. 32. L'assemblée législative aura le pouvoir de régler les dépenses ordinaires de ces Etats: et au commencement de la réunion de chaque parlement, elle fera, à ce sujet, tous les changemens ou les modifications qu'elle jugera couvenables et opportuns.

Art. 33. Le jour après l'ouverture de la session

de l'assemblée législative, le préstantissime Sénat, par l'organe du sécrétaire du département général, déposera sur le bureau de la chambre de l'assemblée la liste civile de tous ces Etats dans chacune de ses branches. Cette liste sera confirmée ou modifiée par l'assemblée, suivant qu'elle le jugera convenable.

Art. 34. Le changement ou la modification de cette liste pourra être proposé par les autorités compétentes d'après les règles et les formes précédemment indiquées, comme dans le cas de l'initiative des lois; et la manière de procéder sur ce sujet sera toujours uniforme, avec la seule différence que le changement ou la modification de la liste civile devra être l'effet d'une simple résolution, au lieu de déposer et de laisser quelque tems la loi sur le bureau de l'assemblée, ainsi qu'il est presque en cas d'une loi nouvelle.

Art. 35. L'assemblée législative aura le pouvoir de faire des réglemens et des ordonnances relatifs à la marche de ses fonctions intérieures. Cependant ces réglemens et ordonnances devront obtenir le consentement de S. Exc. le lord haut-commissaire et ne pourront jamais être en opposition avec les dispositions de la Charte constitutionnelle ni avec les lois du pays.

(Suivent les signatures ci-dessus rapportées.)

Chapitre IV.

Des gouvernemens locaux.

Section I.

Des gouvernemens locaux en général.

Art. 1. Outre le gouvernement général des Etats-unis des Iles ioniennes, il y aura dans chaque île un gouvernement local qui agira en vertu de pouvoirs, et sous les ordres du gouvernement général.

Art. 2. A la tête du gouvernement local résidant en chaque île, il y aura un régent. Les officiers ministériels sous les ordres du même régent seront: un Secrétaire, un avocat-fiscal, un archiviste et un trésorier.

Art. 3. Le prestantissime régent de chaque île jouira,

jouira, dans toute l'étendue de l'île où il gouvernera, des honneurs qui sont dûs à un Sénateur des Etats-unis des Iles ioniennes.

Art. 4. S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, dans le but de donner un plein et entier effet au droit inhérent de haute protection sous lequel ces Etats se trouvent placés, nommera pour résider en chaque île un délégué, représentant de sa personne, qui aura le titre de résident de S. Exc. et jouira absolument en cette qualité, des honneurs qui sont dûs à S. Exc. le roi protecteur.

Art. 5. Le résident de S. Exc. le lord haut-commissaire en chaque île sera natif de la Grande-Bretagne, ou des Iles ioniennes.

Art. 6. Outre le résident, le régent et les autorités sus-indiquées, il y aura dans chaque île une administration municipale.

Section II.

Mode de nomination.

Art. 1. Le prestantissime régent de chaque île sera nommé par le Sénat; mais S. Exc. le lord haut-commissaire aura, pour ce qui regarde ces élections, le même pouvoir qu'il a dans les élections des Sénateurs, faites par l'assemblée législative, aux termes des art. 5, 6 et 7, de la sect. 2, du chap. 2.

Art. 2. Le prestantissime régent de chaque île sera pour l'ordinaire natif de l'île où il est appelé à exercer ses fonctions; cependant le Sénat, en cas de besoin extraordinaire, aura le pouvoir de nommer un individu natif d'une autre île quelconque, moyennant l'approbation de S. M. le roi protecteur.

Art. 3. L'avocat fiscal de chaque île sera nommé directement par le prestantissime Sénat. Toutefois cette élection sera sujette à la même négative de S. Exc. le lord haut-commissaire, à laquelle sont assujetties les élections des régens.

Art. 4. Le secrétaire et l'archiviste seront nommés par les régens, et ces élections seront sujettes à la négative du Sénat, comme les élections des régens

le sont à l'égard de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

Art. 5. Le trésorier local sera nommé par le trésorier du gouvernement général des Etats-unis des Iles ioniennes; mais cette élection devra obtenir la sanction du prestantissime Sénat et celle de Son Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Le Sénat d'ailleurs exigera les conditions qu'il jugera convenables.

Art. 6. L'administration municipale sera composée de cinq membres, sans compter le président; elle sera nommée par le corps des nobles électeurs de chaque île et dans son sein.

Art. 7. Le prestantissime régent de chaque île sera, *ex-officio*, président de l'assemblée municipale. Les membres de cette administration continueront dans leurs fonctions pour deux ans et demi. A l'expiration de ce terme, le régent réunira *ex-officio*, le corps des nobles électeurs pour nommer une nouvelle administration municipale et toujours dans leur sein.

Art. 8. Dans toutes les questions que l'administration doit décider par suffrages, le prestantissime régent de l'île, en la qualité de président de ce corps, aura précisément les mêmes droits et le même suffrage, qui sont accordés dans le Sénat à Son Altesse le président.

Art. 9. Le prestantissime régent et ses assesseurs prépareront la nomination et la destination des cinq officiers municipaux de la manière suivante: 1°. huit jours avant le jour marqué pour l'élection du corps municipal, le régent de l'île fera connaître par un avis public que cette élection doit avoir lieu. 2°. Les nobles électeurs, soit individuellement soit de toute autre manière, sont en droit de proposer par écrit ceux de leur corps qu'ils jugeraient les plus propres à entrer dans ce corps. 3°. Cette proposition s'appellera liste, et sera transmise au régent. Le régent ne recevra aucune liste qui lui parviendrait après la matinée du jour qui précède celui de l'élection. 4°. Cette liste sera examinée et réglée par le régent et par ses assesseurs, la veille du jour de l'élection. Si au jour de l'élection, on trouve que vingt listes ont été remises, le régent mettra aux voix les vingt

noms qui ont obtenu dans la liste un plus grand nombre de signatures. 5°. En cas que vingt listes n'aient pas été présentées, il mettra aux voix toutes les personnes en faveur desquelles il aura reçu ses listes. 6°. Dans le cas où aucune liste ne lui aurait été remise, le régent formera lui même une double liste qui pourtant devra obtenir l'approbation du résident de S.Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Au défaut total ou partiel des listes nécessaires, le corps des nobles électeurs votera sur la double liste du régent, approuvée par le résident de S. Exc. le lord haut-commissaire.

Art. 10. Le corps des électeurs votera sur la liste sus-indiquée, de vive voix, et le régent avec ses assesseurs déclarera à l'instant même le nom des dix personnes de ce corps qui ont obtenu la pluralité des voix en leur faveur par les individus présens. Cinq de ces dix personnes seront choisies par le régent lui même avec l'approbation du résident de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, dans l'espace de vingt-quatre heures, et ces cinq personnes seront considérées comme légalement élues.

Art. 11. En cas de divergence d'opinion entre le résident et le régent sur les élections, on soumettra au Sénat la question; pour sa décision définitive, ainsi que celle de S. Exc. le lord haut-commissaire.

Section III.

Mode de procéder, et pouvoir des gouvernemens locaux.

Art. 1. Le régent de chaque île aura le pouvoir exécutif de cette île, en vertu des ordres du Sénat des Etats-unis des Iles ioniennes.

Art. 2. Le régent de chaque île fera observer les réglemens municipaux qui se trouvent en vigueur ou qui seront décrétés par la suite.

Art. 3. Le régent de chaque île, par le moyen de son secrétaire, tiendra un procés-verbal exact de ses opérations journalières.

Art. 4. Aucun acte d'aucun régent de chaque île ne sera valide, s'il n'est enrégistré au procés-verbal

du jour où il a eu lieu, signé par le secrétaire, et muni du visa du résident de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

Art. 5. Le régent de chaque île aura le pouvoir de suspendre de ses fontions tout fonctionnaire public, quelqu'il soit; mais cette suspension devra être dabord sanctionnée par le résident de S. Exc. le lord haut-commissaire, et n'aura force ensuite que jusqu'au moment où le prestantissime Sénat aura manifesté sa volonté sur ce sujet.

Art. 6. Dans les cas d'importance, concernant le gouvernement exécutif, le prestantissime régent de chaque île aura le pouvoir d'appeler auprès de lui en qualité de conseillers, le secrétaire et l'avocat fiscal. Leur opinion sera enrégistrée au procès-verbal; mais la responsabilité de toute mesure ne pèsera que sur le régent, qui seul a voix délibérative.

Art. 7. Le conseil municipal tiendra quatre séances par mois, les jours où elles devront avoir lieu seront fixés par le régent de chaque île.

Art. 8. Indépendamment de ces quatre séances par mois, le régent de chaque île convoquera extraordinairement le conseil municipal, lorsqu'il le jugera nécessaire.

Art. 9. Les fonctions de l'administration municipale de chaque île sont classées ainsi qu'il suit: 1°. agriculture, instruction publique, et tous les objets d'industrie nationale; 2°. commerce et navigation; 3°. *annone* (vivres); 4°. police civile et établissemens de bien faisance; 5°. religion, morale et économie publique.

Art. 10. Le prestantissime régent de chaque île, en sa qualité de président de la magistrature municipale, confiera chacune de ces cinq fonctions à chacun des cinq membres du corps municipal.

Art. 11. Chacun de ces membres aura le pouvoir de régler les détails du département administratif confié à ses soins particuliers, d'après les lois et réglemens municipaux qni sont en vigueur; mais il est déclaré qu'aucun magistrat municipal n'a le droit de faire aucune dépense concernant son département.

Art. 12. En cas que quelque dépense soit jugée nécessaire par un des membres du corps municipal, il

devra la soumettre à tout le conseil, et si le conseil l'approuve, elle sera transmise au prestantissime Sénat pour avoir son approbation.

Art. 13. A moins d'urgence, aucune dépense extraordinaire ne sera faite, ni par le prestantissime Sénat, ni par le conseil municipal d'aucune île, sans la sanction préalable du résident de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Toutes les dépenses extraordinaires de chaque île seront soumises au Sénat, et décidées par lui avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire.

Art. 14. Le prestantissime régent de chaque île aura le pouvoir de faire provisoirement les réglemens municipaux qu'il jugerait nécessaires; mais tous ces réglemens devront être aussitôt transmis au prestantissime Sénat, ainsi qu'à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, pour avoir leur approbation.

Art. 15. Le secrétaire, ainsi que l'archiviste de chaque île, devront toujours être natifs de l'île même où ils se trouvent employés. Ils seront les officiers particuliers du gouvernement, attachés au prestantissime régent, et exerceront leurs fonctions de la manière prescrite par les réglemens en vigueur.

Art. 16. L'avocat fiscal de chaque île devra être naturel des Iles ioniennes, et exercer ses fonctions de la manière prescrite par les réglemens en vigueur.

Art. 17. Le trésorier local de chaque île devra être natif de l'île ou il exercera ses fonctions; il agira d'après les instructions du trésorier du gouvernement général, ainsi qu'il sera prescrit par la suite.

Art. 18. Le résident de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur dans chaque île, aura le pouvoir de suspendre une opération ordonnée par toute autorité de l'île, même avant que cette opération soit soumise à l'examen du gouvernement général; mais il devra en même temps exposer par écrit les motifs qui le déterminent à ordonner cette suspension.

Art. 19. Les dispositions de ce chapitre seront généralement applicables aux gouvernemens locaux de toutes les îles, quoiqu'elles n'aient été principalement adaptées qu'aux gouvernemens des grandes îles. Il est

cependant déclaré que le prestantissime Sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, pourra resserrer dans les bornes convenables, par rapport aux îles inférieures, et suivant que l'exigeraient la nature et les circonstances des mêmes îles, les emplois indiqués pour ce qui regarde le secrétaire, l'archiviste, le trésorier, l'avocat fiscal et la magistrature municipale.

(Suivent les signatures comme ci-dessus.)

Chapitre V.

De l'Etablissement Ecclésiastique. *)

Section I.

De l'établissement ecclésiastique en général.

Art. 1.er L'établissement religieux des Etats-unis des Iles ioniennes consistera dans les archevêques et évêques, dans les vicaires (grand-économes), dans les curés de toutes les paroisses, dans les couvens et institutions religieuses de la religion orthodoxe dominante de ces Etats, c'est-à-dire, de la Grecque.

Art. 2. La religion orthodoxe dominante de la haute-puissance protectrice, sous laquelle les Etats-unis des Iles ioniennes sont exclusivement placés, sera exercée dans ces mêmes Etats par les individus qui la préfèrent, dans les formes les plus étendues, et avec la plus grande liberté.

Art. 3. La religion catholique romaine sera spécialement protégée. Toute autre forme de religion sera toléréé.

Art. 4. Aucune forme extérieure d'adoration ne sera permise en ces Etats, hors celle des religions orthodoxes chrétiennes que nous venons de nommer.

Section II.

Déclaration.

Art. 1. Attendu que maintenir d'une manière convenable un établissement religieux, c'est contribuer es-

*) Voyez sous le Nro. 5. ci-après la proclamation du 19 mars 1816.

sentiellement au bon ordre, à la morale, à la félicité des peuples; attendu que rien ne contribue plus efficacement à faire respecter et prospérer ces établissemens, que l'entretien d'un nombre convenable de pasteurs distingués; attendu que la division physique de ces Etats exige nécessairement qu'on porte la plus grande attention sur cet objet; attendu qu'il y a lieu de croire que quelques unes des îles qui composent ces Etats jouissaient anciennement de l'avantage d'avoir des évêques attachés à leurs établissemens religieux, qui furent abolis par la suite des tems; il est déclaré, qu'outre les archevêques ou évêques déjà reconnus, de l'île de Corfou, de l'île de Céphalonie, de l'île de Sainte-Maure et de l'île de Cérigo, il est convenable d'accorder également un archevêque ou évêque à l'île d'Itaque, et un évêque à l'île de Paxo. Il est aussi déclaré que le tems et les moyens de s'adresser à cet effet au très-saint chef de la réligion orthodoxe grecque à Constantinople seront réservés à S. M. le roi protecteur: bien entendu cependant, que la nomination de ces dignitaires de l'église ne doit entrainer avec elle aucune dépense additionnelle du revenu de ces Etats.

Art. 2. D'après ce qu'on vient d'exposer à l'article précédent sur la nécessité d'un établissement convenable pour la religion orthodoxe dominante de ces Etats, il est déclaré qu'il est inconvenant et même impossible pour ces Etats (vu l'entretien indispensable que pourraient reclamer tous les pasteurs des différentes formes de religions chrétiennes) de supporter les dépenses ou de soutenir le principe, qu'on doive entretenir ou salarier, de quelque manière et avec quelques fonds que ce soit, des prélats ou des dignitaires de toute autre religion, hors ceux de la religion dominante de ces Etats. Cependant les prélats ou les dignitaires des autres formes de religion qui résident actuellement, et sont en fonction dans ces Etats, sont exceptés de cette mesure, et cela seulement pendant leur vie.

Art. 3. Attendu qu'il est de la plus grande importance qu'il y ait dans ces Etats un métropolite de la religion dominante, l'église orthodoxe grecque, le quel

soit revêtu, avec le consentement du St. Père de l'église grecque, le patriarche de Constantinople, de toute la puissance spirituelle, et qui ait la suprématie au-dessus de tous les pasteurs de l'église dominante de ces Etats, on déclare ce qui suit: — Il est convenable (si cette mesure n'est pas opposée aux canons, préceptes et réglemens de l'église grecque), que les fonctions de métropolite soient confiées à un archevêque ou évêque des quatre grandes îles, dûment nommé et sacré dans les formes, par le très-saint patriarche de Constantinople; c'est-à-dire que ledit archevêque ou évêque dûment nommé, et régulièrement sacré, exerce, et chacun à son tour et en vertu de cette Charte constitutionnelle, les fonctions de métropolitain pendant la durée d'un parlement. Mais en cas que cette disposition puisse paraître contraire aux canons de l'église dominante, il est en outre déclaré que l'archevêque ou évêque soit de Corfou, soit de Céphalonie, soit de Zante, soit de Sainte-Maure, sera alternativement et par ordre, métropolite de l'église dominante grecque, et qu'il serait tenu (lorsque ce ne serait pas l'archevêque ou l'évêque de Corfou), si cela n'est pas opposé aux canons de l'église dominante, de se trouver présent au lieu de la résidence du gouvernement pendant le cours de toute la session du parlement: bien entendu toutefois qu'il serait établi un archevêché ou évêché pour l'île de Zante.

Art. 4. Attendu que la disposition définitive qui devra avoir lieu en conséquence de la première clause déclarative de cette section, ou tous autres changemens qui pourraient s'en suivre, ne peuvent être fixés tant que le roi protecteur et le St. Père de l'église dominante n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, on déclare ce qui suit: — Le parlement de ces Etats se réserve toute faculté, avec le consentement de S. Exc. le lord haut-commissaire, de faire les modifications, changemens ou dispositions convenables, soit relativement à l'élection des dignitaires de l'église dominante, soit sur toute autre, concernant la religion dominante et qui ne se trouve en opposition ni avec la puissance spirituelle du chef de cette religion, le saint patriarche

de Constantinople, ni avec les loix régulières établies par les saints Synodes de l'eglise grecque.

(Suivent les signatures comme ci-dessus.)

Chapitre VI.

Du pouvoir Judiciaire.

Section I.

Du pouvoir judiciaire en général.

Art. 1. Le pouvoir judiciaire des Etats-unis des Iles ioniennes consistera dans chaque île en trois tribunaux, savoir: un tribunal civil, un tribunal criminel un tribunal de commerce. Il y aura en outre un tribunal d'appel qui sera composé comme il est dit ciaprès.

Art. 2. Chacun de ces tribunaux sera composé d'un ou plusieurs juges, suivant qu'il sera établi par le prestantissime Sénat sur la considération du conseil suprême de justice, et d'après l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

Art. 3. Le juge, ou les juges des tribunaux susindiqués ont rang immédiatement après le régent de l'île à laquelle ils appartiennent.

Art. 4. Indépendamment des tribunaux sus-indiqués il y aura dans chaque île des cours pour les offenses légéres, et pour les petits différens civils. Les personnes destinées à présider lesdites cours seront appelées juges de paix.

Art. 5. Les juges de paix des cours inférieures en chaque île ont rang immédiatement après les juges des cours supérieures.

Art. 6. Outre les cours indiquées des différentes îles, il y aura une cour suprême de justice ou haute cour d'appel dans la capitale du gouvernement, et qui sera nommée conseil suprême de justice des Etats-unis des Iles ioniennes.

Art. 7. Les membres de la cour suprême de justice auront le même rang que les Sénateurs des Etatsunis des Iles ioniennes, et suivront, dans la préséance, immédiatement après eux.

Section II.

Election du pouvoir judiciaire.

Art. 1. Les juges des trois tribunaux des différentes îles seront nommés par le Sénat, et devront être approuvés par S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

Art. 2. Les juges de paix de chaque île seront nommés par le régent de la même île, et devront être approuvés par le prestantissime Sénat.

Art. 3. La manière de procéder en chacun de ces deux cas sera la même, que dans les cas où les nominations sont sujettes à la négative, soit de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, soit du Sénat.

Art. 4. Les membres ordinaires du conseil suprême de justice des Etats-unis des Iles ioniennes sont au nombre de quatre, et seront nommés de la manière suivante: deux de ces membres devant être sujets ioniens, seront nommés par le prestantissime Sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur de ces Etats par l'organe de S. Exc. le lord haut-commissaire.

Art. 5. Indépendamment des membres ordinaires du conseil suprême de justice, il y aura deux membres extraordinaires, savoir: Son Altesse le président du Sénat des Etats-unis des Iles ioniennes, et S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

Section III.

Mode de procéder et pouvoirs.

Art. 1. Le pouvoir de faire grâce ou de modifier les peines en des cas criminels, excepté les dispositions qui seront faites par la suite, appartient au prestantissime Sénat, ce qui sera établi par une loi. Pour accorder le pardon, ou pour adoucir la peine, il faudra les deux tiers des suffrages du prestantissime Sénat, c'est-à-dire les suffrages de quatre membres.

Art. 2. Les cours civiles, criminelles et de commerce dans les différentes îles, agiront pour le moment, en tous cas et un toutes circonstances, aux termes des

lois, réglemens et usages actuellement en vigueur, sauf et excepté ce qui pourra être à cet effet ordonné par la suite.

Art. 3. Les juges de paix des cours inférieures en chaque île agiront aussi de la même manière, sauf et excepté ce qui pourrait être à cet effet ordonné par la suite.

Art. 4. Le conseil suprême de justice, dans tous les cas d'égalité de voix sur une question quelconque, remettra l'affaire, en exposant brièvement et en secret les motifs de cette diversité d'opinion, à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et à Son Altesse le président du Sénat; leur décision, qu'ils écriront au haut de la note qui leur aura été remise, sera considerée comme définitive.

Art. 5. En cas de différence d'opinion sur une des questions sus-indiquées entre Son Altesse le président du Sénat, et S. Exc. le lord haut-commissaire, la voix de ce dernier sera prépondérante, et sa décision sera regardée comme définitive. Mais, en ce cas, en écrivant la sentence au dos de la note remise par la cour, il sera tenu de déclarer que cette sentence a eu lieu au moyen de la voix prépondérante.

Art. 6. Dans tous les cas où il ny aura pas égalité de voix dans les décisions du conseil suprême de justice, ses décisions seront regardées comme définitives.

Art. 7. Attendu que dans la pratique de tous les gouvernemens, il n'existe pas de vérité politique plus généralement reconnue et plus évidemment démontrée que celle qui fait dépendre de l'impartialité et prompte distribution de la justice envers tous, le bon ordre, la prospérité et la félicité d'une nation entière; attendu que les nombreux désordres judiciaires qui eûrent lieu et continuent encore à avoir lieu dans ces États, résultent principalement de l'imperfection des Codes civil et criminel jusqu'à présent en vigueur, ainsi que de la procédure relative à ces codes, ou defectueuse par elle même, ou peu applicable aux usages et aux mœurs de la population des Iles ioniennes; attendu que la formation d'un nouveau Code civil et criminel et d'une nouvelle procédure demande les plus grandes considérations, et

devra occuper un long espace de tems; attendu qu'on ne peut faire aucun établissement salutaire et permanent pour les cours judiciaires tant que les lois convenables et une manière regulière de procéder ne sont pas préparées et établies; attendu enfin que l'usage a prévalu dans ces Etats, de s'adresser, en cas de controverse judiciaire, au chef des gouvernemens locaux, et communément à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur lui même, afin de trouver un remède aux décisions des différentes cours de justice. En conséquence, et afin d'obvier provisoirement et pour quelque tems aux désordres judiciaires sus-indiqués, et surtout dans le but de mettre un terme aux décisions arbitraires qui eurent lieu dans un grand nombre de circonstances; il est déclaré ce qui suit: — Jusqu'à ce qu'il soit formé et établi un Code complet de procédure relative au même code, pourvu que ce Code et cette procédure soient achevés et mis à exécution dans le terme de trois années, le conseil suprême de justice des Etats-unis des Iles ioniennes, constitué d'après l'art. 6 de la 1. Sect. de ce chapitre, sera revêtu des pouvoirs suivans:

1°. Le conseil suprême de justice aura collectivement le pouvoir de préparer les Codes civil et criminel sus-indiqués, et la procédure y relative.

2°. Il réglera la manière dont les cours inférieures et les cours d'appel de chaque île seront constituées.

3°. Il aura le pouvoir de jurisdiction dans tous les Etats des Iles ioniennes de leur dépendance.

4°. Il résidera dans la capitale du gouvernement et aura le pouvoir de déléguer son autorité à quelques-uns de ses membres, afin de visiter les différentes îles, si toutefois cette délégation, regardée d'abord comme nécessaire par la cour suprême, étoit ensuite autorisée par le prestantissime Sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur,

5°. En tous cas les délégations de cette nature consisteront en un membre ionien et un membre britannique de la cour, et le prestantissime Sénat aura le pouvoir, avec l'approbation de Son Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, de subroger un

des juges ou autre personne de ces Etats, connaissant la jurisprudence, pour agir dans cette visite comme membre du conseil suprême de justice.

6°. Le Sénat aura également le pouvoir de subroger de la même manière un second juge ou autre personne connaissant la jurisprudence, pour remplir dans le conseil suprême de justice auprès du siège du gouvernement, la place vacante du membre ionien qui serait allé visiter les différentes îles.

7°. En cas pareil, S. Exc. le lord haut-commissaire aura également le pouvoir de nommer un sujet ionien ou anglais pour agir dans cette visite comme membre du conseil suprême de justice.

8°. S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, nommera un sujet anglais ou ionien pour remplir, au conseil suprême de justice, auprés du siège du gouvernement, la place vacante du membre britannique qui sera allé visiter les différentes îles.

9°. Dans le cas où il serait jugé nécessaire que le conseil suprême de justice envoyât visiter les différentes iles, et qu'il fut impossible ou peu convenable que deux de ses membres s'y rendissent en personne, on admettra, dans les formes sus-indiquées, la subrogation de trois juges ou de trois autres personnes connaissant la jurisprudence, au lieu de deux, en observant toutefois que la cour en visite doit être composée de quatre individus, dont deux Ioniens et deux Ioniens ou Anglais, et que les places au conseil suprême de justice, résidant dans la capitale, doivent être occupées de la même manière et par un nombre égal.

10°. Toutes les décisions du conseil suprême de justice en visite, seront valides et enrégistrées comme décisions du conseil suprême de justice des Etats-unis des Iles ioniennes.

11°. Cette cour suprême aura toute l'autorité inhérente au pouvoir judiciaire, avec toute la latitude nécessaire pour exercer une prompte administration de justice civile, criminelle et correctionelle, même dans le cas où il n'éxisterait pas de Code de lois générales et positives, où il n'y aurait pas de formes régulières de procédure, et où l'on aurait à lutter contre des desor-

dres, des abus pernicieux, que d'ailleurs cette cour devra toujours corriger et déraciner.

12°. Le conseil suprême de justice étant, pour le moment, le pouvoir suprême judiciaire de ces Etats, les chefs des gouvernemens locaux et le secrétaire principal du gouvernement, de la part de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, remettront les pièces concernant toutes matières judiciaires pendantes devant eux, afin qu'elles soient jugées et définitivement décidées par le même conseils.

13°. Les sentences définitives prononcées avant le 16 Février 1816, jour de l'arrivée de S. Exc. le lord haut-commissaire dans la capitale du gouvernement, ne seront pas comprises dans l'article précédent, à moins que, suivant les formes, usages et réglemens en vigueur, il n'existe dans ce moment sur ce sujet des pétitions devant les autorités locales, ou devant S. Exc. le lord haut-commissaire.

14°. Le conseil suprême de justice aura exclusivement le pouvoir de décider comme cour de cassation, et toutes les pièces existantes auprès des cours de cassation qui auraient, jusqu'à présent, été en vigueur dans ces Etats, seront soumises au conseil suprême de justice, pour la décision.

15°. Ce conseil aura le pouvoir de juger sur toute réclamation qui serait faite par une pétition, concernant la violation de quelque forme de procédure ordinaire, de toute loi municipale, de tout statut, tout usage quelconque en vigueur, ou relatif à une transgression de loi, mais, en cas pareil, cette cour devra faire un rapport particulier au prestantissime Sénat, afin qu'il puisse prendre en considération la nécessité de punir le juge qui se serait rendu coupable d'actions illégales. Cependant, avant de prendre une mesure quelconque pour effectuer cette punition, il sera nécessaire d'obtenir la sanction de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

16°. Ce conseil aura la jurisdiction d'appel sur toute autre cour d'appel de ces Etats dans les cas extraordinaires d'abus judiciaires, ou de prévarication; et lorsque les parties intéressèes s'accorderont à vouloir

appeler directement au conseil suprême de justice, sans s'adresser aux cours d'appel inférieures, elles pourront le faire.

17°. L'objet de l'institution du conseil suprême de justice étant de fournir un remède aux cas où les juges des cours inférieures se tromperaient dans les jugemens, ou decideraient en violation des lois, il est expressément déclaré que ce conseil a le pouvoir et l'autorité, non-seulement de juger les mêmes causes, mais aussi de décider si les pétitions qui les concernent sont frivoles, vexatoires, fondées sur des bases fausses et présentées dans le but de traîner les causes en longueur, et de tracasser les adversaires. En ce cas le conseil aura aussi le pouvoir de condamner à des amendes, de la manière qu'il le jugera équitable, et ces amendes seront, suivant la même décision, soit au profit du public, soit au profit des parties adverses.

18°. Le conseil suprême de justice aura le pouvoir de juger d'après les règles de l'équité, et les principes de la loi, tous les cas et les questions qui lui seraient présentées. Il aura collectivement le pouvoir de régler sa procédure, d'établir ses formes, et d'ordonner les modifications et changemens qu'il jugerait convenables dans la procédure des cours inférieures, jusqu'à la formation d'un nouveau Code civil et criminel.

19°. Il aura collectivement le pouvoir de nommer son secrétaire ou ses secrétaires, et ses officiers ministériels, ainsi que d'élire son président ordinaire, qui, une fois élu, aura le titre de prestantissime chef de la justice, et suivra, en rang, immédiatement S. A. le président du prestantissime Sénat des Etats-unis des Iles ioniennes.

20°. Le conseil aura le pouvoir de juger tous les délits publics, commis par les fonctionnaires du gouvernement, quels qu'ils soient, mais lorsqu'il lui arrivera d'exercer cette partie de sa jurisdiction, le conseil suprême de justice sera formé de ses membres ordinaires et de quatre autres individus, deux de ces adjoints seront nommés par le prestantissime Sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et les deux autres, qui pourront être

anglais, seront nommés par S. Exc. le lord haut-commissaire lui-même. En cas d'égalité de voix, dans ce conseil, ainsi composé, la voix du prestantissime président du même conseil, sera prépondérante.

21°. Cette cour aura le pouvoir de veiller sur la conduite de tous les avocats, avoués, notaires, procureurs et autres agens de cette nature. Elle pourra les réprimander, au besoin, quand ils se trouveront judiciairement employés; elle pourra aussi leur infliger la peine de la prison, de l'amende, ou de la suspension de leurs fonctions, s'ils s'étaient rendus coupables d'avoir manqué au respect dû aux juges, ou à cette loi de décence qui est essentiellement nécessaire pour le maintien de la dignité, et de l'honneur des établissemens judiciaires.

Art. 8. Attendu que l'article précédent contient les dispositions nécessaires pour établir une cour provisoire sous le titre de conseil suprême des Etats-unis des Iles ioniennes, et pour la maintenir jusqu'à l'époque où le nouveau Code de lois civils et criminelles, ainsi que la nouvelle procédure, seront formés et adoptés; attendu que ces dispositions serviront pour le moment comme réserve, en attendant cette époque future de l'organisation de la Constitution définitive de ces Etats, par rapport au pouvoir judiciaire, on déclare ce qui suit: — Lorsque lesdits Codes civil et criminel, et ladite procédure seront formés, ou bien, lorsque les trois années pour lesquelles le conseil suprême de justice, seront révolues, l'assemblée législative de ces Etats, en vertu d'un message qui lui sera transmis, à cet effet, par S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, se réunira en séance, pour prendre immédiatement en considération ce sujet réservé par la Constitution, et toutes les déterminations que l'on prendra relativement à l'organisation définitive des cours locales de justice, ainsi qu'à la formation des Codes civil et criminel et de procédure, devront, avant tout, être soumises (comme dans le cas de la Constitution) à Sa Majesté le Roi protecteur lui-même: Si on obtient la ratification de Sa Majesté, le tout sera de suite regardé, et sous tous les rapports, comme

comme partie intégrante de la Constitution même de ces Etats.

(Suivent les signatures comme ci-dessus.)

Chapitre VII.

Dispositions diverses.

Section I.

Des privilèges et des prévarications.

Art. 1.er Les membres de l'assemblée des Etats-unis des Iles ioniennes ne peuvent être privés de leur liberté personnelle pour des affaires civiles, durant la convocation du parlement.

Art. 2. S. A. le président du Sénat, et les Sénateurs des Etats-unis des Iles ioniennes, ainsi que les régens des différentes îles, composant les dits Etats, sont également protégés sur l'inviolabilité de leur personne, pour des affaires civiles, pendant le tems qu'ils exerceront leurs fonctions.

Art. 3. Tous les fonctionnaires publics sont sujets aux loix du pays dans tous les cas civils et criminels, sauf et excepté les dispositions qui pourront être prises par la suite.

Art. 4. Tout fonctionnaire public peut être suspendu ou puni de toute autre manière, pour cause de prévarication et d'après les dispositions qui seront prises par la suite.

Art. 5. Le pouvoir de suspendre pour cause de prévarication appartient à l'autorité qui a la nomination de l'emploi occupé par le prévaricateur, non toutefois sans le consentement de l'autorité, qui approuve cette nomination, sauf et excepté les cas concernant les officiers municipaux, où le pouvoir de suspendre est dévolu aux régens des îles, et le pouvoir d'approuver cette suspension est réservée au Sénat.

Art. 6. Le pouvoir de suspendre appartiendra également à l'autorité qui approuve la nomination avec le consentement de l'autorité qui a la nomination.

Art. 7. En cas de suspension d'un emploi, à cause de prévarication, avant qu'aucun ordre soit donné sur ce sujet, on enrégistrera le motif pour lequel

cette suspension a eu lieu, et on transmettra une copie de ce régistre au fonctionnaire suspendu.

Art. 8. Tout fonctionnaire public, suspendu de son emploi à cause de prévarication, aura droit, dans le terme d'un mois, à dater du moment de la suspension, d'adresser une pétition à l'assemblée législative, en la priant de prendre en considération les motifs de cette suspension; et l'assemblée législative s'en occupera immédiatement.

Art. 9. Si l'assemblée législative ne se trouvait pas réunie dans ce tems, cette pétition sera transmise, toujours dans le terme d'un mois, au prestantissime président de la même assemblée, et sera considérée, sous tous les rapports, comme transmise au corps législatif à l'époque où il se trouve réuni. Ce corps, au moment de sa réunion, décidera immédiatement sur cette pétition présentée dans le terme sus-indiqué.

Art. 10. L'assemblée législative ne pourrra pas annuler la suspension d'un fonctionnaire à la simple majorité des suffrages, il faudra le concours des deux tiers des membres présens qui doivent voter à cet effet.

Art. 11. En cas qu'aucune pétition ne soit adressée à l'assemblée législative de la manière sus-indiquée, et dans le terme d'un mois, à dater du moment de la suspension d'un fonctionnaire public, ou bien dans le cas que cette suspension ne soit pas annulée par l'assemblée législative, le fonctionnaire suspendu sera regardé comme démis, et l'autorité compétente nommera une autre personne à sa place.

Art. 12. L'assemblée législative aura elle-même le pouvoir de suspendre des fonctionnaires publics, moyennant les suffrages des deux tiers de ses membres présens, et pourvu qu'elle obtienne en toute circonstance le consentement de l'autorité, à qui il appartiendra d'approuver la nomination. La suspension faite de cette manière ne donne lieu à aucun appel.

Art. 13. S. A. le président du prestantissime Sénat ne sera sujet à aucune espèce de suspension pendant le tems où il exercera les éminentes fonctions de sa place.

Art. 14. S. A. le président du Sénat peut être mis en état d'accusation, pour cause de prévarication,

dans le terme de six mois qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions, pourvu que cette mesure soit sanctionnée par les suffrages au moins de vingt-six membres de l'assemblée législative, et qu'elle obtienne l'approbation, tant du prestantissime Sénat que de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

Art. 15. Le jugement du conseil suprême de justice relativement aux accusations portées devant lui contre S. A. le président du Sénat, ne pourra être mis à exécution que lorsqu'il aura obtenu l'approbation de S. M. le roi protecteur.

Art. 16. Tout fonctionnaire public suspendu ou démis de fait, à cause de prévarication, pourra être traduit devant le conseil suprême de justice, sur les accusations de crime d'état ou autre délit qui aurait donné lieu à cette mesure et suivant qu'on le jugera convenable. Si le fonctionnaire public est reconnu coupable, la demission de son emploi ne sera regardée en aucune manière comme une raison pour diminuer sa peine.

Art. 17. Une loi spéciale sera faite par la suite, qui définira les crimes d'état et les prévarications, et fixera les peines y relatives ainsi que la manière de prouver les accusations à ce sujet; mais aucune suspension ne pourra jamais avoir lieu, aucune accusation ne pourra être portée, aucun proces ne pourra être instruit, devant le conseil suprême de justice, que contre un individu; et jamais un corps de fonctionnaires publics, comme corps, ne sera effectivement suspendu, démis, accusé ou traduit devant une cour.

Art. 18. Le pouvoir de démettre de son emploi un fonctionnaire public est réservé à S. M. le roi protecteur, sauf et excepté S. A. le président du Sénat, les prestantissimes Sénateurs et les très-nobles membres de l'assemblée législative. La volonté de S. M. à ce sujet, sera déclarée, au moyen d'une autorisation du secrétaire d'état de S. M.

Art. 19. Le pouvoir de différer l'exécution de la peine, en cas de crime d'état, est accordée à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. mais le pouvoir de faire grâce, en pareil cas, appartient uniquement à S. M. le roi protecteur.

Section II.

Etablissement militaire.

Art. 1. La défense militaire des Etats-unis des Iles ioniennes étant confiée aux soins de S. M. le roi protecteur, le seul établissement militaire régulier consistera dans les forces de S. M.

Art. 2. La force militaire des Etats-unis des Iles ioniennes dans chaque île, consistera en un corps de milices.

Art. 3. L'organisation des milices des Etats-unis des Iles ioniennes sera dévolue au commandant en chef des troupes de S. M. le roi protecteur dans les mêmes Etats, d'après l'approbation du prestantissime Sénat et de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

Art. 4. Le soin général de maintenir la tranquillité du pays étant immédiatement et directement attaché à l'établissement militaire, la haute-police des Etats-unis des Iles ioniennes sera mise sous la direction immédiate de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et du commandant en chef des forces de S. M.

Art. 5. Aucun officier ne peut être nommé dans les corps de milices des Iles ioniennes, s'il n'est natif de ces mêmes îles.

Art. 6. S. M. le roi protecteur nommera des inspecteurs et sous-inspecteurs des milices des Iles ioniennes, qui pourront être également des officiers britanniques ou ioniens.

Art. 7. Le corps de milice de chaque île sera mis sous la direction des inspecteurs ou sous-inspecteurs nommés par S. M.

Art. 8. Les troupes régulières de S. M. le roi protecteur dans les Etats-unis des Iles ioniennes, en cas de différends civils, seront sujettes aux lois du pays.

Art. 9. Les troupes régulières de S. M. le roi protecteur dans ces Etats, pour ce qui regarde seulement la juridiction criminelle, seront sujettes à la loi martiale de S. M.

Art. 10. Les milices de ces Etats sont par consé-

quent sujettes aux lois du pays, mais lorqu'elles seront entiérement organisées et mises en activité de service régulier, elles seront soumises à la loi martiale de la puissance protectrice, et sujettes à être jugées en matière criminelle aux termes de cette loi.

Art. 11. Le nombre régulier des troupes de S. M., fixé pour la garnison de ces îles, est censé être de trois mille hommes; mais il pourra être augmenté ou diminué suivant qu'il sera jugé convenable par le commandant en chef des forces de S. M.

Art. 12. Toutes les dépenses nécessaires pour caserner les troupes régulières de S. M. le roi protecteur, et en général toutes sortes d'autres dépenses militaires extraordinaires à la charge de ces Etats, seront payées par le trésor général de ces mêmes Etats, mais seulement pour ce qui regarde les trois mille hommes sus-indiqués.

Section III.

Trésorerie et finances.

Art. 1. La direction de la trésorerie génerale des Etats-unis des Iles ioniennes sera confiée à un trésorier, il pourra également être anglais ou ionien, et il aura le titre de trésorier général.

Art. 2. La nomination et la destination du trésorier des Etats-unis de Iles ioniennes, est dévolue á S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et les trésoriers locaux des différentes îles dépendront directement du trésorier-général.

Art. 3. Le trésorier des Etats-unis des Iles ioniennes sera responsable de la totalité de la recette et de la dépense de ces Etats; il enverra chaque mois un état précis de cette recette et de cette dépense, tant au prestantissime Sénat qu'à S. Ex. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

Art. 4. L'année financière dans les Etats-unis des Iles ioniennes, commencera au premier jour de février et finira le dernier jour de janvier. Le trésorier-général soumettra à l'assemblée législative, dans les trois premiers jours de la réunion, le tableau complet et

précis de la recette et de la dépense totale de l'année précédente.

Art. 5. Le trésorier-général ne pourra faire sortir du trésor la moindre somme avant d'en avoir obtenu la sanction par écrit, tant du prestantissime Sénat que de S. Exc. le haut-commissaire, excepté toutefois le payement de la liste civile, sanctionnée par l'assemblée législative, d'après les dispositions de l'art. 33, Sect. 3, chap. 3.

Art. 6. La règle constitutionnelle qu'en général il faudra avoir soin d'observer (malgré qu'il serait difficile de pouvoir l'observer dans toute la rigueur) sera la suivante: chaque île aura le droit de faire des dépenses extraordinaires en proportion du surplus de rentes qu'elle aura versé au trésor général, en déduisant les dépenses de la liste civile de la même île; mais la somme de ces dépenses extraordinaires sera déterminée par le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, eû égard aux ouvrages de restauratiou et à d'autres objets militaires.

Art. 7. Le trésorier-général en soumettant à l'assemblée législative son compte rendu de la dépense annuelle, le partagera en deux parties, savoir: ordinaire et extraordinaire. L'assemblée législative aura le pouvoir d'accorder ou de refuser son approbation en ce qui concerne l'exactitude des comptes qui lui sont présentés de cette manière.

Art. 8. La perception de la rente publique dans les différentes îles, sera réglée dans toutes les branches par le prestantissime Sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur; et toutes les personnes employées à la perception des dites rentes, seront approuvées par les mêmes autorités.

Art. 9. Le prestantissime Sénat, toujours avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire, réglera les formes d'administration des rentes publiques, de la gestion des mêmes rentes dans ces Etats.

Art. 10. Toute augmentation, altération, ou modification qu'on voudrait faire au système actuel d'impôts, ne pourront avoir lieu que par un bill pré-

sentè à l'assemblée législative dans les formes prescrites.

Art. 11. Comme il est de la plus grande importance que les diverses contributions directes et indirectes des différentes îles soient rendues uniformes et distribuées dans une égale proportion autant que cela est compatible avec les différentes des circonstances locales des mêmes îles, on déclare qu'il est urgent d'adopter des mesures à cet égard.

Art. 12. L'uniformité des poids et mesures, et l'établissement d'une monnaie nationale courante, sont égalemant des objets de la plus grande importance pour tous les états; on prendra en conséquence des dispositions relatives à ce sujet, aux termes de l'article précédent.

Section IV.

Des relations extérieurs.

Art. 1. Attendu que dans la dernière partie du 7.e article du traité de Paris, il est convenu qu'on n'admettra dans ces Etats, de la part d'une puissance quelconque, aucune persomne qui jouisse ou prétende jouir d'aucun pouvoir, outre ceux qui sont définis par le même article du même traité, on déclare ce qui suit:

Tout individu qui prendrait une autorité quelconque en qualité d'agent d'une puissance étrangère, excepté ce qui est déjà convenu, pourra être traduit devant le conseil suprême de justice, et sera sujet, en cas qu'il soit reconnu coupable, aux peines ordonnées dans le cas de haute trahison contre l'état.

Art. 2. Aucun individu natif ou sujet des Etats-unis des Iles ioniennes ne pourra exercer les fonctions de consul ou de vice-consul d'une puissance étrangère quelconque, auprès des mêmes Etats.

Art. 3. Les consuls britanniques, auprès des puissances étrangères, sans exception, seront considérés comme ayant le caractère de consuls ou de vice-consuls des Etats-unis des Iles ioniennes, et les sujets des mêmes Iles auront droit à leur entière protection.

Art. 4. Toute demande quelconque qu'il conviendrait à ces Etats de faire à une puissance étrangère,

sera transmise par le prestantissime Sénat à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, qui la fera parvenir au ministre du roi protecteur, résidant auprès de la même puissance, afin que cette demande lui soit présentée par le même ministre dans les formes prescrites.

Art. 5. L'approbation de la destination de tout agent ou consul étranger auprès des Etats-unis des Iles ioniennes, sera donnée par le prestantissime Sénat, par le moyen de S. A. le président et avec l'assentiment de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

Art. 6. Dans la vue d'assurer la plus grande perfection au commerce de ces Etats, tous les bâtimens qui navigueront sous pavillon ionien, avant de sortir des ports des Etats ioniennes, auxquels ils appartiennent, devront être munis d'un passe-port donné par S. Exc. le lord haut-commissaire, et sans ce passe-port aucune navigation de tous bâtimens quels qu'ils soient, ne sera considérée comme légale. Il est en même tems réservé à S. M. le roi protecteur de décider s'il ne serait pas nécessaire, indépendamment de ce passe-port maritime, signé par le lord haut-commissaire, de se pourvoir d'un passe-port donné par l'amirauté de la Grande-Brétagne dans la Méditerranée.

Section V.

De la santé publique.

Art. 1. Attendu que l'Etat protecteur et l'Etat protégé ont également droit et intérêt au grand objet de la conservation de la santé publique, il est ici déclaré que la direction de la santé pour les Etats-unis des Iles ioniennes, est dévolue à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et qu'il lui appartiendra de régler, d'après les disciplines sanitaires, la quarantaine qu'on devra faire, en publiant les avis et notifications nécessaires. Il fixera le nombre des employés, et nommera, dans chaque île, le chef ou magistrat de santé, qui pourra être également sujet britannique ou ionien; mais toute nomination à cet office sera sujette à l'approbation du prestantissime Sénat.

Pour ce qui concerne le nombre des autres agens du même office, et leurs appointemens, cela sera pris en considération par l'assemblée législative, comme nous avons déja dit en parlant de ce qui regarde la liste civile.

Art. 2. L'office de la poste, en chaque île, sera dorénavant considéré comme partie intégrante de l'office de la santé publique.

Section VI.

Du pavillon et des armes de la nation.

Art. 1. Le pavillon de commerce de la nation des Etats-unis des Iles ioniennes, de la manière qu'il est ordonné au 7.e article du traité de Paris, sera l'ancien pavillon de ces Etats, en y ajoutant l'union britannique, qui y sera incorporée à l'angle supérieur, près de la lance.

Art. 2. Le pavillon britannique sera arboré journellement dans tous les forts des Etats-unis des Iles ioniennes; mais, dans les jours de fêtes et de réjouissances publiques, on arborera un pavillon qui sera fait exprès, et d'après le modèle des armes desdits Etats.

Art. 3. Les armes des Etats-unis des Iles ioniennes consisteront dorénavant dans les armes britanniques au centre, entourées des armes de chacune des îles composant lesdits Etats.

Art. 4. Les armes de chacune des îles seront formées des armes particulières de l'île, et d'un emblême indiquant la protection du roi protecteur, de la manière qu'on le jugera convenable.

Section VII.

Clauses générales.

Art. 1. Il est réservé à S. Exc. d'appeler par un message l'attention de l'assemblée législative sur toutes les sujets qu'on trouverait avoir été omis, ou négligés, par la présente Charte constitutionnelle. et ce message aussitôt reçu, l'assemblée législative sera censée réunie sous cette clause, pour procéder sans délai à la considération des matières qui viennent de lui être soumises par S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le Roi protecteur. Il est bien entendu que toute délibération que

l'assemblée législative pourrait prendre dans ces circonstances, devra obtenir la ratification de S. M. le roi protecteur; après quoi, cette délibération sera considerée faire partie de la même Charte constitutionnelle.

Art. 2. Comme il pourrait se présenter des cas auxquels on n'aurait pas pourvu directement par la présente Charte constitutionnelle, dans ces circonstances, on aura recours, par analogie, à la même Charte, et les règles et les principes généraux déjà exposés dans un cas, seront censés applicables à tous les cas de même nature, et qui sont suceptibles de la même application, quoique le cas dont il s'agirait, n'eût pas été particulièrement spécifié dans la même Charte constitutionnelle.

Art. 3. Dans le cas de transaction maritime, et de la perception des contributions indirectes, il appartiendra aux autorités compétentes d'employer des sujets britanniques ou ioniens.

Art. 4. Il y aura un bureau général d'imprimerie dans les Etats-unis des Iles ioniennes, qui sera établi dans la capitale du gouvernement. La presse sera placée sous la direction immédiate du prestantissime Sénat et de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et sous la surveillance immédiate du secrétaire du prestantissime Sénat pour le département en général. Aucune autre imprimerie ne pourra être établie dans ces Etats que d'après l'autorisation du prestantissime Sénat, sanctionnée par S. Exc.

Art. 5. Une loi spéciale fixera le tems, les titres et les formes pour la naturalisation des étrangers dans ces Etats; mais les sujets de S. M. le roi protecteur auront en tous cas le droit de naturalisation à la moitié du tems prescrit pour ceux de toute autre puissance étrangère. D'ailleurs un individu, soit de la puissance protectrice, soit de toute autre puissance étrangère, peut être toujours naturalisé au moyen d'un bill spécial sans égard à aucune période fixe de résidence dans ces Etats, ce qui sera exposé dans la même loi.

Art. 6. S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, indépendamment de tous les autres pouvoirs qui lui sont déjà devolus, aura le droit d'assis-

ter aux séances de l'assemblée législative, et à celle du Sénat, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Art. 7. Malgré les dispositions contenues dans la première Section de ce chapitre, relativement aux formes générales de procéder dans le cas de prévarication, le pouvoir de suspendre de leurs fonctions ou de destituer de leurs places les sujets britanniques est exclusivement réservée à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

Art. 8. Les peuples ioniens auront droit, plein et entier, soit en corps, soit individuellement, d'adresser des réclamations et des pétitions à S. M. le roi protecteur. Les pétitions des individus seront adressées au secrétaire de S. M., celle des cours et des fonctionnaires publics seront transmises au même secrétaire d'état, pour être soumises à S. M. elle-même. Pour faire parvenir ces réclamations ou pétitions, il sera toujours nécessaire de recourir à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M., en lui donnant une copie exacte de ces réclamations, pétitions ou mémoires; à l'époque où on les fait.

Art. 9. En cas de mort, d'absence nécessaire, ou d'indisposition de S. Exc. le lord haut-commissaire, la personne ou les personnes qui seront chargées par lui, avec son autorisation signée de sa main et scellée des armes de son seing, d'exercer les hautes fonctions que son Souverain lui a confiées, seront régardées, pro tempore, comme révêtues de toute l'autorité et de tous les pouvoirs qui sont accordés à la personne même de S. Exc. le lord haut-commissaire du roi protecteur de ces Etats.

Art. 10. Attendu que par le passé les secrétaires et autres employés, croyant sans doute avoir quelque responsabilité, se refusaient quelquefois à l'exécution des ordres qu'ils recevaient, il est expressément déclaré que toute responsabilité cesse relativement aux employés subalternes, et que le premier devoir de leur place est d'exécuter les ordres de leurs superieurs, qui seuls sont responsables.

Art. 11. Dans le cas où des places laissées vacantes à cause de mort ou autres motifs sont occupées

par d'autres personnes, il est évident, et on déclare que le remplaçant ne restera en place que le tems que devrait y rester la personne qui la laissait vacante.

Art. 12. Considérant que la présente Charte n'a fait que poser les bases de la nouvelle Constitution de ces Etats, et qu'il est nécessaire avant tout de préparer sans délai les lois convenables pour mettre à effet cette même constitution, on déclare ce qui suit: 1°. l'assemblée legislative actuelle, dès que l'on connaîtra la volonté de S. M. le roi protecteur, relativement à la ratification de cette Charte sera regardée, à l'époque da sa réunion, comme le premier parlement des Etats-unis des Iles ioniennes. 2°. La réunion de cette assemblée, au lieu de se tenir au premier mars, jour indiqué par la Charte, fera l'ouverture de ses séances trois jours après la promulgation de la ratification de cette même Charte; et la seconde réunion commencera au premier mars 1819, ainsi qu'il est prescrit par la Charte constitutionnelle.

(Suivent les signatures comme ci-dessus.)

Nous, ayant vu et considéré la sus-dite Charte constitutionnelle, avons, au nom et de la part de S. M., dûment ratifié la même Charte, en tout et chacun des articles et clauses; ainsi que par les présentes, nous ratifions pour S. M., ses héritiers et successeurs; en conséquence, et pour sa plus grande validité, nous avons signé les présentes au nom et de la part de S. M., et y avons fait apposer le grand sceau du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande.

Donné à notre pavillon royal, à Brighton, le 26me jour d'août de l'année du règne de S. M.

Au nom et de la part de S. M.

Georges P. R.

2.

Pièce alléguée dans la précédente. — Convention entre les cours d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et de Prusse au sujet des Iles Ioniennes. — Paris, 5 novembre 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi du royaume-uni de Grande-Brétagne et d'Irlande, S. M. l'empereur de toutes les Russies, et S. M. le roi de Prusse, animés du desir de donner suite aux négociations ajournées lors du congrès de Vienne, afin de fixer le sort des Iles Ioniennes, et d'assurer l'indépendance, la liberté et le bonheur des habitants de ces îles, en les plaçant, eux et leurs institutions, sous la protection immédiate d'une des grandes puissances de l'Europe, sont convenus de régler definitivement tout ce qui a rapport à cet objet par un acte spécial, lequel étant fondé sur les droits résultant du traité de Paris du 30 maï 1814, ainsi que sur les déclarations britanniques à l'époque où les armes de l'Angleterre ont délivré Cérigo, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Itaque et Paxo, sera envisagé comme faisant partie du traité général signé à Vienne le 9 juin 1815, à la suite du congrès, et pour arrêter et signer ledit acte, les hautes parties contractantes ont nommé plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le P. Ct. Wenc. Loth, prince de Metternich, etc. et le P. J. P. Baron de Wessemberg etc.

Et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart vicomte Castlereagh, etc. et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, duc, marquis et comte de Wellington, etc. *)

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pou-

*) Les plénipotentiaires des autres puissances ont signé un pareil traité en autant d'instrumens séparés. Les puissances signataires du traité de Vienne paraissent y avoir accédé.

voirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

Art. 1.er Les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Itaque, Cérigo et Paxo, avec leurs dépendances, telles qu'elles sont désignées dans le traité entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et la Porte ottomane du 21 mars 1800, formeront un seul état libre et indépendant sous la dénomination des Etats-unis des Iles Ioniennes.

Art. 2. Cet état sera placé sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et de ses héritiers et successeurs. En conséquence, les autres puissances contractantes renonçent à tout droit ou prétention particulière qu'elles auraient pu former à cet égard, et garantissent formellement toutes les dispositions du présent traité.

Art. 3. Les Etats-unis des Iles Ioniennes régleront, avec l'approbation de la puissance protectrice, leur organisation intérieure, et, pour donner à toutes les parties de cette organisation la consistance et l'action nécessaires, S. M. britannique vouera une sollicitude particulière à la législation et à l'administration générale ces états. En conséquence, S. M. nommera pour y résider un lord commissaire supérieur qui sera investi de toute l'autorité nécessaire à cet effet.

Art. 4. Afin de mettre en exécution, sans délai, les stipulations consignées dans les articles précédens, et fonder la réorganisation politique des Etats-unis Ioniens sur cette organisation qui est actuellement en vigueur, le lord commissaire supérieur de la puissance protectrice reglera les formes de convocation d'une assemblée législative, dont il dirigera les opérations, à l'effet de rédiger pour ces états une nouvelle charte constitutionelle que S. M. britannique sera priée de ratifier. Jusqu'au moment ou une pareille charte constitutionnelle sera rédigée et dûment ratifiée, les constitutions existantes resteront en vigueur dans les différentes îles, et aucun changement ne pourra y être fait que par S. M. britannique dans son conseil.

Art. 5. Pour assurer sans restriction aux habi-

tans des Etats-unis des Iles Ioniennes les avantages résultans de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérens, S. M. britannique aura celui d'occuper les forteresses et places de ces états, et d'y tenir garnison. La force militaire desdits Etats-unis sera de même sous les ordres du commandant des troupes de S. M. britannique.

Art. 6. S. M. britannique consent à ce qu'une convention particulière avec le gouvernement des dits Etats-unis règle, d'après les revenus de l'état, tous les objets relatifs au maintien des forteresses actuellement existantes, ainsi qu'à l'entretien et au payement des garnisons britanniques et au nombre d'hommes qui les composeront en tems de paix. La même convention fixera, en outre, les rapports qui devront avoir lieu entre cette force armée et le gouvernement ionien.

Art. 7. Le pavillon marchand des Etats-unis des Iles Ioniennes sera reconnu par toutes les parties contractantes comme pavillon d'un état libre et indépendant. Il portera, avec les couleurs et audessus des armoiries qu'il a déployées avant 1807, celles que S. M. britannique pourra juger à propos de lui accorder, en signe de la protection sous laquelle lesdits Etats-unis Ioniens sont placés, et, pour donner plus de poids encore à cette protection, tous les ports desdits états sont déclarés être, quant aux droits honorifiques et militaires, sous la jurisdiction britannique.

Le commerce entre les Etats-unis Ioniens et les états de S. M. impériale et royale apostolique, jouira des mêmes avantages et facilités que celui de la Grande-Bretagne avec ledits Etats-unis.

Il ne sera accrédité aux Etats-unis des Iles Ioniennes que des agens commerciaux, ou consuls chargés uniquement de la gestion des relations commerciales, et assujettis aux réglemens, auxquels les agens commerciaux, ou consuls, sont soumis dans d'autres états indépendans.

Art. 8. Toutes les puissances qui ont signé le traité de Paris du 20 mai 1814 et l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, et, en outre, S. M. le roi des

deux Siciles et la Porte ottomane seront invités à accéder à la présente convention.

Art. 9. Le présent acte sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Signé le Prince de Metternich, Castlereagh,
le Baron de Wessenberg. Wellington.

3.

Acte de Ratification par la Porte ottomane de la cession des Iles Ioniennes à la Grandé-Brétagne. — Constantinople, 24 *avril* 1819.

Nous, par la grâce du souverain maître des empires et du fondateur immuable de l'édifice solide du califat; par l'influence merveilleuse du modèle des saints, du soleil des deux mondes, notre grand prophête Mahomet Mustapha, ainsi que par la coopération de ses disciples et successeurs, et de toute la suite des saints, Sultan-Fils de Sultan, empereur, fils d'empereur, Mahmoud-Han, vainquer, fils d'Amet-Han, vainqueur, dont les nobles diplômes sont décorés du titre Souverain de Sultan des deux hémisphères; dont les ordonnances portent le nom éclatant d'empereur des deux mers, et dont les devoirs attachés à notre dignité impériale consistent dans l'administration de la justice, les soins d'un bon gouvernement, et l'assurance de la tranquillité de nos peuples; seigneur et gardien des plus nobles villes du monde, vers lesquelles se dirigent les vœux de tous les peuples, des deux saintes villes de la Mecque et de Médine, du sanctuaire intérieur du pays saint; calif-suprême des contrées et provinces situées dans l'Anatolie et la Romélie, sur la Mer-noire et sur la Mer-Blanche, dans l'Arabie et la Chaldée; enfin grorieux souverain de nombreuses forteresses; châteaux, places et villes, nous déclarons que, vu la parfaite union et l'éternelle amitié qui règnent entre nous, la Sublime-Porte d'éternelle durée, et le plus glorieux de tous les grands princes qui croient en J.-C., le modèle de tous

les personnages d'un rang élevé de la nation du Messie; le médiateur des intérêts politiques des peuples, revêtu des ornemens de la majesté et de la gloire, et couvert des marques de la grandeur et de la célébrité, S. M. notre très-estimable, ancien, intime, sincère et constant ami, le roi (padischah) des royaumes unis d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande et d'une grande partie des pays qui en dépendent, George III., (dont la fin puisse être heureuse) l'une et l'autre cour ont le desir et l'intention la plus sincère d'affermir les bases de leur amitié, et de resserrer de plus en plus les liens de la bonne intelligence et de l'intimité qui les unit. Or, il est maintenant de notoriété publique que les districts de Prevese, Vomitza, Butrinto et Parga, situés dans le voisinage et sur la côte d'Albanie, l'une de nos provinces impériales, avaient, par les sages mesures de notre Sublime-Porte, passé antérieurement dans sa possession, et été réunis à nos états impériaux; mais, dans la suite, un de ces arrondissemens, la place de Parga, est tombé par certains échanges en d'autres mains, et au bout de quelque tems, à été délivrée par l'Angleterre. Il est également connu que ce district étant compté parmi les états de notre illustre empire, la cour d'Angleterre, dont la loyauté envers notre Sublime-Porte est aussi claire que le jour, et dont la sincère amitié se confirme de plus en plus par de nouvelles preuves multipliées, a remis maintenant à notre Sublime-Porte ladite place de Parga avec tout ce qui en dépend.

Et comme les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Itaque, Paxo et Cerigo, connues sous le nom des Sept-Iles réunies, ainsi que les petites îles, partie habitées, partie désertes, qui en dépendent, ont été de même autrefois sous la souveraineté de notre Sublime-Porte et nommées ses tributaires et protégées; mais comme les vicissitudes des tems ont apporté des changemens à cet état de choses, et que ces îles sont tombées entre les mains de la Grande-Brétagne, cette cour a fait connaître qu'à l'exception des quatre districts ci-dessus, qui sont des parties essentielles de nos états impériaux, les dites îles ont été mises sous la protection

immédiate et exclusive de S. M. le roi de la Grande-Brétagne, et cela en conformité de la convention qui a été conclue entre les quatre grandes puissances, uniquement par rapport aux dites îles.

En conséquence, cette cour a demandé amicalement, que dès à présent S. M. le roi de la Grande-Brétagne fût considéré comme souverain protecteur de ces îles; ses habitans comme sujets protégés par S. M. et traités comme les autres sujets de la Grande-Brétagne; qu'en outre, lesdits sujets, lorqu'ils se rendent dans l'empire turc, et qu'ils veulent y faire le commerce, n'éprouvent aucune difficulté ni aucun obstacle; que leurs affaires se traitent d'après les mêmes conventions et conditions qui sont observées en faveur des autres sujets de S. M., et qu'ils soient eux-mêmes reçus avec douceur et bonté.

La cour d'Angleterre est depuis les tems les plus reculés, l'intime amie de notre Sublime-Porte; elle lui a aussi dans cette occasion, par les égards qui ont accompagné la remise de Parga, marqué la conduite la plus amicale et la plus équitable, et donné de nouvelles preuves de sa droiture, de son amour pour la concorde et la bonne intelligence; nous en sommes extrêmement satisfaits, et notre Sublime-Porte consent à cette demande amicale, et la ratifie sur le pied indiqué. Elle reconnait en conséquence, dès à présent, les habitans des dites îles pour protégés de la manière ci-dessus par la cour d'Angleterre, et notre Sublime-Porte consent et s'engage à ce que les conventions et conditions, qui sont observées en faveur des autres sujets anglais, soient toujours suivies exactement à l'égard des habitans des ces îles.

Ceux de ces habitans qui se trouvent dans les états ottomans qui y ont acquis des terres, des meubles et d'autres propriétés de cette nature, ou qui y font paisiblement le commerce et veulent y prendre librement l'état de rajas, seront comptés pour tels; mais si au contraire ils n'y veulent pas rester et qu'ils préfèrent vendre les biens et les terres qu'ils auront acquis, et retourner dans leurs îles, notre Sublime-Porte y donnera son consentement, et leur accordera un délai de

douze mois pour disposer de leurs propriétés et terminer leurs affaires, et elle s'engage à les traiter également comme véritables sujets anglais.

Maintenant, tout ce qui précède ayant été conclu entre les deux cours, et l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. britannique, le chevalier Robert Lirton (dont la fin puisse être heureuse) s'étant engagé par écrit à procurer la ratification de sa cour dans l'interval le de quelques mois, il est clair et évident que tous ces points seront pleinement adoptés et maintenus de notre côté; et aussi longtems que du côté de la cour d'Angleterre il ne se passera rien de contraire, il n'est pas à craindre qu'il naisse du côté de notre Sublime-Porte aucune circonstance qui y apporte des obstacles.

P. P.

4.

(*Appendice du Nro.* 1. *Chapître* 1er *Art.* 1.) — *Instructions données au lieutenant Bruton, commandant de Parga, par le général commandant des forces britanniques dans les Iles Ioniennes et dans l'Adriatique.* — *Corfou*, 11 *mai* 1815.

La forteresse de Parga est considérée comme une dépendance des Iles Ioniennes, et plus particulièrement, comme le boulevard de la place de Corfou, du côté de la frontière turque; en conséquence de sa situation sur le continent de la Grèce, de l'importance de sa position comme place forte, et de la prépondérance que sa possession donnerait aux Turcs, et plus particulièrement, au visir Ali-Pacha de Janina, dont le gouvernement l'entoure, elle a toujours été un objet de grande jalousie pour ces puissances, qui ont fait plus d'un effort pour s'emparer de Parga *et vice-versa*; pour les mêmes motifs, il a été également de la sage politique des puissances occupant les Sept-Iles, et Corfou en particulier, de conserver cette forteresse et son territoire.

Les habitans de Parga sont des Grecs-albanais, extrêmement jaloux de leur indépendance et de la liberté de leur petite communauté, et habituellement contraires

à la domination des Turcs. C'est un peuple spirituel et indépendant, quoiqu'en même tems docile et facile à commander, quand il est traité avec justice et libéralité; toute la population mâle est habituée aux armes et habile à s'en servir.

Il serait superflu d'entrer dans de longs détails touchant la conduite d'un officier anglais chargé du commandement de Parga; sa résidence dans le pays et ses observations personnelles sur les habitans lui fourniront des règles plus sûres pour sa conduite que nous ne pourrions lui en donner.

Monsieur Spiridion Vlandi, qui appartenait au 2e. régiment grec et dernièrement a été mis à la demi-solde, est maintenant la première autorité de Parga comme chef de police. Il est instruit et intelligent, il connait la langue du pays et les mœurs des Parganiotes: on recommande donc, en général, au commandant de Parga de cousulter cet officier et de profiter de sa connaissance des lieux, quoiqu'il ne soit nullement entendu qu'il doive suivre implicitement ses conseils, toutes les fois qu'ils différeront de son propre avis: et dans les occasions où il l'exigerait obsolument, il pourra en référer au quartier-général à Corfou.

Nous avons été informés que le vizir Ali-Pacha entretient une secrète corespondance avec quelques-uns des Parganiotes, et rien ne paraît plus probable, d'après le caractère accoutumé de sa politique. M. Vlandi a mes idées sur ce sujet et les fera connaître au commandant. On peut compter que la grande masse des habitans a la plus grande aversion pour le gouvernement ottoman. Dans toutes les communications, et les correspondances que vous pourrez avoir avec Ali-Pachá, ou avec quelque Aga ou Bey, agissant sous son autorité, vous tiendrez toujours une conduite civile mais ferme, vous montrant désireux de vivre en bonne intelligence et en bon voisinage; mais en même tems, nullement disposé à souffrir les envahissemens que leur caprice ou leur hauteur pourraient tenter.

Des mesures doivent être prises incontinent pour améliorer les fortifications de Parga, en palissadant et en renforçant les parapets du côté des terres, par tout

où le terrein le permettra, en réparant et renouvelant les affûts des canons, en pratiquant quelques ouvertures et quelques crénaux dans les murailles, et des meurtrières dans les maisons qui avoisinent la place; l'on pourra prendre les mêmes précautions pour les bâtimens qui sont commodément situés pour défendre les avenues de la ville, ayant toujours en vue qu'il faut s'assurer une retraite sur le roc de Parga, qui est la sûreté et fait la force de cette place.

Durant les mois d'été, et tant que la saison le permettra, il y aura chaque semaine une communication régulière entre Corfou et Parga, qui aura lieu au moyen d'une barque armée, en outre des occasions qui se présentent durant cette saison.

La garnison est à présent nécessairement peu nombreuse, et la principale défense de la ville est dans l'énergie et le courage de sa population, qui a formé un petit corps de milice, qui fait avec ces troupes régulières le service de la place.

Vous êtes le chef civil et militaire de Parga, et vous n'avez pour guide dans votre conduite que les règles auquelles jusqu'à-présent M. Vlandi s'est conformé, en vertu des instructions qui lui ont été communiquées.

J. Campbell,
lieutenant-général commandant.

5.

Appendice du Chapître V. de la Constitution (Nro. 1.) — *Proclamation de sir Thomas Maitland, gouverneur des Iles Ioniennes, concernant les établissemens religieux. — Palais de Corfou,* 19 *mars* 1816.

Parmi les devoirs variés et élevés, confiés à l'administration de S. Exc. par son gracieux souverain, il n'en est pas de plus important en lui-même que la conservation de tous les droits, priviléges et prérogatives de la religion dominante et tolérée.

Il a toujours été, et il sera toujours dans la politique de la Grande-Brétagne, comme maxime fixe, et

comme principe invariable de sa conduite, soit quant aux pays qui sont sous sa souveraineté immédiate, soit quant à ceux qui peuvent se trouver sous sa protection exclusive, de garantir et maintenir les divers établissemens religieux, comme étant essentiellement liés aux principes vitaux d'un bon gouvernement, d'une bonne morale, et du bonheur.

Son Exc. convaincue de cette vérité, ayant observé avec regret que les Français, avec cette indifférence impie qui distingue leur carrière révolutionnaire, si heureusement terminée, s'emparèrent par la force de plusieurs lieux consacrés au culte public de cette ville, et les convertirent en établissemens militaires et autres; Son Exc. ayant appris, par le rapport qui lui a été fait il y a trois jours, par la haute-police, dont la constante assiduité mérite son plus haut éloge, que quelques officiers de ce département, emportés par leur zèle extrême, étaient entrés dans une église de la religion dominante, à la poursuite d'une personne suspecte d'un attentat, et qu'il n'existe point de règle générale à ce sujet, S. Exc. en conséquence ordonne ce qui suit:

Art. 1er Que tous les lieux du culte public seront complétement évacués et remis, au chef respectable de la religion respective à laquelle ils appartiennent.

Art. 2. Qu'aucun Soldat, officier de police, ou autre individu quel qu'il soit, ne pourra sous aucun pretexte oser prétendre poursuivre qui que ce soit, de quelque offense qu'il soit suspecté, dans le sanctuaire ou l'intérieur d'aucune église, mais devra se borner à placer autour de l'église les sentinelles nécessaires pour prévenir l'évasion de la personne suspectée, en donnant en même tems, avis au gouverneur, qui prendra les mesures nécessaires pour remettre cette personne aux mains de la justice, par l'intervention du chef de la religion à laquelle l'église appartient.

La présente sera imprimée en grec et en italien et publiée pour être connue de tous.

Par ordre de S. Exc. *Meyer*, secrétaire public.

6.

Proclamation du commandant britannique, sur la cession de Parga à la Porte.

Parga, 28 mai 1816.

Une convention *) ayant été faite entre les cours de Londres et de Constantinople, en vertu de laquelle Parga et son territoire doivent être cédés à la Sublime-Porte, après que de certaines conditions auront été remplies, les habitans sont informés par les présentes, que deux commissaires ont été nommés par les cours ci-dessus mentionnées, pour donner tout son effet à ladite cession, et particulièrement pour convenir de la valeur et du payement des propriétés de tous les Parganiotes, qui ne voudraient point rester dans leur pays, après la cession qui en a été faite au gouvernement turc;

Pour accomplir ladite évaluation et ledit paiement les commissaires doivent se rendre eux-mêmes à Parga, et régler cette affaire avec autant d'attention et de célérité que le permettront les circonstances.

Comme le gouvernement anglais s'est engagé à protéger tous ceux d'entre les Parganiotes qui voudraient quitter leur pays, et à leur procurer une compensation juste et équitable pour les propriétés qu'ils y pourraient laisser, il s'attend à ce que la plus parfaite subordination soit observée par toutes les personnes composant le gouvernement actuel, tant que dureront les conférences desdits commissaires, et le lieutenant-colonel de Bosset commandant de Parga, réprimera de la manière la plus prompte, selon ses instructions positives, toutes les tentatives de qnelque nature qu'elles puissent être, qui tendraient à tronbler la tranquillité publique.

Par ordre de l'honorable colonel-commandant.

Signé C. P. de Bosset, lieut.-col.-commandant.

---

*) Elle est demeurée secrète.

7.

Proclamation du Lord haut-commissaire, sur la constitution future des Iles Ioniennes.

Palais de Corfou, 19 novembre 1816.

De la part de S. Exc. le très-honorable sir Thomas Maitland, chevalier grand-croix de l'honorable ordre militaire du bain, membre de l'honorable conseil privé de S. M. britannique, lieutenant-général, et commandant en chef les forces de S. M., dans la Méditerranée, gouverneur de Malte et des dépendances, et lord haut-commissaire de S. M., dans ses Etats-unis des Iles ioniennes, etc. etc. S. Exc. le lord haut-commissaire s'est occupé depuis son arrivée dans ces Etats, à chercher sérieusement, autant que les circonstances actuelles pouvaient le permettre, à avancer dans l'exécution de la mission importante que son souverain lui a confiée.

Il observe avec une grande satisfaction qu'aujourd'hui s'est évanoui l'esprit d'opposition manifesté par un petit nombre d'individus égarés ou malintentionnés, sur le sens naturel du traité de Paris. D'autre part, les recherches les plus exactes lui donnent la certitude que le fléau destructeur qui avait existé d'abord dans cette île, ensuite dans celle de Célaphonie, a été extirpé (et il espère que c'est pour toujours), par le secours du ciel, par le zèle et l'activité des officiers employés, et par le patriotisme de la population même.

C'est pourquoi S. Exc. estime maintenant convenable de signifier aux diverses autorités constituées, et à la population en général des Etats-unis ioniens, que son intention est d'adopter bien-tôt, et sans aucun délai (excepté celui qui pourrait résulter de la nature même de l'affaire), les mesures nécessaires pour la formation de cette assemblée législative qu'il est chargé de convoquer et dont il a l'ordre de diriger les opérations; il est tenu d'établir pour ces Etats une Constitution permanente, sujette à la ratification de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande.

Dans l'exécution des hauts et importans devoirs commis à Son Exc., elle n'a que deux vues: la première de se conformer aux intentions des grandes et

magnanimes puissances alliées qui ont fait le traité de Paris; la seconde, de s'y conformer en suivant le sens clair et équitable de ce traité, de manière à assurer au peuple ionien, placé sous l'unique et exclusive protection de la Grande-Brétagne, cette portion plus considérable de liberté et de bonheur qu'un examen approfondi de son état actuel, et de ses sentimens a pu lui faire accorder.

S. Exc. n'hésite pas à déclarer, qu'elle est convaincue, que, dans l'opinion de quelques personnes, a prévalu l'idée, que son intention est de faire des innovations dans l'ordre de choses établi dans ces lieux; ce qui est également éloigné de ses propres sentimens, et des devoirs qu'elle a à remplir, tant envers son souverain, qu'envers les peuples de ces Etats.

Et ce serait en verité une chose assez étrange, que le représentant du royaume qui, par des circonstances particulières, a seul pu, en toute occasion, opposer un résistance ferme et décidée à l'esprit innovateur et révolutionnaire des prétendus régulateurs de la France, du royaume qui, uni à ses magnanimes alliés, à ruiné ces principes et cette puissance, qui étaient en même tems le fléau et la peste du genre humain, osât maintenant soutenir devant le peuple soumis à sa protection exclusive, ces doctrines politiques, spéculatives et visionnaires, tandis que pour les combattre, la nation anglaise a versé le sang de ses guerriers, et employé des sommes incalculables et sans exemple dans les annales des peuples.

Tel n'est pas le but du gouvernement de S. M., gouvernement qui répugne aux changemens soudains et violens. La base de la société devra rester ici telle qu'elle est établie. Les premières classes de la société seront soutenues dans leurs droits; et les classes inférieures seront aussi protégés dans les leurs.

Jamais on ne verra S. Exc. dévier de cette règle fondamentale de la politique anglaise, règle la plus essentielle à laquelle elle doit rester attachée, et, qu'il lui soit permis de le dire, c'est la gloire de sa patrie d'avoir heureusement combiné, par le moyen de ces principes, les intérêts de ces divers ordres, dans le

mode le plus satisfaisant que l'on ait observé jusqu'à présent dans l'histoire d'aucune nation quelconque.

En faisant cette déclaration, et en se proposant de se renfermer dans le sens le plus étroit qui y soit attaché, S. Exc. désire qu'il soit parfaitement entendu que, quoique son intention ne soit pas d'introduire aucun changement fondamental, toutefois elle estime, d'après ce qu'elle a pu observer et connaître, qu'il faudra des altérations notables, et que pour assurer la protection due aux personnes et aux propriétés de tous, une amélioration considérable est à faire dans beaucoup des établissemens actuels.

S. Exc. ne regarde comme sagesse législative, que celle de l'expérience.

L'expérience des résultats pratiques est toujours la voie la plus sûre et la plus certaine à suivre; et la folie des chimériques spéculations politiques se trouve maintenant, grâce au ciel, aussi méprisée qu'il est possible.

Quelle est donc l'expérience que nous devons étudier dans les Etats ioniens?

Il serait bien pénible à S. Exc., et certes elle ne s'y déciderait pas, de rappeler l'espèce de gouvernement, si on peut lui donner ce nom, qui, pendant des siècles, a courbé sous la tyrannie aristocratique de Venise la tête des peuples courageux de ces contrées, doués par la nature de qualités éminentes, tyrannie dont le principal effort était d'avilir et de dégrader les colonies et de s'opposer, comme si cela eût été nécessaire à la sûreté de la mère patrie, et de la tenir dans l'état le plus bas d'ignorance et de servitude.

Il ne lui serait pas moins douloureux d'entrer dans aucune discussion relative aux scenes qui ont eu lieu dans presque toutes ces îles, après la constitution, dite Bisantine.

Heureusement enfin s'est présenté ce monarque, dont le nom ne peut être rappelé sans tous les sentimens de respect et d'admiration, l'empereur Alexandre, le protecteur reconnu, et alors, le sauveur de ces États.

La cause qui, pendant quelque têms, a fait cesser cette protection, et les bases de l'arrangement définitif

par lequel, avec le consentement de tous, la protection exclusive de ces Etats a été dévolue à la Grande-Bretagne, sont maintenant trop généralement connues pour qu'on en fasse le sujet d'aucune observation.

Ainsi la seule date sur laquelle nous puissions nous appuyer, est celle de la constitution accordée à ces Etats par la Charte constitutionnelle de 1803. Mais quel fut le résultat de cette Constitution? C'est une chose notoire que loin de répondre à l'objet de sa création, deux années s'étaient à peine écoulées quand il fut reconnu qu'elle correspondait si peu avec son but, qu'il devint nécessaire de la changer entièrement; et il est également bien connu que de pareilles altérations avaient été décidées aussi à l'époque où les événemens déplorables de la guerre ont fait misérablement tomber cette population intéressante sous l'empire tyrannique de l'usurpateur de la France.

Comme cette Constitution n'a jamais été exécutée, il en résulte que nous sommes ici dépourvus d'expérience pratique pour guider notre jugement dans cette circonstance importante, et quoique les diverses conjonctures où se sont trouvées les différentes îles depuis cette époque, offrent quelque ressource sous ce rapport, cet avantage n'est pas de nature à nous mettre en état de procéder maintenant sans une réflexion profonde et sans une grande reserve.

S. Exc., d'après cet exposé succinct de l'état actuel des choses, est pleinement convaincue de toutes les difficultés qui peuvent et qui doivent se rencontrer; mais elle espère fermement qu'en ayant toujours en vue les différens intérêts de toutes les parties, qu'en étudiant continuellement les prétentions légitimes de toutes les classes de la société, en maintenant chacun dans ses droits distincts et reconnus, et assistée des lumières, de la prudence et de la sagesse de ce conseil primaire qu'elle doit bientôt réunir de toutes les îles à Corfou, elle pourra soumettre à l'assemblée législative, lors de sa convocation, un plan de constitution pour ces Etats, tel qu'il puisse, en protégeant les intérêts de chacun, contribuer pleinement à la sûreté, à la prospérité, à la félicité constante de cette population tout entière.

La présente sera imprimée dans les deux langues grecque et italienne, et livrée à la connaissance universelle du public.

Par ordre de S. Exc.

William Meyer, secrétaire du gouvernement.

8.

Proclamation contenant la nomination des membres et du président du conseil primaire.

Palais de Corfou, 7 Janvier 1817.

De la part de S. Exc. le très-honorable Sir Thomas Maitland, etc. etc.

S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M., ayant par sa proclamation du 19 novembre dernier, rendu publique sa détermination de nommer un conseil primaire, composé d'un certain nombre de personnes, de chacune des Iles qui forment les Etats-unis des Iles ioniennes, et qui devra précéder la convocation de l'assemblée législative, suivant le traité de Paris; il lui plait maintenant d'ordonner qu'on proclame que ledit conseil sera composé d'un président et de dix membres, dans les proportions suivantes: deux de Corfou, un de Céphalonie, deux de Zante, un de Sainte-Maure, un d'Itaque, un de Cérigo, et un de Paxo.

S. Exc. se plait encore à publier qu'elle a fait dans chacune des îles, le choix qui suit: Corfou, le noble seigneur chevalier Stamo Calichiopulo, le noble seigneur Alexandre Marietti; Céphalonie, le noble seigneur Nicolino Anino, le noble seigneur Vettor Caridi; Zante, le noble seigneur Demetrio Toscardi, le noble seigneur Dionisio Bulzo; Sainte-Maure, le noble seigneur Félice Lambelly; Itaque, le noble seigneur Basilio Lavò; Cérigo, le noble seigneur Valerio Itai, Paxo, le noble seigneur Giovanni Morichi. Le noble seigneur baron E. Théotoki, est nommé président du Conseil primaire. S. Exc. estime enfin convenable de signifier qu'elle a mandé au conseil sus-indiqué, de se réunir dans cette île, le 15 ou même plutôt, du mois courant.

La présente sera imprimée dans les deux langues,

grecque et italienne, et livrée à la connaissance universelle du public.

Par ordre de S. Exc.

William Meyer, secrétaire du gouverneur.

9.

Discours du haut-commissaire au conseil primaire sur les bases de la constitution.

3 Février 1817.

Nobles Seigneurs!

Vous avez été convoqués, et vous vous trouvez actuellement ici réunis, en vertu d'une proclamation émanée de moi, le 7 janvier dernier, en ma qualité de lord haut-commissaire de S. M. le roi de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, dans les Etats-unis, unique et exclusif protecteur de ces Etats.

J'ai ordonné qu'il vous soit présenté par les officiers compétens une copie authentique de la commission de S. M., et du traité de Paris.

Vous êtes appelé ici, suivant les termes mêmes de ladite proclamation, comme Conseil primaire, pour concerter avec moi les bases de ces ordonnances constitutionnelles, qui seront enfin soumises à l'assemblée législative de ces Etats, grand elle sera duement convoquée par l'autorité qui m'est déléguée.

Je puis vous assurer, messieurs, de la vive satisfaction que j'éprouve à voir se lever l'aurore des espérances si longtems nourries, d'établir enfin un ordre de choses légal, de faire cesser dans peu tout gouvernement provisoire, et qu'avec la perspective flatteuse de préparer et mettre à effet la nouvelle forme de gouvernement rationnelle et pratique, il nous soit donné de pouvoir contempler d'avance, une heureuse amélioration dans les mœurs publiques, l'observation des devoirs religieux, et un dégré de protection et de sûreté, pour les individus et les propriétés, plus grand qu'il n'en a existé un dans ce pays, à cause du malheur des têms.

Le choix que j'ai fait de vous, messieurs, a été

déterminé par la haute considération dont vous jouissez dans les diverses îles dont vous êtes membres distingués, et par l'intime conviction que vos talens, votre expérience, vos principes vous rendent plus propres à avancer le grand but qui devra fixer toute votre attention.

Profondément pénétré de tous ces sentimens, je dois prendre la liberté de vous recommander, de la manière la plus pressante, qu'en tout, vous agissiez avec la plus grande bonne foi, et la plus grande impartialité, en vous mettant fermement dans l'esprit que par la situation où le traité de Paris nous a tous placés, il ne peut y avoir aucune séparation d'intérêts, entre la puissance protectrice et le peuple protégé.

Une telle séparation serait funeste à la prospérité de ces Etats, et injurieuse au caractère élevé et à l'honneur du gouvernement britannique. Je puis même ajouter avec vérité, que c'est seulement en considérant les intérêts des deux peuples, comme indissolublement unis, il nous est permis d'espérer que vos travaux et ceux de l'assemblée législative, qui sera en conséquence convoquée, pourront arriver à une heureuse fin.

Cette manière de voir, me parait non seulement la véritable, mais la seule qui résulte évidemment de l'examen du sens naturel du traité de Paris.

Mais avant d'entrer dans cet important sujet, il me sera nécessaire de vous expliquer le point de vue sous lequel j'envisage le véritable contenu de ce traité.

Il est vrai que dans l'article premier, il est stipulé que toutes les îles doivent former un seul état, libre et indépendant, sous la dénomination d'Etats-unis des Iles ioniennes; et si c'était la seule clause de ce traité, il ne pourrait y avoir aucun doute que mon intervention deviendrait tout-à-fait inutile, que les Etats ioniens auraient le droit de se choisir l'espèce de gouvernement qu'ils croiraient propre à les protéger, de la manière qui conviendrait le mieux à leurs moyens et à leurs vues; et de prendre tous les attributs de la souveraineté, qui constitue l'existence de gouvernemens tout-à-fait libres et indépendans. Mais quiconque s'appliquera à considérer les articles suivans du traité, doit s'apper-

cevoir que telle ne fut pas, dans la circonstance présente, l'intention des hautes-puissances contractantes. Chacun des articles qui suivent le premier, contient en soi quelque restriction spéciale et comprend de grandes limitations, et quelques-uns même, détruisent pleinement les parties les plus essentielles du pouvoir souverain.

En examinant simplement pour un instant, les articles 2, 3 et 4, qu'il me soit permis d'observer que la liberté et l'indépendance de tout pays placé sous la protection exclusive d'un autre, doit en elle-même être problématique.

Mais quand nous voyons que ces Etats ne peuvent régler leur organisation intérieure sans l'approbation de la puissance protectrice, que S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande a donné une attention particulière à ce qui regarde la législation et l'administration générale de ce pays, et que par ce motif elle a nommé un lord haut-commissaire, pour résider ici, revêtu de tous les pouvoirs et autorisations à ce nécessaire; et si nous remarquons de plus, que ce lord haut-commissaire est celui qui doit régler la forme de convocation et diriger les démarches de l'assemblée législative, dont les opérations sont, en conséquence, sujettes à la ratification du roi d'Angleterre; je pourrais dire qu'aucun homme doué du sens commun, ne peut balancer un moment à décider que la liberté et l'indépendance, indiquées dans le premier article du traité, sont, comme l'expliquent ensuite les autres, une liberté et une indépendance modifiées, dans l'établissement desquelles la puissance protectrice a un profond intérêt, et dans le réglement desquelles elle a le plus grand droit d'une intervention essentielle.

Si, par hasard, il se rencontrait des personnes d'avis différens sur ce sujet, je ne puis que leur répondre que toutes leurs prétentions personnelles seraient tout-à-fait inutiles; qu'elles conservent leur opinion comme elles le croient convenable, mais, quant à moi, je dois absolument m'abstenir d'entrer dans aucune discussion avec elles sur ce point.

C'est pourquoi, quoique je convienne pleinement que chacun a le droit d'interpréter le traité de Paris, se-

lorsle point de vue où il apperçoit le sens clair et juste de ce traité, cependant je ne puis souffrir que personne lui donne une interprétation qu'il ne comporte pas, et qui ne peut lui être appliquée que par ceux qui professent des doctrines (tandis qu'ils nourrissent des projets publics ou privés) bien différentes de celles qui ont guidé les grandes et magnanimes puissances contractantes dans la stipulation de ce traité.

"En même tems que je pose, comme donnée incontestable, que, dans le sens du même traité, le gouvernement de S. M. a le droit plein et entier d'intervention, il sera bon, pour éviter tout malentendu, que j'explique la raison qui fait regarder cette intervention comme absolument et indispensablement nécessaire, quoiqu'elle n'ait comparativement qu'une très faible relation avec les intérêts immédiats de l'Angleterre.

Dans l'article 5 de ce traité, vous verrez que S. M. est revêtue de la suprématie militaire dans ces Etats, et dans l'article 6, vous pourrez également observer qu'une convention spéciale devra fixer, en proportion du revenu de ces Etats, tout ce qui est relatif à la conservation des ouvrages militaires et à l'entretien des troupes, ainsi que la quotité des forces militaires en tems de paix.

"Ainsi, par ces deux articles, la possession militaire de ces Etats est accordée pour toujours à la Grande-Bretagne, et en regardant dans l'avenir, la seule utilité qu'elle retire de cet accord sera de voir que sa situation lui assurera efficacement tous les avantages commerciaux qui pourront résulter de la prospérité et de l'état florissant de ces îles.

Hors ces résultats avantageux, je puis vous assurer franchement qu'il est impossible à la Grande-Bretagne d'avoir aucun autre projet ou intérêt indirect, de quelqu' espèce que ce soit.

En égard cependant aux intérêts de ce pays, elle se sent dans l'obligation absolue, aux termes du traité de Paris, d'exercer une intervention ultérieure, telle qu'elle est manifestement entendue et ordonnée dans ce traité.

En jettant un coup-d'ail sur l'histoire passée de ces

ces Etats, on n'y voit point de circonstance qui ne prouve clairement la sagesse de cette stipulation, et, si nous devons organiser pour ce pays une nouvelle constitution sur l'organisation actuellement existante, selon la teneur des termes du traité, nous trouverons, en considérant la belle époque de l'histoire du gouvernement ionien, que la véritable base d'une telle organisation n'était en effet que l'intervention directe, non qualifiée, du ministre plénipotentiaire de la puissance protectrice. Si donc une pareille intervention était absolument nécessaire, si, tandis que le gouvernement de ces Etats avait la pleine possession du pouvoir souverain, que la défense du pays lui appartenait, que ses relations extérieures étaient réglées par sa volonté, si, dis-je, il était nécessaire à la puissance protectrice de s'ingérer pleinement dans l'organisation intérieure de l'Etat, pourra-t-on contester que maintenant, étant privé du souverain pouvoir militaire et du pouvoir d'établir ses relations avec l'extérieur, l'intervention de la puissance protectrice dans un tel état de chose ne soit aussi nécessaire qu'elle l'était à l'époque dont nous venons de parler. Il paraît au contraire évident que plus l'Etat protégé est faible, plus la sollicitude et les soins paternelles du protecteur deviennent nécessaires, et ce qu'il y a peut-être de meilleur dans cette protection, c'est une légitime intervention qui ait pour objet de créer un ordre de choses sous lequel on corrige tous les vices de l'ancienne administration, et où par le frein de lois mesurées et fermes, mais en même tems modérées et justes, l'organisation intérieure, telle qu'elle sera établie, puisse se conserver dans un système régulier d'activité, et tende progressivement à effacer peu à peu les maux, qui doivent leur origine à l'un des grands inconvéniens auxquels ces Etats se trouvent exposés.

Ces inconvéniens sont attachés à toutes les petites sociétés, où les intérêts particuliers, par suite des relations intimes de tous et des affections mutuelles, font de l'intérêt de l'Etat un objet privé, et ainsi, par une tendance naturelle, se forme cette opinion que l'avantage individuel doit être préféré et plus consulté que le bien public.

C'est un malheur commun à tous ces Etats, que, quelque soit la constitution qu'ils reçoivent, elle soit peu à peu renversée, et que le même gouvernement, qui avait été originairement formé pour protéger, devienne très-souvent un instrument d'oppression et de désastres.

Il serait tout-à-fait inutile de vouloir pousser plus loin cette partie du sujet, puisque trop souvent chacun des gouvernemens qui ont existé jusqu'à présent, a constamment reconnu de la manière la plus solennelle la vérité de ce principe, en ordonnant qu'aucun des chefs des gouvernemens locaux ne fût natif de l'île dont le gouvernement lui était confié.

D'un autre côté, en convenant du principe, je ne suis pas d'avis qu'on ne pourrait pas trouver des personnes éminentes parmi les habitans de chaque île, qui ne fussent parfaitement propres à la gouverner avec une surveillance équitable et modérée, mais ferme.

Mais en même tems il me semble qu'une des grandes raisons pour l'intervention de la puissance protectrice consiste dans les difficultés où nous place à cet égard la nature, et j'ai toujours été frappé de l'idée qu'il serait impossible de former un gouvernement quelconque, durable, permanent, qui réponde à la protection complète des personnes et des propriétés sans l'exercice continuel, vigilant et ferme de cette intervention.

Avant d'abandonner cette partie du sujet, je dois ajouter que nous avons de plus un intérêt indirect, d'une nature bien différente de ceux indiqués jusqu'à présent. Notre intérêt pécuniaire peut rester intact, notre possession militaire peut demeurer entière, et néanmoins tous les principes de la politique anglaise me forcent de considérer le bonheur, la prospérité, la sûreté de ces îles comme profondément liés avec les nôtres propres.

Notre honneur national est immédiatement intéressé à faire donner à ces Etats une constitution juste et raisonnable, et certes, dans l'opinion de beaucoup de nos hommes d'Etat, ce qu'on doit à l'honneur de notre patrie a toujours été regardé comme d'une plus grande conséquence pour nos vrais intérêts que ce qui touche

nos possessions militaires, quelqu' importance qu'on y attachât, ou quelque grands avantages commerciaux qu'on crût en résulter.

Il suit de ces raisons qu'entre les obligations qui naissent du traité même, l'intervention de la Grande-Brétagne devient exclusivement nécessaire: les puissances contractantes l'ordonnent; toutes les leçons de l'expérience en démontrent la nécessité; tous les sentimens de générosité l'exigent, l'équité, la justice, la saine politique le réclament, tant pour les intérêts de l'Etat protégé que pour ceux de la puissance protectrice.

Après vous avoir parfaitement expliqué, messieurs, mes sentimens sur le droit immédiat d'intervention qu'a le gouvernement anglais, et sur l'indispensable nécessité de cette intervention, je vais vous faire connaître comment je croirais devoir envisager la manière dont cette intervention peut le mieux être exercée pour l'avantage et le bonheur de ces Etats, et pour l'honneur et la dignité de la couronne britannique.

En réclamant de vous la plus sérieuse attention pour ce point, je crois par là vous offrir la preuve la plus sûre des intentions bienveillantes du gouvernement anglais, et la plus forte garantie de la sincérité, de la justice et de la libéralité dont le gouvernement veut user envers ce peuple.

Si le gouvernement était disposé à agir sans observer ces régles de justice et d'équité, qui font à la fois son éloge et sa gloire, il n'aurait pas ordonné de toucher cette partie du sujet. Il aurait laissé les pouvoirs du lord haut-commissaire comme ils sont en ce moment, indéfinis, et il les aurait laissé exercer par les ordres de son administration, suivant sa volonté, sans l'assujétir à l'examen et à la surveillance de ces îles, il établirait ainsi par le fait un pouvoir absolu dans le gouvernement même.

Mais telles ne sont pas les vues de S. M. Le gouvernement sait très-bien qu'en établissant la constitution d'un peuple quelconque, tout ce qui est indéfini et incertain, doit agir comme un chancre sur le corps politique, et agir radicalement contre toute autorité de gouvernement libre, indépendant et bienfaisant.

Ainsi, tandisque, d'un côté, l'intervention est regardée comme une mesure sage et nécessaire dans l'organisation de la constitution de ces Etats, de l'autre côté, S. M. est disposée à admettre que l'autorité de son lord haut-commissaire soit prise en considération, et réglée par l'assemblée législative.

Elle propose comme un objet de grande conséquence, et comme une partie très-importante de la constitution même, que l'on adopte pour la marche des opérations la manière de procéder sans laquelle on ne peut établir définitivement aucune sûreté ni aucune constitution permanente et certaine.

Et sur ce point, je me crois pleinement autorisé à vous dire que, si les pouvoirs accordés par la Charte constitutionnelle au lord haut-commissaire ont la nature et l'étendue qui conviennent aux titres légitimes de S. M., aucun autre pouvoir que ceux qui seront spécifiés dans ladite Charte constitutionnelle, ne sera exercé par le lord haut-commissaire ou par le gouvernement anglais, si ce n'est dans les cas de la plus grande-nécessité, et suivant un ordre positif émané au besoin de S. M., dans son conseil.

Il serait tout-à-fait superflu de vouloir maintenant m'appésantir sur les détails de ce pouvoir. Ils seront suffisamment expliqués dans le projet de constitution que j'ordonnerai incessamment de soumettre à vos méditations: ce ne sont que les pouvoirs nécessaires pour mettre l'organisation qui serait définitivement établie en état de procéder, dans ses opérations, d'un pas ferme et sûr, pour maintenir le corps politique dans un état continuel d'amélioration progressive, et pour réprimer tous ces abus ou ces attentats d'innovation qui peuvent compromettre l'existence de la constitution, ou tendre à détruire la sûreté des personnes et des propriétés du peuple ionien.

Après vous avoir exposé la nécessité de l'intervention de la puissance protectrice, et la seule et unique manière suivant laquelle il me paraît que cette intervention puisse être exercée pour le bien de ces Etats, je vous expliquerai très-briévement les principes qui m'ont guidé en traçant l'ébauche d'une Charte consti-

tutionnelle, pour receuillir vos réflexions et vos opinions.

En pareille occasion, je suis très-persuadé que, dans le principe, plus une telle Charte est simple en elle-même, plus elle se borne à de pures régles générales, sans entrer dans des détails minutieux, qui doivent être réglés par des lois ultérieures, et mieux elle répondra au but et à l'objet de son institution.

Simplicité et clarté, tels sont, à mon avis, les points essentiels, qui exigent la plus grande attention. Éviter avec le plus grand soin de confondre les pouvoirs qu'on doit tenir divisés, se garder de créer rien qui n'ait, à quelque degré, l'appui de l'expérience en sa faveur, et surtout bien se garantir de créer, sous le nom de liberté et d'indépendance, une chimére spéculative, purement imaginaire, incompatible avec les formes de gouvernemens praticables, et que l'expérience, tant de ce pays que de tous les autres à démontré ne pouvoir se concilier avec les intérêts les plus solides et avec le bien réel d'un état.

Relativement au premier de ces deux points essentiels, c'est-à-dire, la séparation des pouvoirs qui doivent être distinctement séparés, il m'est pénible de dire qu'il me semble qu'on n'a jamais prêté une attention suffisante à cet objet intéressant, dans toutes les constitutions adoptées jusqu'à ce jour dans ces îles; que le pouvoir exécutif n'a jamais eu cette possession claire et distincte d'autorité qui lui est inhérente; que l'autorité législative s'est toujours immiscée tant dans l'autorité executive que judiciaire, et que, tandisque l'autorité judiciaire prenait, dans beaucoup de cas, le pouvoir appartenant aux autres branches du gouvernement, celles-ci, de leur côté, entraient de même dans les pouvoirs de l'autorité judiciaire.

Par la première constitution de 1803, il parait que les électeurs dans les différentes îles élisaient non-seulement le corps législatif, mais encore les juges, qui, suivant la disposition des lois émanées de la législature, devoient décider de la vie et des biens de leurs concitoyens. J'avoue qu'il y a contre ces élections une très-forte objection; car, s'il est vrai que l'éxiguité de

la société soit une des plus grandes difficultés que nous rencontrions, combien cette difficulté doit-elle s'accroître si l'on met une fort grande partie de la population en contact par l'élection des personnes qui doivent, en dernier lieu, décider dans tous les cas des contestations civiles ou des actes criminels. Il me semble que c'est une mesure propre à accroître le mal dont nous nous plaignons, et qu'il est impossible de supposer que la balance de la justice soit placée de manière à assurer des décisions justes et impartiales, quand le juge lui-même, qui va au Palais, est débiteur, jusqu'à un certain point, de son état à l'une ou à l'autre des parties intéressées, et qu'en beaucoup de cas peut-être, il nourrit dans son âme une prévention envers toutes deux, suivant leur conduite dans son élection.

En considérant les choses sous cette face, je suis entièrement d'avis que la nomination à toute fonction judiciaire doit être réservée à l'autorité exécutive, et n'appartient jamais au corps des électeurs, et que, du moment où cette élection se fait par l'autorité exécutive, tout son droit d'intervention dans l'autorité judiciaire doit cesser entièrement, excepté ce qui sera établi dans la Charte constitutionnelle, ou par d'autres actes législatifs subséquens, tant pour les cas de mauvaise conduite que pour d'autres circonstances éventuelles, auxquelles les lois du pays n'auraient pas encore pourvu.

Mais, si je suis persuadé que les électeurs ne doivent pas posséder le droit de choisir les autorités judiciaires, je suis également convaincu qu'ils doivent avoir, dans de certaines limites, le droit d'élire le corps auquel on doit soumettre formellement la discussion des lois du pays avant qu'elles soient définitivement sanctionnées, et je suis aussi persuadé, à cause de toutes les difficultés qui se présentent à nous, que le meilleur mode d'élection que l'on puisse adopter, dans le choix de l'autorité exécutive, c'est de laisser cette élection au pouvoir du corps législatif, dont les membres même doivent le composer, lorsqu'ils se réunissent; bien entendu cependant que, du moment où cette autorité exécutive est constituée, ses membres doivent laisser vacant leur poste, comme membre de

l'assemblée législative; et ne peuvent exercer dans ce corps aucune intervention ultérieure; excepté ce qui sera ordonné par la Charte constitutionnelle, ou par d'autres lois subséquentes.

Relativement au second point que j'ai indiqué, c'est-à-dire que nous devons nous appliquer à l'expérience du passé, je vous avouerai franchement, messieurs, qu'ayant donné la plus grande attention à la constitution de 1803, je ne m'étonne pas que l'on ait reconnu si tôt, c'est-à-dire, en 1805, la nécessité de la changer dans toutes ses parties.

Elle me paraît dans tous ces points être d'une nature mixte et si compliquée, qu'elle ne laisserait aucune espérance de succès, et, quoiqu'au premier coup d'oeil elle paraisse, par l'ensemble de sa structure, contenir une apparence de liberté et d'indépendance; néanmoins il ne fallait attendre de ses résultats que de la confusion et un désordre continuel.

Quelle ait été vue ainsi que les parties elles-mêmes, c'est ce qui résulte clairement des changemens et corrections notables faits par la constitution de 1805 à celle de 1803. Dans la première, au lieu d'une assemblée législative de quarante et d'un Sénat de dix-sept membres, on crut bon de limiter à dix-sept le corps législatif entier, et de constituer une autorité exécutive composée de cinq membres, et cette disposition paraît certainement se rapprocher d'un gouvernement pratique plus que celle de 1803.

En les examinant toutes deux, j'ai cru devoir suivre un terme moyen entr'elles, et vous proposer que l'autorité exécutive soit déléguée à un Sénat, composé de six membres; que l'autorité législative soit confiée à un conseil de quarante personnes, et que l'autorité judiciaire, comme cela est exposé plus haut, soit choisie par le Sénat, mais rendue indépendante de lui aussitôt après son élection.

De plus, en pesant les leçons de l'expérience, et en les comparant avec toute idée spéculative existant maintenant, je n'hésite pas à dire que je ne puis me réconcilier avec la pensée d'adopter aucune mesure qui altère matériellement le mode d'élection qui eut lieu en 1803,

ou d'étendre sur les électeurs une plus grande latitude de choix que celle qui leur a été accordée de fait, dans cette période.

Le corps des électeurs fut alors notablement accru, et cela, je crois, par un représentant d'une des plus grandes puissances; mais mon intention est, comme vous le verrez par l'ébauche que je vous présenterai, qu'à l'avenir, toute élection de l'assemblée législative soit réglée sur la base d'après laquelle je fais convoquer la présente assemblée législative, aux termes du traité de Paris, c'est-à-dire que, dans toutes les élections générales, le corps législatif devra être composé de onze membres intégrans et vingt-neuf éligibles par le collège, dans les différentes îles, suivant les proportions fixées dans la Charte même, mais que l'élection devra être faite sur une double liste, formée par les onze membres intégrans, et ensuite transmise à chacun des présidens des gouvernemens locaux, pour être soumises aux suffrages du collége, au moment de l'élection.

Je puis vous assurer, messieurs, que rien ne me serait plus doux que de pouvoir, en conscience, recommander d'étendre, même au-delà des limites actuelles, le droit d'élection, et de laisser aux électeurs plus de liberté dans le choix de ceux qu'ils devront élire; mais, d'un autre côté, je dois croire que ceux qui alors suggérèrent ce mode (surtout en considérant que le ministre de la puissance protectrice était citoyen, né de ces îles, et possédait ainsi un double droit à la considération et au respect) doivent avoir senti, comme je le sens maintenant, que toute extension ultérieure, serait incompatible pour le moment avec la possibilité d'établir dès l'abord, rien qui puisse promettre de la stabilité, de la permanence et de la sûreté.

On pourra peut-être ici me répondre que ce mode a été changé depuis: et j'avoue qu'il me semble en apparence que cela soit ainsi arrivé; mais je ne vous cacherai pas que cela même est ce qui m'a principalement engagé à rester attaché à la pratique de 1803; d'autant plus que je ne crois pas qu'il y ait le moindre besoin d'entrer dans aucune discussion pour convaincre aucun

de vous qui m'écoutez, que quelque fût l'accroissement du nom que l'on donnait à la liberté d'élection, cet accroissement n'a jamais existé, et que les mesures adoptées (dont je ne ferai pas mention ici), étaient en effet capables de détruire entièrement l'idée de l'extension que l'on vante.

Aprés avoir exposé mon opinion en général, sur la nature même de la constitution, il me reste quelques observations à faire sur ce sujet, chacune de la plus haute importance, et étroitement liées avec le bonheur et la prospérité des Etats ioniens, je veux dire sur les procédures judiciaires et les finances du pays.

En ce qui regarde le premier de ces deux points l'obligation imposée au gouvernement britannique sort manifestement des termes mêmes du traité.

Quand au second, nous sommes également appelés par les 5e et 6e articles du traité à nous immiscer en ce point, tant pour le peuple que pour nos propres intérêts.

C'est une chose bien elaire que les classes inférieures de la société trouveront peu d'intérêt dans l'organisation politique à donner à ces Etats. Mais il est extrêmement important pour les intérêts de tous, que la constitution formé un systême de lois et de réglemens judiciaires qui puisse assurer au pauvre comme au plus riche, au citoyen comme au noble, une distribution de la justice impartiale, sûre et prompte.

Qu'il n'en ait pas été ainsi jusqu'à présent dans ce pays, c'est ce que vous devez tous bien savoir, et je ne vous cacherai pas qu'en regardant ce point comme la partie la plus importante de ma charge, et certainement la plus difficile à exécuter, je ne croirai jamais avoir satisfait à mon devoir envers mon souverain et envers le peuple de ces Etats, jusqu'à ce que j'aye effectué un changement complet sur ce point, et que j'aye assuré à tous cette égale répartition de la justice sur laquelle repose le bien être et la prospérité de tout état.

Il est évidemment impossible que cela se fasse dans le corps de la constitution, car il serait totalement hors de propos de le faire sans un profond examen, et sans beaucoup de connaissances locales; et ce qui, selon

moi, peut se faire avec sûreté, c'est de suivre l'avis que j'ai indiqué, de reconnaître qu'un changement en cette matière est indispensablement nécessaire, et de faire une disposition pour que ce changement ait lieu dès qu'il sera preparé avec la connaissance et le soin nécessaires.

Ensuite quant aux finances de ce pays, si la Grande-Bretagne était disposée à insister sur l'accomplissement de la lettre du traité, elle aurait avant tout exigé une convention pour le paiement de nos troupes et pour l'entretien des garnisons. Mais en considérant la position actuelle de ces Etats, bien certaine que leur finances sont maintenant dans un désordre complet, et que dans la vérité le systéme entier sur lequel elles reposent doit être essentiellement changé, afin que nous puissions avoir une exacte connaissance des moyens que possèdent présentement ces îles, elle s'est surtout disposée á une simple surveillance pour que la dépense soit renfermée dans les plus étroites limites dans chaque île, en replaçant le surplus total du revenu public dans le trésor général pour être employé à des travaux utiles qui deviendraient positivement nécessaires, ou aux réparations et entretien des forteresses du pays.

Mais ici je dois nécessairement m'expliquer un peu plus longuement, et j'ai à vous exposer sur quel point de vue je considère ce sujet.

J'ai appris que quelques personnes avaient adopté l'opinion que chacune des îles a séparément le droit de dépenser sous son gouvernement local son propre revenu.

Mais ceux qui peuvent avoir une semblable opinion, n'ont certainement pas réfléchi au véritable fondement sur lequel est appuyé le gouvernement des Iles ioniennes, et ils ont sans doute oublié que le gouvernement des Etats-unis des Iles ioniennes est constitué comme un état général, et que de fait, quoique des gouvernemens locaux puissent être établis par la séparation géographique et naturelle des parties composant cet état, le gouvernement n'en est pas moins ici le seul pouvoir régulateur, et que le trésor général de toutes les îles est la seule source d'où les officiers locaux puissent recevoir leurs émolumens.

Il est vrai que je propose pour faciliter le service public, d'établir une liste civile pour chaque île, et que les sommes à payer aux fonctionnaires locaux par ladite liste soient tirées de la caisse locale, sans qu'elles soient d'abord versées dans le trésor général; mais cela n'est à considérer que comme une simple disposition émanée et tirant son origine de la volonté du gouvernement général, et que de fait il n'y a pas, dans ces îles, une branche de revenu public, jusqu'aux plus petites ramifications, qui ne doive être soumise au pouvoir souverain et à l'autorité du gouvernement général de ces lieux.

Il ne reste plus qu'un seul point sur lequel je me croie obligé de réclamer votre attention; c'est relativement à l'emploi d'un nombre de personnes natives de la Grande-Bretagne et non des Etats ioniens. Sur ce sujet je suis parfaitement d'avis que quoique dans certains cas sans doute il soit nécessaire d'employer des sujets britanniques, leur nombre doit se restreindre au pur nécessaire, et qu'il ne sied pas au caractère et à la dignité de la couronne britannique d'exiger que les emplois soient occupés ici par des sujets anglais, quand ils peuvent l'être avec le même avantage pour l'intérêt public par des indigènes.

Je me contenterai ici d'énoncer cette opinion générale, et je vous assure qu'elle formera en tous cas la régle de ma conduite.

J'ai maintenant fini, messieurs, de vous exposer les points les plus importans de ce grand sujet. Je l'ai examiné avec la plus grande attention, et, autant que cela m'a été possible, avec la plus grande impartialité.

Tâcher de pouvoir satisfaire les vœux de tous, je sais bien que c'est chercher l'impossible; mais je pense que les principes que j'ai exposés, sont les plus applicables à la nature de l'espèce; que les dispositions que je présente sortent naturellement des principes mêmes, et que si, d'une part, il y a des personnes qui estiment que la puissance protectrice, exerce une trop grande intervention, il y en a d'autres qui croient qu'elle n'en prend pas une suffisante. Je ne perds pas l'espérance de retrouver dans l'opinion de la majorité de la saine

partie de la société des esprits non exaltés par ces idées d'une liberté spéculative et de mots, ni humiliés par l'intervention de la Grande-Brétagne, et que la partie la plus respectable de la societé verra dans tout cet ouvrage un empressement d'opérer une amélioration rationnelle dans l'administration générale de tout le gouvernement, telle que la nature de notre situation actuelle peut le permettre, et telle que l'état présent et les sentimens du peuple de ce pays peuvent le comporter.

J'ordonnerai, messieurs, qu'à votre prochaine réunion on vous présente le projet de constitution que j'ai tracé.

Je me suis expliqué envers vous, avec cette franchise, cette candeur qui, à mon avis, constitue la vraie dignité de toute opération instituée pour le bien de toute la société. Je vous ai manifesté les principes suivant lesquels j'agis, et qui me serviront toujours de guide.

Je ne m'écarterai jamais de ces principes et des conséquences naturelles qui en découlent. Au contraire, j'avoue franchement que mon opinion est que tant que les peuples de ce pays ne seront pas habitués à un systême de gouvernement tout différent de celui qui a existé jusqu'à présent, c'est-à-dire à une distribution de la justice, bien différente de celle connue jusqu'à ce jour, et à une administration du revenu public bâsée sur les principes d'un systême d'économie qui n'a pas encore été pratiqué, la seule manière d'acroître la prospérité, le bien être, l'industrie, consistera uniquement dans l'intervention constante, ferme et tempéré de la puissance protectrice.

Mais en même tems je puis aussi vous assurer que je me sentirai toujours disposé à donner mon attention à toute proposition que vous me ferez l'honneur de soumettre à mon examen; que j'éprouverai toujours la plus grande satisfaction à céder sur quelque point que ce soit, quand je serai convaincu que le même but pourra être atteint quoique par des moyens différens, et que je conserve avec plaisir l'idée que quand vous aurez examiné le tout sans passion, il ne pourra y avoir aucune division de principes, et qu'en conséquence nous serons en état d'amener le grand et important objet à

telle fin, que, quoique l'on ne saurait satisfaire tout le monde, néanmoins on puisse faire naître au moins dans tous les habitans de ces Etats le sentiment et la conviction qu'ils jouissent effectivement, dans leurs personnes et dans leurs propriétés, d'une sûreté et d'une protection beaucoup plus grande que jamais ils n'en ont trouvé dans l'histoire passée des Etats ioniens.

10.

Proclamation sur l'élection des membres de l'assemblée législative.

Corfou, 11 mars 1817.

S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. ayant déjà nommé une commission dans chacune des îles pour régler autant qu'il est possible après tant de vicissitudes, la liste des nobles électeurs de ces îles, il lui plaît maintenant d'ordonner qu'on proclame que les élections pour la formation de l'assemblée législative des Etats-unis des Iles ioniennes auront lieu dans chacune d'elles, du 20 à la fin du présent mois, suivant que le permettront les circonstances, et dans les proportions suivantes, savoir:

Corfou élira sept législateurs, Céphalonie huit, Zante sept, Sainte-Maure quatre, Itaque un, Cérigo un, Paxo un: Total à élire vingt-neuf. Ladite assemblée commencera ses séances aussitôt après le 1er avril prochain, dès que le permettra l'arrivée des illustres personnages élus, près du siège du gouvernement.

Alexandre Wood, écuyer, est nommé délégué du lord haut-commissaire de S. M., pour présider les élections dans les îles suivantes: Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Itaque.

S. Exc. le lord haut-commissaire donnera les ordres nécessaires relativement aux élections des îles de Corfou, Paxo, Cérigo.

Au cas où l'élection ne pourrait avoir lieu dans l'île de Cérigo dans le tems fixé, il est ordonné par les présentes qu'elle s'y fasse le plutôt possible.

La présente sera imprimée dans les deux langues

grecque et italienne, et donnée à la connaissance universelle du public.

Par ordre de S. Exc.
William Meyer, secrétaire du gouvernement.

11.

Proclamation sur la composition et la convocation de l'assemblée législative.

Palais de Corfou, 19 avril 1817.

S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le souverain protecteur, ayant été informé que tous les nobles membres de l'assemblée législative de ces Etats (moins le législateur de l'île de Cérigo) appelés à se réunir en vertu des proclamations des 11 et 31 mars dernier, sont déjà arrivés près du siége permanent des Etats-unis des Iles ioniennes, jugé convenable de proclamer ce qui suit:

1°. L'assemblée législative des Etats-unis des Iles ioniennes, convoquée aux termes de l'article 4 du traité de Paris du 5 novembre 1815, pour exécuter l'article 6, consiste en onze membres intégrans et en vingt-neuf membres choisis par les différentes îles.

2°. Le président et les membres du conseil primaire, nommés par la proclamation du 7 janvier passé, sont membres intégrans de ladite assemblée législative.

3°. Le président du conseil primaire sera président de l'assemblée législative jusqu'à ce que la Charte constitutionnelle soit ratifiée par S. M. le roi protecteur.

4°. Les secrétaires dudit conseil primaire seront secrétaires de l'assemblée législative jusqu'à ladite ratification.

5°. Ladite assemblée législative se réunira le jour de mercredi prochain, 23 du courant, dans le palais de la citadelle de Corfou, à dix heures du matin, pour remplir les hautes fonctions qui lui sont confiées dans cette grande occasion.

S. Exc. proclame ici les noms des vingt-neuf membres élus pour ladite assemblée législative, qui sont les suivans:

Corfou: Le chevalier Stephano-Palazzuol Sourdilli, Anastasi Bettali, le Dr. Anastasio Cassimati, le Dr. Giacomo Calichiopoulo Manzaro, le Dr. Spiridion Gialina, le Chevr. Antonio T. Lefcochilo, le Dr. Niccolò Agorastò;

Céphalonie: Le Dr. Marin Vaja, le Dr. Niccolò Delaporta, Spiridion Metexà Lizeo, le Dr. Pietrò Cordan, le Dr. Sébastien Shéadan, le Dr. Daniel Cordan, le Dr. Paolo Gentilini, le Dr. Spiridion Tocca Giovanni;

Zante: Dr. Demétrio Arvanitaché, Dionisio Gerimatà, Giolio Domenichini, Dr. Francesco Muzzan, Michele comte Marcati, Giovanni Melissinò, Dr. Marino Stephano;

Sainte-Maure: Dr. Ange Condani, Maggior Niccolò Curadà, Dr. Pietro Petrizzopula, Giovanni Psomà;

Itaque: Niccolò comte Vretò;

Paxò: Stefano Fanariotti.

La présente sera imprimée dans les deux langues grecque et italienne, et livrée à la connaissance universelle du public.

Par ordre de S. Exc.

William Meyer, secrétaire du gouvernement.

12.

Discours du baron Theodoky, président du conseil primaire à l'ouverture de l'assemblée législative.

Corfou, 25 avril 1817.

Messieurs et chers collègues!

Personne n'a pu entendre, sans de profonds sentimens de reconnaissance et de respect, le discours que S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M., notre souverain protecteur, a daigné adresser à l'assemblée législative.

Et certes la postérité la plus injuste n'osera pas nous démentir, si nous déclarons, devant Dieu et devant nos enfans, que, depuis le jour où la Providence a placé cet homme incomparable parmi nous, l'objet constant de ses pensées et de ses travaux a été, dès le principe, l'extirpation du fléau de la peste, ensuite le

bonheur de nos îles en général, le rétablissement de la paix intérieure de classe à classe, de citoyen à citoyen; celui de la religion, de la justice, du commerce, l'inviolabilité des propriétés, l'emploi de toutes les ressources, la diminution de l'impôt, enfin la production d'un projet de Charte constitutionnelle, qui nous garantit à jamais cette liberté et cette indépendance, dont le traité de Paris nous a légué l'honorable patrimoine.

Les différentes dispositions de cette Charte doivent obtenir et mériter le suffrage de l'assemblée législative des Etats ioniens, parce quelles sont dictées par des intentions pures et désintéressées, parce qu'elles sont des dispositions d'ordre, de justice et de sagesse, puisqu'elles tendent à satisfaire l'honneur de nos compatriotes, à calmer leurs inquiétudes, à seconder leur zèle.

Chargés d'une entreprise difficile dont les suites sont immenses, les membres du Conseil primaire de Etats ioniens ont procédé avec la plus grande circonspection; et, dans une affaire d'un intérêt aussi général et aussi élevé, ils ont cherché à se conduire comme il convenait à des représentans d'un peuple sincère, sage et éclairé par l'expérience, la meilleure source d'instruction.

Les propositions du lord haut-commissaire du roi notre auguste et souverain protecteur, ayant pour but d'assurer la légitimité de nos droits, de lui donner l'extension dont ils sont susceptibles, selon le vrai sens du traité, et nos besoins les plus essentiels, le conseil ne peut se dispenser d'apprendre à l'honorable assemblée que pendant tout le tems qu'il s'est occupé de la Charte constitutionnelle de nos Etats, il n'a jamais senti la nécessité de défendre la cause de la nation et de ses droits, le lord haut-commissaire de S. M., ayant montré pour une aussi belle cause autant de générosité que les insulaires eux-mêmes.

Ainsi on sera en état de reconnaître, en examinant notre Charte constitutionnelle, que, dans un système immuable de liberté, le gouvernement des îles a le droit absolu de mettre en usage toutes ses plus nobles ressources; que son activité et son énergie ne rencontrent aucune entrave illégitime, et que ses fonctionnaires sont

sont revêtus de toute l'autorité nécessaire pour rendre leurs emplois respectifs aussi utiles qu'ils sont légitimes, et aussi honorable qui sont indépendans de tout pouvoir variable et arbitraire.

En traitant d'une constitution qui doit être adaptée autant qu'il est possible aux circonstances où peuvent se trouver celles à venir, on apperçoit évidemment qu'il doit être extrêmement difficile de parvenir, dans toutes les parties, à contenter tous les citoyens également. S'il eût été possible de réunir ici tous les insulaires pour ce sujet, on aurait vu qu'il est impossible de compter sur l'unanimité des sentimens.

Le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif existent naturellement dans tout gouvernement, et notre histoire nous fournit amplement la preuve, que dès que le même homme ou le même corps a fait, a interprêté et a exécuté la loi, le peuple a fini par être traîné à la servitude, par le torrent de corruption qui sortît de l'union de ces pouvoirs.

Dans la Charte que vous êtes appelés à examiner, vous trouverez que le pouvoir qui exécute, l'expérience qui conseille, et l'autorité qui juge, sont séparés; que les droits du pouvoir municipal sont autant qu'il est possible, indépendans du gouvernement, et que beaucoup de forces réelles contrebalancent le pouvoir suprême du Sénat, et empêchent que les droits du peuple ne soient étouffés, et que cette magistrature ne concentre dans ses mains l'énorme pouvoir d'une administration générale et illimitée.

Vous observerez que nous avons délibéré que la représentation doit être fondée sur les principes d'égalité. Il ne faut pas pour cela croire que chaque ville des Etats ioniens aura un poids et une importance proportionnés au nombre de ses habitans, ou à la masse de leurs propriétés, puisque cette représentation exacte est impossible à exécuter, même dans un système de gouvernement tiré de l'état de nature, elle est à plus forte raison difficile dans un état divisé en sept contrées séparées par la mer. Mais on est convenu que les quatre grandes îles auraient le droit de donner quatre membres au gouvernement, tous les cinq ans, et les

trois petites un seul, pris successivement dans chaque île.

On a pensé que la nomination du chef du corps exécutif devait être accordée au roi protecteur, en même tems qu'on a cru devoir placer au pouvoir de ce chef des titres qui le rendent authentiquement le représentant du peuple ionien entier, et des pouvoirs annexés à sa haute dignité.

Pour peu que l'on veuille réfléchir, d'une part, au plus pressans besoins des îles, aux habitudes acquises dans le cours de quatre siècles de servitude, à tout ce qui eut lieu parmi nous, par défaut de promptitude, de discrétion et d'énergie dans le gouvernement, et pour peu que l'on veuille, dautre part, faire attention à l'influence du caractère personnel du chef d'un état pour le succès des affaires publiques, et combien il est utile que ce chef jouisse dans nos îles de la plus grande confiance du gouvernement protecteur, on obtiendra la conviction de l'importance extrême de ces deux résolutions.

Néanmoins, afin d'empêcher que le pouvoir *confié* au chef de ces Etats ne puisse s'étendre au-delà des limites tracées par la loi, on a pourvu à ce que la durée de ses fonctions soit circonscrite, et à ce que son autorité rencontre un obstacle de la part de deux membres du Sénat réunis au lord haut-commissaire du roi, si elle cessait d'être légitime.

Cette mesure présente en outre l'avantage d'établir une espèce de noble rivalité, et entre les membres du Sénat et le président une autre espèce d'équilibre que la sécurité publique réclame, et qu'il faut toujours laisser exister auprès de la première magistrature d'un état libre.

Dailleurs la loi qui exige que le chef du Sénat des Etats ioniens soit un Grec natif des îles et de rang distingué, ferme l'entrée à tous les abus que l'on pourrait craindre sur ce point, et fait voir que l'homme choisi doit être l'homme de la nation en même tems que celui de la confiance du roi.

Le corps qui fait la loi prend le nom de parlement, et il est bien facile de sentir la beauté de ce nom qui

figure si amplement dans la constitution de la nation, dont le gouvernement, la gloire militaire et les lumières doivent être pris pour modèles.

Le parlement fait les lois de l'Etat, quand, à l'expiration d'un tems déterminé, on le convoque sur cet objet, et à l'effet d'introduire suivant le même plan qu'on vous présente aujourd'hui, les amendemens qu'il trouvera nécessaire ou convenable d'adopter, après les lectures qui en seront proposées par les honorables membres.

Mais les lois faites par le parlement ne sont regardées comme lois que par le concours du Sénat et du lord haut-commissaire. Il est en outre réservé au souverain protecteur le droit d'annuller une loi quelconque qui, sur des données inexactes, aurait été adoptée par son représentant.

Connaissant parfaitement l'intérêt qu'un peuple doit éprouver à ce que les lois soient mûrement réfléchies, et ne pêchent pas par inexactitude, on a voulu qu'elles fussent le résultat de l'approbation des trois autorités séparées, avant d'être soumises à S. M.

S'il est vrai qu'une révision soit quelquefois nécessaire dans les opérations d'un corps d'hommes rassemblés dans les mêmes vues, unis par le même intérêt, et attachés au même rang, d'un corps d'hommes sujets aux préventions comme un seul individu, on trouvera que cette disposition est aussi de la plus grande utilité. Tout gouvernement libre n'étant fondé que sur les lois, et les lois d'un état tenant en même tems sous leur obéissance les sujets et le prince, on peut dire qu'elles ne sont jamais assez étudiées ni examinées à fond dans leurs détails et dans l'ensemble de leur esprit général.

Les mêmes considérations appuient l'autre disposition de notre Charte, qui autorise le Sénat et S. Exc. le lord haut-commissaire à présenter des bills au parlement. Le parlement tient le cordon de la bourse de l'Etat: aucun impôt ne peut être établis sans son consentement. La liste civile est invariablement fixée au commencement de chaque année financière, pour qu'on n'ait pas à craindre de mettre en opposition la splendeur du gouvernement avec les facultés du peuple.

La limite entre ce que peut et ne peut pas le représentant du roi est clairement tracée. A ce sujet, le conseil s'est éloigné, autant qu'il était possible, de toute considération personnelle qu'il doit à l'homme illustre qui remplit la place de haut-commissaire, et il n'a considéré que le magistrat, afin que les sentimens de dévouement particulier qui le lient à S. Exc. le lieutenant général Maitland n'eussent pas la moindre influence sur ses déliberations; ainsi, dans toute autre disposition, une digue élevée sépare l'autorité légitime de l'abus qu'on en peut faire.

Il en est de même de tous les emplois publics, depuis le dernier jusqu'au plus éminent; étant institués pour l'utilité commune, ils ne peuvent jamais devenir la propriété de ceux qui en sont revêtus. C'est pourquoi on a voulu qu'il n'y ait pas d'emploi à vie, et que tout magistrat, juge, délégué responsable de sa propre conduite, soit remplacé, et, en cas de besoin destitué et sujet à une peine.

Comme on a jusqu'ici, parmi nous, donné peu d'importance à la liberté civile, pour n'avoir pas réfléchi qu'elle est le soutien de la liberté politique, on a adopté des dispositions particulières relatives à la justice, aux lois, aux juges, et à tout ce qui appartient à cette branche si importante de l'administration d'un Etat. Le corps des juges, aussitôt après la nomination du pouvoir exécutif, en devient tout-à-fait indépendant dans ses fonctions, et garantit, de son coté, la nation contre les attentats du despotisme, mesure qui, par elle-même, conduit à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs.

La forme des élections en général est réglée de manière que, sans avoir accordé une grande latitude à ceux qui sont le moins intéressés a leur heureuse issue, chaque citoyen jouissant de quelque droit peut arriver successivement aux premières charges, selon son mérite et son talent. Les corps électoraux des îles, suffisamment nombreux, sont appelés à choisir pour le parlement ceux qui, parmi les plus distingués, peuvent être les plus utiles. Le parlement nomme le Sénat sous des conditions certaines et importantes; le Sénat nom-

me les juges et les chefs des adminitrations locales de chaque île. Quant aux charges municipales, elles sont toutes du ressort des *collèges* (sincliti). Tous ces moyens ne peuvent qu'exciter la plus grande et la plus noble émulation.

Dans la conviction que l'honneur et la félicité d'un péuple dépendent de ses mœurs, et que le culte public rendu à Dieu tend spécialement à inculquer les principes qui constituent les bonnes mœurs, on a adopté des mesures relatives à ce sujet, qui auront une grande influence sur notre organisation. Notre religion et notre langue sont mises au-dessus de celles de l'Etat protecteur; l'éducation de nos enfans est assurée; celle de ceux qui se destinent au service de l'autel l'est d'une manière particulière. Il y a tout lieu d'espérer que la bienveillance du roi protecteur ira jusqu'à ne plus nous charger entièremeut de la solde de nos troupes, objet qui touche d'assez près nos intérêts, pour que le conseil s'empresse de le traiter.

Quelques omissions, que vous pourrez peut être observer, seront supplées par des Sénatus-consultes organiques, que le parlement a le droit de modifier ou de changer.

Un système parfait de gouvernement n'est pas l'apanage de l'homme, et, s'il est vrai, comme on le dit, que, dans la ligne la plus insignifiante, on peut trouver un corps de délit suffisant pour faire périr celui qui l'aurait écrite, à plus forte raison peut-on trouver à blamer dans un travail tel que celui-ci.

La vanité, l'ignorance et les intérêts particuliers n'ont jamais voulu connaître la vérité. L'histoire seule des résultats lui rend une justice tardive, mais imprescriptible.

Du reste, ce projet de constitution n'étant pas accepté, ni même présenté à l'assemblée, n'est pas encore l'arche sainte à laquelle il soit défendu de toucher. Il est donc permis de dire ce qu'on en pense, et de le dire avec franchise. La dignité même de membre du Conseil primaire, n'enlève pas le droit de présenter comme citoyen ses observations sur ce sujet. Tout bon Grec qui voudra examiner cette Charte doit se rappeler

qu'un de nos ancêtres avoua qu'il avait été forcé de donner aux Athéniens, non pas les meilleures lois, mais celles qui étaient les plus propres à l'état de leur patrie.

Le mot d'indépendance, faussement défini dans le dictionnaire de quelques hommes mal organisés, ne peut s'appliquer dans un sens complètement absolu à un peuple qui, politiquement parlant n'est pas souverain.

Or, une nation n'est pas souveraine, quand elle n'a pas explicitement le pouvoir positif et explicite de se défendre, d'aliéner une partie de son territoire, de changer sa division politique, d'y ajouter une province; de déclarer la guerre ou de faire la paix, de se faire représenter près des puissances étrangères, d'ouvrir des négociations, de conclure des traités de paix, de guerre, de neutralité et de commerce, de lever des troupes parmi ses sujets ou ses voisins, de solder ou d'appeler des troupes étrangères, de disposer arbitrairement de celles qu'il paie, etc.

C'est pourquoi les princes, les magistrats, les juges et les délegués de cette nation ne peuvent être absolument indépendans dans toutes les branches de l'administration de leur gouvernement, du monarque investi des droits souverains, qui ont un rapport immédiat avec les pouvoirs sus-énoncés et avec beaucoup d'autres qui en dépendent.

La nation appelée à se constituer ne doit pas concentrer ses affections dans un cercle tracé par l'esprit de parti qui n'est pas l'esprit public. Elle doit plutôt chercher à identifier son intérêt avec celui du souverain que l'Europe a chargé de son bonheur. Elle doit abjurer franchement des prétentions qui, désapprouvées par la vérité, par l'expérience et par l'utilité générale, loin de consolider un état, le laisserait s'abîmer au milieu des secousses qui améneraient inévitablement la ruine de son gouvernement.

Voilà ce que le Conseil a fait à l'unanimité, et dont il est prêt à soutenir l'utilité, bien persuadé qu'il captivera par là les esprits droits des habitans des Iles ioniennes, qu'il en assurera les véritables intérêts, et empêchera que le sort soit plus longtems injuste envers une aussi belle partie de la Grèce.

18.

Mémoire des habitans de Parga, au commandant en chef du gouvernement britannique à Parga.

Parga, 28 mai 1817.

La population infortunée de Parga, les restes misérables des grecs libres de l'Epire, ont maintenu leur indépendance pendant plus de quatre siècles dans leur territoire: chaque morceau de terre a été arrosé du sang de leurs ancêtres qui soutinrent, à ce prix, leur liberté contre les tyrans de la Grèce.

Les puissances les plus civilisées de l'Europe, convaincues de ces généreux sentimens, ont chacune à leur tour protégé Parga, et aucune d'elles ne l'aurait abandonnée, sans l'impérieuse nécessité des événemens politiques.

La dernière et la plus favorable de ces puissances fut la Grande-Brétagne, à laquelle Parga se donna volontairement en mars 1814, désarmant à ce dessein une garnison française de 200 soldats de ligne qu'elle livra prisonniers au commandant des troupes de la Grande-Brétagne; et cette puissance, pendant ces trois dernières années, a défendu Parga et l'a protégée contre les persécutions de ses voisins oppresseurs.

Les habitans de Parga vivaient tranquilles, joyeux de la protection puissante d'une grande nation, qui, par les preuves de philantropie qu'elle a données au monde entier, éloignait de leur pensée toute crainte d'être abandonnée par elle. Pendant qu'ils étaient dans une attente journalière de la consolidation de leur liberté, vous leur notifiâtes, monsieur le commandant, au nom de Son Excellence sir Thomas Maitland, lord haut-commissaire des Iles Ioniennes, que Parga devait être cédée à la Porte ottomane.

Ce coup de tonnerre, d'autant plus accablant qu'il était inattendu, répendit une consternation générale parmi les infortunés Parganiotes; quoique vous assurassiez, au nom de S. E., que toutes les familles qui souhaiteraient de s'expatrier, pourraient, sous la protection britannique, émigrer aux Iles Ioniennes; qu'on leur solderait le prix de leurs immeubles, et qu'il leur serait

accordé du tems pour mettre leurs affaires en ordre dans leur patrie, délai qui ne pouvait être moindre de six mois à partir de la signature du dernier traité. Quelle compensation pourrait, aux yeux des Parganiotes, égaler, le moins du monde, l'abandon de leur chère patrie, à laquelle eux et leurs familles avoient devoué leurs vies pour le maintien de la liberté? et quel territoire peuvent y trouver dans les Iles Ioniennes qui puisse être comparé, pour la richesse et la fertilité, au territoire de Parga? Néanmoins, obéissant passivement aux ordres supérieurs du gouvernement protecteur, ils se soumirent avec résignation, mais avec le plus profond chagrin, au malheureux sort qui les attendait, souhaitant de donner ainsi une preuve de leur confiance dans leur bienfaitrice, la nation anglaise; mais ils vous déclarèrent tous, qu'ils voulaient émigrer, afin d'échaper aux barbaries atroces auxquelles ils ont vu en proie tant de leurs voisins innocens.

Dans cet état de choses, ils attendaient comme des criminels, le moment où la peine capitale pronocée contre eux devait être exécutée; mais, ils *apprirent* par des communications verbals que vous fites aux primats, le 24 du courant, et aussi par la proclamation du même jour, que le traité définitif de la session était signé à Janina, et que les deux commissaires anglais et ottoman, devaient entrer à Parga, pour dresser un état des familles qui désireraient émigrer, et procéder alors à l'évaluation et au paiement de leurs propriétés.

Ce second avis réduisit au désespoir la malheureuse population, qui, sachant qu'une suite nombreuse est attachée à cette mission, et connaissant par expérience les stratagêmes de leurs voisins persécuteurs, ne doute pas qu'une telle opération de la part du Vizir Ali-Pacha ne soit autre chose que la conséquence d'un expédient plus direct pour assouvir son implacable vengeance pour la ruine totale de ce peuple.

Les habitans de Parga peuvent fournir des preuves aussi claires que la lumière du jour, des moyens insidieux employés continuellement par le Vizir Ali-Pacha, pour semer les dissensions entre eux, lors qu'aucun de ses satellites ne pouvait obtenir de pénétrer dans la

place; et qui peut douter que la trahison et la perfidie n'entrent dans la ville avec les redoutables ministres de ces funestes desseins?

Oublie-t-on qu'une partie de leur suite est composée de Parganiotes, proscrits par le gouvernement de Vienne et d'Angleterre, comme coupables de trahison envers leur pays, et comme ayant été corrompus par Ali-Pacha.

S'il est nécessaire de dresser un état des familles disposées à émigrer, et d'estimer leurs proprietés, il n'est pas besoin de tant d'autorités dans le pays ni d'une suite si nombreuse composée des principaux officiers du Vizir Ali-Pacha: la sagesse du gouvernement peut aisément déterminer une manière plus simple et plus commode, sans jamais permettre que les malheureux habitans de Parga soient affligés dans leurs murs par la présence de leurs bourreaux. Les Parganiotes ne craindraient pas de rencontrer sur le champ de bataille des milliers de Turcs; mais il leur répugne d'en voir, même un petit nombre, sous le manteau de l'amitié.

C'est pourquoi, nous, les très humbles primats des familles représentant cette population abandonnée; organes de la volonté commune, nous risquons encore, pour notre satisfaction personnelle, (quoique nos prières aient été deux foix rejettées) de vous faire ces représentations, vous suppliant de communiquer ces humbles prières à S. E. le lord haut-commisaire, afin qu'il veuille bien, se montrant le père de tant d'infortunés, prendre notre état en considération, et faire tout ce que sa sagesse jugera nécessaire pour différer l'entrée des autorités turques dans cette place, jusqu'à ce que les habitants l'aient évacuée; nous le désirons d'autant plus, que vous nous avez déclaré plusieurs fois que nous serions responsables du bon ordre et de la tranquillité de la population, et nous ne pouvons, dans un tel état de choses, répondre des conséquences qui résulteraient des complots de l'ennemi, et de la consternation de tous les habitans. Ils vous assurent, par notre organe, qu'ils sont prêts à abandonner leurs maisons et leur pays de la manière que vous leur avez indiquée, et de

donner ainsi à la nation anglaise une dernière preuve de l'attachement et de la fidélité des Parganiotes.

(Suivent les signatures de quarante Primats.)

14.

Proclamation du haut-commissaire sur la mise à exécution de la nouvelle Constitution.

Palais de Corfou, 28 Décembre 1817.

S. Exc. le lord haut-commissaire ayant annoncé à l'assemblée législative de ces Etats, que la Charte constitutionnelle qu'il avait transmise pour être déposée aux pieds de S. A. R. le prince régent, agissant au nom et de la part de S. M. Georges III., roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et de Hanovre, il a été chargé de la ratification gracieuse du souverain protecteur; et la susdite ratification ayant été soumise dans les formes voulues à l'assemblée législative, S. Exc., de l'avis de la même assemblée, ordonne qu'on proclame ce qui suit:

1°. Que pour donner un temps suffisant à l'exécution des dispositions nécessaires en pareille occasion, la proclamation publique et formelle de ladite Charte constitutionnelle ainsi ratifiée, aura lieu le 28 du mois courant, dans toutes et chacune des possessions des Etats-unis des Iles ioniennes.

2°. Que l'installation formelle du nouveau gouvernement constitutionnel de ces Etats selon la Charte constitutionnelle de 1817, aura lieu le 1er. janvier (nouveau style) de l'année prochaine.

3°. Que le présent jour, 28 Décembre, jour de la promulgation de la Charte constitutionnelle et le premier janvier, jour de l'installation formelle du nouveau gouvernement, seront tenus et observés comme jours de fêtes solennelles; et que ce dernier étant celui destiné à mettre en activité la Charte constitutionnelle de 1817, sera considéré à jamais dans ces Etats, comme un jour de fête de premier ordre.

Le présente sera imprimée dans les deux langues

grècque et italienne, et portée à la connaissance du public.

Par ordre de S. Exc.

Wiliam Meyer, secrétaire du gouvernement.

N. B. Les formes de la promulgation de la Charte constitutionnelle et de l'installation du gouvernement nouveau, suivant cette Charte, seront rendues publiques en temps opportun.

15.

*Proclamation de Sir Thomas Maitland, haut-commissaire de Sa Majesté britannique, sur la remise de Parga *) aux Ottomans.*

Corfou, 20 mars 1818.

Une stipulation définitive, ayant eu lieu entre les deux cours de Londres et de Constantinople, en vertu de laquelle, la ville de Parga et son territoire doivent être cédés à la Sublime-Porte ottomane, aux conditions et de la manière annoncée aux habitans de ladite ville et dudit territoire, dans la proclamation publiée à Parga par les autorités anglaises, au mois de mai 1817.

Considérant que conformément à la convention signée dans ce dessein à Janina par les deux commissaires respectifs, ladite convention aurait dû être mise à exécution dans le plus bref délai, et accomplie de la manière la plus juste et la plus équitable.

Que des difficultés imprévues se sont élevées, que des plaintes ont été faites en conséquence par S. Exc. le commissaire ottoman, en raison de quoi l'exécution de cette inaltérable disposition a été malheureusement retardée jusqu'à ce jour.

S. Exc. le haut-commissaire de Sa Majesté britannique, ayant un sincère désir de terminer cette affaire d'une manière conforme à l'intention des deux gouvernemens, déclare par ces présentes, que la ville de Parga et son territoire doivent être cédés irrévocablement à la Sublime-Porte, tous les habitans qui

---

*) L'évacuation n'a eu lieu que le 21 mai 1818.

voudraient s'expatrier doivent, en présence de deux commissaires, déclarer leur intention dans le délai de 15 jours à dater de la publication des présentes; après cette déclaration, leurs propriétés respectives seront justement et équitablement évaluées par les deux commissaires, assistés d'arbitres choisis des deux parts avec l'agrément réciproque; et il est bien entendu que toute évaluation fixée jusqu'ici, sans l'autorité nécessaire, reste nulle et de nul effet dans tout ce qui regarde les articles de ladite convention; enfin que le montant, après avoir été liquidé et fixé, sera, à une époque convenable indiquée par les deux commissaires, remis à un autre commissaire anglais, nommé à cet effet conformément au 4e. article de ladite convention, qui le distribuera aux émigrans lors de leur expatriation selon la valeur de leurs propriétés.

Il est aussi déclaré que tous les habitans de Parga qui se détermineraient à rester dans leur patrie pourront, à telle époque qu'ils jugeront convenable, faire connaître cette détermination, d'autant plus que le gouvernement anglais n'est point intéressé à ce qu'ils émigrent ou à ce qu'ils n'émigrent pas, et il leur accordera sa protection jusqu'au moment où la cession sera faite à la Sublime-Porte, il étendra la même protection sur ceux qui se détermineront à émigrer.

16.

Proclamation du lord haut-commissaire des Iles Ioniennes, concernant l'île et l'insurrection de Sainte-Maure.

6 octobre 1819.

C'est avec un grand déplaisir que son Excellence, qui remplit temporairement les fontions de haut-commissaire, fait connaître que dans les districts de Sainte-Maure, il s'est hautement manifesté un esprit d'insubordination, et que les habitans du village Ifacchioter ont été les premiers à s'opposer aux officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, sous les ordres du gouvernement.

Cet esprit d'insubordination régna six jours de

suite, pendant lesquels un nombre considérable de paysans armés s'approchèrent de la ville, et présentèrent au résident de Son Excellence une petition où les paysans exposaient leurs griefs, tout en manifestant leur attachement au gouvernement général; ils montraient en même tems des sentimens hostiles contre plusieurs fonctionnaires du gouvernement local, et contre quelques habitans de la ville qu'ils nommaient des oppresseurs, et contre lesquels ils semblaient animés d'un esprit de vengeance. Le résident reçut la petition, assurant les pétitionnaires qu'il la transmettrait au gouvernement et que, s'ils se retiraient paisiblement, au lieu de continuer de se rendre coupables d'une infraction aux lois, il se flattait que le gouvernement la recevrait avec indulgence, et la prendrait en considération. Une partie de ces hommes égarés se retira donc, mais un grand nombre resta en armes, sans cependant commettre aucun acte de violence. Aussitôt que son Excellence fut informée de ces détails elle ordonna au résident de publier en son nom une proclamation, pour assurer ces hommes égarés que s'ils revenaient à l'obéissance et au devoir, leurs griefs seraient pris en considération par le gouvernement, et qu'aussitôt que la disette dont ils se plaignaient serait prouvée, ils seraient soulagés: et pour les avertir en même tems, que s'ils ne méritaient pas l'indulgence du gouvernement, en se retirant paisiblement chez eux, et en se soumettant aux lois, aucune attention ne serait donnée à leur pétition.

Son Excellence, considérant que les malintentionnés qui avaient excité les habitans du pays à prendre les armes, pourraient les porter à d'autres actes de violence, jugea prudent d'expédier un grand nombre de troupes, afin de pouvoir amplement à la sûreté de l'île. Sur la nuit du jour avant l'arrivée des ordres relatifs à la proclamation de Son Excellence et avant la descente des troupes, une foule de paysans armés, pleins d'obstination, descendit des montagnes voisines et s'efforça de pénetrer dans la ville, mais ils furent repoussés par un faible détachement qui était à l'entrée. Quelques-uns d'entre eux, après s'être retirés, firent un circuit,

entourèrent la ville, et mirent le feu à la maison d'un habitant. Ils furent également repoussés et le tranquillité fut rétablie.

Le jour suivant ces hommes égarés persistèrent dans leur mutinerie. Le résident, voulant éviter autant que possible l'effusion de sang, s'efforça par tous les moyens de leur persuader de rentrer chez eux; mais tous ses efforts furent vains; contraint d'employer la force, il les attaqua, les dispersa et prit possession du village Ifacchioter, siège et centre de la sédition. La loi martiale fut proclamée dans l'île de Sainte-Maure, et la tranquillité sera bientôt rétablie sans qu'il ait été nécessaire de recourir à des mesures générales de rigueur. L'arme de la justice saura atteindre et vaincre ces hommes qui, par leurs machinations et leur exemple ont entraîné à sa ruine le paysan égaré.

17.

Proclamation du gouvernement des îles ioniennes concernant le blocus turc depuis Messolonghi jusques Avlona.

23 août 1820.

S. Exc. le lord haut-commissaire par intérim ayant été informé officiellement par le Grand Capitan-Bay Commandant en chef les forces navales ottomanes, que les côtes appartenant à l'Empire ottoman, depuis Messolonghi jusqu'à Avlona inclusivement, ont été mises en état de Blocus, et sont même présentement bloquées par des bâtimens de guerre turcs; il en donne avis par la présente.

En conséquence, tout navire sous pavillon ionien ne devra avoir dorénavant aucune espèce de communication avec un point quelconque de la côte ci-dessus désignée, à moins qu'il ne soit pourvu, s'il est de Corfou, d'un certificat revêtu de la signature et du sceau du lord haut-commissaire; et s'il dépend des autres îles, d'un semblable certificat délivré par les résidens respectifs; il est en outre prescrit aux dits bâti-

mens de se conformer aux dispositions suivantes; afin qu'ils ne soient pas inquiétés par les croiseurs ottomans:

1°. Les ports de Prevesa et Parga ayant été déclarés, en etat de Blocus très sévère, aucune communication ne sera permise avec ces deux ports;

2°. Les ports de Messolonghi jusqu'à la pointe opposée à Sainte-Maure inclusivement, et les ports de Gumenizza et Avlona, sont ouverts pour tous les objets de commerce;

3°. Les ports de Sagiades, Buccintro et les autres ports situés dans le voisinage de ceux-ci, sont, pendant le blocus, ouverts seulement pour l'embarquement des denrées et bestiaux, sous les restrictions suivantes:

1°. Tout navire entrant dans l'un des ports ci-dessus désignés, ou en sortant, doit accoster le bâtiment de guerre turc en station, afin de déclarer la nature de son chargement;

2°. Il est expressément défendu à tout navire ou barque de transporter aucune personne autre que celles composant l'équipage;

3°. Il est ordonné aux navires ou barques employés à la pêche, soit le long du rivage, ou dans la pêcherie de Buccintro, de s'y borner uniquement; et ils ne devront se livrer à aucune espèce de commerce, autrement ils courraient le risque d'être capturés, et il ne leur serait donné aucune assistance;

4°. Tout navire dirigé sur l'un des ports indiqués, n'y devra pas rester plus du trente six heures, à compter du moment de son arrivée, à moins qu'il n'y soit forcé par le tems contraire.

Les dispositiors précédentes ont été arrêtées dans la vue de faciliter l'introduction des approvisionnemens destinés pour les îles, et d'empêcher que le commerce n'éprouve de préjudice par l'effet du Blocus qui vient d'être établi.

Toute infraction aux dites dispositions exposera les navires au danger d'être capturés, et fera encourir aux patrons et équipages une sévère punition.

La présente sera imprimée et publiée, afin que personne n'en ignore.

Au palais, Corfou le 23 août 1820.

Par ordre de Son Excellence.

Sidney. G. Osborne,
Secrétaire du Lord haut-commissaire par intérim.

18.

Proclamation du Sénat, en date du 9 avril 1821, *concernant la défense de prendre part a l'insurrection des Grecs.*

Le gouvernement exécutif de ces états ayant reçu la nouvelle des différentes émeutes qui ont eû lieu en Morée, et après avoir pris en considération la situation dans laquelle se trouvent les provinces voisines sous la domination des Turcs, croit nécessaire de publier comme règle de conduite et comme précepte pour tous les sujets des états réunis des iles ioniennes, demeurant dans une des provinces mentionnées, que s'ils prennent part aux révoltes actives, ou à quelque opération hostile que ce soit, ils perdront tout droit et toute prétention à une intervention en leur faveur de la part du gouvernement de ces états, dont ils sont les sujets naturels, et de la part des consuls britanniques, chargés de protéger leurs droits dans les états étrangers où ils demeurent.

La présente doit être imprimée eu langue grecque et italienne, et portée à la connaissance générale.

Corfou, le 9 avril 1821.

Par ordre du Sénat:

Sidney. G. Osborne.

19.

Proclamation du Sénat concernant le blocus des ports de la Morée.

7 mai 1821.

B. Theodoky, au nom de Son Altesse le président et des illustres sénateurs des Etats-unis des iles ioniennes.

Son Excellence le lord haut-commissaire temporaire ayant reçu une communication de la part de S. E. le Kapoudan-Bey, commandant la flótte ottomane dans ces mers, avec la notification, qu'un blocus sur toutes les parties de la Morée à l'exception des ports de Naupacte, de Patras, Navarino, Modone, Corone et Monembassia, a été ordonné de la part du gouvernement de la Sublime-Porte, il est prescrit par la présente, que tous les navires et toutes les barques sous pavillon ionien de quelque espèce qu'ils soient, observent et réspectent ce blocus.

Le présent ordre doit être imprimé dans les deux langues, en grec et en italien, et porté à la connaissance du public.

Corfou, le 7 mai 1821.

Par ordre du Sénat.

Sidney. *G. Osborne,*
pour le général député.

20.

Proclamation du Sénat, portant proscription des individus qui prennent part à l'insurrection des Grecs.

B. Théodoky, au nom de S. A. le président et des illustres sénateurs des Etats-unis des isles ioniennes, etc.

Il est revenu au gouvernement de ces états qu'un grand nombre de sujets ioniens, dans une proclamation datée du 1er juin 1821, et dont l'original est au pouvoir du gouvernement, ont osé se déclarer chefs et conducteurs des Céphaloniens, des Zincithiens, et en même tems exécuteurs des ordres d'un personnage étranger; et que, sous ce caractère aussi faux que criminel, ils se sont permis, à la tête de gens armés tirés de la nation

ionienne, de prendre une part active dans la guerre du Péloponèse, agissant en cela contre le droit commun des nations, et trahissant l'acte de neutralité du gouvernement des dits états ioniens, lequel gouvernement n'est en état de guerre ni en son propre nom, ni au nom de l'auguste souverain qui le protège, avec aucun des partis qui sont aux prises dans la dite Péninsule.

A ces causes, le pouvoir exécutif des dits états déclare, par les présentes, que, dans le cas où les dits chefs, dont les noms sont relatés plus bas, ne se désisteroient pas de leur entreprise dans le terme de cinquante-un jours, et ne reviendroient pas dans les isles pour y être jugés, ils seront bannis à perpétuité du territoire ionien, leurs biens seront confisqués, et à quelque époque qu'ils tombent par la suite au pouvoir du gouvernement, ils seront traîtés conformément aux dispositions des lois relatives aux bannis pour cause de crimes.

Quant aux autres individus ioniens, qui, se mettant à la suite de ces faux *condottieri* paroissent s'être laissés séduire par les dits chefs, à faire la guerre avec eux dans la dite Péninsule, et à tout autre individu qui, dans cette position, se seroit laissé entrainer à agir hostilement contre aucun des partis actuellement aux prises dans ce pays, ou dans les contrées voisines, il est ordonné indistinctement à tous de revenir au plus tôt dans le sein de leurs familles, s'ils ne veulent pas être exposés à la rigueur des mesures qu'une conduite opposée aux principes de neutralité, proclamés par leur gouvernement, les mettroit dans le cas de subir inévitablement.

Le gouvernement est bien convaincu que les dispositions contenues dans les présentes, suffiront pour indiquer la ligne de conduite qu'il doit suivre envers chacun des sujets qui pourroient être tentés d'imiter l'exemple injuste et coupable de ceux que l'on vient de signaler.

(Suit la liste des noms.)

G. Metaxa, F. Focca, Andrea Metaxa, Vangeli Pana, Dionisio Sembrice, Panajetti Strusa.

La présente sera imprimée dans les deux langues grecque et italienne, et publiée afin que personne n'en ignore.

Corfou, 18 juillet 1821.

Par ordre du Sénat:

Sidney. G. Osborne, secrètaire du Sénat.

21.

Proclamation du lord haut-commissaire, concernant deux vaisseaux qui avaient pris part aux hostilités des Grecs contre les Turcs.

19 juillet 1821.

Th. Maitland etc.

Comme il résulte d'informations officielles, que divers navires et barques portant le pavillon britannique et ionien, ont été employés, sur les côtes de la Morée et de la Romélie, à prendre une part active dans les hostilités contre les forces de terre et de mer et les forts de la Porte Ottomane, en violation ouverte des lois des nations, S. M. le Roi de la Grande-Brétagne étant, comme le gouvernement des Etats-unis Ioniens, dans les termes de paix parfaite et d'amitié avec la Sublime-Porte, on déclare par la présente, que toutes les barques et autres navires qui seront trouvés employés à de pareils combats illégaux et de piraterie, ou qui seront convaincus d'y avoir été employés, seront pris par tout bâtiment et vaisseau de guerre de S. M., et traités comme pirates. Et comme il résulte qu'un navire Céphalonien, commandé par un certain Dionisio Focca, et un navire de Zante, sous les ordres d'un certain Giannachiessi se sont rendus coupables des pirateries ci-dessus, S. Exc. le lord haut-commissaire *ad interim*, de l'avis et de concert avec le président et le Sénat, ordonne que partout où les dits navires seront trouvés, ils soient saisis, et que les capitaines et les équipages soient remis entre les mains de la justice. pour être jugés comme pirates.

Et dans le cas où l'un des navires mentionnés ci-

dessus, le capitaine ou quelque individu de l'équipage, seroit trouvé dans les limites de ces états, il est enjoint et ordonné à tous les officiers publics et autres de les arrêter et de les remettre dans les mains de la justice; sans quoi ils seront eux-mêmes responsables de toute uégligence.

La présente sera imprimée en grec et en italien; et portée à la connaissance du public.

Corfou, le 18 juillet 1821.

22.

Proclamation du haut-commissaire concernant le blocus turc. 23 août 1821.

S. Exc. le lord haut-commissaire, par intérim, ayant été informé officiellement par le grand-capitan-bey, commandant en chef les forces navales ottomanes, que les côtes appartenant à l'Empire ottoman, depuis Messolongi jusqu'à Avlona inclusivement, ont été mises en état de blocus, et sont même présentement bloquées par des bâtimens de guerre turcs; il en donne avis par la présente.

En conséquence, tout navire sous pavillon ionien, ne devra avoir dorénavant aucune espèce de communication avec un point quelconque de la côte ci-dessus désignée, à moins qu'il ne soit pourvu, s'il est de Corfou, d'un certificat revêtu de la signature et du sceau du lord haut-commissaire; et s'il dépend des autres îles, d'un semblable certificat délivré par les résidens respectifs; il est en outre prescrit aux dits bâtimens de se conformer aux dispositions suivantes, afin qu'ils ne soient pas inquiétés par les croiseurs ottomans:

1°. Les ports de Prevesa et Parga ayant été déclarés en état de blocus très-sévère, aucune communication ne sera permise avec ces deux ports;

2°. Les ports de Messolongi jusqu'à la pointe opposée, à Sainte-Maure inclusivement, et les ports de Gumenizza et Avlona, sont ouverts pour tous les objets de commerce;

3°. Les ports de Sagiades, Buccintro et les autres

ports situés dans le voisinage de ceux-ci, sont, pendant le blocus, ouverts seulement pour l'embarquement des denrées et bestiaux, sous les restrictions suivantes :

1°. Tout navire entrant dans l'un des ports susdésignés, ou en sortant, doit accoster le bâtiment de guerre turc en station, afin de déclarer la nature de son chargement;

2°. Il est expressément défendu à tout navire ou barque de transporter aucune personne autre que celles composant l'équipage;

3°. Il est ordonné aux navires ou barques employés à la pêche, soit le long du rivage, ou dans la pêcherie de Buccintro, de s'y borner uniquement; et il ne devront se livrer à aucune autre sorte de commerce, autrement ils courraient le risque d'être capturés, et il ne leur serait donné aucune assistance;

4°. Tout navire dirigé sur l'un des ports indiqués, n'y devra pas rester plus de 36 heures, à compter du moment de de son arrivée, à moins qu'il n'y soit forcé par le tems contraire.

Les dispositions précédentes ont été arrêtées dans la vue de faciliter l'introduction des approvisionnemens destinés pour les iles, et d'empêcher que le commerce n'éprouve de préjudice par l'effet du blocus qui vient d'être établi.

Toute infraction aux dites dispositions exposera les navires au danger d'être capturés, et fera encourir aux patrons et équipages une sévère punition.

La présente sera imprimée et publiée, afin que personne n'en ignore.

Au palais Corfou le 23 août 1820.

Par ordre de Son Excellence,

Sidney. G. Osborne,

Secrétaire du lord haut-commissaire par intérim.

23.

Proclamation du gouvernement ionien concernant sa neutralité entre les Turcs et les Grecs. — 26 *août* 1821.

Le gouvernement exécutif de ces Etats avait déjà fait connaître, en date des 1er février, 9 avril, 7 et 9 juin et 18 juillet 1821, les principes fondamentaux de sa conduite concernant la guerre qui a éclaté dans l'Epire, dans le Péloponnèse et dans les contrées où les îles voisines en se proposant d'arrêter cette insurrection; en même tems ledit gouvernement a tracé la marche que tous les Ioniens qui se trouveraient chez eux ou hors de leur patrie, ont scrupuleusement à suivre pour ne point être en opposition avec les devoirs des sujets d'un Etat neutre, et afin de ne point exposer son gouvernement légitime aux suites désagréables par lesquelles il pourrait être compromis.

Cependant ces ordres paternels fondés sur les plus puissans motifs, sur les devoirs de l'honneur et les intérêts les plus chers de l'Etat, ont été violés *par quelques* sujets ioniens, qui, non-seulement ont agi d'une manière tout-à-fait opposée et ouvertement coupable, mais qui se refusent encore de profiter de la proclamation que le gouvernement a bien voulu publier en date du 18 juillet dernier. Voulant préserver ces Etats de toute sorte de responsabilité, et empêcher qu'un tel exemple de désobéissance criminelle n'exerce quelque influence sur l'avenir, le parlement étant en vacances, on fait savoir, sous l'autorité du président et du Sénat, ainsi qu'avec l'approbation de S. Exc. le lord commissaire:

Art. 1. Les sujets de ces Etats qui, soit dès le commencement, soit plus tard, auront pris une part active pour ou contre les parties belligérantes dans l'Epire, le Pélopennèse, etc. sur terre ou sur mer, seront bannis pour toujours des Iles Ioniennes.

Art. 2. Leurs biens, meubles et immeubles, leurs droits et leurs créances seront confisqués, aux termes de la loi.

Art. 3. Leurs personnes venant à tomber entre

les mains du gouvernement, seront traités de la manière que la loi prescrit en pareil cas.

Art. 4. A l'égard des individus compris dans le premier article, on leur accorde le délai d'un mois, à partir du jour de la promulgation dans chacune des îles, pour retourner dans leur patrie; mais ceux dont le bannissement et la confiscation des biens ont été prononcés par la proclamation du 18 juillet dernier, ne pourront jouir de cette faveur, à moins qu'ils n'aient profité du délai y accordé.

Art. 5. On fait remise des peines qu'auraient encourues ceux qui sont partis contre les lois de police et sanitaires; et cela comme une grace particulière.

Art. 6. Les présentes seront imprimées, affichées et publiées dans toutes les villes, villages, etc.

24.

Proclamation du lord haut-commissaire concernant les mesures à prendre contre les Parganiotes.

9 octobre 1821.

Th. Maitland, etc.

Le principe d'une neutralité parfaite et invariable, déclaré par la proclamation du gouvernement exécutif de ces états, en date du 7 juin dernier, confirmé par des proclamations subséquentes, et enfin établi péremptoirement par l'acte législatif du 13 août dernier, a été pleinement et entièrement approuvé par S. M. le souverain protecteur, et S. M. l'a même recommandé expressément et de la manière la plus ferme au gouvernement des isles Ioniennes, afin qu'il lui serve de règle sacrée et invariable dans sa conduite, aussi longtems que durera l'état actuel de troubles dans la partie de la Grèce et de l'Epire limitrophe à ces états. Le lord haut-commissaire de S. M. a reçu des instructions spéciales de son souverain, qui lui imposent le devoir de prendre, en qualité de commandant de ses forces dans

la Méditerranée, les mesures les plus énergiques à ce sujet.

S. Exc. juge donc à propos, du consentement de S. A. le président du très-haut Sénat, de porter le tout à la connaissance générale; une semblable déclaration devient d'autant plus nécessaire, qu'il est malheureusement arrivé, qu'au lieu d'une entière obéissance aux ordres déjà prescrits par les proclamations ci-dessus mentionnées, il y a même eu des cas où l'on a violé, non seulement la neutralité promulguée du gouvernement Ionien, mais même tout principe reconnu par les lois des nations, et par tout gouvernement légitime, de manière à rendre la tranquillité publique incertaine et dépendante du caprice de quelques misérables spéculateurs et d'aventuriers désespérés.

Parmi les différens cas résultant de cette déviation totale de toute règle légitime et reconnue, S. Exc. s'abstiendra de parler de l'infâme conduite de ceux qui, s'éloignant de leur propre pays, ont eû l'audace ou l'imprudence de prendre publiquement le titre de *généraux* des forces de Céphalonie et de Zante, agissant sous les ordres d'un obscur aventurier, ou d'un démagogue étranger. Elle n'entrera point dans les détails relatifs à ces navires qui, sous le pavillon Ionien et réunis à d'autres bâtimens, se sont mis en ligne d'attaque devant les forts de Lepante. Elle ne parlera pas de ces pasteurs mécontens qui, en contravention aux principes purs de l'Evangile, qui prescrit la charité et la bienveillance universelle, ont, dans cette occasion, sous les yeux du gouvernement, fait des prières publiques pour la destruction de la puissance Ottomane, et fait servir d'une manière éxécrable la voix de la religion à porter au plus haut degré une funeste exaltation, qui déjà n'avoit par elle même que trop de forces.

S. Exc. ne s'étendra pas plus au long sur ces points, parce qu'on y a déjà porté remède et qu'on a pris les mesures convenables pour appliquer aux délits qui en sont résultés la peine qu'ils ont bien méritée. Mais elle ne peut passer sous silence la conduite récente de quelques individus qui, dans les derniers tems, habi-

toient Parga, et qui, payant d'ingratitude les bienfaits reçus du gouvernement Ionien, ne faisant aucun cas de la faculté qui leur avoit été accordée de devenir où ils le vouloient sujets Ioniens, faculté dont ils ont refusé de profiter, oubliant tout sentiment d'obéissance envers un gouvernement près duquel ils avoient trouvé protection, et transgressant leurs devoirs, sont, d'après leurs propres déclarations et aveux, partis armés de ces isles, en nombre plus ou moins grand, dans le but avoué d'attaquer les forces Ottomanes et de tenter la prise de Parga.

Mais, ayant aussitôt échoué complettement dans cette entreprise, ils sont revenus de nouveau dans ces isles et ont demandé d'être reçus en qualité de sujets Ioniens, après avoir violé tous les principes fondamentaux de tout gouvernement, et desquels dépend la sureté publique.

Mais comme les dits Parganiotes n'ont pas profité de la faveur que le gouvernement Ionien avoit eû la générosité de leur accorder, relativement au droit de citoyens dans ces états, ils doivent nécessairement se considérer comme étrangers. Ayant ensuite égard à l'effet qui résulteroit inévitablement si l'on laissoit des actes aussi criminels impunis, S. Exc. le lord haut-commissaire, de l'avis de S. A. le président du très-haut Sénat, ordonne ce qui suit :

1°. Les Parganiotes qui ont participé à cet acte de violation ouverte des lois communes à tout pays civilisé, et contre l'autorité du gouvernement sous lequel ils vivoient, ne seront reçus dans aucune partie des états-unis des isles Ioniennes.

2°. Il leur est accordé un terme de 10 jours, à compter de la publication de la présente, pour prendre avec eux leurs effets et leurs familles, dans le cas où celles-ci voudroient les suivre.

3°. Dans le cas où quelques-uns d'entre eux tenteroient de rentrer dans ces isles, et seroient ensuite arrêtés dans l'une d'elles, ils encourront les peines que la loi prescrit en de pareilles circonstances.

La présente sera imprimée dans les deux langues

grecque et italienne, et publiée, afin qu'elle parvienne à la connaissance générale.

Donné au palais de Corfou, le 9 octobre 1821.

Par ordre de S. Exc.

Fréderic Hankey,

secrétaire du lord haut-commissaire.

25.

Décret du Sénat, concernant la promulgation de la loi martiale dans l'île de Zante.

16 octobre 1821.

P. P.

Comme il résulte du rapport du Commissaire de Zante, en date d'aujourd'hui, que dans la journée du 12 et successivement, plusieurs habitans de cette île ont tenu une conduite perfide, huutement sédieuse, et infâme, contre une partie de troupes de S. M., destinées à garantir les gardiens de la santé, et à maintenir les principes de neutralité qui ont été formellement promulgués, ce qui a déterminé ledit commissaire et le résident respectif, de promulguer la loi martiale dans quelques villages, en vertu du bill du parlement du 5 avril 1821, il a été résolu ce qui suit:

Art. 1er. La loi martiale promulguée par l'autorité constitutionnelle locale, conformément au bill susdit, est approuvée et étendue à toute l'isle.

Art. 2. Toutes les autorités civiles locales cesseront leurs fonctions, à dater du jour de cette promulgation.

Art. 3. S. Exc. le lord haut-commissaire sera expressément prié de prendre, dans cette circonstance, toute autre mesure de punition et précaution qu'il jugera opportune.

Art. 4. Cette résolution sera imprimée et expédiée à qui en appartient l'exécution.

Corfou, 16 Octobre 1821.

B. Théodoky.

Sydney. G. Osborne, sécretaire.

Approuvé; *Thomas Maitland*,

26.

Résolution du Sénat des Etats-unis des Iles Ionniennes portant approbation de publication de la loi martiale à Cérigo.

Corfou, 16 octobre 1821.

Il résulte du rapport du résident de Cérigo, en date du 12 du courant communiqué au Sénat par S. Exc. le lord haut-commissaire, que, le 6 octobre, il a été commis un crime atroce, accompagné de circonstances horribles, par les habitans d'un village de cette île, appelé *Cavana*; lesquels ayant d'abord formé un pacte avec quelques habitans de Maina qui avaient promis de les soutenir contre le gouvernement légitime, persuadèrent perfidement à quarante-un Turcs, débarqués dans ce district de l'île, d'y pénétrer, les y massacrèrent de la manière la plus barbare, et, liant ensuite une partie des vivans avec ceux qui étaient morts, les jetèrent dans la mer, après les avoir attachés avec de grosses pierres.

Et comme il résulte, en outre de ce rapport, que lorsque le gouvernement local expédia les officiers du pouvoir civil au susdit village de Cavana pour arrêter les individus coupables de ces cruautés, il leur a été fait résistance dans l'exercice de leur fonctions, ces faits ont déterminé le résident, de concert avec le régent, à promulguer la loi martiale dans ce même village.

En vertu du bill du 5 avril 1821, il a été résolu ce qui suit.

1°. La loi martiale promulguée par les autorités constitutionnelles locales, conformément au bill susdit, est approuvée et étendue à toute l'ile de Cérigo et ses dépendances.

2°. Toutes les autorités civiles locales cesseront leurs fonctions, à dater du jour de la promulgation.

3°. S. Exc. le lord haut-commissaire sera prié de prendre, dans les circonstances, toute autre mesure de punition et de précaution qu'il jugera convenable dans l'état actuel des choses.

Signé, *B. Théodoky*, *Sidney*, *G. Osborne*.

Approuvé: *T. Maitland*.

27.

Proclamation du haut-commissaire portant prohibition de toute communication avec les bâtimens des parties belligérantes. — 29 octobre 1821.

De par S. Exc. le très-honorable Sir Thomas Maitland, Chevalier etc.

Son Exc. le lord haut-commissaire, ayant, d'après l'avis de S. A. le président, par lequel on a fait connaître la haute et entière approbation que S. M. le souverain protecteur de ces Etats a donnée relativement à la stricte neutralité promulguée par le gouvernement des Etats-unis Ioniens dans la crise actuelle et les guerres qui ont éclaté dans le voisinage de ces îles, par laquelle résolution il a été recommandé au peuple de ces Etats la plus constante et la plus scrupuleuse observation des réglemens et ordonnances qui ont été rendus à l'effet de maintenir intacte la susdite neutralité. Et comme, cependant, malgré ces réglemens et ces ordonnances, il a été commis plusieurs violations flagrantes, non-seulement de ladite neutralité et du droit des nations, mais encore de la simple humanité, ainsi qu'on l'a vu à Cérigo, a tel point qu'il est impossible de les répéter sans faire horreur; à cet effet, le lord haut-commissaire du souverain protecteur, d'après l'avis de S. A. le président et du Sénat, voulant empêcher toute autre future infraction de la susdite neutralité, et dans le but de conserver la tranquillité publique et de soustraire aux effets de leur propre folie ces individus imprudens qui ont tenté et qui tentent d'envelopper ces iles dans les horreurs qui les environnent, s'est complu de proclamer:

1°. Qu'à dater de la présente, il ne sera reçu (excepté le cas d'une tempête) dans aucun des ports des Etats-unis Ioniens, aucun bâtiment de guerre des parties belligérantes, ou de toute autre nation coopérant avec l'une de ces parties; 2° que toute communication avec les susdits bâtimens est expressément défendue, excepté par l'entremise des officiers compétens du gouvernement ionien, qui pourraient en être chargés; 3° que tout sujet des Etats ioniens, ou autre

individu qui y réside, qui oserait à l'avenir tenter volontairement la moindre communication avec lesdits bâtimens, devra être regardé comme coupable de rébellion ouverte contre le gouvernement ionien, et sera traité comme tel.

La présente proclamation sera imprimée dans les langues grecque et italienne, et publiée généralement.

Du palais, Corfou, 29 octobre 1821.

Par ordre de S. Exc.

Fréd. Hanckey,

secrétaire du lord haut-commissaire.

28.

Proclamation du lord haut-commissaire concernant l'établissement d'un règlement pour les ports d'armes dans l'île de Zante. — 15 (13) novembre 1821.

S. Exc. le lord haut-commissaire, et commandant les forces de S. M. dans le Méditerranée, se plait a exprimer la satisfaction qu'il éprouve, en voyant que la mesure du désarmement, prescrite par la proclamation du 6 novembre, a été éxécutée de la part du peuple avec une tranquillité et une subordination qui est un heureux présage de la paix future et du bien-être de cette ile.

Cette mesure étoit évidement aussi nécessaire à la sûreté des habitans qu'à celle du gouvernement.

L'état de convulsion dans lequel le continent voisin se trouve malheureusement en ce moment, l'exaltation produite dans l'esprit du peuple par les évènemens de la Morée, et surtout les intrigues et les coupables machinations, de quelques individus déséspérés, avoient rendu cette mesure politiquement nécessaire. L'humanité la prescrivoit impérieusement à l'égard de ceux qui se montroient assez peu maitres de leurs propres passions pour renoncer à tout principe de prudence, à plus forte raison de décence ou de reconnoissance, et à l'apparence même de la soumission à leur propre gouvernement.

Les résultats satisfaisans de cette opération, et le

succès qu'elle a obtenu, doivent être attribués au jugement supérieur, au zèle, à la fermeté de l'excellent officier, le major général Sir Fred. Adam, à la bonne discipline et à la bonne conduite des troupes britanniques et aussi au desir (S. Exc. est disposée à y croire) qu' éprouve le peuple trompé, de revenir sur ses pas et de renoncer aux funestes résolutions qui avoient amené la nécessité de promulguer la loi martiale dans l'île.

S. Exc. ne croit nullement être dans l'impossibilité de confier des armes à quelque partie de la population. Les armes seront rendues à tous les nobles sans exception, aussitôt que le mode de cette restitution aura été établi par un règlement militaire, lequel sera en vigueur tant que la loi martiale y restera elle même. Ce règlement sera publié incessament. S. Exc. n'est pas non plus dans l'intention de retenir les armes de cette partie de la population dont la bonne conduite et l'attachement au gouvernement ont prouvé qu'on pouvoit les leurs confier avec sécurité.

En conséquence, S. Exc. ordonne qu'aussitôt *qu'un* choix, exigé par la prudence, aura été fait, un millier d'armes sera immédiatement distribué, d'après le mode fixé par ledit règlement militaire.

S. Exc. doit ajouter qu'elle n'entend pas se renfermer dans ce nombre. Son extension dépendra de la conduite des habitans, puisque l'unique objet de cette mesure a été de protéger les habitans loyaux et bien intentionnés, et en même temps de priver les factieux, les malintentionnés et ces mauvais sujets des moyens d'exécuter leurs projets de scéleratesse et de trahison.

Zante, 15 (13) novembre 1821.

Par ordre de S. Exc.

Fred. Hankey,

sécrétaire du lord haut-commissaire.

29.

Proclamation du lord haut-commissaire des îles ioniennes, concernant le payement des rentes domaniales.

20 Décembre 1821.

F. Adam etc.

S. Exc. le lord haut-commissaire, chef de la haute police, de l'avis et de concert avec le sénat, juge à propos de porter ce qui suit à la connaissance du public, afin que ceux que cela concerne puissent s'y conformer.

La législature toujours attentive aux besoins de la population, et constamment occupée d'accroître la prospérité et de protéger les droits de toutes les classes des sujets de ces états, a cru convenable dans sa dernière réunion de modifier différentes lois rélatives au paiement des rentes dues par les colons et autres aux différens propriétaires de l'isle de Corfou.

Le gouvernement exécutif, aussi empressé que la législature, non seulement d'accroître la prosperité publique, mais de venir au secours de la partie d'habitans que sa situation rendoit l'objet de la commisération publique, en manifestant des égards d'humanité méconnus sous les gouvernemens précédens, ordonna qu'une quantité considérable de grains fût distribuée aux habitans des campagnes de l'isle de Corfou qui étoient dans l'indigence, afin de les mettre au-dessus du besoin qui les menaçoit, surtout au commencement de cette année.

S. Exc. a été informée, et le fait est avéré, que les mesures sages et bien pesées de la législature, ces actes de bienfaisance du gouvernement exécutif, ont généralement produit, sur l'esprit des habitans de la campagne de cette isle, une impression d'après laquelle ils s'imaginent que ces mesures indiquent, non-seulement que le gouvernement est porté à leur accorder une injuste préférence, mais que ces mesures tendent aussi à encourager le défaut de ponctualité dans le paiement des diverses rentes qu'ils doivent à leurs propriétaires respectifs.

Cette impression erronée et absurde a acquis beaucoup de force par deux circonstances récentes: La première a été occasionnée par la publicité d'une pétition

adressée à S. Exc. le lord haut-commissaire, et par laquelle on demande la réduction de l'évaluation faite cette année sur le produit des olives: pétition, dont le contenu repose sur des bases aussi peu fondées qu'injustes. La seconde provient d'un bruit répandu à dessein, et par lequel on veut faire croire qu'il est dans l'intention du gouvernement de rendre une loi pour diminuer d'un tiers ou d'un quart le montant des cens, dont la majeure partie est fondée sur de très-anciens contrats, et qui presque tous résultent de conventions légales.

S. Exc. est instruite que, quoique de semblables bruits soient absurdes et dénués de fondement, cependant ils n'ont pas manqué de produire parmi les habitans de la campagne un grand effet pour les encourager à négliger le paiement des rentes qu'ils doivent, et les fortifier dans l'intention de persister dans la même négligence à l'époque à laquelle ils devront faire leurs paiemens respectifs.

S. Exc. fait en conséquence savoir, que le gouvernement, bien loin d'accréditer ces faux bruits, est au contraire dans la ferme détermination d'exercer toute la rigueur des lois contre les transgresseurs. Et déjà on a donné les ordres les plus positifs, tant à la police exécutive qu'aux autres magistrats compétens de faire exécuter exactement et avec une rigueur scrupuleuse tous les réglemens existans pour contraindre les colons et les autres contribuales à remplir les stipulations de leurs propres contrats.

S. Exc. desirant surtout dissiper toute illusion qui pourroit exister encore dans l'esprit des habitans de la campagne, les invite à ne pas prêter l'oreille à quelque tentative que l'on fasse pour leur persuader que le gouvernement ait jamais agi, ou agira d'après des principes d'injuste préférence envers une classe de ses sujets. Dans un pays placé, comme l'est heureusement celui ci, sous la protection spéciale de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, le gouvernement prendra toujours pour ferme règle de conduite les principes d'une justice stricte et impartiale. Sous un tel gouvernement, les droits de toutes les classes seront maintenus, et le gouvernement, en voulant venir au secours d'une classe de ses sujets,

con-

conservera toujours les droits sacrés de propriété et les défendra contre tout attentat tendant à les violer.

La présente sera imprimée dans les deux langues grecque et italienne, et portée à la connoissance générale.

Corfou, le 20 Décembre 1821.

30.

Discours du Lord haut-commissaire (Sir Th. Maitland), pour l'ouverture de la 5e Session du premier Parlement des Etats-unis des îles ioniennes. — A Corfou le 5 mars 1822.

Les évènemens extraordinaires qui ont eû lieu depuis votre dernier ajournement constitutionnel m'ont fait désirer à cette occasion, plus vivement qu'à l'ouverture de toute autre session antérieure, de me retrouver au milieu des représentans du peuple ionien. En effet, ce période de tems dont je fais mention a été rempli d'évènemens, et votre gouvernement exécutif, placé dans une position toute nouvelle, a été dans le cas d'adopter les mesures qui ont été jugées propres à surmonter les difficultés dont il se trouverait environné. Il sera de mon devoir de m'expliquer sur la nature de ces mesures et la nécessité qui les a dictées, avec la même franchise et la même candeur que j'ai toujours montrées dans toutes mes communications avec cette assemblée.

Au commencement de la dernière session, je me félicitai avec vous sur la tranquillité intérieure dont nous jouissions, tandis que d'un côté le royaume de Naples se trouvoit complettement dans un état d'agitation révolutionnaire, et que de l'autre tout l'Epire étoit en rebellion ouverte contre son gouvernement. J'inculquai dès-lors la nécéssité absolue de garder la plus stricte neutralité, comme la seule ligne de conduite que pouvoit tenir le gouvernement Ionien pour sauver ce peuple des horreurs qui désoloient les états voisins.

L'esprit de révolte s'est successivement étendu beaucoup au-delà des confins de l'Epire, et vous savez tous qu'il a puissamment prévalu dans toute l'Acarnanie,

et généralement dans toutes les parties de la Grèce, pendant que la Morée en particulier devenoit le théâtre d'actes de barbarie qui font frémir la nature humaine.

Dans ces circonstances, votre gouvernement exécutif a continué à se conformer strictement et religieusement à ce principe de neutralité, dont il avoit déjà senti l'avantage; et l'on doit attribuer à cette sage et salutaire conduite la parfaite tranquillité qui règne maintenant dons toutes les parties des états Ioniens, quoique les mesures adoptées pour la maintenir soient devenues inévitablement d'une nature plus austère, à mesure que se manifestoit une disposition à contrevenir au systême établi par le gouvernement. Toutefois, je n'entrerai pas maintenant dans un compte détaillé de la nature et de la progression de ces mesures. Elles ont été publiques, et elles sont bien connues de tous les membres de cette assemblée. J'ai cependant ordonné que l'on déposât sur votre bureau les différentes proclamations publiées à ce sujet, afin que chacun de vous ait individuellement la faculté de les examiner, et de faire à leur egard toute espèce de recherche; et à cet effet, le gouvernement exécutif s'empressera de fournir tout document ou papier relatif à cet objet, que l'assemblée pourroit juger à propos de demander.

Je n'ai pas l'intention de vous entretenir en détail des actes sans nombre par lesquels la neutralité a été violée, et que le gouvernement a été appelé à punir et à arrêter. Je m'arrêterai cependant sur quelques-uns des principaux, et particulièrement sur l'évènement malheureux qui a obligé le gouvernement exécutif à adopter les mesures les plus décisives pour éteindre d'un coup l'esprit de révolte qui s'étoit manifesté dans ces états.

Quoique je déplore profondément l'agitation qui a existé, je suis disposé à convenir qu'elle est susceptible d'une grande excuse d'après les circonstances. Le gouvernement exécutif n'est point surpris que, lorsque l'esprit de révolte contre le joug ottoman se propage sur le continent qui est immédiatement limitrophe à la partie méridionale de ces états, le peuple montre une très-forte disposition en faveur des insurgés, qui professent la même croyance, ont les mêmes usages, la

même langue et les mêmes habitudes. On devoit naturellement s'attendre que l'enthousiasme prévaudroit en faveur de l'émancipation de ces peuples qui depuis longtems étoient assujettis à un systême trop sévère.

Le gouvernement qui savoit apprécier ces considérations, désiroit en conséquence, non-seulement fermer les yeux sur de légères transgressions à ses ordres, mais aussi ne tenir aucun compte d'un grand nombre d'actes qui, pris à la rigueur, auroient dû être regardés comme très-coupables. Mais déterminé à sauver le peuple Ionien des conséquences de son fol enthousiasme, le gouvernement ne pouvoit s'empêcher d'adopter les mesures nécessaires pour soutenir le principe qu'il avoit proclamé, lorsqu'il trouva que le peuple avoit porté la désobéissance jusqu'au point de mettre en danger la tranquillité intérieure des isles et de détruire tout le caractère public du gouvernement.

Pour prouver que le gouvernement exécutif a été forcé à ces mesures, je vous rappellerai les nombreuses émigrations du peuple de ces isles (particulièrement de Céphalonie et de Zante), dont les habitans ne se contentoient pas de partir individuellement, sans ostentation ou sans tumulte, pour suivre leurs caprices ou leurs inclinations particulières; mais méprisant l'obéissance due au gouvernement, ils abandonnoient les côtes Ioniennes de plein jour, les armes à la main, en bravant ouvertement les ordres et l'autorité du gouvernement, pour faire la guerre à une puissance qui étoit en paix et parfaite amitié avec leur propre pays, et contre laquelle ils n'avoient aucun sujet de plainte.

Qu'il me soit permis de rappeler que les proclamations contre les émigrations clandestines de ces îles n'ont été publiées qu'après que ces désordres graves ont eu lieu; et on ne l'a même fait, que lorsqu'il parut en Morée un manifeste dans les formes, signé par des individus natifs de Céphalonie et Zante, qui se déclaroient chefs et généraux des forces unies de ces isles.

On doit seulement faire mention de la conduite des habitans de Parga; conduite qu'il étoit impossible au gouvernement de tolérer, à moins qu'il n'eût la bassesse de consentir à être regardé comme entrainé par

le mouvement le plus illégitime et contraire à tout principe. Je fais allusion à cette expédition militaire dans les règles, entreprise contre Parga par les principaux habitans de cette ville, qui avoient trouvé un asyle dans ces états, et au refus positif de la part du gouvernement de les recevoir de nouveau après la défaite qu'ils ont éprouvée dans cette expédition qui n'avoit que le pillage pour objet.

Je ne m'arrêterai pas à l'horrible massacre des malheureux turcs dans l'isle de Cérigo, parceque je desire tirer pour toujours un voile sur cet évènement.

Il me reste enfin à parler de la malheureuse affaire de Zante, avec laquelle se trouvent liées la proclamation de la loi martiale et la mesure décisive du désarmement de la population des états Ioniens. Il est hors de propos d'entrer dans de longs détails sur ce qui est arrivé en cette occasion, mais il est nécessaire de le rapporter succinctement.

Un bricq de guerre turc, cerné par des croiseurs grecs, après avoir résisté à leur attaque, réussit à jetter l'ancre dans une baie, au revers de l'isle et dans le voisinage de la ville, dont la population, ainsi que celle des villages voisins, s'etoient réunies pour être témoins du combat naval. Un petit détachement d'un officier et de 20 hommes, fut envoyé pour assurer à l'égard des turcs l'observance des lois sanitaires; alors le peuple commença une attaque contre les troupes de S. M.; un officier fut blessé, un soldat tué et deux autres blessés, avant de pouvoir se retirer dans une maison où il leur fût possible de se défendre; mais à l'arrivée d'un renfort, le peuple se rétira.

Messieurs, j'appelle cela un acte de rébellion flagrante et ouverte, sans provocation, puisqu'il n'y en avoit pas la moindre, et que de fait les troupes étoient employées dans ce moment au service du peuple, afin de prévenir la possibilité de l'introduction de la peste dans l'isle.

Mais l'on a dit que c'étoit simplement l'éffet de l'effervescence du moment. Je suis disposé, comme tout autre homme, à accorder, attendu les sentimens existans à l'égard de la contestation des grecs avec les turcs

dans les provinces insurgées, que par suite de tout ce qui arrivoit alors, sous les yeux du peuple rassemblé, entre les bâtimens des parties contendantes, l'effervescence du moment peut être présentée comme une excuse pour la première attaque faite contre ce petit détachement. Mais comment peut-on admettre une semblable excuse pour atténuer la faute de l'attaque subséquente, renouvellée de fait par le même peuple contre les troupes de S. M., au milieu de la nuit, ou pour faire l'apologie des horreurs qui, à l'instigation des Moraïtes, ont été commises sur le cadavre de l'infortuné soldat qui tomba entre leurs mains dans l'affaire de la matinée?

Ayant ainsi raconté succinctement ces événemens graves qui ont déterminé le gouvernement exécutif à adopter des mesures énergiques, il faut que je m'explique davantage sur la plus forte des ces mesures, c'est-à-dire le désarmement de la population de ces états et la proclamation de la loi martiale, sans laquelle il étoit effectivement impossible de mettre à exécution une mesure de cette nature et de cette étendue.

Il est certain que le gouvernement a été originairement forcé à cette démarche par ce qui s'est passé à Zante. Il me semble que dans cette isle cette mesure étoit d'une nécessité évidente, fondée sur des motifs de précautions militaires ordinaires et sans aucun soupçon de trahison contre l'état, mais d'après un acte hostile non prevoqué, exécuté contre les forces de S. M., et renouvellé dans la même nuit.

Considérant donc tout ce qui étoit arrivé, le gouvernement exécutif pensa que le seul expédient étoit de punir promptement les individus coupables de rébellion, en prenant en même tems des mesures pour empêcher le peuple, qui étoit exalté, de prendre parti dans le cas où il arriveroit dans les parages de l'isle des bâtimens des puissances belligérantes, ce qui pouvoit arriver de jour en jour, et ce qui de fait est maintenant arrivé encore une fois.

Mais on pourroit demander sur quels fondemens la même mesure de sévérité apparente a été mise à exécution à Céphalonie, Sainte-Maure et aussi dans cette isle.

Il est vrai que les habitans de Céphalonie ne se sont jamais portés aux mêmes excès que ceux de Zante, quoique, comme je l'ai déjà démontré, ils aient agi d'une manière hautement coupable contre la neutralité déclarée du gouvernement, en soutenant l'insurrection de la Morée. Mais l'isle de Céphalonie étoit, comme celle de Zante, exposée à l'approche des escadres belligérantes; et, d'après ce qui s'étoit passé, il etoit impossible au gouvernement exécutif de ne pas sentir que s'il étoit arrivé à Céphalonie une scène semblable à celle de Zante entre les bâtimens des parties belligérantes, les conséquences en auroient eté les mêmes. En un mot, la question relative à Céphalonie étoit de savoir, s'il étoit du devoir du gouvernement exécutif, ayant le danger devant les yeux, de faire des efforts pour assurer tout d'un coup la paix de l'isle contre le danger auquel les évènemens pouvoient journellement l'exposer.

A Sainte-Maure le cas étoit en quelque façon différent; là, le désarmement n'étoit point une mesure nouvelle, il avoit eu lieu trois ans auparavant. Mais la proclamation momentanée de la loi martiale étoit nécessaire par d'autres motifs. Sainte-Maure est séparée du continent de la Grèce par un canal étroit que l'on peut presque passer à gué, et par là elle est exposée aux incursions continuelles des bandits. Dans la situation actuelle du continent, ces incursions étoient devenues si fréquentes, et elles étoient suivies de tant d'actes audacieux d'outrages et d'assassinats, que les magistrats se trouvoient exposés à des dangers dans l'exécution de leurs fonctions, et à un tel point qu'ils n'osoient sortir de la ville, de manière que les lois civiles étoient effectivement sans vigueur.

Quant à Corfou, je vous prie de vous rappeler la proclamation que j'ai rendue du consentement de S. A. le président et du haut Sénat. Elle développe les motifs d'après lesquels on ne pouvoit faire une exception en faveur de cette isle, malgré la parfaite tranquillité qui y règne, et la soumission et l'obéissance invariable de son peuple aux odres du gouvernement. Mais indépendamment des raisons qui ont engagé le gouverne-

ment exécutif à adopter cette mesure pour chaque isle en particulier à cause du voisinage des troubles actuels, il l'a encore jugé avantageuse par des motifs que l'on peut considérer en grande partie comme n'ayant aucune liaison avec ces troubles.

Il est bien connu que le principe d'armer indistinctement le peuple Ionien étoit celui de le mettre en état de repousser les agresseurs étrangers et les pirates. Mais avec le tems, ces agressions n'étant plus autrement à craindre, l'on se servoit de ces armes dans des querelles particulières et pour des hostilités personnelles; fréquemment, on les vendoit en secret, et cet état de choses a beaucoup contribué à retarder la civilisation, en même tems qu'il démoralisoit généralement le peuple. Sous ce point de vue, je regarde le système qui étoit en vigueur comme un de ces vices auxquels la mesure actuelle apportera un remède salutaire.

Je ne suis cependant en aucune manière disposé à convenir que le peuple de ces isles doive rester entièrement désarmé; mais je desire que ceux-là seuls conservent leurs armes, qui peuvent s'en servir pour contribuer au soutien de l'ordre civil et du gouvernement. D'après cela, on a établi des réglemens temporaires, sous la loi martiale, en vertu desquels les armes seront données à un nombre considérable de personnes dans chaque isle. Je ferai mettre ces réglemens sur le bureau du parlement, afin qu'il soit rendu sur cet objet important des actes législatifs qui auront leur effet à l'expiration de la loi martiale, que le gouvernement exécutif a l'intention de rapporter immédiatement.

Ainsi vous avez devant vous les motifs qui ont guidé le gouvernement exécutif dans la conduite qu'il a tenue pour la conservation du peuple, pour garantir l'intégrité politique et maintenir cette neutralité qu'il a proclamée et que le Roi, mon auguste maître et souverain protecteur, a approuvée de la manière la plus positive.

Le gouvernement exécutif auroit été, à dire vrai, très-satisfait de ne pas être contraint à des mesures d'une nature sévère; il a temporisé jusqu'au moment où la nécessité l'a forcé d'agir; sa conduite a été le résul-

tat naturel de l'exaltation qui avoit prévalu ; mais quand cette exaltation aveugle a porté la peuple au point de commettre des actes de rébellion ouverte, le gouvernement n'avoit pas d'autre voie à suivre, que de faire usage du pouvoir qui lui est confié, afin de sauver le peuple et le pays de ces démagogues furieux qui, pour en venir à leurs fins, cherchoient à plonger ces isles dans la ruine et la désolation qui règnent maintenant dans les provinces voisines.

Il ne peut y avoir de doute que le système de neutralité suivi par le gouvernement Ionien n'ait déjoué les plans de ces factieux à qui je fais allusion, et qui regardoient cette occasion comme favorable à l'exécution de desseins auxquels ils n'ont jamais renoncé. Par cette raison, non seulement l'on cherche à donner une fausse couleur à tous les actes du gouvernement Ionien depuis que la révolution a éclaté en Grèce, mais la neutralite elle-même a été attaquée par toute sorte de fausses assertions.

L'on a dit que les troubles des isles méridionales n'étoient point le resultat de l'esprit révolutionnaire qui s'est manifesté en Grèce, mais qu'on devoit les *attribuer* uniquement au système d'oppression de votre gouvernement constitutionnel actuel.

Il est vrai que l'on a mis les plus grands artifices en pratique pour transformer la disposition naturelle pour les révolutionnaires, en sentimens d'hostilité contre le gouvernement, et cela par le moyen des plus viles insinuations contre sa conduite et ses principes. Mais pour prouver l'énorme fausseté de ces allégations, il suffit de réfléchir sur la nature de la désobéissance que le peuple a montrée aux ordres du gouvernement, et l'on trouvera qu'elle s'est purement bornée à des actes liés directement avec la révolution des pays limitrophes et ayant pour objet de la soutenir, et que le gouvernement n'a eu en aucun cas à se plaindre de la conduite du peuple, si ce n'est pour les rapports en liaison avec cette révolution.

L'on a allégué aussi faussement que la neutralité n'avoit pas été également observée envers les deux parties, et à cette fin l'on a avancé que le gouvernement

ottoman avoit été favorisé dans la manière dont la neutralité elle-même avoit été observée.

Mais il est de fait que la Porte a fait les mêmes plaintes, et qu'elle allègue que ce gouvernement viole tout principe de neutralité en faveur des grecs. J'avoue que ces assertions ne me surprennent pas, quoiqu'elles soient également sans fondement. L'esprit des deux parties belligérantes les rend peu aptes à être juges dans leur propre cause, et il est impossible que l'une d'elles puisse convenablement apprécier les motifs et la conduite d'une troisième qui, considérant uniquement d'un œil tranquille et réfléchi, l'avantage du peuple soumis à son gouvernement, et desirant le sauver d'une ruine imminente, suit d'une manière inébranlable la ligne de neutralité qu'elle croit absolument nécessaire au maintien de son bien-être et de sa tranquillité intérieure.

De mon côté, je considère que la neutralité a été observée avec beaucoup de fermeté et d'impartialité, et qu'en refusant de permettre aux navires armés de chacune des parties belligérantes de jetter l'ancre dans les ports Ioniens, le gouvernement a donné une preuve irréfragable que son intention étoit effectivement de remplir ses propres déclarations.

Tel est l'exposé que j'ai cru devoir vous faire relativement à la situation politique où ces états se sont trouvés après la dernière session du parlement, et où ils se trouvent maintenant. Les mesures qui ont été adoptées sont soumises au jugement de l'assemblée, avec la confiance qu'inspire une longue expérience de la modération et de l'équité de ses principes; et ce sera certainement pour moi le sujet de la plus haute satisfaction, si vous partagez mon opinion, que le gouvernement exécutif de cet état, placé dans une situation aussi délicate que difficile, a constamment agi d'une manière prudente, énergique et honorable.

(Après différens détails sur les finances du pays, le lord haut-commissaire continue:)

Sur la fin de votre dernière session, l'assemblée a pris une résolution pour l'érection d'un collège pour ces états dans l'isle d'Ithaque; elle a autorisé le gouverne-

ment exécutif à employer à cet objet les sommes d'argent qui pourroient être nécessaires. En conséquence. un ingénieur a été envoyé sur les lieux pour déterminer l'emplacement et faire les dévis. Cependant, le gouvernement a jugé convenable d'arrêter cette utile entreprise. L'objet qu'on avoit en vue étoit l'avantage des jeunes-gens, tant des pays circonvoisins que des isles Ioniennes; et dans la malheureuse position où se trouve maintenant la Grèce entière, c'est un problème que de savoir si l'on doit lui donner de la suite. Dans le cours de la session actuelle, le gouvernement exécutif fera à l'assemblée une communication détaillée sur cette proposition, afin qu'il soit pris à cet égard quelque résolution définitive.

On remarquera parmi les dépenses, que dans l'année dernière, on a employé des sommes d'argent considérables pour encourager l'établissement des écoles primaires. Il sera de mon devoir de faire à l'assemblée, dans la session actuelle, une communication sur le sujet important de l'établissement religieux de ces états.

Il est extrêmement convenable que la nomination des archevêques et évêques ait lieu immédiatement dans les différentes isles, parcequ'il est impossible qu'elles restent plus longtems sous des chefs ecclésiastiques provisoires, au lieu des dignitaires qui dans la règle sont destinés à surveiller les intérêts de la religion et qui doivent être regardés par le peuple comme ses guides permanens. Cette mesure, qui est aussi nécessaire que la splendeur et la stabilité du gouvernement, n'a été différée qu'à cause de difficultés qui ont été applanies; mais ces difficultés ont, dans les derniers tems, beaucoup augmenté par les violences répétées et les changemens auxquels le patriarchat de Constantinople a été exposé.

En outre, dans le même tems où l'on mettra à exécution les mesures relatives aux dignitaires de l'église dominante, il sera aussi convenable de combiner définitivement ce qui regarde les chefs de l'église catholique romaine qui, d'après la constitution, jouit dans ces états d'une protection particulière.

Il n'y auroit aucun avantage à particulariser les circonstances qui, jusqu'à ce jour, ont empêché la substitution de nouveaux codes civil et criminel à ceux qui sont maintenant en vigueur et que la constitution déclare généralement défectueux et inapplicables au peuple Ionien. Mais qu'il me soit permis de manifester la peine que je ressens du retard qu'éprouve un point d'une si grande importance pour l'etat.

La rédaction d'un nouveau code criminel a été la principale raison pour laquelle, au commencement de l'année dernière, je me suis rendu en Angleterre, avec un des membres ioniens du conseil suprême de justice. Mais dans le tems où j'avois de grandes espérances de l'achever, je fus obligé à l'improviste de revenir à cause de la grande révolution qui avoit éclaté dans le voisinage de ces états. Il ne se trouve donc pas encore dans la forme où je juge qu'il devroit être. Mais il m'est très-agréable de penser (et cela je le dis après l'avoir bien pesé) que je suis pleinement convaincu que la dernière mesure genérale qui défend le port d'armes dans ces états sans une permission, et un choix scrupuleux des personnes à qui l'on peut accorder cette permission, est plus propre par elle seule à anéantir ces tristes scènes de violence, d'homicides et d'assassinats qui malheureusement ont eu si souvent lieu de tout tems dans ces isles, que tout autre remède que la législature eût pu imaginer, et mon intention est de proposer immédiatement à votre considération un bill sur cet objet.

Nous sommes enfin arrivés à l'ouverture de la 5e et dernière session du premier parlement tenu en vertu de la constitution de 1817, et j'aurois terminé là les observations que j'ai cru nécessaire de vous faire, si, d'après l'état mal affermi de ma santé, il n'étoit pas très-probable que je serai obligé, pour la rétablir, de faire une absence momentanée de ces états avant la clôture de la session actuelle.

Je ne puis donc différer de remplir un devoir religieux que j'ai vis-à-vis de vous, du sénat et en général du peuple de états ioniens, en déclarant, de la manière la plus loyale et la plus positive, mon intime persua-

sion, non-seulement de la pureté, mais aussi de la modération et du bon esprit de cette assemblée, qui ont essentiellement contribué à accroître la prospérité dont ces états jouissent maintenant. L'harmonie et la très-bonne intelligence qui ont constamment existé entre vous et le sénat, prouvent le patriotisme qui vous a toujours guidés, en même tems qu'elles offrent la plus forte preuve de la sagesse de cet illustre corps.

Je ne peux pas me persuader que les malheureux égaremens du peuple dans quelques isles, dont je vous ai rendu un compte détaillé dans la partie antérieure de ce discours, soient fondés sur le moindre mécontentement de ce peuple envers son gouvernement, quoiqu'un déplorable enthousiasme manifesté en faveur d'une entreprise aussi téméraire que malheureuse, l'ait porté à enfreindre ses réglemens et à violer ses ordres qui tendoient (comme chacun en conviendra, je le crois) à son avantage et à sa garantie.

Depuis la destruction de la domination de Venise, vous avez vécu un long espace de tems sous un gouvernement constitutionnel régulier; cela joint à l'expérience que j'ai acquise du caractère géneral et des sentimens de votre peuple, me porte à exprimer de la manière la plus indubitable ma croyance intime, qu'à l'expiration de cette année, vous verrez (ce qui n'est jamais arrivé dans ce pays) tout le gouvernement de ces états se terminer constitutionnellement et recréé de nouveau suivant les dispositions de la charte.

Quant à cette charte, elle est le fondement que nous devons toujours regarder comme l'ame et le soutien de notre édifice constitutionnel. Prise dans son ensemble, elle a été certainement reconnue aussi parfaite que l'on pouvoit raisonnablement s'y attendre; elle répond aussi dans la pratique aux vœux de ses plus zélés partisans. Mais si l'on jugeoit convenable quelque changement partiel dans ses dispositions, ce que le parlement rassemblé pourra statuer, il sera soumis constitutionnellement à la ratification du souverain protecteur le Roi mon grâcieux maître. Il est superflu de vous entretenir de ses bénignes intentions envers ce peuple, après les preuves solides et répétées que vous avez

eues, que la grande bienveillance qui distingue particulièrement son auguste caractère a toujours en pour objet, de la manière la plus positive, d'accroître le bien-être des états-unis Ioniens qui ont le bonheur d'être placés sous son unique et exclusive protection.

31.

Acte du Parlement des îles ioniennes, concernant la cessation de la loi martiale et ordonnant différentes mesures de haute-police.

27 avril 1822.

Art. 1. A dater de la promulgation du présent acte la loi martiale cessera d'être en vigueur dans les différentes îles.

Art. 2. Malgré la cessation de la loi martiale, comme ou vient de le déclarer, les commissions quelconques, on les personnes qui pourront avoir été nommées, ou chargées par les autorités compétentes de la confiscation des biens de ceux qui ont pris parti dans les insurrections des pays circonvoisins, procéderont et décideront pour tous les objets qui leur ont été soumis antérieurement à la date de cet acte; et il n'y a pas lieu à appel ou réclamation contre les délibérations des dites commissions ou personnes.

Art. 3. Toutes les procédures pendantes au moment de l'émission du présent acte, pour délits et crimes commis pendant que la loi martiale étoit en activité dans les différentes isles, seront jugées définitivement par les autorités en fonctions pendant la loi martiale, et leurs sentences ne seront pas sujettes à appel, ni à aucune réclamation.

Art. 4. Les résolutions et réglemens du sénat postérieurs à la proclamation émanée de cette autorité le 7 juin 1821, relativement à la neutralité promulguée par le gouvernement Ionien, sont confirmés et auront leur plein et entier effet.

Art. 5. Tous les jugemens et les sentences prononcés dans les formes de la loi martiale pour affaires criminelles, par une autorité compétente quelconque

soit, pendant que la loi martiale étoit en vigueur dans les différentes isles, seront regardés comme définitifs et n'étant sujets à aucune réclamation, et en conséquence ils seront exécutoires en tout tems, parcequ'ils seront enregistrés dans les greffes des cours criminelles des isles respectives.

Art. 6. Seront cependant regardées comme valides toutes les cautions données, pendant l'existence de la loi martiale, par des individus des différentes isles, comme garanties de leur tranquillité et de leur bonne conduite, ainsi que pour toute autre personne et pour quelque objet que ce soit. Il sera tenu, près la police exécutive de chaque isle un registre spécial de toutes les susdites cautions, et en cas de contravention, le montant en sera exigé dans la forme d'un procès ordinaire.

Art. 7. A dater du présent acte, il ne sera permis à acun individu habitant les états-unis des isles Ioniennes de garder ou de porter des armes à feu, ou autres de quelque espèce que ce soit, avant d'en avoir obtenu la permission de la manière ci-dessous :

Art. 8. Les demandes pour obtenir une permission de ce genre, seront adressées, à Corfou, à l'officier supérieur inspecteur de la milice de la dite isle de Corfou; dans les autres isles, elles le seront au résident respectif du lord haut commissaire du souverain protecteur. Ils agiront, relativement à la concession ou au refus de ces permissions, d'après les instructions qu'ils auront reçues du gouvernement exécutif.

Art 9. Les dites permissions, qui contiendront la description de toutes les armes auxquelles elles s'étendront, seront signées, à Corfou, par l'officier supérieur inspecteur de la milice, et dans les autres isles, par le résident du lord haut-commissaire, et enrégistrées dans les livres tenus expressément à cet effet par l'officier supérieur inspecteur de la milice, ou par les résidens respectifs, et dans le cas où ils seroient absens, par quelqu' autre personne nommée par le gouvernement.

Art. 10. A dater du présent acte, les importations d'armes, de quelqu' espèce que ce soit, sont

prohibées, à moins qu'elles n'aient lieu en vertu d'une permission expresse du Sénat, sous les conditions et réglemens qu'il voudra appliquer à chaque cas particulier.

Art. 11. A dater du présent acte, tout individu qui auroit en sa possession des armes telles que celles qui sont indiquées ci-dessus, sans en avoir obtenu la permission, sera passible d'une amende qui ne pourra pas être au dessous de 10 écus, ni au dessus de 30, et en outre d'un emprisonnemeut qui ne pourra être moins de 6 mois, ni excéder 2 ans, d'après l'opinion des magistrats de la police judiciaire et correctionnelle, qui sont autorisés par le présent acte à fixer la quotité de l'amende et la durée de l'emprisonnement dans les limites tracées ci-dessus. Après la condamnation du délinquant, la moitié de l'amende sera donnée au dénonciateur, et l'autre moitié à la caisse du lieu du délit.

Art. 12. Toutes les permissions accordées en vertu des réglemens publiés dans les Etats-unis Ioniens pendant que la loi martiale étoit en vigueur, sont valides. Tous les individus qui en sont munis devront les produire, à Corfou, dans six jours à compter de la date du présent acte, à l'officier supérieur inspecteur de la milice, et dans les autres isles, dans le même intervalle de six jours à compter de la promulgation du présent acte, afin qu'elles soient examinées et enrégistrées conformémeut aux articles précédens; cependant l'inspecteur de la milice à Corfou, et dans les autres isles, les résidens pourront accorder un délai à ceux qui sont absens pour raisons valables.

Art. 13. Tous les individus qui ont obtenu la permission d'avoir et de porter des armes, ne pourront disposer de cette permission d'aucune manière, ni en faveur de quelque personne que ce soit; elles ne pourront prêter ni céder ces armes, ni en disposer sans la permission de l'officier supérieur de la milice à Corfou, ou des résidens, sous les peines portées en l'article 11.

Art. 14. Tous les individus qui ont obtenu la permission d'avoir ou de porter des armes, et qui en auroient disposé en vertu de la susdite permission, se-

ront obligés, chaque fois qu'ils en seront réquis par l'officier supérieur inspecteur de la milice à Corfou, ou par les résidens des autres isles, de produire et de consigner toutes les armes décrites dans la permission, et ce sous les peines portées en l'article 11.

Art. 15. Les personnes qui ont obtenu la permission d'avoir ou de porter des armes, et qui commettroient quelque délit en faisant usage des dites armes, seront poursuivies pour ce délit conformement au code de lois, et suivant le mode de procédure en vigueur devant la cour criminelle de l'isle où il aura été commis.

Art. 16. Tous les individus qui n'ont point de permission d'avoir ou de porter des armes, et qui en feroient usage contre quelque individu que ce soit, seront punis de mort. L'accusation contre eux sera régulièrement portée contre eux devant la cour criminelle de l'isle où le délit a été commis, et dans ce cas, la seule preuve réquise pour la conviction du coupable sera: 1°. La preuve du fait qu'il s'est servi de ces armes; 2°. la preuve que l'accusé n'avoit pas de permission pour avoir ou porter des armes.

Art. 17. Il sera permis à toute personne qui a une permission en règle d'avoir ou de porter des armes, de distribuer les armes designées dans la dite permission aux individus à son service, pour la défense d'une maison, d'une propriété qui pourroit être attaquée, et la personne qui dans ce cas feroit usage de ces armes, ne sera regardée en aucune manière comme ayant commis un délit, lorsque le propriétaire de la dite permission en aura fait, aussitôt que possible, part à la police exécutive.

Art. 18. Toute cette loi étant hautement pénale, et comme il peut probablement se présenter des cas qu'on n'a ni prévus ni touchés, il doit s'entendre clairement que dans tous les cas les juges devront procéder uniquement à juger suivant la loi; mais après avoir rendu une telle sentence, il sera de leur devoir d'en faire un rapport spécial au Sénat dans tous les cas où un individu seroit condamné à mort, et où il leur paroîtroit que les circonstances qui accompagnent le délit méritent quelque considération en faveur de l'individu,

afin

afin que le Sénat puisse, en vertu des prérogatives dont il se trouve revêtu par la constitution, adopter des mesures pour accorder un juste et convenable soulagement.

Art. 19. Dans tous les cas compris dans l'article 16, et généralement dans tout cas où l'on devra infliger des peines et imposer des amendes aux personnes trouvées en possession ou portant des armes sans en avoir la permission, le certificat de l'officier supérieur inspecteur de la milice, à Corfou, ou des résidens dans les autres isles, déclarant que le nom de l'accusé n'est point inscrit sur les registres, sera la preuve légale de ce fait. Il sera cependant toujours au pouvoir du juge, d'exiger, s'il le trouve nécessaire, sur les réclamations de l'accusé, un examen des dits registres.

Art. 20. Le présent acte restera en vigueur pendant le terme de 2 ans à compter de sa date; il sera imprimé dans les deux langues, promulgué et expédié à qui de droit pour son exécution.

Corfou, le 27 avril 1822.

32.

Lettre du lord haut-commissaire des îles ioniennes au Parlementaire grec Georges Spanolaki envoyé par le gouvernement d'Hydra.

Corfou, 28 Avril 1822 à 8 heures du Soir.

Monsieur,

Le lord haut-commissaire, dans les Iles Ioniennes, vient de recevoir des lettres qui se disent venir de la part de gens qui se donnent d'eux-mêmes le nom de gouvernement de la Grèce, et d'un agent qui se trouve actuellement dans ce port, chargé par ce soi-disant gouvernement, de traiter avec le lord haut-commissaire.

Son Excellence ignore absolument l'existence d'un gouvernement provisoire de la Grèce, et ne peut par conséquent reconnaître un tel agent. La nécessité seule de maintenir, comme S. Exc. l'a toujours fait, les principes de la plus stricte neutralité, le porte à consentir à faire réponse à quelques passages de ces lettres. Il plait enfin à S. Exc. de signifier et de dire

qu'elle ne veut plus entrer en aucune communication avec une puissance nominale, qu'elle ne reconnait pas, et que sa détermination se résume ainsi: 1° Aucun bâtiment se disant Grec, sous un pavillon non reconnu et non autorisé dans le monde, ne pourra être reçu dans les ports britanniques; 2° S. E. n'est pas tenue de discuter avec une puissance non reconnue, sur ce qu'elle a cru convenable de faire. Elle s'avance néanmoins jusqu'à dire que l'île de Mourtoux est une dépendance du gouvernement ionien, et que le roi d'Angleterre est son seul protecteur. S. Exc. considère en outre le canal tout entier de Corfou, depuis Mourtoux jusqu'à Casopo, comma étant de fait le port de Corfou. Le gouvernement ionien ne peut que déplorer (d'après les principes de la même neutralité qu'il a toujours maintenus) la folle présomption de celle des deux parties belligérantes, qui a occasioné le présent état des choses.

Son Excellence désire que la personne qui se trouve dans ce port veuille à l'instant faire voile.

Cette lettre était signée, d'ordre du lord haut-commissaire Th. Maitland, par Fréderic Hanckey.

33.

Adresse de l'assemblée législative des îles ioniennes, au Roi-Protecteur, en faveur de l'administration actuelle.

30 mai 1822.

A S. M. George IV., souverain du royaume-uni de l'Angleterre, de l'Irlande et de l'Ecosse, auguste protecteur des états-unis des isles Ioniennes.

SIRE!

Le président et les membres de l'assemblée législative des états-unis des isles Ioniennes, sollicitent avec les sentimens du plus profond respect, la faveur d'offrir à V. M. l'expression de leur inaltérable attachement et de leur sincère et éternel dévouement.

A l'issue de la première période quinquennale du parlement, et sous l'empire de la constitution de

1817, les susdits membres regardent comme un de leurs devoirs les plus pressans de déclarer que les intentions bienveillantes de V. M. envers les isles Ioniennes ont été réalisées de la manière la plus favorable à leur prospérité, et que le résultat de vos mesures à la fois sages et paternelles sont l'état florissant des isles et le bonheur général de leurs habitans.

Le choix qu'a fait V. M. de personnages recommandables et distingués pour la représenter dans notre pays, est pour le peuple le garant sacré et le gage assuré du maintien de notre charte constitutionnelle, et la preuve irréfragable des dispositions futures de V. M. pour notre félicité commune. C'est à la stricte observance des statuts de cette charte que nous devons l'accomplissement efficace de ces brillantes espérances que l'on a dû concevoir du moment qu'il a plû à la divine Providence de placer les états-unis des isles Ioniennes sous l'auguste et immédiate protection du trône britannique.

Tels sont les sentimens des représentans du peuple Ionien; ils les déposent humblement aux pieds du trône de V. M., et ceux qui osent manifester une assurance contraire à cette franche et loyale déclaration de notre part au nom du peuple, ne sont ni les partisans de son bonheur, ni les avocats de ses intérêts; ils sont au contraire les membres d'une faction qui se voit près d'être anéantie, et dont la rage impuisante voit avec regret que les trésors de l'état et les revenus publics ne seront plus désormais leur proie, et ne serviront plus à alimenter les éternels ennemis de l'ordre et de la justice.

Puisse le Tout-Puissant, souverain arbitre et dispensateur des événemens, favorable aux prières de votre peuple, conserver les jours précieux de V. M.; et dans les méditations d'un grand et glorieux monarque pour assurer le bonheur de tous ses sujets, qu'il plaise a V. M. de ne pas oublier ses fidèles Ioniens, puisque la régénération de ce peuple est l'œuvre de vos augustes mains.

Corfou, le 30 mai 1822.

Marino Véga, président.

34.

Proclamation du gouvernement Ionien, qui déclare pirates tous bâtimens septinsulaires qui prendront part aux hostilités entre les Grecs et les Turcs.

Corfou, 22 Juillet 1822.

Informés que divers bâtimens et barques sous pavillon britannique et ionien prennent une part active aux hostilités qui se font contre les forces de terre et de mer, ainsi que contre les forteresses de la Porte ottomane, dans les mers de la Morée et de la Romélie, au mépris ouvert des lois des nations, et attendu que S. M. britannique et le gouvernement ionien sont en parfaite paix et amitié avec la Sublime-Porte, nous déclarons par la présente que tous les bâtimens et barques pris dans ces combats de pirates et contraires aux lois, ou connus pour y avoir pris part, seront traités comme pirates, partout où ils tomberont au pouvoir de la marine royale britannique. Comme on sait qu'un bâtiment de Céphalonie commandé par Dioniso Forea et un autre de Zante commandé par Gionnachierri ont violé les lois de cette manière, S. Exc. le lord haut-commissaire, de concert avec le président du Sénat ionien, ordonne que par-tout où ces navires pourront être trouvés, ils seront saisis et leur capitaine avec l'équipage livrés à la justice, pour être jugés comme pirates.

35.

Discours du lord haut-commissaire (Général Maitland) pour l'ouverture du second Parlement ionien.

10 (ou 16) avril 1823.

M. le président, MM. les membres du parlement, Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, et je n'ai pas non plus l'intention de vous faire perdre un tems précieux pour vous exprimer la confiance sans bornes avec laquelle j'espère que la conduite du corps législatif du 2e parlement actuellement rassemblé pour ses importans travaux, sera guidé par les principes de sagesse et de patriotisme qui ont constamment les plus heureux résultats. Je suis encore moins disposé à m'étendre sur

les grands avantages que vos prédécesseurs ont assurés a ces états par leurs louables efforts pendant le premier parlement. Pour ce qui concerne le premier point, j'en trouve la garantie la plus complette et la plus satisfaisante dans le caractère, les talents distingués et la fortune des personnes à qui j'ai l'honneur de parler. Quant au second, j'en trouve la preuve la plus incontestable dans l'état florissant où se trouvent présentement ces isles. Il pourroit néanmoins être utile d'appeler, avant le commencement de vos travaux législatifs, votre attention pour un moment, sur la différence entre votre situation et celle où se sont trouvés vos prédécesseurs lors de la promulgation de l'acte constitutionnel de 1817. Ceux-ci ne pouvoient pas encore porter alors un jugement sur les effets de l'arrangement politique qui a mis heureusement pour toujours votre pays sous la sorveraineté protectrice du Roi, mon auguste maître. Ils étoient en outre hors d'état de se faire, par l'expérience, une juste idée des effets de la constitution qui vient d'être introduite. La fermentation des opinions politiques et la violence des passions qui, bien que calmées, n'étoient pourtant pas encore entièrement éteintes, empêchoient tout jugement impartial. Il y avoit même dans le sein de ces états des personnages influens qui, par différens motifs, ètoient opposés à votre réunion avec la nation britannique. Vous étiez entourés de toutes parts de pays agités par les dissensions politiques les plus déplorables, avant-coureurs ordinaires de convulsions et de révolte; enfin, il étoit impossible, même pour les personnes les plus éclairées de ces isles, vu leur peu de connoissances pratiques du caractère et des principes de la nation angloise, et des hommes, auxquels S. M. avoit confié l'accomplissement des devoirs que lui avoient imposés les stipulations du traité de Paris de 1815; il étoit, dis-je, impossible d'asseoir de justes conséquences sur les résultats vraisemblables d'evènemens si différens. Si tel étoit dans cette période le véritable état de votre situation; s'il s'amélioroit d'année en année, et même de jour en jour; si, au milieu de la révolution qui vous environnoit de toutes parts, vous avez pu, d'un côté, vous assurer les bienfaits de la paix, et de l'autre, réussir à faire

échouer soudain tout vil attentat tendant à exciter des troubles dans l'intérieur; si vous avez vu les revenus de l'état s'augmenter constamment, tandis que la liberté et la sureté des personnes et des propriétés acqueroient plus d'étendue qu'elles n'en avoient jamais eue à aucune époque antérieure de votre histoire; si vous avez éprouvé, plus longtems que sous les gouvernemens précédens, les effets salutaires d'une administration uniforme et conduite d'après un système régulier; si le parlement de ces états a été convoqué et rassemblé non seulement sans la moindre difficulté, mais même sans que le moindre doute se fût élevé relativement aux dispositions de l'acte constitutionnel; si, en effet, l'état des choses est tel que je viens de le peindre, je ne crois pas me tromper en exprimant ma ferme conviction qu'en continuant invariablement la marche qui a été suivie jusqu'à présent, nous pourrons non seulement nous assurer la jouissance inaltérable des avantages précieux dont nous avons eu à nous louer jusqu'à présent, mais concevoir encore l'espérance bien fondée, que le perfectionnement moral et spirituel du peuple, l'amélioration des lois et la prospérité de toutes les classes de la nation parviendront au plus haut degré.

(Après ce préambule, le lord-gouverneur parle de la louable conduite qu'a tenue le peuple des isles Ioniennes, en secondant les mesures du gouvernement contre les menées des carbonari d'Italie et des hétéristes grecs :)

Cette conduite de la part du peuple me paroît, dit-il, d'autant plus louable, lorsque je considère les calomnies fréquentes dont ces isles ont été l'objet dans toute l'Europe, et qui nulle part n'ont été plus astucieuses que dans les états de l'auguste protecteur de ces isles, parceque de pareils bruits portent toujours quelque préjudice, en ce qu'ils égarent l'opinion de la classe la moins instruite du peuple et échauffent son imagination. Je ne veux entrer dans aucune explication sur ces assertions sans fondement. Vous savez aussi bien que moi, que, d'après le langage du jour, vous devez déjà être malheureux, parceque vous ne vous trouvez pas dans un état d'anarchie et de confusion. Et cependant vous jouissez maintenant d'une

part plus considérable au bonheur de la vie sociale, d'une plus grande liberté, d'un plus haut degré de bien-être et d'aisance qu'un grand nombre des pays dans lesquels on s'empresse de déplorer la tyrannie et l'oppression sous lesquelles on prétend que vous gémissez. Etant fondé, d'après tout ce qui a eu lieu depuis l'introduction de l'acte constitutionnel, et d'après la conduite, les dispositions et les actions du peuple Ionien, à m'attendre que l'état intérieur de ces isles éprouvera une amélioration progressive, je ressens une satisfaction particulière de pouvoir vous assurer que je ne vois pas la moindre vraisemblance à ce que les relations extérieures puissent causer aucun changement capable d'altérer nos perspectives favorables.

Il est vrai que les malheureuses hostilités qui désolent la Grèce, sont encore accompagnées des plus affreuses cruautés. — Cependant la politique des puissances étrangères relativement à cette guerre est maintenant évidente; et en exprimant la conviction, que les effets de cette politique conduiront au rétablissement de la tranquillité dans les états ottomans, je donne en même tems l'assurance que le gouvernement Ionien continuera de saisir toutes les occasions d'exercer les devoirs de l'amitié et de l'humanité envers les malheureuses victimes des grands désastres qui forment le caractère particulier de cette cruelle et sanglante guerre. Vous savez que votre gouvernement a rempli ces devoirs sans relache et avec le plus grand scrupule, en tant que cela étoit compatible avec ce sage principe de neutralité d'après lequel il a toujours agi, auquel il est constamment resté fidèle, et dont l'esprit guidera toujours votre gouvernement.

Je vous ai maintenant exposé tout ce qui m'a paru approprié à votre situation politique actuelle. Elle me paroît telle qu'on peut raisonnablement espérer la continuation de la tranquillité et du bonheur constant dont nous avons si longtems joui. Ma confiance à cet égard est si ferme, que j'ai l'intention de recommander au gouvernement de rappeler de suite les individus séduits et remuans, au nombre de 5, et tous de Zante, dont la conduite pendant la dernière crise en Morée a forcé le gouvernement de les éloigner pour quelque tems de

ces isles. Ces 5 individus sont les seuls qu'il ait fallu éloigner pour leurs opinions politiques. Il ne se trouve plus maintenant dans ces états, personne en arrestation pour cette cause. De cette manière, tandis que nous suivons fidèlement et loyalement le système de la neutralité, auquel nous devons principalement, vu l'état volcanique où se trouvent les pays qui nous environnent, la tranquillité et le bien-être de ces isles, nous avons pu, étant secondés par les excellentes dispositions du peuple, et sa confiance en son gouvernement, observer exactement ce système, sans être obligés de prendre dans les 18 derniers mois aucune mesure de rigueur.

(A la fin de son discours, le lord gouverneur, après avoir exposé l'état satisfaisant des finances, qui présente en recettes un excédant de 117,357 piastres, a déclaré entre autres, que l'on avoit mis à exécution le projet du gouvernement, qu'il avoit fait connoître à l'ouverture de la dernière session du parlement, de faire auprès du patriarche de Constantinople les démarches nécessaires pour obtenir la confirmation des différens dignitaires de l'église dominante dans les isles. Le lord gouverneur a en outre annoncé que le gouvernement avoit regardé comme plus convenable d'établir à Corfou même l'université, qui, d'après une résolution antérieure, devoit avoir son siège dans l'isle d'Ithaqne, et qu'on avoit choisi à cette fin l'ancien palais.)

36.

Proclamation du lord haut-commissaire concernant la violation du territoire ionien par les grecs sous le Prince Maurocordato.

du 20 Décembre 1823.

Th. Maitland etc.

Attendu que le 10 et le 12 de ce mois, il a été commis dans les isles de Sainte-Maure et d'Ithaque une des violations les plus formelles du territoire Ionien par quelques bâtimens grecs armés, qui, à ce qu'il paroit, se trouvoient sous le commandement d'une personne

nommée prince Maurocordato, et cela en opposition à tout principe reconnu de neutralité, en contravention à tout réglement sanitaire, et en violation de tout droit reconnu des nations, c'est avec un très-vif déplaisir que S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. se trouve dans le cas d'ordonner, que les deux isles susmentionnées soient immédiatement soumises à une quarantaine de 30 jours, relativement aux autres isles des Etats-Ioniens, et l'inspecteur-général du département sanitaire de Corfou, est chargé de transmettre sur-le-champ les ordres nécessaires à cet effet.

S. Exc. est vraiment peinée des inconvéniens et des pertes qui doivent nécessairement résulter de cette mesure, et cela devient d'autant plus grave, qu'on pouvoit moins s'attendre qu'une classe de personnes qui déclare combattre pour sa propre liberté, eût, après tout ce qui s'est passé jusqu'ici, tenté de compromettre et d'insulter le gouvernement Ionien, placé sous la protection exclusive de S. M. Britannique, et même de le rendre, si le fait eût été passé sous silence, complice de ces terribles massacres et des atrocités qui malheureusement, dans cette occasion, et dans d'autres, ont marqué la conduite des parties engagées dans la funeste guerre actuelle.

La présente sera imprimée dans les langues grecque et italienne, et portée à la connoissance générale.

Du palais à Corfou, le 20 décembre 1823.

Par ordre de Son Excellence.

Fréd. Mankey.

37.

Décret du Sénat des îles ioniennes pour empêcher que les fonds et emprunts des Grecs ne soient déposés dans ces îles.

du 19 juin 1824.

De par S. A. le Président et les illustres sénateurs des Etats-unis des isles Ioniennes.

S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. notre auguste protecteur a, par une note en date de ce jour, communiqué au Sénat un document imprimé, rédigé en

forme de proclamation ou de décret, portant pour inscription: *Gouvernement provisoire de la Grèce*, et signé le 27 avril 1824 à Argos, par différens individus qui paroissent revêtus d'un caractère public. Dans ce document, outre l'annonce qu'il a été conclu un emprunt, et que les sommes qui en proviennent doivent être employées aux opérations de la guerre, on trouve l'article suivant: *L'argent doit rester déposé à Zante ou Cérigo.*

Le gouvernement de ces états ne peut consentir un seul instant à laisser passer sans la relever une déclaration de cette espèce, de quelque autorité ou puissance étrangère qu'elle émane. Il ne peut, par son silence, reconnaître qu'une autorité étrangère soit fondée ou puisse s'arroger le droit de disposer d'une partie de son territoire, pour quelque but que ce soit, à l'insçu et sans le consentement du gouvernement ionien. Il peut encore moins permettre qu'un acte de cette espèce échappe à l'attention et à la censure, puisqu'il contient en lui-même une violation formelle des principes adoptés par le gouvernement ionien.

Ce gouvernement a, différentes fois et encore tout récemment, déclaré sa neutralité dans la guerre qui a lieu sur le continent voisin et les isles de l'Archipel; et ce seroit violer ouvertement cette neutralité, que de souffrir que son territoire servît de dépôt à une des parties belligérantes pour son argent ou ses munitions de guerre. En conséquence, le gouvernement de ces états décrète ce qui suit:

Art. 1er. L'isle de Zante, ni Cérigo, ni aucun endroit faisant partie du territoire des isles Ioniennes, ne peuvent servir de dépôt au susdit emprunt.

Art. 2. Dans le cas où, postérieurement à cette déclaration, une ou plusieurs personnes recevroient le dépôt d'un emprunt de ce genre, elles encourront toutes les peines portées par les lois et ordonnances en vigueur contre la violation de la neutralité, si ce sont des sujets des états ioniens; et si ce sont des étrangers, ils seront soumis aux dispositions de la publication du 13 avril 1824, qui prononcent le bannissement du territoire des isles Ioniennes.

Art. 3. Le présent décret sera imprimé et publié en anglois, en grec et en italien, et les autorités que cela concerne sont chargées de son exécution.

Corfou, le 19 juin 1824.

Par ordre du Sénat.

Ponsonby, secrétaire du Sénat pour le département-général.

(Le décret auquel la proclamation ci-dessus fait allusion, est ainsi conçu:)

Attendu que le corps législatif a résolu de conclure un emprunt de 4 millions de piastres d'Espagne (800,000 liv. sterl.), et qu'une partie de cet emprunt contracté à Londres, est déjà arrivée à Zante: Considérant que dans les circonstances actuelles il est extrêmement important de prendre toutes les mesures possibles pour que cet argent soit employé conformément au but de l'emprunt; vu que le contraire entraineroit avec soi les suites les plus fâcheuses, le corps législatif décrète:

1°. Il ne sera pas employé un seul shelling du susdit argent pour couvrir des dépenses ou des comptes antérieurs, de quelque espèce qu'ils puissent être.

2°. Le montant de l'emprunt est uniquement destiné aux *Progrès de la nation*, et doit servir, avec la plus stricte économie, partie à des expéditions par terre et par mer, partie à d'autres besoins à venir de l'état.

3°. L'argent doit rester déposé à Zante ou à Cérigo.

4°. La commission nommée à Londres doit effectuer les paiemens, suivant que le gouvernement en disposèra, sur un certificat qui sera signé chaque fois par le président ou vice-président du corps législatif, et accompagné du procès-verbal de la séance de ce dernier, lesquels seront remis par le conseil exécutif, par le canal du ministre des finances.

5°. Cette loi, jusqu'à ce qu'on ait disposé de tout l'emprunt, doit être inviolablement observée d'après sa teneur et son esprit.

Argos, le 27 avril 1824.

Le président du conseil exécutif.

George Conduriotti.

38.

Proclamation du lord haut-commissaire, qui déclare la guerre à la marine des Grecs.

6 Septembre 1824.

De par Son Excellence le Lieutenant-Général Sir Fréderic Adams, lord haut-commissaire de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne dans les Etats-unis des Iles ioniennes etc.

Le gouvernement provisoire de la Grèce ayant rendu et adressé au Consul de S. M. à Constantinople et aux autres consuls et vice-consuls des puissances européennes dans l'Archipel, une proclamation dans laquelle il est dit:

Comme les patrons de différens bâtimens européens ont frêté leurs bâtimens au gouvernement turc pour le transport de troupes, munitions et provisions, malgré les représentations de leurs consuls, et en violant les principes de neutralité professés par leurs souverains respectifs dans la lutte où la Grèce se trouve maintenant engagée, les navires de cette espèce ne doivent plus être regardés comme appartenant à une nation neutre, mais envisagés comme ennemis. et comme tels, ils doivent être attaqués, brûlés, ou coulés à fond, avec leurs équipages, par les bâtimens de la flotte grecque ou par tout autre bâtiment grec armé qui les rencontrera.

Et S. M., pour maintenir les droits de sa neutralité, dont elle a rempli les devoirs, pendant les hostilités actuelles, avec rigueur et impartialité, et pour protéger le commerce ainsi que la vie de ses sujets et du peuple Ionien placé sous sa protection exclusive, ayant ordonné au lord haut-commissaire de sommer le dit gouvernement provisoire de révoquer immédiatement une proclamation qui est si contraire aux droits des peuples et à tous les principes d'humanité et aux relations entre les pays civilisés;

Et le lord haut-commissaire ayant en conséquence demandé, au nom de S. M., la révocation de la dite proclamation, et le gouvernement provisoire ayant refusé de faire droit à cette demande, et ce refus ayant été notifié dans les formes au commandant en chef des forces navales de S. M.;

On fait connaître par ces présentes, que le dit commandant en chef, conformément aux instructions données par les commissaires de l'amirauté, arrêtera et enlevera tous les bâtimens armés, ou conduisant des gens armés, et qui ont été équipés avec ou sous l'autorisation du gouvernement provisoire de la Gréce, ou qui reconnaissent son autorité; et que ces instructions doivent rester en vigueur jusqu'à ce que la dite proclamation ait été pleinement et authentiquement révoquée par le gouvernement provisoire, et que cette révocation ait été notifiée dans les formes par le lord haut-commissaire au commandant en chef des forces navales de S. M.

La présente sera imprimée en trois langues, en anglois, en grec et en italien, publiée, et communiquée aux autorités que cela concerne, pour son exécution.

Au palais Corfou, le 6 septembre 1824.

Par ordre de S. Exc.

J. Rudsdell,

sécrétaire du haut-commissaire.

39.

Acte du gouvernement des Etats-unis des îles ioniennes, tendant à ériger le port de Corfou en port franc.

25 août 1825.

Art. 1. Le port de Corfou est déclaré et établi port franc, pour le dépôt des marchandises sujettes aux dispositions des articles suivans, savoir:

2. A dater du 1er Septembre 1825 le droit de transit, jusqu'ici exigé, d'un pour cent tous les deux mois, cessera dans l'île de Corfou; et les propriétaires des denrées qui se trouveraint déposée, dans les magasins du transit, à l'expiration du 31 août courant, devront présenter à la douane des comptes exacts des dites denrées, et le droit de transit et de magasinage sur les mêmes denrées payé jusqu'au 31 août. Elles seront enrégistrées comme transférées dans le dépôt du dit port franc. Mais afin d'éviter la confusion ou le retard, les dites denrées seront soumises au droit de tran-

sit jusqu'au moment où les comptes exigés seront présentés en règle.

3. A partir dudit jour, on pourra déposer dans les magasins destinés à ce par cet établissement, toute espèce de marchandises franches de tout impôt pour le compte dudit établissement, sauf une distribution convenable pour les frais de magasin et de portefaix, conformément aux tarifs respectifs.

4. Toutes les denrées prohibees ou données à ferme par le gouvernemeut, c'est-à-dire le sel, les cartes à jouer et la poudre à fusil, seront reçues dans cet établissement. Cependant la poudre devra toujours être déposée dans des lieux spécialement désignés par le gouvernement, et les propriétaires de ces articles seront obligés à prendre un engagement convenable, pour garantir au gouvernement qu'à l'expiration d'une année après le dépôt desdits articles dans les magasins du port franc, ces mêmes articles seront exportés hors des états ioniens par le lieu spécifié dans l'engagement, chaque fois que cette exportation seroit demandée par les autorités compétentes; et dans le cas où lesdits propriétaires ou leurs agens manqueroient à exporter ces objets dans le délai de trente jours après la demande qui leur en auroit été faite par le gouvernement, ces mêmes objets seront confisqués au profit de la douane.

5. Lors de l'extraction desdites marchandises des magasins du port franc, soit pour l'exportation, soit pour l'importation, elles seront soumises à la perception d'un pour cent de la valeur, sans aucun égard à la durée de leur séjour dans les magasins, soit qu'elle ait été longue ou courte.

6. Pour la sûreté et la commodité plus grandes des propriétaires, toutes les denrées seront déposées dans lesdits magasins, et enlevées par les employés de la douane, mais naturellement aux frais du propriétaire, conformément au tarif.

7. Il sera dressé des tarifs, tant pour les frais de magasins que pour les portefaix nécessaires à cet établissement. Ces tarifs devront être dressés sur des bases calculées seulement pour couvrir les dépenses inévitables. Cependant, comme il n'est pas possible d'établir avec précision ces bases, sinon d'après l'expérience d'une

certaine pratique, ces tarifs seront modifiés par la suite, si cela est jugé convenable.

8. Dans le cas où le propriétaire d'une denrée, quelle qu'elle soit, déposée dans les magasins du port franc, voudroit vendre ou céder cette denrée à une autre personne, il pourra le faire librement, toutes les fois que ladite vente ou cession ne sera pas pour moins d'une balle entière, caisse ou ballot, et lorsqu'il s'agira de denrées non renfermées, que ce ne sera pas pour moins de la valeur de 100 talari à colonnes; il sera tenu un registre de cette vente ou cession, qui devra être garantie par un document souscrit par le vendeur; cependant pour éviter l'abus de cette facilité, il sera exigé sur tout transfert semblable un droit d'une demi-couronne, monnoie de l'état, au profit du gouvernement.

9. Le garde-magasin de cet établissement sera responsable de la sureté et du bon état de toutes les denrées qui seront déposées; ces denrées seront accompagnées de billets d'entrée, et seront immédiatement enregistrées dans les livres tenus à cet effet; bien entendu cependant que le garde-magasin ne pourra répondre du juste déchet limité aux taux suivant, savoir: le vin, à raison de 4. p. c. par an, les liquers spiritueuses, à raison de 5. p. c. par an; le café, le poivre et autres denrées de nature semblable, à raison de 5. p. c. par an. Dans le cas où quelque déficit plus grand resulteroit de quelque circonstance, le propriétaire sera remboursé au prix de sa facture, en y ajoutant les dépenses justes: bien entendu que, dans le cas où le déchet seroit moindre que ce taux, ce sera à l'avantage du propriétaire.

10. Les préposés du fisc ne devant pas ouvrir les ballots déposés dans cet établissement, si ce n'est en présence des propriétaires, il sera du devoir de ces propriétaires d'observer et d'examiner l'état dans lequel se trouvent leurs denrées, toutes les fois qu'ils seront appelés à cet effet; et lorsque les propriétaires ou leurs agens seront absens, il sera du devoir du garde-magasin, toutes les fois qu'il aura des doutes au sujet de l'état de quelque article, de le faire examiner par deux personnes impartiales, et lorsqu'il sera trouvé en état de décadence, il sera vendu à l'enchère publique, et le produit, moins les dépenses et les taxes dues au gouvernement,

tenu à la disposition du propriétaire; le garde-magasin aura la même droit dans le cas où le propriétaire se trouveroit présent, et qu'il manqueroit, après avoir été convenablement averti, de prendre les mesures nécessaires pour la conservation de ses denrées; et pareillement quand les caisses, tonneaux et autres objets, contenant les denrées, se trouveroient en mauvais état, il sera du devoir du garde-magasin d'avertir le propriétaire; et dans le cas où le propriétaire manqueroit à apporter le remède convenable, le garde-magasin sera autorisé à faire raccommoder ou renouveler lesdites caisses, tonneaux ou autres objets, en mettant les dépenses à la charge du propriétaire.

11. Il sera permis aux propriétaires des denrées déposées dans les magasins dudit port franc, d'ouvrir, d'assortir et d'emballer de nouveau ces mêmes denrées, comme aussi de diviser les colis, suivant la teneur de l'acte 8 du parlement, Nro. 26, en date du 31 mars 1825; ces opérations doivent cependant être exécutées par les personnes employées à cet objet, par la douane, en présence d'un de ses agens, et d'après une permission préalable de la douane.

12. Le droit de magasinage sera exigé d'année en année; et lorsque quelque denrée restera plus d'une année dans les magasins, sans qu'on puisse exiger de qui il appartient le droit de magasinage, l'officier préposé à l'établissement sera autorisé à faire mettre à l'enchère publique une partie suffisante de ces denrées pour payer ledit magasinage; cependant cette vente devra être notifiée au moyen d'un avis publié au moins dix jours avant l'enchère.

13. Le droit d'un pour cent exigé sur les denrées transportées d'un navire à un autre, continuera d'être payé comme de coutume.

